

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 29 Avril 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY BECK

1. — Demande de votes sans débat (p. 2400).
2. — Aménagement du monopole des tabacs manufacturés. — Discussion d'un projet de loi (p. 2400).
MM. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.
Discussion générale : MM. Corréze, Fontaine, Hamel. — Clôture. M. le secrétaire d'Etat.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 7. — Adoption (p. 2404).
Art. 8 (p. 2405).
Amendement n° 1 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 8 modifié.
Art. 9 (p. 2405).
M. Hamel.
Adoption de l'article 9.
Art. 10 (p. 2405).
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 10 modifié.
Art. 11 à 14. — Adoption (p. 2406).
Art. 15 (p. 2406).
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur général, de Rocca Serra, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 5 de M. Debré : MM. Cerneau, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 15 complété.
Art. 16 à 24. — Adoption (p. 2408).
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Tutelle des groupements syndicaux forestiers. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2408).

MM. Gravelle, suppléant M. Gaudin, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Méhaignerie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 2409).

M. Fontaine.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — Interdiction de l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2409).

MM. Ceyrac, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Méhaignerie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Discussion générale : MM. Bizet, Jean-Claude Simon, Maurice Cornette, Gayraud. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} (p. 2414).

Amendements n° 4 de M. Bizet et 1 de M. Maurice Cornette : MM. Bizet, Maurice Cornette, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 4; adoption de l'amendement n° 1 corrigé.

Adoption de l'article 1^{er} complété.

Art. 2 (p. 2415).

Amendement n° 2 de M. Maurice Cornette : MM. Maurice Cornette, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Ce texte devient l'article 2.

Art. 3 (p. 2416).

Amendement n° 3 de M. Maurice Cornette : MM. Maurice Cornette, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Ce texte devient l'article 3.

Art. 4. — Adoption (p. 2416).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Rappel au règlement (p. 2416).

MM. Dutard, le président.

6. — Dépôt de projets de loi (p. 2416).

7. — Dépôt de rapports (p. 2416).

8. — Ordre du jour (p. 2417).

PRESIDENCE DE M. GUY BECK,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDE DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat des huit projets de loi suivants, qui ont été adoptés par le Sénat :

— le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie sur la garantie des investissements, signé à Paris le 24 avril 1975 ;

— le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République italienne, relative au service militaire des double-nationaux, signé à Paris le 10 septembre 1974 ;

— le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971 ;

— le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole, signés à Paris le 24 avril 1975 ;

— le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 2 mai 1975 ;

— le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble un protocole, signés à Varsovie le 20 juin 1975.

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 2 —

**AMENAGEMENT DU MONOPOLE
DES TABACS MANUFACTURES**

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés (n° 2135, 2208).

La parole est à M. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, nous voici donc conviés par le Gouvernement à aménager le monopole des tabacs manufacturés qui remonte au début du XIX^e siècle et qui porte aujourd'hui sur l'ensemble des activités se rapportant au tabac, qu'il s'agisse de l'importation, de la fabrication, de la vente en gros ou au détail, à la seule exception de sa culture, qui est désormais placée sous un régime contractuel.

De naissance impériale, le monopole des tabacs devait pratiquement traverser notre histoire, assurant à l'Etat une ressource qui n'a cessé de croître jusqu'à ces dernières années. Car il s'agit d'un monopole fiscal et l'on sait sûrement que l'acte de fumer est un acte de contribuable, mais — et c'est là son originalité — il est plus volontiers accepté que les autres taxes ou impôts et procède même d'une volonté délibérée.

Pourquoi aménager le monopole des tabacs manufacturés ? Le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes — le Seita — qui est chargé de l'exploitation de ce monopole, est le seul habilité en France à fabriquer, à impor-

ter et à commercialiser en gros ces tabacs. Or, cette situation se trouve en contradiction avec l'article 37 du traité de Rome qui a prévu l'aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial dans la mesure où ils conduisent à des discriminations dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des Etats membres. Cette disposition communautaire vise essentiellement l'Italie et la France où existe effectivement un monopole.

Le processus communautaire concernant l'aménagement progressif du monopole des tabacs comprend trois étapes successives.

En premier lieu, un règlement relatif au tabac brut a supprimé le monopole de la culture et institué des mesures de soutien communautaire à la production du tabac.

La deuxième étape est marquée par la résolution du conseil des Communautés du 21 avril 1970, aux termes de laquelle les gouvernements français et italien se sont engagés à prendre les mesures nécessaires en vue de supprimer les droits excusifs relatifs à l'importation et à la commercialisation des tabacs manufacturés.

Enfin, le conseil des Communautés européennes a considéré qu'une saine concurrence et la libre circulation des produits exigeaient d'harmoniser progressivement les droits, de telle sorte que les conditions d'imposition n'avantagent aucun type de produit. Sur ce dernier point, nous sommes déjà entrés dans la voie des réalisations, puisqu'aujourd'hui la fiscalité des tabacs comporte un impôt proportionnel et un droit spécifique.

Les négociations qui se poursuivent à ce sujet, et dont l'objet est d'augmenter la part relative des droits spécifiques, sont fort ardues puisque nous avons à défendre le marché de nos produits, les tabacs bruns, dont le faible prix relatif s'accommode mieux d'une fiscalité proportionnelle.

Cette question est importante, certes, mais l'objet essentiel de ce projet de loi est de traduire les engagements que nous avons pris quant à la suppression du monopole d'importation et de commercialisation en gros. De ces engagements résultent deux cadres de dispositions qui intéressent les unes, le régime économique des tabacs manufacturés, les autres, leur régime fiscal.

D'abord, le régime économique.

En ce qui concerne l'organisation du marché des tabacs sur le territoire national, les dispositions du projet s'appliquent à la distribution, au régime des prix et à la publicité.

Dans le domaine de la production et de la distribution, le seul objet du texte est de supprimer le monopole d'importation et le monopole de vente en gros exercés aujourd'hui par le Seita.

En conséquence, aucune modification n'est apportée au monopole de fabrication non plus qu'au privilège exclusif de vente au détail qui demeure entre les mains du Seita. Ainsi se trouve maintenu le système de distribution par les débitants de tabacs dont les activités et la rémunération ne subiront aucun changement.

L'intérêt du projet est de permettre aux fabricants de la Communauté économique européenne d'introduire librement leurs produits en France et d'en assurer la commercialisation en gros. Cependant, le Seita conservera la possibilité de prendre la position d'importateur pour les produits en provenance du Marché commun. De même, le monopole subsistera pour les importations en provenance des pays tiers.

Toutefois, et conformément aux engagements que nous avons pris, toute discrimination entre les fournisseurs de tabacs se trouvera supprimée à l'intérieur du Marché commun.

Quelles seront les conséquences de ces nouvelles dispositions quant à la place des produits étrangers sur le marché français ?

J'indique immédiatement que le Seita assure déjà la commercialisation d'un nombre important de produits étrangers qui sont distribués par ses soins. Dès maintenant, la concurrence est active et l'aménagement du monopole ne devrait pas, normalement, l'accroître.

En effet, le Seita s'est engagé à l'avance dans une politique de rapprochement avec les principales firmes étrangères avec lesquelles il a conclu des contrats lui confiant l'exclusivité pour cinq ans au minimum de l'importation et de la distribution de leurs produits. Dès lors, le Seita n'est pas en position de monopole pour les tabacs venant des pays de la Communauté, mais il est tout simplement importateur.

Dans le souci de maintenir l'organisation particulière de la vente des tabacs en France, le projet de loi énonce un certain nombre de règles concernant notamment : l'agrément des

fournisseurs étrangers — il s'agira d'appliquer, sans discrimination, les formules relatives à la solvabilité, l'unicité des prix de détail, qui resteront fixés par le ministre de l'économie et des finances à l'intérieur de nos frontières, l'obligation d'approvisionner l'ensemble des points de vente aux mêmes conditions, et enfin la publicité dans les débits de tabac. Je m'attarderai quelque peu sur ce point.

L'Assemblée nationale, comme vous le savez, est saisie par le ministre de la santé d'un projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme qui doit être inscrit à l'ordre du jour de cette session. Entre autres dispositions, ce projet comporte un dispositif relatif à la publicité en faveur du tabac. La commission des finances a estimé qu'il convenait d'harmoniser les deux textes et c'est pourquoi elle vous propose une nouvelle rédaction de l'article 8 du projet que nous examinons.

Sans insister davantage, puisque nous y reviendrons lors de la discussion des articles, je signale que selon le projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme, la publicité ne sera admise qu'à l'intérieur des débits de tabac, ce qui pose des problèmes.

Un autre problème bien plus vaste, et, à certains égards, bien plus grave, est celui de la compatibilité entre la lutte contre le tabagisme et la distribution de tabac à meilleur prix aux militaires du contingent.

Quant au régime fiscal des tabacs manufacturés, qui fait l'objet de plusieurs articles du projet, la mise en œuvre de la directive du conseil des Communautés conduit à supprimer ce qu'on appelle le prélèvement préciputaire qui est actuellement supporté par les tabacs consommés en France métropolitaine et à lui substituer un droit de consommation calculé pour une part proportionnellement au prix de vente et pour une autre part par unité de produit.

Ainsi, dès le vote de ce projet — si vous le votez comme nous vous le demanderons tout à l'heure — serait institué un véritable impôt indirect sur les tabacs manufacturés, alors que le prélèvement préciputaire avait le caractère d'une recette de monopole. Cette substitution et les divers aménagements qu'elle entraîne obligent à reconsidérer les conditions dans lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée aux tabacs.

Actuellement, et par dérogation au droit commun, la T. V. A. sur les tabacs est calculée sur le prix à la production et non sur le prix au détail. En conséquence, la T. V. A. ne représente qu'une faible part — de l'ordre de 10 p. 100 — de la fiscalité totale du tabac. Aux termes du projet qui vous est soumis, la T. V. A. sera désormais assise sur le prix de vente au détail, ce qui aura pour effet d'augmenter la part de cet impôt dans la fiscalité des tabacs où il représentera vraisemblablement un tiers de l'impôt total.

L'Assemblée voudra bien noter que le nouveau droit de consommation, en raison de son caractère de prélèvement fiscal, relèvera à l'avenir de la compétence législative. En conséquence, le Parlement sera appelé à approuver éventuellement les modifications de son taux.

Au total, les modifications du système fiscal, telles que je viens de les rappeler, ne portent que sur la structure interne de la fiscalité des tabacs et n'entraîneront aucune surcharge. Le projet qui nous est proposé n'aura donc aucune incidence sur le prix de vente au détail des tabacs. De même, la remise consentie aux détaillants sur le produit de leurs ventes ne subira aucune modification. En d'autres termes, c'est à l'intérieur de l'enveloppe existante que s'articule d'une autre manière la combinaison fiscale, qu'il s'agisse des droits de consommation ou de la T. V. A.

J'ajouterai que le projet de loi qui nous est soumis n'apporte aucune modification au régime dit « de la vente restreinte » qui permet de distribuer du tabac à un prix réduit aux militaires — j'y ai déjà fait allusion — et aux malades ou nécessiteux recueillis dans les établissements entretenus par la puissance publique. Ces tabacs continueront, comme aujourd'hui, d'être exonérés du droit de consommation.

Pour conclure, je crois pouvoir avancer l'idée que l'aménagement du monopole qui nous est proposé, et qui est conforme aux engagements communautaires pris par le Gouvernement, ne paraît pas susceptible d'entraîner des bouleversements dans l'économie du système original qui caractérise la fabrication et la vente des tabacs en France.

Les débitants ne subiront aucune conséquence fâcheuse du fait de la modification de leur régime fiscal et de leurs rapports avec le Seita.

Par ailleurs, la réduction des privilèges du Seita en matière d'importation et de commercialisation en gros ne paraît pas de nature à compromettre ses activités. En conservant l'exclu-

sivité de la fabrication et de la vente au détail sur le territoire national, il devrait être en mesure de maintenir sa capacité concurrentielle, tant sur le marché interne qu'à l'exportation.

Telles sont les considérations qui ont conduit votre commission des finances à adopter le projet. Les amendements qu'elle vous présente et qui portent, pour deux d'entre eux, sur des changements rédactionnels et, pour le troisième, sur le régime spécial applicable à la Corse, n'en modifient pas sensiblement l'économie.

C'est pourquoi, en son nom, je vous propose de les adopter, ainsi que l'ensemble du texte présenté par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le rapporteur général vient d'exposer longuement et dans le détail l'essentiel du projet de loi portant antéanagement du monopole des tabacs manufacturés que nous soumettons à votre appréciation, et son excellente intervention va me permettre d'être bref.

Le monopole des tabacs, ainsi que l'a rappelé M. Papon, a été institué par un décret impérial du 29 décembre 1810 et organisé par la loi du 28 avril 1816.

La situation est demeurée en l'état jusqu'à nos jours et c'est donc un très vieux dispositif fiscal que le Gouvernement vous demande ce soir de réformer.

Le tabac est un de ces produits que, dans tous les pays, les gouvernements s'efforcent de soumettre à un contrôle étroit et rigoureux.

En effet, le prix auquel les consommateurs acquièrent les produits du tabac incorpore une lourde part de fiscalité. Le caractère réglementé du régime est ainsi lié directement à l'importance des recettes que cette fiscalité procure au budget de l'Etat.

Il en est résulté en France un système très rigidement organisé. La quasi-totalité des opérations relatives au tabac est soumise à monopole, l'Etat assurant, par l'exercice des tâches, qu'aucun détournement de trafic ne vient affecter ses ressources : monopole de la culture des tabacs, monopole de la fabrication, monopole de l'importation des produits étrangers, monopole de la commercialisation, monopole de la distribution.

Un service de l'Etat, auquel a succédé en 1959 le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, communément appelé le Seita, et des débitants assujettis à de très nombreuses obligations administratives et à des contrôles très précis exercent ces différents monopoles.

De telles dispositions ne sont guère compatibles avec les engagements que nous avons souscrits par la signature du traité de Rome qui a pour but de faciliter la libre circulation des personnes, des services, mais aussi des biens entre les pays membres de la Communauté.

L'article 37 de ce traité indique notamment :

« Les Etats membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres ».

Ainsi, était créée l'obligation d'aménager notre monopole des tabacs. En fait, alors que cette obligation aurait dû être remplie dès l'année 1970, Les Etats membres s'accorderont une sorte de délai de grâce. Le 21 avril 1970, en effet, en même temps qu'était adopté le règlement communautaire supprimant le monopole de la culture et substituant aux mesures nationales de soutien des mesures communautaires, les gouvernements français et italiens s'engageaient à abolir, au plus tard le 1^{er} janvier 1976, les droits exclusifs des monopoles relatifs à l'importation et au commerce de gros des tabacs manufacturés des autres Etats membres.

Le projet de loi, que j'ai aujourd'hui l'honneur de soumettre à votre approbation vient précisément honorer cet engagement. Avec un certain retard, il est vrai — votre rapporteur vient de le souligner — mais l'importance des problèmes à résoudre, le soin avec lequel les solutions techniques ont été recherchées, le souci que nous avons eu de prendre l'attache des instances communautaires et des professionnels, et notamment de nos débitants, expliquent ce retard de quelques mois.

Quelles sont les caractéristiques essentielles de ce texte ?

D'une part, il tend à sauvegarder les éléments du système actuel qui ont fait la preuve de leur efficacité ou qui répondent à une préoccupation sociale que le rapporteur vient de souligner.

D'autre part, il assume sans réticence nos obligations européennes et contribue à la modernisation de notre fiscalité.

Le système en vigueur aujourd'hui comporte en effet beaucoup d'éléments satisfaisants, et il eût été regrettable d'y renoncer, alors que le respect du traité de Rome ne nous en faisait pas obligation.

Il y a d'abord toute une partie de l'économie française du tabac qui n'était pas mise en cause.

Le régime de la culture des tabacs a été réglé en 1970 et il demeure inchangé.

Les relations entre les tabaculteurs et le Seita ne sont pas modifiées : elles restent de nature commerciale, mais privilégiées, et l'établissement continuera à s'approvisionner selon les mêmes méthodes. Comme vous le savez, l'abolition du monopole de la culture en 1970 n'a pas été défavorable — je serais tenté de dire au contraire — aux producteurs français. Sans qu'il y ait d'obligation de part ni d'autre, le Seita achète, en fait, la quasi-totalité de la récolte nationale qui atteint en moyenne 50 000 tonnes par an, sur quelque 20 000 hectares.

Les producteurs bénéficient d'une attention très grande du Seita. Ses achats sont effectués en accord avec un représentant de la profession. Les agents du service de la culture jouent le rôle de conseillers techniques. Le total des aides accordées par le Seita atteint sept millions de francs environ.

Enfin, de façon à assurer aux planteurs une évolution satisfaisante de leurs ressources, le Seita a consenti des prix rémunérateurs, supérieurs à ceux garantis par le Feoga.

Le monopole de la fabrication des tabacs en France n'est pas davantage contesté. Le Seita continuera à produire seul des cigarettes, cigares et autres produits de tabac en France continentale. Ses usines, installées en de nombreux points du territoire, ne sont donc pas concernées par la mise en vigueur de cette loi : le niveau de leur activité, donc le niveau de l'emploi, n'est pas menacé. Les manufactures qui sont situées en zone hors monopole de fabrication du Seita — je veux parler de la manufacture corse des tabacs Job et Bastos et de la société industrielle des tabacs de la Réunion — n'auront pas davantage à subir de conséquences défavorables.

L'aménagement visé par le traité de Rome est celui de la commercialisation. Fallait-il donc, sur ce point, abolir le système des débiteurs de tabac, que connaissent bien tous nos concitoyens ?

Les arguments en faveur du maintien de leur monopole sont nombreux et forts.

D'abord, par l'importance de la fiscalité qu'il supporte, le tabac n'est pas un produit exactement comparable aux autres et le danger des détournements de trafic ju l'ifie un régime de distribution réglementé.

Ensuite, les règles de vente et de promotion imposées aux débiteurs ne sont en rien discriminatoires à l'égard des fabricants étrangers. Ceux-ci reconnaissent au contraire que le réseau du Seita et des débiteurs, auquel ils ont jusqu'à présent recouru par obligation, leur a permis de pénétrer loyalement et sans entrave sur le marché français. Les pratiques des débiteurs, surveillées par l'administration, n'ont jamais été vraiment critiquées.

Par ailleurs, les débiteurs de tabac sont bien plus que des vendeurs de ces produits : ils sont de véritables préposés contractuels de l'administration des finances. Nul n'ignore les services éminents qu'ils rendent à la collectivité.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. C'est auprès d'eux qu'on peut notamment se procurer timbres, timbres-amendes, acquits à caution, vignettes. Leur activité de distribution du tabac est, en quelque sorte, la contrepartie des obligations de service public que l'administration leur impose par ailleurs.

Enfin, et cet argument est apparu en cours d'élaboration du projet de loi, l'intervention de l'administration dans les ouvertures de débits évite la multiplication des points de vente, notamment là où la clientèle se composerait surtout de jeunes. Indirectement, mais efficacement, le système contribue à la lutte contre les excès de la consommation de tabac, qui fera l'objet d'un projet de loi qui vous sera présenté, je le pense, au cours de cette session.

Nous sommes donc fermement partisans, je tiens à le confirmer du maintien du monopole des débiteurs de tabac. Finalement, la Commission des Communautés a reconnu la valeur de nos arguments et admis que le système aujourd'hui en vigueur n'a rien de discriminatoire, et que les liens étroits des débiteurs avec l'administration justifient la poursuite d'un régime réglementé de distribution.

La législation actuelle sur les tabacs comporte, par ailleurs, diverses dispositions qui ont une incidence sociale directe ou indirecte. M. le rapporteur général les a rappelées, et cela m'évitera de les énumérer. Je me bornerai à souligner que le projet de loi ne porte atteinte à aucun des avantages sociaux acquis dans la législation actuelle.

La sauvegarde des éléments satisfaisants de notre législation s'accompagne d'un respect rigoureux de nos obligations communautaires : d'une part, le monopole commercial est effectivement aménagé ; d'autre part, la fiscalité est modernisée dans le sens des directives communautaires.

En ce qui concerne l'importation des produits communautaires, le principe de liberté est posé dès l'article 2 du projet de loi : « Toute personne physique ou morale établie en France et agréée en qualité de fournisseur dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat » pourra effectuer ces opérations.

Je précise tout de suite que l'établissement en France a pour seul objet de procurer une garantie à l'exécution correcte des formalités administratives — le paiement de l'impôt en particulier — et que les conditions auxquelles il est fait référence seront purement descriptives, objectives. Il n'y a donc là aucune entrave aucune discrimination. Le Seita pourra, bien sûr, importer des produits provenant des pays membres de la Communauté.

L'organisation des relations entre débiteurs et fournisseurs est précisément décrite, cette description étant le gage de l'égalité entre le Seita et ses concurrents. Il n'est pas non plus sans intérêt de marquer que le consommateur est ainsi préservé de pratiques que l'on pourrait considérer comme dommageables.

Je ne rappellerai que les dispositions les plus importantes.

Le prix de vente sera unique en France continentale, ce qui assurera l'égalité des consommateurs et évitera la promotion des ventes par les prix, procédé lourd de risques de détournement de trafic et de dangers pour la santé publique.

Les conditions consenties aux débiteurs seront les mêmes, qu'il s'agisse de remises ou de crédit, ce qui place les débiteurs en bonne position devant tous leurs fournisseurs.

Ceux-ci sont tenus de livrer partout leurs produits, dès lors que la commande atteint, bien sûr, un seuil minimum. C'est ainsi que le consommateur peut s'approvisionner, même dans les zones les moins peuplées. Je sais que les représentants du monde rural portent un intérêt tout particulier à cette importante disposition.

La publicité est réglementée.

Les fournisseurs et les débiteurs sont obligés de tenir certains documents afin que la régularité des opérations soit surveillée et puisse être contrôlée.

L'ensemble des mesures inscrites dans le projet de loi organise donc, vous l'avez constaté, une concurrence loyale entre producteurs, sans risque de détournements, sans que les débiteurs puissent être contraints de consentir des concessions qui leur seraient désavantageuses et sans que les consommateurs soient privés d'approvisionnement ou sollicités de manière nuisible à l'intérêt général. Le projet de loi tend à protéger à la fois le consommateur et le débiteur.

En résumé, tous les fabricants supportent les mêmes obligations, la même surveillance, et une fiscalité identique. Ils doivent recourir au même réseau de distribution celui auquel appartiennent tous les débiteurs.

Le Seita a proposé à ses concurrents éventuels, ceux qui vont bénéficier de la liberté d'importer et de commercialiser les produits communautaires, de passer des contrats par lesquels il se fera leur intermédiaire. A ce jour, tous les intéressés envisagent de signer de tels contrats, ce qui montre, à l'évidence, combien l'expérience du Seita, la qualité de son réseau, son impartialité et sa loyauté sont appréciées par tous ceux qui sont en rapport avec ce service.

Enfin, dernier volet des solutions techniques inscrites dans le projet de loi, la fiscalité sur les tabacs est profondément modernisée. Une directive du conseil des Communautés européennes avait arrêté, le 19 décembre 1972, les principes généraux d'une harmonisation progressive des accises sur les tabacs manufacturés. Les modalités fixées pour la première étape de cette harmonisation ont été respectées.

En effet, le prélèvement précupitaire resté, malgré quelques changements, une sorte de recette du monopole, est remplacé par un droit nouveau, appelé droit de consommation, qui est un véritable impôt indirect, avec une part fixe et une part

proportionnelle. Son économie générale est assez proche de celle des autres droits indirects, notamment des droits sur les alcools.

La taxe sur la valeur ajoutée était jusqu'à présent assise sur une base dérogatoire au droit commun. Elle ne comprenait ni le prélèvement préceptuaire ni la remise allouée aux débiteurs. Désormais, selon les règles générales, la T. V. A. sera due sur l'intégralité du prix de vente au consommateur. Pour simplifier la tâche des débiteurs, et en considération de leur situation juridique, c'est le fournisseur qui sera chargé de la verser en totalité.

M. Emmanuel Hamel. Bien !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'élargissement de l'assiette de la T. V. A. alourdit le poids de cet impôt, mais cet accroissement est compensé par une diminution de l'autre impôt, le droit de consommation, calculé à cet effet à un niveau inférieur à celui de l'ancien droit préceptuaire. Le prix de vente ne sera donc pas modifié du fait des dispositions du projet de loi.

En conclusion, ce projet répond à nos préoccupations au niveau européen et protège nos légitimes intérêts nationaux.

Sur le plan européen, il aménage le monopole de la commercialisation dans la clarté, en établissant des conditions de concurrence égales, et il modernise notre fiscalité dans le respect des directives communautaires.

S'agissant de nos intérêts, du point de vue social, il réserve les caractéristiques traditionnelles de notre système, puisque le consommateur ne supportera pas de charges supplémentaires du fait de la mise en vigueur de ce projet de loi, et que le débiteur ne sera pas contraint d'accomplir des tâches plus complexes.

M. Emmanuel Hamel. Sa tâche sera même allégée.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. C'est un point important, car les intéressés s'inquiétaient fort de savoir si l'application des nouvelles dispositions n'allait pas entraîner pour eux des charges supplémentaires. Ils reçoivent une totale assurance à ce sujet. Je pense qu'avec le Gouvernement vous vous en réjouirez.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. De même, le Bapa bénéficie toujours du maintien de ses ressources affectées et le principe de l'affectation au profit des collectivités locales est conservé.

Ainsi, je le répète, le projet de loi ne vient en rien modifier les avantages acquis par telle ou telle catégorie, et il n'alourdit pas la tâche de nos débiteurs.

C'est pourquoi je demande avec confiance à l'Assemblée nationale de bien vouloir voter ce projet qui répond à l'obligation d'aménager les monopoles commerciaux — nous l'avons acceptée en signant le traité de Rome — et qui satisfait aux directives communautaires en matière fiscale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'aménagement du monopole national des tabacs manufacturés étant imposé, à compter du 1^{er} janvier 1976, par les engagements européens que nous avons souscrits, et qu'il convient bien entendu de respecter, la discussion du projet de loi doit porter moins sur le principe de cet engagement que sur ses modalités.

Or, si les modalités prévues entraînent la suppression de toute discrimination entre les fabricants et les fournisseurs de la Communauté économique européenne, en revanche, elle maintiennent fort justement des pans essentiels de ce qui constitue l'organisation économique traditionnelle des tabacs, c'est-à-dire le monopole de fabrication et d'importation hors de la C. E. E. du service d'exploitation industrielle des tabacs, et le monopole public de la vente au détail par l'intermédiaire des débiteurs de tabacs qui accueilleront avec satisfaction la reconnaissance du rôle économique et social qu'ils jouent dans la nation.

En outre, des mesures judicieuses sont prises afin de contrôler l'exercice de la concurrence appelée à s'instaurer entre les fournisseurs aux stades du commerce de gros et de détail.

Enfin, les adaptations fiscales rendues nécessaires pour rapprocher les régimes d'imposition nationaux et, notamment, l'extension de l'assiette de la T. V. A., n'entraîneront aucune modification dans le statut actuel des débiteurs de tabacs.

Nous sommes donc en présence d'un texte mesuré, réalisant la conjonction heureuse de l'ouverture européenne sur le plan commercial, de la consolidation du potentiel industriel du Seita et du maintien d'un circuit de détail spécifique, justifié par des exigences de service public autant que par des considérations sociales.

Il n'en est pas moins nécessaire de prendre garde aux implications que comporte l'assouplissement de nos approvisionnements au regard des producteurs nationaux de tabac brut.

En effet, l'extension de la compétition commerciale, qui est le fondement même des dispositions communautaires, nous impose de renforcer parallèlement la solidité économique et le rendement dans la production de tabac, qui constitue, en fait, une véritable spécialité de notre pays.

N'oublions pas, en effet, que si la France produit 50 p. 100 du tabac qu'elle consomme, les besoins de l'Europe des Neuf ne sont couverts qu'à 20 p. 100, ce qui, paradoxalement, représente une faiblesse, car nous sommes en minorité, face à nos partenaires, pour défendre les intérêts des producteurs européens.

Ne laissons donc pas dépérir notre production de tabacs noirs, base des mélanges qui font l'originalité des produits du Seita et leur succès à l'étranger, alors que le marché mondial ne peut fournir l'équivalent ni pour le volume et la régularité, ni surtout pour la qualité.

Or, quelle est la situation économique de nos producteurs — permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de penser en particulier à ceux du Loir-et-Cher — modestes exploitants familiaux, répartis dans des régions pauvres ? Ils s'adonnent à longueur d'année aux soins méticuleux qu'exige la production du tabac qui n'assure ni leur subsistance dans des conditions socialement acceptables, c'est-à-dire au niveau que pourrait atteindre un Smic dans l'agriculture, ni surtout leur adaptation aux exigences croissantes de l'inévitable productivité.

Il est urgent, par conséquent, qu'une juste part de cette manne fiscale que verse au Trésor le secteur des tabacs soit réservée au financement d'aides très substantielles pour l'équipement de nos producteurs eux-mêmes.

L'économie tabacole constitue en effet un tout qu'il importe plus que jamais de considérer dans son ensemble, au moment où nous allons ouvrir dans le régime traditionnel du monopole une brèche qui ne pourra aller qu'en s'élargissant. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi que nous sommes appelés à examiner ce soir vise essentiellement à aménager le monopole des tabacs manufacturés, ainsi que vous l'avez souligné, après M. le rapporteur général.

Ce projet comprend deux catégories de dispositions : les unes ont une incidence économique, les autres fiscale. Personnellement, je serais presque tenté de considérer que l'aspect fiscal l'emporte de loin puisque le projet réforme fondamentalement le régime fiscal des tabacs manufacturés. C'est sur ce point que je souhaite centrer ma brève intervention.

Puisque le projet de loi porte seulement aménagement du monopole, il ne saurait être question, semble-t-il, de lui fixer comme objectif d'opérer une ponction fiscale supplémentaire — vous vous en êtes d'ailleurs défendu — ou *a fortiori* de le considérer comme le moyen d'une action qui tendrait à léser les intérêts de certaines collectivités locales qui bénéficient d'un impôt indirect perçu sur les tabacs.

Je n'en veux pour preuve que l'article 16 du projet qui concerne le taux de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. L'assiette de la taxe étant élargie, son produit devra nécessairement être plus important. Vous avez donc réduit le taux de 2,75 à 0,80 p. 100, afin de garder inchangé le montant du produit.

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, d'appeler votre attention sur un point particulier qui a trait au département de la Réunion, seul département d'outre-mer à avoir affecté le produit du droit de consommation prélevé sur les tabacs à son budget départemental. A la Réunion, dans le prix de vente du tabac manufacturé, entrent le prix de fabrication ou d'importation — puisque le projet de loi considère que les départements d'outre-mer et la Corse sont des pays d'exportation — le droit de consommation, le droit d'octroi de mer et, enfin,

la marge bénéficiaire du détaillant ou commerçant, que vous avez appelée la « remise ». Ainsi, comme le prévoit la loi de 1966, le prix de vente au détail du tabac dans certains départements d'outre-mer est unifié : il atteint les deux tiers du prix de vente au détail en territoire métropolitain.

Par conséquent, le résultat final apparaît clairement, et vous l'avez souligné vous-même. Dès lors que l'assiette de la T.V.A. est élargie, en vertu des dispositions de l'article 15, son taux demeurant inchangé, le produit de la taxe va s'accroître et l'une des composantes du prix de vente du tabac en pâtira. Ce sera le droit de consommation.

Or, dans les départements d'outre-mer, le droit de consommation est déjà réduit en raison de l'existence du droit d'octroi de mer que supportent les tabacs. A ce sujet, M. le rapporteur général a indiqué dans son rapport, en analysant l'article 20 du projet, que le produit de ce droit bénéficiait aux budgets départementaux.

Je vous prie de m'excuser, monsieur le rapporteur général, mais le produit du droit d'octroi de mer est destiné légalement à alimenter les budgets des communes, et non pas celui du département.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je vous donne acte de cette rectification. Il s'agit d'une erreur typographique !

M. Jean Fontaine. Je vous remercie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez tenu à ce que dans les départements d'outre-mer la nouvelle assiette de la T.V.A. soit respectée. Le souci d'harmoniser les règles d'imposition et d'appliquer les obligations communautaires aura pour conséquence une réduction sensible du produit du droit de consommation. Or, pour le département de la Réunion, seul département d'outre-mer à avoir affecté ce produit au budget départemental, cette réduction est catastrophique. D'abord, nous sommes privés d'une ressource. Ensuite, le budget départemental est déjà voté et il a pris en compte, dans les recettes provisionnelles, le produit du droit de consommation. La structure même de notre budget va s'en trouver bouleversée.

Je n'imagine pas que c'est ce que vous souhaitiez. Ce n'est pas l'objectif de votre projet de loi, puisque vous nous avez rappelé, et M. le rapporteur général l'a précisé, qu'il ne vise ni à instaurer une ponction fiscale nouvelle, ni à bouleverser les économies des collectivités locales ou organismes publics intéressés par le droit de consommation.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on ne fait jamais appel en vain à votre bienveillance et à votre générosité. C'est pourquoi, avec M. Debré et M. Cerneau, j'ai présenté un amendement qui tend à établir une réfaction de l'assiette de la T.V.A. dans les départements de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe. Tout en respectant la philosophie générale du projet de loi, il a pour objet d'éviter que le droit de consommation qui nous revient ne soit pas minoré et que le budget départemental de la Réunion ne se trouve pas mis en difficulté.

Je sais que vous ne vous désintéresserez pas de notre sort, monsieur le secrétaire d'Etat : nous comptons sur vous pour faire droit à notre demande et résoudre ainsi une difficulté qui nous angoisse. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je me bornerai à formuler deux observations, d'ailleurs contradictoires.

D'abord, je m'associe à M. le secrétaire d'Etat pour rendre hommage, comme il l'a fait tout à l'heure, au service public que remplissent dans nos villages et dans nos petites villes les débitants de tabac. Loin de se contenter de vendre du tabac, ils assument, à cette occasion, bien d'autres tâches et, dans nos villages, par tous les services qu'ils rendent avec serviabilité, ils maintiennent une vie collective. Qu'ils en soient remerciés !

Ensuite, je regrette que ce projet de loi nous ait été présenté isolément. Il n'aurait pas dû être séparé du projet qui tend à limiter les dangers du tabagisme.

Je vous rappelle que, selon une étude récente du comité de pathologie médicale respiratoire, le tabac, par ses méfaits pour la santé, coûterait à la sécurité sociale, et donc à la nation, neuf milliards de francs, c'est-à-dire l'équivalent du montant des ventes de tabac fabriqué en France.

Je souhaite donc que vienne en discussion très rapidement le texte du Gouvernement tendant à limiter les méfaits du tabagisme qui coûte tant de vies à la nation, chaque année, et tant de milliards à la sécurité sociale. Ce projet, il ne faut pas tarder à le déposer sur le bureau de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'indique à M. Corréze que le Seita continuera à apporter son concours aux producteurs. Je lui rappelle brièvement que le Seita, pour encourager la culture du tabac, a versé à ces producteurs un total d'environ 7 millions de francs par an. Le centre de formation professionnelle de Bergerac reçoit ainsi environ 2 millions de francs et les encouragements aux jeunes producteurs s'élèvent à environ 2,5 millions de francs. Enfin, le soutien le plus direct du Seita consiste en la rémunération des produits qu'il achète en France : ses prix sont nettement supérieurs à ceux qui sont garantis par le Feoga, même aux prix d'objectif définis à Bruxelles.

M. Fontaine craint que l'élargissement de l'assiette de la T.V.A. — qui doit trouver une compensation dans une réduction du droit de consommation par rapport à l'ancien prélèvement préciputaire — ne pénalise le département de la Réunion, à qui revient le produit du droit de consommation. On aurait pu imaginer d'augmenter le prix de vente du tabac pour maintenir intact le produit du droit de consommation. Mais, M. Fontaine ayant déposé un amendement sur cette question, j'aurai l'occasion de lui répondre tout à l'heure et — je l'espère — de lui donner satisfaction.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Articles 1^{er} à 7.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi aménage les régimes économique et fiscal des tabacs manufacturés.

« Pour son application, les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, même s'ils ne sont que partiellement constitués de tabac, sont assimilés aux tabacs manufacturés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE I^{er}

Régime économique.

« Art. 2. — L'importation et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent être effectuées par toute personne physique ou morale établie en France et agréée en qualité de fournisseur dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'importation et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés originaires ou en provenance des autres Etats sont réservées à l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La fabrication et la vente au détail des tabacs manufacturés sont réservées à l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le monopole d'importation et de commercialisation en gros visé au deuxième alinéa de l'article 2 et le monopole de fabrication visé à l'article 3 sont confiés au Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le monopole de vente au détail est confié à l'administration des impôts, qui l'exerce par l'intermédiaire de débitants désignés comme ses préposés et tenus à redevances. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions propres aux départements de Corse et à ceux d'outre-mer, le prix de détail de chaque produit est unique pour l'ensemble du territoire. Il est fixé dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 24. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Selon des modalités fixées par voie réglementaire, tout fournisseur est soumis aux obligations suivantes :

« 1. Livrer des tabacs aux seuls débitants désignés à l'article 5 ;

« 2. Conserver la propriété des tabacs depuis leur entrée ou leur fabrication en France jusqu'à leur vente au détail après consignation chez le débitant ;

« 3. Consentir la remise fixée par l'autorité administrative, à l'exclusion de tout autre avantage direct ou indirect ;

« 4. Consentir du crédit à tous les débitants dans les mêmes conditions ;

« 5. Livrer à ses frais les tabacs commandés par tout débitant, sous réserve d'un minimum de commandes, quelle que soit la localisation géographique du débit ;

« 6. Utiliser pour chaque livraison à un débitant un document revêtu de la marque du monopole de vente au détail, conforme au modèle fixé par l'administration des impôts, et fournir périodiquement à celle-ci des relevés récapitulatifs des livraisons;

« 7. Présenter au service des douanes pour obtenir la mainlevée des tabacs importés, soit un titre de mouvement à destination d'un entrepôt, soit le document visé à l'alinéa précédent en cas d'expédition à un débitant;

« 8. Lorsque les tabacs transitent par des entrepôts autres que douaniers :

« — soumettre ces entrepôts au contrôle de l'administration des impôts ;

« — y tenir une comptabilité-matières qui doit être représentée à toute réquisition de l'administration ;

« — faire circuler les tabacs jusqu'au dernier entrepôt sous le couvert d'un titre de mouvement.

« Toute infraction aux obligations qui précèdent peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des dispositions de l'article 18 ci-après.

« Il peut être dérogé à tout ou partie des obligations prévues ci-dessus dans le cas des tabacs dits « de vente restreinte » destinés aux personnes qui en sont bénéficiaires en vertu des lois en vigueur. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Dans tout établissement où est installé un débit de tabacs, la publicité pour les tabacs manufacturés est réglementée dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 24. »

M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 8, substituer aux mots : « Dans tout établissement où est installé un débit de tabacs », les mots : « Dans les débits de tabacs ».

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement extrêmement simple a pour objet d'harmoniser les dispositions du présent projet de loi avec celles du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme que Mme le ministre de la santé a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Cette harmonisation étant faite, l'avenir sera totalement réservé quant aux mesures à adopter puisque le décret prévu à l'article 24 du présent projet de loi déterminera les conditions d'application de publicité des débits de tabacs et permettra de résoudre les problèmes qui se poseront alors.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncolet, secrétaire d'Etat. Comme vient de l'indiquer **M. le rapporteur général**, cet amendement tend à harmoniser le texte de ce projet de loi avec celui qui est relatif à la lutte contre le tabagisme.

Le Gouvernement accepte la modification rédactionnelle proposée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les conditions d'application dans les départements d'outre-mer des articles 2 à 7 sont fixées par voie réglementaire.

« Dans les départements de Corse, le régime économique des tabacs actuellement en vigueur est maintenu. »

La parole est à **M. Hamel.**

M. Emmanuel Hamel. Comme Français du continent, je suis heureux que ce texte soit soumis à notre approbation, en dépit des dangers du tabac, car il est le signe de la solidarité du continent pour l'autre partie de la France qu'est la Corse.

Je souhaite que nos compatriotes corses, que **M. de Rocca Serra** a défendus avec tant de vigueur devant la commission des finances en plaidant pour le maintien de cet article, voient dans notre vote de ce soir la marque de notre amitié très fraternelle pour l'« île de beauté » si chère au cœur de tous les Français.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Elle l'a déjà perçue !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

TITRE II

Régime fiscal.

« Art. 10. — 1. Les tabacs manufacturés vendus dans les départements de la France continentale sont soumis à un droit de consommation qui est calculé par groupe de produits conformément aux dispositions de l'annexe (1) à la présente loi.

(1) ANNEXE A L'ARTICLE 10

Modalités de calcul du droit de consommation.

Cigarettes.

L'application du taux de base figurant dans la colonne 1 du tableau ci-dessous au prix de détail des cigarettes de la classe de prix la plus demandée, au sens de l'article 8 de la directive du conseil des C. E. E. n° 72/464/C. E. E. du 19 décembre 1972, donne un droit de consommation dit droit de base.

Pour les autres cigarettes, le droit est calculé en appliquant à leur prix de détail un taux égal à 95 % du taux de base et en ajoutant au montant ainsi obtenu une part spécifique fixe égale à 5 % du droit de base ; le montant total ainsi calculé ne peut être inférieur au minimum de perception de la colonne 2.

Tabacs manufacturés autres que les cigarettes.

Le droit de consommation est calculé pour les différents groupes de tabacs manufacturés autres que les cigarettes, en appliquant le taux normal figurant dans la colonne 1 du tableau ci-dessous au prix de détail du produit, sous réserve que le droit ainsi calculé ne soit pas inférieur au minimum de perception figurant dans la colonne 2.

Toutefois, lorsque le droit ainsi calculé, pour les cigares et les tabacs à fumer, dépasse un montant dit droit de seuil donné dans la colonne 3, la partie du prix de détail excédant celle qui correspond au droit de seuil est taxée au taux réduit de la colonne 4 et le montant ainsi déterminé s'ajoute au droit de seuil.

GROUPES DE PRODUITS	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
	Taux normal ou de base.	Minimum de perception.	Montant du droit de seuil.	Taux réduit.
	P. 100.	Francs.	Francs.	P. 100.
Cigarettes	47,20	30	»	»
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel.	22,50	34	112	14,70
Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué	26,20	39	130	17
Tabacs à fumer	37,50	12	35	27,80
Tabacs à priser	31,40	8	»	»
Tabacs à mâcher	19,60	7	»	»

GROUPES DE PRODUITS	TAUX	MINIMUM de perception	MONTANT du droit de seuil.	TAUX
	normal.	Par mille unités ou par mille grammes.		réduit.
	P. 100.	Francs.	Francs.	P. 100.
Cigarettes	47,20	30	»	»
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel.	22,50	34	112	14,70
Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué	26,20	39	130	17
Tabacs à fumer	37,50	12	35	27,80
Tabacs à priser	31,40	8	»	»
Tabacs à mâcher	19,60	7	»	»

« 2. Pour les tabacs manufacturés importés soumis à des droits de douane, il est fait abstraction de ceux-ci pour le calcul du droit de consommation.

« 3. Les tabacs destinés à l'exportation ainsi que les tabacs dits « de vente restreinte » sont exonérés du droit de consommation. »

M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe 1 de l'article 10 :

« 1. — Les tabacs manufacturés vendus dans les départements de la France continentale sont soumis à un droit de consommation.

« En ce qui concerne les cigarettes, ce droit est calculé conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive du conseil des communautés européennes n° 72/464/C. E. E. du 19 décembre 1972.

« Pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée au sens de cette directive, le droit de consommation est calculé en appliquant le taux normal au prix de vente au détail. Le montant ainsi obtenu est dénommé « droit de base ».

« Pour les autres cigarettes, le droit de consommation est calculé en appliquant à leur prix de vente au détail un taux égal à 95 p. 100 du taux normal et en ajoutant au montant ainsi obtenu une part spécifique fixe égale à 5 p. 100 du droit de base. Le montant total ainsi calculé ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par mille unités.

« Les tabacs manufacturés autres que les cigarettes sont soumis à un taux normal applicable à leur prix de vente au détail, sous réserve d'un minimum de perception fixé par mille unités ou par mille grammes. Lorsque le droit ainsi calculé, pour les cigares et les tabacs à fumer, dépasse un montant dit « droit de seuil », la partie du prix de détail excédant celle qui correspond au droit de seuil est taxée à un taux réduit et le montant ainsi déterminé s'ajoute au droit de seuil.

« Pour les différents groupes de produits, le taux normal, le maximum de perception, le droit de seuil et le taux réduit sont fixés conformément au tableau ci-après :

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a jugé plus clair d'incorporer dans le corps de l'article 10 un dispositif que le Gouvernement avait mis en annexe, séparant ainsi des dispositions de même nature. Nous assurons donc l'homogénéité du texte en le réintroduisant dans le corps de l'article.

Nous croyons que ce changement améliorera la rédaction initiale du projet de loi. Mais j'aurais évidemment mauvaise grâce à insister sur cet aspect de la question.

La commission des finances demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reconnaît volontiers que la rédaction proposée par la commission des finances est plus élégante que celle du projet de loi.

Je remercie donc la commission des finances et son rapporteur de leur concours efficace et aimable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 11 à 14.

M. le président. « Art. 11. — Le droit de consommation est exigible, soit à l'issue de la fabrication, soit à l'importation.

« Le droit est liquidé le dernier jour de chaque mois d'après la déclaration des quantités de tabacs manufacturés sortis de la fabrication ou importés au cours de ce mois.

« Il est payé par le fournisseur, selon les cas, au service des impôts ou au service des douanes, au plus tard le 5 du deuxième mois suivant celui au titre duquel la liquidation a été effectuée.

« En ce qui concerne les tabacs manufacturés fabriqués dans les départements de France continentale, le droit de consommation est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes.

« A l'importation, le droit est recouvré comme en matière de douane. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — 1. Dans des conditions et à partir d'une date fixée par décret, les unités de conditionnement pour la vente au détail des tabacs doivent être revêtues d'une marque fiscale représentative du droit de consommation.

« Ces marques sont suivies en compte pour la valeur fiscale qu'elles représentent. Les quantités manquantes sont soumises au droit de consommation dès leur constatation par l'administration des impôts.

« 2. Jusqu'à la mise en vigueur de la marque fiscale, les fournisseurs doivent imprimer de façon apparente sur chaque unité de conditionnement les mentions prescrites par l'administration des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 13. — 1. Les tabacs destinés à l'exportation, lorsqu'ils ne circulent pas sous le couvert d'un document douanier, ne peuvent être transportés qu'accompagnés d'un acquit-à-caution délivré dans les conditions prévues à l'article 615 du code général des impôts.

« 2. Les fournisseurs mentionnés à l'article 7 sont tenus de déclarer à l'administration des impôts chacun de leurs établissements.

« Les agents des impôts peuvent procéder librement à tous les contrôles nécessaires à l'intérieur de ces établissements, dans les conditions fixées par l'article 630 du code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Dans les départements de Corse et dans ceux d'outre-mer, le droit de consommation est exigible soit à l'importation, soit à l'issue de la fabrication par les usines locales. Il est liquidé et perçu par le service des douanes selon les règles et garanties applicables en matière douanière.

« Le tarif du droit de consommation prévu à l'article 10 est fixé par l'autorité administrative selon les règles prévues par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 (art. 20-V), pour la Corse, et par la loi n° 66-1011 du 28 décembre 1966, dont les dispositions sont étendues à la Guadeloupe, pour les départements d'outre-mer.

« Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration. » — (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — 1. Les opérations portant sur les tabacs manufacturés sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun, sous réserve des dispositions ci-après.

« 2. Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ventes dans les départements de France continentale de tabacs manufacturés est celui qui est prévu à l'article 11 pour le droit de consommation.

« La taxe est assise sur le prix de vente au détail, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même et de la taxe visée à l'article 16.

« Elle est acquittée par le fournisseur dans le même délai que le droit de consommation.

« 3. En ce qui concerne les tabacs importés dans les départements de France continentale, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments de leur prix est déductible de la taxe due au titre des autres opérations imposables effectuées en France par le fournisseur ; à défaut de pouvoir être ainsi déduite, cette taxe peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article 271-3 du code général des impôts. »

M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par le nouveau paragraphe suivant :

« 4. — Il est ajouté à l'article 297-I-2° du code général des impôts un alinéa c ainsi rédigé :

« c) Les ventes de tabacs manufacturés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir donner la parole à M. de Rocca Serra auteur de l'amendement et qui désire sans doute s'en expliquer.

Auparavant, je précise que cet amendement a été accepté par la commission des finances, qui propose à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Cet amendement a pour objet de maintenir à leur taux actuel les droits de consommation perçus sur les tabacs consommés dans les départements de la Corse, qui constituent une ressource très importante pour ces deux collectivités et pour la région.

En effet, en vertu du cinquième alinéa de l'article 20 de la loi de finances du 21 décembre 1967, qui reprend tout le régime fiscal de la Corse et confirme les arrêtés impériaux du 21 avril 1811, le produit des droits de consommation sur les tabacs en

Corse est affecté pour un quart au budget des deux départements et pour trois quarts à un compte spécial du Trésor dont les fonds sont intégralement versés par subvention au budget d'investissement de la région Corse.

Certes, l'article 20 du projet de loi que nous examinons maintient l'affectation des droits de consommation sur les tabacs consommés en Corse aux budgets départementaux et à la région, et d'autres articles de ce projet de loi confirment le régime économique de la Corse en matière de tabacs. Mais, en application de son article 10, l'économie de ce projet de loi aurait pour résultat de modifier la répartition interne du prélèvement fiscal, de telle façon que le droit de consommation serait réduit au profit de la T. V. A. Il en résulterait une diminution de ressources pour les départements et la région, qui peut être évaluée à environ six millions.

Cette perte de recettes aurait des conséquences fâcheuses au moment où la Corse, avec l'aide de l'Etat et grâce à un effort accru de solidarité nationale, monsieur Hamel, se lance résolument dans la voie du développement et de la modernisation. En effet, le produit des droits de consommation sur les tabacs — le fonds d'expansion économique, pour lui donner son ancienne appellation — est l'une des pièces maîtresses du financement d'un ambitieux programme d'équipement et de développement dans les domaines économique, culturel et social, que l'on a appelé la charte de développement économique de la Corse, qui a été voté à l'unanimité par les assemblées régionales et qui a été pris en considération par le Gouvernement.

Par ailleurs, comme l'a si bien montré M. Fontaine, ce projet de loi a essentiellement pour objet d'aménager le monopole des tabacs, afin de l'harmoniser avec l'article 37 du traité de Rome et avec les accords internationaux qui ont suivi. Il ne saurait avoir pour effet, pas plus en Corse qu'aux Antilles ou à la Réunion, de modifier la répartition du produit de la vente des tabacs entre les différentes parties prenantes et notamment de diminuer les ressources des collectivités locales ou des établissements publics bénéficiaires.

J'ai remarqué, comme M. Fontaine, l'intention manifestée par le Gouvernement à l'article 16. Il vous est en effet, proposé de diminuer la taxe spéciale additionnelle prévue à l'article 1618 *series* du code des impôts concernant le B. A. P. S. A., de 2,75 à 0,8 p. 100, pour tenir compte de l'élargissement de l'assiette de perception prévu à l'article 15.

Par mon amendement, je propose précisément une réfaction de 25 p. 100 de l'assiette de la T. V. A. pour tenir compte de l'élargissement de la base de perception de cette taxe, le régime économique des tabacs demeurant par ailleurs inchangé.

Le taux de T. V. A. appliqué dans ces départements étant le taux majoré, le montant de la T. V. A. représente actuellement 20 p. 100 du prix de détail. En effet, il comprend déjà le droit de consommation. L'article 15. aura pour effet d'inclure dans le champ d'application la marge commerciale, qui est de 20 p. 100 du prix de détail, et de faire passer la T. V. A. à 25 p. 100 du prix de détail. Cette majoration de 5 p. 100 est intégralement compensée par une réfaction de 25 p. 100 de l'assiette de la T. V. A. sans qu'il soit besoin de modifier les droits de consommation ou le prix du fabricant. Je maintiens donc le régime actuel et, ce faisant, je pense répondre au souhait du Gouvernement.

Il s'agit d'une mesure parfaitement équilibrée, justifiée et équitable, qui n'est pas un privilège nouveau. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que cet amendement recueillera pleinement votre agrément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Répondant tout à l'heure à M. Fontaine, j'ai donné quelques explications sur la modification de la fiscalité des tabacs que propose le projet portant aménagement du monopole des tabacs en France dans un souci d'harmonisation européenne.

Il est exact que l'élargissement de l'assiette de la T. V. A. entraînera une réduction du droit de consommation, dont le produit figure aux budgets des départements corses. De ce fait, nous risquons effectivement d'opérer un transfert de recettes des départements à l'Etat.

Pour les raisons qu'a longuement développées M. de Rocca Serra et auxquelles je suis particulièrement sensible, j'accepte cet amendement qui, maintenant le *statu quo* fiscal en Corse, permet aux départements de conserver intacts les avantages financiers dont ils bénéficiaient jusqu'à maintenant. Sinon, en effet, les budgets départementaux déjà établis pour l'année 1976 sur la base de la fiscalité ancienne risqueraient d'être déséquilibrés.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Debré, Cerneau et Fontaine ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par le nouveau paragraphe suivant :

« 4. — Dans les départements de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, les marges commerciales postérieures à la fabrication ou à l'importation demeurent exclues de la T. V. A. »

La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. M. Michel Debré, ne pouvant être présent ce soir, m'a chargé de défendre l'amendement n° 5.

L'exposé des motifs de cet amendement présenté par les députés de la Réunion est clair. Il a pour seul objet, comme chacun a pu le constater, de permettre aux collectivités locales des départements d'outre-mer où est appliquée la T. V. A. de continuer à bénéficier, dans leurs budgets, des recettes provenant du droit de consommation sans réduction de son montant.

Pour permettre à l'Assemblée d'apprécier l'importance de cette taxe dans les budgets des départements d'outre-mer, j'indique que, dans celui de la Réunion, par exemple, le produit du droit de consommation sur les tabacs figure, au titre de l'année 1976, pour 20 800 000 francs. Ce crédit représente 12,54 p. 100 de l'ensemble des recettes parafiscales, si l'on y inclut la taxe affectée sur les carburants, qui, à elle seule, représente 39 p. 100, mais dont le montant — chacun le sait également — sert à la remise en état des routes nationales, départementales et communales affectée sur les carburants, qui, à elle seule, représente 39 p. 100, nales. Cette taxe a donc une importance indiscutable pour nos budgets départementaux.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voudrez bien accepter l'amendement — je crois, du reste, que vous avez donné par avance votre accord en répondant à M. Fontaine et j'espère que l'Assemblée l'adoptera. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances n'a pas été appelée à délibérer sur cet amendement qui a été déposé voici quelques heures. Je ne puis donc donner son avis. Cependant je puis fournir à l'Assemblée une indication, sans risquer quelque démenti que ce soit. Mais le résultat est identique : le produit du droit de consommation

Compte tenu de l'état d'esprit de la commission des finances à l'égard du problème qui se posait pour les départements de la Corse et étant donné que les problèmes qui se posent dans les départements d'outre-mer sont analogues à ceux de la Corse, je crois pouvoir dire que la commission aurait accueilli avec faveur cet amendement. Pour mon compte personnel, je le voterai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'amendement de MM. Debré, Cerneau et Fontaine tend au même but que l'amendement défendu il y a un instant par M. de Rocca Serra, c'est-à-dire éviter aux départements d'outre-mer, qui bénéficient de l'affectation du droit de consommation, une diminution de leurs ressources qui, effectivement, seraient réduites si était réalisé l'élargissement de l'assiette de la T. V. A. prévu par le projet de loi.

En ce qui concerne la Corse, la technique consistait à opérer une réfaction de 25 p. 100 de l'assiette de la T. V. A. S'agissant des départements d'outre-mer, la technique est différente ; il s'agit d'exclure de l'assiette la marge de commercialisation. Mais le résultat est identique : le produit du droit de consommation sera maintenu.

Par conséquent, je dis tout de suite à l'intention de M. Cerneau, qui parle également au nom de M. Debré et de M. Fontaine, que le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, complété par les amendements adoptés. (L'article 15, ainsi complété, est adopté.)

Articles 16 à 24.

M. le président. « Art. 16. — Le taux de la taxe sur les tabacs perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, prévue à l'article 1618 sexies du code général des impôts, est fixé à 0,80 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 17. — Pour l'application du régime fiscal des tabacs les échanges entre la France continentale, la région de Corse et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation. » — (Adopté.)

TITRE III

Contentieux et dispositions diverses.

« Art. 18. — 1. Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et, en ce qui concerne les tabacs manufacturés fabriqués en France continentale, à celles des articles 10 à 13 de la présente loi sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« Lorsqu'il ne peut être fait application des autres pénalités prévues à l'article 1791 du code général des impôts, l'amende en principal prévue à cet article est quintuplée.

« 2. En ce qui concerne les tabacs manufacturés importés dans les départements de France continentale, les infractions aux dispositions des articles 10 à 13 de la présente loi sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane.

« 3. Les infractions à l'article 14 sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les articles 567, 568 et 570 du code général des impôts sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 567. — Les tabacs manufacturés ne peuvent circuler après leur vente au détail, par quantité supérieure à 2 kilogrammes, sans un laissez-passer.

« Art. 568. — Nul, autre que les fournisseurs dans les entrepôts et les débiteurs dans les points de vente, ne peut détenir plus de 10 kilogrammes de tabacs manufacturés. »

« Art. 570. — Les tabacs dits « de vente restreinte » à destination des débiteurs de tabacs ou des organismes répartiteurs ne peuvent circuler sans un acquit-à-caution.

« Les tabacs dits « de vente restreinte » sont saisis comme détenus en fraude, lorsqu'ils sont trouvés dans des lieux où la distribution ou la vente n'en est pas autorisée, sauf s'ils sont détenus par l'attributaire final. Les détenteurs des tabacs saisis sont constitués en contravention. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le droit de consommation perçu dans les départements de Corse, de la Guyane et de la Réunion reçoit l'affectation prévue pour les droits de consommation sur les tabacs en vigueur dans ces départements antérieurement à la mise en application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les stocks de tabacs manufacturés détenus hors entrepôt douanier en franchise d'impôts à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être déclarés, en vue de leur imposition aux droits et taxes prévus ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Pour les tabacs manufacturés en provenance du Royaume de Danemark, de la République d'Irlande, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les dispositions du premier alinéa de l'article 2 ne s'appliquent qu'à compter de la fin de la période d'aménagement progressif prévu par le traité d'adhésion du 22 janvier 1972. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Sont abrogés :

« — le deuxième alinéa du 3 de l'article premier de la loi n° 66-1011 du 28 décembre 1966 ;

« — le 4 de l'article 267, les articles 565, 566, 574, 574 bis, l'article 575, à l'exception de son deuxième alinéa, et l'article 1793 du code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat dans les trois mois de sa publication. » (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

TUTELLE DES GROUPEMENTS SYNDICAUX FORESTIERS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 14 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relatif à l'amélioration des structures forestières et concernant la tutelle des groupements syndicaux forestiers (n° 1506, 2211).

La parole est à M. Gravelle, suppléant M. Gaudin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. André Gravelle, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, mes chers collègues, M. Pierre Gaudin qui devait rapporter ce projet a été empêché au dernier moment et vous prie de l'excuser. Il m'a demandé de le suppléer, ce que je fais bien volontiers.

Le projet de loi voté en première lecture par le Sénat, le 2 avril dernier, a pour objet de réparer une omission de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971, relative à l'amélioration des structures forestières.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que cette loi a pour ambition de lutter contre les effets du morcellement excessif de la forêt française et qu'elle comporte des dispositions touchant aussi bien la forêt soumise au régime forestier que l'ensemble des forêts privées.

Le titre I^{er} de la loi concerne la forêt soumise au régime forestier.

Je rappelle que les collectivités peuvent, soit mettre en commun la gestion de leur patrimoine forestier, sans transfert de propriété, par l'intermédiaire de syndicats intercommunaux ou de syndicats mixtes, soit fusionner leurs propriétés au bénéfice d'un établissement public local, le groupement syndical forestier.

L'article 14 de la loi concerne la constitution des groupements syndicaux forestiers. Il dispose que le préfet statue sur l'opportunité de cette constitution. Il prévoit que les projets de statuts sont soumis à la délibération des assemblées représentatives des collectivités et personnes morales membres du groupement.

Mais ce même article omet de prévoir les procédures selon lesquelles s'exerce la tutelle de l'autorité administrative sur les décisions des groupements syndicaux forestiers.

C'est cette lacune que propose de combler le Gouvernement en soumettant à notre examen le présent projet de loi.

Il est ainsi prévu de soumettre les décisions des groupements syndicaux forestiers à la tutelle de l'autorité préfectorale dans les conditions applicables aux délibérations des conseils municipaux.

La commission de la production et des échanges, suivant en cela la proposition de son rapporteur, a adopté le présent projet de loi sans modification, mais elle ne peut manquer de rappeler que la loi du 22 mai 1971, dans son titre II relatif au groupement et à la gestion en commun des forêts non soumises au régime forestier, comprenait un article 25 ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1972 un projet de loi favorisant la constitution de sociétés d'investissements forestiers. Ces sociétés auront pour objet d'acquérir et de regrouper des forêts et des terrains boisés afin d'en améliorer la gestion et le rendement.

« Ces sociétés, qui devront être agréées, bénéficieront d'avantages particuliers. »

Or le Gouvernement n'a pas déposé le projet de loi dans les délais voulus, contrairement à l'obligation qui lui en était faite par l'article 25 de la loi. C'est donc un élément important du dispositif tendant à l'amélioration de la gestion et à la conservation de la forêt française qui n'a pas été mis en place, contrairement à la volonté exprimée par le législateur.

Votre commission avait examiné une proposition de MM. Cointat et Radius tendant à la création de sociétés d'investissements forestiers. Mais elle n'avait pu adopter définitivement un texte faute d'être en mesure de prévoir les avantages fiscaux indispensables. Elle renouvelle donc son appel au Gouvernement pour qu'il dépose, dans les meilleurs délais, le projet de loi visé par l'article 25 de la loi du 22 mai 1971.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de la production et des échanges vous recommande d'adopter sans modification le projet de loi que j'ai l'honneur de vous sou-

mettre, c'est-à-dire de compléter l'article 14 de la loi du 22 mai 1971 par l'alinéa suivant :

« Les lois et règlements concernant la tutelle sur les délibérations des conseils municipaux sont applicables aux délibérations des comités des groupements syndicaux forestiers. » (Applaudissements sur les banes des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, l'objet de ce projet de loi, comme vient de le rappeler M. Gravelle, est de réparer une omission de la loi de 1971.

Les groupements syndicaux forestiers, établissements publics, doivent effectivement supporter les mêmes règles de tutelle administrative que les collectivités et les communes.

Les sociétés d'investissements forestiers qui ont été en effet prévues par la loi du 22 mai 1971 auraient incontestablement pour avantage de permettre une meilleure gestion d'une forêt française encore trop morcelée, car seuls les massifs de grande dimension peuvent faire l'objet d'une exploitation rationnelle, régulièrement étalée dans le temps. Elles nous aideraient ainsi à réduire le déficit important de notre balance commerciale en matière de bois.

Le ministre de l'agriculture, je le confirme, souhaite donc que soit favorisée la création de ces sociétés d'investissements forestiers.

Face à cette préoccupation économique, celle des exigences fiscales mérite d'être retenue et le ministre de l'économie et des finances est attaché à ce qu'elle soit prise en considération.

Aussi, la mise au point de ce projet de loi est-elle délicate et fait-elle encore l'objet d'études approfondies entre nos deux départements ministériels.

Telle est la raison, monsieur le rapporteur, qui retarde le dépôt de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Gravelle, rapporteur suppléant. Si je comprends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi est seulement retardé, il n'est pas remis en cause ?

M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat. M. le ministre de l'agriculture, je le répète, souhaite ardemment que ces sociétés d'investissements forestiers soient constituées.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — L'article 14 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971, relatif à l'amélioration des structures forestières, est complété par l'alinéa suivant :

« Les lois et règlements concernant la tutelle sur les délibérations des conseils municipaux sont applicables aux délibérations des comités des groupements syndicaux forestiers. »

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je voudrais présenter une simple observation quant à la terminologie.

Je croyais savoir que nous avions voté une loi supprimant le mot « tutelle » et que nous l'avions remplacé par le mot « contrôle ». Quelle n'est pas ma surprise de constater que l'on continue à parler de tutelle de l'administration ! Les préfets n'ont pourtant plus la tutelle des communes ; ils exercent désormais un droit de contrôle.

Aussi souhaiterais-je que l'on mit en harmonie les textes qui nous sont proposés avec les décisions que nous avons prises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

INTERDICTION DE L'USAGE DES ŒSTROGENES EN MEDECINE VETERINAIRE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Ceyrac tendant à interdire l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire (n° 1447, 2000).

La parole est à M. Ceyrac, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Charles Ceyrac, rapporteur. Le souci de M. Christian Bonnet et le vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat à l'agriculture, de promouvoir la qualité des produits agricoles, rejoignent les préoccupations des membres de la commission de la production et des échanges et nous permettent d'être réunis ce soir pour examiner ensemble cette proposition de loi.

Je tiens d'abord à vous remercier très chaleureusement, monsieur le secrétaire d'Etat, pour l'appui que vous avez bien voulu me prodiguer et pour l'aide que m'ont apportée vos services. Ainsi ai-je été en mesure de proposer à la commission un texte qui me paraît très largement satisfaisant surtout depuis que les amendements de M. Maurice Cornette en ont précisé et complété le dispositif.

La proposition de loi dont nous sommes saisis, mes chers collègues, a donc pour objet d'interdire l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire. Mon rapport écrit a été distribué au mois de novembre 1975. J'ai la faiblesse de croire que vous avez profité de ce long délai pour le lire tranquillement. (Sourires.)

Je ne reviendrai donc pas sur les principaux arguments que j'y développe longuement. Les raisons qui ont poussé la commission de la production et des échanges à adopter une position très stricte sur l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire y sont très clairement explicitées.

Dans ce rapport, et sur ce point je pense que tout le monde est d'accord, je note qu'un usage modéré des œstrogènes non stéroïdiques sous contrôle vétérinaire ne présente pas de danger notable pour la santé publique, tout en permettant un accroissement limité, mais significatif de la rentabilité des élevages.

Mais je remarque aussi, et c'est là le plus important, que l'usage des œstrogènes tend à devenir anarchique, incontrôlé et tout à fait excessif. La pratique des implants hormonaux se développe rapidement et leur fréquence, pour un même animal, tend à s'accroître considérablement.

On voit de plus en plus fréquemment des éleveurs pratiquer, à intervalles de quinze à vingt jours et jusqu'à quinze jours avant l'abattage, des implants sur leurs animaux.

Bien plus, le circuit de colportage, que l'on n'est pas encore parvenu à discipliner faute de décrets d'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire, distribuée sur certains marchés et foires des œstrogènes de synthèse frauduleusement importés des pays limitrophes.

Ces pratiques d'apprentis sorciers sont nocives pour la santé publique et font peser de réels risques économiques sur l'élevage.

Je vous renvoie sur ce point à l'excellent rapport que M. Julien Schwartz a présenté lors de la discussion du projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire. Son plaidoyer pour le développement de l'hygiène et de la médecine préventive, au lieu et place des interventions thérapeutiques qui mettent en jeu des doses de substances médicamenteuses tout à fait exagérées, demeure malheureusement d'actualité.

C'est l'occasion pour nous — et sur ce point je me fais l'interprète de la commission — de demander instamment que soient publiés dans les meilleurs délais les décrets d'application du texte sur la pharmacie vétérinaire ainsi que les diverses listes de produits prévues par la loi.

La parution de ces textes est indispensable pour faire courir les différents délais, notamment celui dans lequel doit s'éteindre la dangereuse pratique du colportage, pratique qui risque sérieusement de menacer l'état sanitaire du cheptel, mais aussi et surtout la santé publique.

Je voudrais aussi, puisque mon rapport écrit est disponible depuis très longtemps, essayer de calmer les subites inquiétudes exprimées par certains de mes collègues et tenter de présenter devant vous les modifications que nous suggérons d'apporter au texte de la proposition de loi, à l'initiative de M. Maurice Cornette dont les amendements ont été adoptés hier par la commission de la production et des échanges.

Je traiterai d'abord des inquiétudes exprimées par certains d'entre vous.

Je note qu'elles ne concernent pas la sauvegarde de la santé publique, mais bien davantage ce que l'on croit être les intérêts des éleveurs, et qui ne sont, bien souvent, que l'expression des préoccupations des laboratoires pharmaceutiques.

Ce n'est certes pas l'opinion des vétérinaires praticiens, qui, réunis aujourd'hui même, viennent à l'unanimité de se déclarer favorables à cette proposition de loi.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Charles Ceyrac, rapporteur. Il me semble possible de discerner trois objections différentes :

Pourquoi une loi nouvelle sur l'interdiction de l'usage des œstrogènes alors qu'une réglementation stricte existe et que

les pouvoirs publics ne disposent pas des moyens de contrôle suffisants pour faire respecter une réglementation plus contraignante ?

Pourquoi ne pas interdire les seuls œstrogènes à structure non stéroïdique, tout en se réservant la possibilité d'utiliser les œstrogènes dits « naturels » ?

Ne risque-t-on pas de réduire la compétitivité de nos éleveurs face à des concurrents soumis à des contraintes nettement moins sévères ?

Pour ce qui est de la première objection, je ferai à la réglementation actuelle plusieurs reproches : je noterai d'abord qu'en permettant l'usage des œstrogènes à des fins thérapeutiques, elle vide en fait de son contenu l'interdiction de principe.

En effet, cette possibilité d'utiliser des œstrogènes à des fins thérapeutiques est suffisamment vague pour que l'on puisse trouver toujours une justification à leur usage.

Je remarquerai également que, s'il existe des dispositions touchant au respect du délai d'attente entre l'administration des œstrogènes non stéroïdiques et l'abattage de l'animal traité, il n'existe rien de tel en ce qui concerne l'administration des œstrogènes naturels.

Je noterai enfin que l'usage des œstrogènes sur un plan purement thérapeutique — mais en abordant ce point peut-être suis-je téméraire et m'exposerai-je à la censure de mes éminents collègues docteurs vétérinaires — ne se justifie que pour le traitement des troubles de l'appareil génital des animaux adultes, alors que l'on constate un usage très important des œstrogènes sur de jeunes sujets destinés à l'abattage avant d'avoir atteint l'âge adulte. C'est notamment le cas des veaux et des agneaux.

Reste le reproche de faire une loi que l'on ne pourra appliquer faute de moyens de contrôle. Sur ce point, je répondrai que les moyens de contrôle existent. Les techniques sont au point.

Le contrôle pourrait donc devenir efficace et effectif pour peu que la masse des animaux susceptibles d'être implantés diminue. Il est en effet certain que les techniques de contrôle sont coûteuses, et que le contrôle ne peut s'exercer significativement sur l'ensemble du cheptel.

Mais l'interdiction de l'usage des œstrogènes, à une seule exception près qui vise leur administration aux femelles adultes, permet de restreindre le champ du contrôle à trois types de situations : le premier concerne les femelles de réforme ayant été traitées aux œstrogènes, pour la vérification des délais d'attente ; le deuxième est relatif aux denrées alimentaires importées de pays où il est notoire qu'on use de pratiques interdites en France ; le troisième est constitué par les cas où il y a présomption de fraude.

Certains suggèrent de limiter l'interdiction des œstrogènes aux seules substances non stéroïdiques, sur lesquelles plane un soupçon et qui, d'après d'éminents scientifiques, pourraient être cancérogènes.

A cette seconde objection, je ferai deux réponses : je remarque d'abord que ce zèle ressemble au souci de faire la part du feu et qu'il est nouveau. L'évolution constatée ces dernières années était plutôt de sens contraire. Il s'agissait peut-être d'ailleurs de mettre le droit en accord avec le fait, ainsi que je l'indique dans mon rapport écrit.

Par ailleurs, si un doute sérieux existe sur l'innocuité des œstrogènes non stéroïdiques, il est logique d'en proscrire l'utilisation en médecine vétérinaire par la voie du refus de l'autorisation de mise sur le marché, dont je rappelle qu'elle a été créée par la loi relative à la pharmacie vétérinaire.

Ayant parlé de doute, permettez-moi, mes chers collègues, de vous rappeler un vieux précepte latin qui reste d'actualité : *in dubito abstine*, « dans le doute abstiens-toi ».

La distinction entre œstrogènes naturels ou non, de structure stéroïdique ou non, me paraît donc ne pas avoir sa raison d'être dans la loi. Les textes législatifs existent, qui permettent de refuser l'autorisation de mise sur le marché pour les produits susceptibles d'avoir des répercussions défavorables sur la santé publique.

Enfin, certains d'entre vous, mesdames, messieurs, reprochent à la proposition de loi de diminuer la capacité concurrentielle de notre élevage face à ceux des pays voisins. Ce reproche serait grave si l'article 2 de la proposition de loi ne soumettait toutes les denrées animales ou d'origine animale à l'obligation de présenter une teneur en œstrogènes inférieure ou égale à un taux donné, que ces denrées soient d'origine indigène ou étrangère.

Ainsi, non seulement la proposition de loi n'est pas susceptible d'affaiblir la position concurrentielle des agriculteurs français, mais encore elle est de nature à dresser des barrières sani-

taires contre l'envahissement d'animaux d'origine étrangère abusivement « gonflés » — pardonnez-moi ce terme — à l'aide d'œstrogènes dont nous entendions prohiber l'emploi.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Charles Ceyrac, rapporteur. Je crois que ces remarques devraient permettre à ceux de mes collègues qui ont pu exprimer des doutes sur le bien-fondé de la proposition de loi, de voter celle-ci sans arrière-pensée. J'ajoute que les améliorations proposées par M. Maurice Cornette et approuvées par la commission de la production et des échanges sont de nature à lever les derniers doutes.

Il appartiendra à M. Maurice Cornette de défendre ses amendements. J'indique simplement, par avance, que la commission a été très sensible au souci de notre collègue qui a voulu permettre la mise en œuvre de techniques de groupage et de régularisation des chaleurs grâce à l'emploi des œstrogènes sur les seules femelles adultes — j'insiste fortement sur cette restriction fondamentale — dans la mesure où de telles techniques permettent d'accroître la productivité des élevages en accélérant les retours en chaleur et d'améliorer, en groupant les naissances, les conditions de travail des éleveurs.

Certes, les animaux de réforme, les vaches essentiellement, sont livrés à la consommation humaine. Mais ce n'est là qu'un aspect accessoire de ce que j'appellerai leur « carrière ». Pour les animaux qui auraient reçu des œstrogènes, nous préconisons le respect de délais d'attente entre la date du dernier traitement et l'abattage, ainsi que l'existence de signes distinctifs, afin qu'il soit procédé avec une fréquence significative à des analyses pour vérifier l'élimination, par l'organisme de ces animaux, de substances à action œstrogène.

C'est dire, pour être parfaitement clair, que notre proposition de loi a pour objet essentiel d'éviter l'administration de substances œstrogènes à des animaux non pubères. Ces pratiques ont pour but d'accélérer la prise de poids, mais, outre les dangers qu'elles présentent — en raison des excès commis — pour la santé publique, elles ont des répercussions défavorables sur la qualité.

Nous savons, en effet, que les œstrogènes peuvent influencer sur la rétention d'eau dans les tissus et contribuer ainsi à la généralisation de production de viandes à forte teneur en eau, que le consommateur, à juste titre, n'accepte pas et ne peut d'ailleurs accepter.

La proposition de loi qui vous est soumise complète l'action de rigueur et de remise en ordre entreprise par la loi sur la pharmacie vétérinaire. Elle tend à rechercher une meilleure harmonie entre divers impératifs : l'amélioration de la productivité de l'élevage ; la sauvegarde de la santé publique et la promotion des produits de qualité.

La commission de la production et des échanges est persuadée qu'une des voies du développement d'une agriculture prospère est la recherche de la qualité. En matière d'élevage, et notamment de production de veaux, certains parleront de recherche du retour à une qualité en voie de se perdre.

M. Jean-Claude Simon. Très bien !

M. Charles Ceyrac, rapporteur. Je pense que nous pouvons tous souscrire à de tels objectifs que contribuerait très certainement à élargir le développement de l'attribution de labels pour les veaux élevés au lait maternel. Notre pays, terre d'élection du bien-être et du bon goût, se doit de favoriser l'entreprise de tous ceux qui recherchent la qualité, au détriment parfois de leurs intérêts à court terme, et j'insiste sur ce point. Il se doit aussi de contrebalancer les entreprises des apprentis sorciers qui, au nom d'une rentabilité aléatoire, vulgarisent l'emploi de produits dont l'absence de nocivité pour la santé publique est loin d'être toujours démontrée.

Nous traitons aujourd'hui des œstrogènes, mais nous avons le sentiment que ce n'est qu'un aspect du problème. Aussi me faut-il terminer cet exposé en demandant très instamment au ministre de l'agriculture, à vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, et à votre collègue Mme le ministre de la santé...

M. Emmanuel Hamel. Et à Mme le secrétaire d'Etat à la consommation !

M. Charles Ceyrac. Certes, monsieur Hamel.

... d'être particulièrement vigilants en ce qui concerne l'usage des antibiotiques qui font également peser un très réel et très immédiat danger sur la santé publique.

Le Gouvernement, grâce aux positions prises par l'Assemblée nationale et par le Sénat lors de l'examen de la loi sur la pharmacie vétérinaire, a tout pouvoir pour s'opposer efficace-

ment à certaines pratiques abusives. Nous souhaitons qu'il ait la volonté très ferme de le faire. Nous sommes, bien entendu, persuadés qu'il le fera. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je remercie d'abord M. Ceyrac, tant de la qualité de son rapport que de l'étroite coopération qui a présidé à l'élaboration de cette proposition de loi.

L'amélioration de la qualité et de la salubrité des denrées alimentaires est, depuis de nombreuses années, une préoccupation constante du ministère de l'agriculture. Cette politique va, d'ailleurs, vous le savez, être intensifiée par la mise en place de structures adaptées à cette recherche d'une qualité des produits toujours améliorée.

Les ministres de la santé et de l'agriculture avaient jugé que l'administration anarchique et parfois inconsiderée des médicaments aux animaux présentait pour la santé publique un danger grave. Cela les avait conduits à soumettre au Parlement, qui l'a adoptée, la loi du 29 mai 1975 sur la pharmacie vétérinaire. M. le rapporteur a posé le problème des décrets d'application de cette loi.

Je précise, à cet égard, qu'en application de ce texte législatif les spécialités vétérinaires ne peuvent être mises sur le marché que pour un usage nettement précisé, avec fixation d'un temps d'attente établi en fonction de l'élimination du produit par l'organisme de l'animal traité.

Le service central de la pharmacie et des médicaments du ministère de la santé et de la direction des services vétérinaires du ministère de l'agriculture sont d'accord sur un avant-projet de décret réglementant toutes questions concernant la fabrication industrielle des médicaments et les autorisations de mise sur le marché. Dans les règlements qui sont ainsi en cours d'élaboration, des dispositions viseront toute substance médicamenteuse dont l'administration aux animaux de boucherie peut être à l'origine de résidus dans la viande ou dans les autres denrées d'origine animale.

M. Emile Bizet. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat. Les substances œstrogènes seront bien évidemment concernées par ces textes.

L'Assemblée nationale a cependant estimé que la mise en place de cette réglementation risquait, du fait de l'ampleur de son champ d'application, d'exiger quelque délai et que, de ce fait, il était souhaitable de régler isolément et sans délai la question de l'utilisation des œstrogènes.

Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics cherchent à limiter l'utilisation des œstrogènes, en particulier des substances artificielles, aux seuls besoins de la thérapeutique vétérinaire. Les décrets du 13 août 1965 et du 6 juin 1969, ainsi que les arrêtés du 20 février et du 27 mars 1973, ont réglementé l'usage de ces produits médicamenteux. Il n'a toutefois pas été possible d'éviter tous les abus qui, même peu fréquents, nuisent, sinon à la santé des consommateurs — l'innocuité des œstrogènes naturels étant affirmée par la plupart des experts scientifiques — du moins à l'image de marque de la viande de veau et à sa consommation, et M. le rapporteur a insisté avec raison sur ce point.

En effet, les associations de consommateurs estiment que les denrées alimentaires doivent être exemptes de tels résidus de médicaments, même si ceux-ci — je parle des seuls œstrogènes naturels — ne présentent aucun danger.

Ainsi que l'a démontré M. Ceyrac, ces abus tiennent en grande partie à l'imprécision, sur certains points, des textes réglementaires que je viens de citer.

En effet, seuls les motifs thérapeutiques qui légitiment l'administration de ces médicaments ne sont pas fixés. Cette administration est laissée à l'entière appréciation de l'utilisateur. Il est certain qu'une dérogation aussi générale à l'interdiction d'utilisation ne pouvait que favoriser le développement incontrôlé et incontrôlable de l'usage des substances en cause.

De même, ces textes étaient muets en ce qui concerne les œstrogènes stéroïdiens naturels, que l'on retrouve normalement dans l'organisme animal et dont il est indispensable de déterminer le taux. Enfin, aucune disposition ne fixait de manière nette l'attitude des corps de contrôle lorsque des résidus de ces substances étaient décelés à un taux supérieur aux taux physiologiques.

La proposition de loi en discussion permettra, je le crois, de faire cesser les abus qui ont été constatés.

Elle généralisera l'interdiction d'administrer des œstrogènes, ce qui est particulièrement souhaitable s'agissant des œstrogènes artificiels.

M. Emile Bizet. Parfait !

M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat. Elle prévoit que des normes maximales seront fixées en ce qui concerne le taux physiologique des œstrogènes naturels.

Elle permettra d'interdire à la consommation humaine les denrées qui auront été reconnues contaminées.

Toutefois, je note que la proposition de loi initiale ne répondait pas à une préoccupation exprimée à la fois par M. le rapporteur et par les membres de la commission.

En effet, monsieur le rapporteur, vous estimez, à juste titre, que la prohibition de l'usage des œstrogènes ne vise pas le cas de l'administration aux femelles reproductrices, dont on ne peut pas considérer que la chair ou les produits ont vocation directe et immédiate à être livrés à la consommation humaine.

Cette mesure dérogatoire, proposée par M. Maurice Cornette, me paraît judicieuse. Il s'agit de rendre possible l'administration de certains œstrogènes aux femelles adultes, et dans des cas bien déterminés. Or l'article premier de la proposition de loi, tel qu'il était initialement rédigé, n'était pas exactement conforme à ce principe.

Il est donc souhaitable, afin d'éviter toute ambiguïté, que soit adopté le texte, préparé par la commission, précisant la pensée du législateur sur le champ d'application de la loi.

Ces observations étant présentées, j'approuve entièrement l'orientation du texte en discussion, qui s'insère parfaitement dans la politique suivie par le Gouvernement et qui, par sa rigueur, place la France en tête des pays européens pour ce qui est des réglementations relatives à l'utilisation des produits en cause.

Je crois utile de rappeler que le ministre de l'agriculture, dans le domaine de la protection des consommateurs, a largement cherché à obtenir une progression des moyens qu'il estimait indispensables pour assurer une meilleure qualité des denrées mises en vente.

Dès à présent et uniquement en ce qui concerne l'inspection sanitaire des denrées animales, qu'il s'agisse de viandes, de volaille, de lait, de poisson ou de produits dérivés, nous avons pris des mesures qui devraient permettre d'améliorer l'efficacité des services vétérinaires de contrôle : je citerai, entre autres, l'augmentation du nombre des étudiants, la création, à Nantes, d'une quatrième école vétérinaire, l'organisation d'un corps de techniciens, la modification du statut du personnel de laboratoire de ces services.

Nous avons également fait porter notre effort sur la mise en place et sur le fonctionnement de quatre unités de recherches vétérinaires et de contrôle : le laboratoire central d'hygiène alimentaire, à Paris ; le centre d'études et de recherches pour l'alimentation collective, qui est créé en liaison avec le ministère de l'éducation et s'intéresse à tous les problèmes relevant de la restauration collective ; un laboratoire, à Brest, s'intéressant aux questions relatives aux poissons et autres produits de la pêche ; enfin, le laboratoire national de contrôle des médicaments vétérinaires, à Fougères, qui vient d'ouvrir.

Cet effort, qui contribue à la réalisation d'une politique de la qualité, doit évidemment être poursuivi. Les services vétérinaires ne peuvent remplir les tâches de plus en plus importantes qui leur sont assignées que dans la mesure où seront mis à leur disposition les moyens nécessaires.

Nous nous efforcerons, monsieur le rapporteur — et je réponds aussi à vos interrogations — de dégager ces moyens afin que soient satisfaites les exigences sanitaires des consommateurs et que les dispositions législatives trouvent leur pleine application. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Permettez-moi monsieur le secrétaire d'Etat, de vous exprimer ma surprise de voir cette proposition de loi venir en discussion. En effet, la loi votée le 29 mai 1975 sur la pharmacie vétérinaire permettait de régler le problème qui nous est posé.

Défenseur acharné de la qualité de la vie et des consommateurs, je ne saurais pour autant oublier que je dois également défendre les producteurs avec la même conviction.

En l'état actuel des choses, si nous votons la proposition de loi de M. Ceyrac, nous allons satisfaire aux soucis des consommateurs qui vont croire qu'à dater de la promulgation de la loi il n'y aura plus sur le marché que des veaux produits naturellement avec le lait de leur mère, sans adjonction d'hormones ou d'antibiotiques. Or il convient de préciser qu'il n'en sera rien, car les méthodes d'élevage actuelles ne le permettent pas.

Dans le monde artificiel qu'il a créé, l'homme veut revenir aux sources et, dans cette recherche, il aspire à trouver sur sa table des produits naturels. Nous ne saurions lui donner tort, mais nous devons l'informer que, depuis toujours, il consomme des hormones : il y en a tout naturellement dans le lait, dans le beurre, dans les végétaux, et ce, sans intervention de l'homme. Il ne doit pas ignorer que, lorsqu'il consomme la viande d'une génisse, il absorbe des hormones dans une proportion variant entre un et quatre micromilligrammes selon le cycle oestral, c'est-à-dire plus que lorsqu'il consomme la viande d'un veau implanté.

Je ne veux pas pour autant défendre l'usage des implants. Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, renoncer à leur emploi suppose qu'on donnera à cet élevage une orientation nouvelle ou, plus précisément, qu'on reviendra aux méthodes de production anciennes.

Personnellement, je suis tout à fait d'accord. Mais il vous appartient de nous indiquer si telle est bien l'orientation que vos services entendent donner à notre élevage.

Si nous abandonnons l'élevage des veaux en batterie, si nous revenons aux « veaux sous la mère » nourris au lait naturel, alors, monsieur le ministre, je retirerai mon amendement. Je le ferai d'autant plus volontiers que cette nouvelle orientation permettrait de résorber les excédents laitiers qui pèsent lourdement, vous le savez mieux que moi, sur l'économie de la Communauté économique européenne; d'autant plus volontiers encore que j'ai rapporté ici une proposition de loi tendant à promouvoir le veau de lait produit sous label.

Si telle n'est pas l'orientation que vous préconisez, monsieur le secrétaire d'Etat, je maintiendrai mon amendement, certain de répondre aux soucis des consommateurs et aux exigences économiques auxquelles sont confrontés les producteurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Simon.

M. Jean-Claude Simon. Après l'exposé, dont je partage tous les points de M. le rapporteur, qui n'est autre que l'auteur de la proposition de loi en discussion, et à la suite de l'approbation que M. le secrétaire d'Etat a bien voulu donner à ce texte, il n'est difficile d'apporter des compléments.

Cependant, je me permettrai de formuler un reproche à l'égard du rapporteur : l'intitulé de sa proposition de loi, très technique et scientifique, sera déjà difficilement compris par nombre de parlementaires, qui ne sont pas sensés connaître les oestrogènes; il ne saurait donc, à plus forte raison, sensibiliser nos concitoyens.

La procédure parlementaire exige qu'un titre de loi soit précis; mais il convient aussi de rester proche des réalités. Or cette proposition de loi est capitale pour tous ceux qui vivent en milieu rural, près des éleveurs, et son importance dépasse son intitulé, puisqu'elle concerne aussi les consommateurs et les parlementaires.

Les consommateurs, on l'a dit, essaient de retrouver une certaine qualité de la vie. Et puisque nous avons récemment voté un texte sur la protection de la nature, j'oserai prétendre que cette proposition de loi en constitue aujourd'hui la première application.

L'influence des *mass media* a permis de créer rapidement chez les consommateurs un sentiment de malaise à l'égard des hormones, si bien que la consommation de certaines viandes a diminué dans des proportions très notables. Pourquoi en serait-il autrement d'ailleurs puisque les ménagères restent sensibles à une certaine propagande?

Pour les éleveurs, et je partage à cet égard le sentiment du rapporteur, ce texte est également important.

En effet, l'élevage du veau de boucherie sera revalorisé. Sur ce point, je ne partage donc pas l'opinion de M. Bizet qui semblait prétendre que l'élevage du veau sous la mère était dépassé. Dans de nombreuses régions de France — je l'affirme — les éleveurs, notamment les petits éleveurs et les éleveurs de montagne, qui ont le plus besoin d'être aidés, continuent à élever le veau d'une manière naturelle, sous la mère, peut-être d'ailleurs parce-qu'ils ont gardé le vrai sens de la qualité de la vie.

Le vote de cette proposition de loi leur redonnera confiance dans l'avenir de cet élevage qui, pour eux, représente très souvent la principale source de revenu de l'exploitation. Je

m'étonne d'ailleurs que leurs prétendus défenseurs qui siègent de l'autre côté de cet hémicycle (*l'orateur désigne les bancs des communistes*) ne soient pas présents pour les soutenir.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean-Claude Simon. En effet, il faut redonner confiance aux agriculteurs en les protégeant aussi vis-à-vis des pays voisins qui, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ont créé bien des difficultés au sujet de la prophylaxie de la brucellose, en raison de leur réglementation plus stricte que la nôtre. Aujourd'hui, nous pouvons ainsi renverser les rôles et assurer la protection de nos éleveurs de veaux.

Il faut aussi profiter de l'occasion, monsieur le secrétaire d'Etat — sur ce point, j'approuve M. Bizet et je vous demande instamment d'agir — pour poursuivre une action de retour à la nature. Il est absolument contre nature d'élever des veaux en batterie avec un produit qui a été, à l'origine, du lait naturel, auquel on a enlevé ses matières grasses pour en rajouter d'autres qui sont d'une qualité de plus en plus douteuse, de plus en plus médiocre.

A la suite de la décision que l'Assemblée prendra sans doute ce soir d'interdire les substances oestrogènes dans l'élevage des animaux, il convient, dans la foulée, que nous nous occupions de l'élevage au lait artificiel du veau en batterie, d'autant qu'un récent débat a mis en lumière les inconvénients que représentait la surabondance de poudre de lait.

Il ne serait d'ailleurs pas tellement difficile d'arriver à une solution. J'ai recherché comment « renverser la vapeur » et intéresser non seulement au point de vue de la qualité, mais aussi financièrement, les éleveurs à reprendre l'élevage du veau sous la mère, qu'ils ont abandonné. Les agriculteurs reçoivent des aides nombreuses et substantielles; je suis convaincu qu'il serait utile et économiquement rentable de créer une aide et un label en faveur des éleveurs de veaux de boucherie sous la mère.

M. Emmanuel Hamel. Excellente idée !

M. Jean-Claude Simon. Enfin, cette proposition de loi, grâce à notre collègue M. Ceyrac et à M. le ministre de l'agriculture, qui a bien voulu y porter intérêt, permettra aux parlementaires d'exprimer leurs préoccupations et de les faire passer dans un texte.

M. le rapporteur, éleveur de profession, a mis dans cette proposition de loi un peu de la terre de Corrèze, c'est-à-dire un peu de bon sens et de réalisme. A cet égard, il est regrettable que ne soient pas prises plus souvent en considération les propositions émanant de parlementaires. Car par nature, si j'ose dire, l'administration, pas plus que l'administration politique, n'est le fief du bon sens. Il faut vivre sur le terrain pour être réaliste.

On parle beaucoup, actuellement, de certains projets de loi, notamment de celui qui concerne les plus-values et dont l'intention est reconnue comme louable par tous. Si les parlementaires étaient associés plus souvent aux orientations, ils feraient peut-être plus facilement accepter de tels projets par l'opinion publique. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Cornette.

M. Maurice Cornette. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous abordons, un an après avoir légiféré sur la pharmacie vétérinaire, un projet de loi technique qui comporte des implications économiques, sociales et sanitaires importantes.

Il me paraît difficile de le faire sans rappeler des notions de biochimie et de physiologie animale. Et vous voudrez bien m'excuser si, à certains moments, je transforme cet hémicycle en amphithéâtre de faculté de pharmacie ou d'école vétérinaire, encore que cela puisse rappeler des souvenirs à certains de mes collègues.

Les problèmes posés par l'usage des oestrogènes chez les animaux dont la chair ou les produits sont destinés à être consommés par l'homme sous des formes diverses ont donné lieu à de multiples colloques et symposiums nationaux et internationaux, et de hautes autorités scientifiques y portent intérêt.

L'opinion publique est fortement sensibilisée par un flot impétueux d'informations diverses, parfois contradictoires, voire par la chanson populaire. Qui ne se souvient du « poulet aux hormones » ?

Tout le contraste entre le « naturel » et « l'artificiel » est ainsi accusé par l'éclairage brutal et sans nuance des *mass media*; le consommateur est porté vers le produit « naturel » ou considéré comme tel, quel qu'en soit le prix.

L'impopularité du « veau implanté » et du « veau aux hormones » est telle que l'espèce toute entière est frappée d'anathème et que cette production économique importante en pâtit. Imaginons un instant que l'étal du boucher présente à la clientèle trois veaux ou trois jeunes bovins, l'un étant étiqueté « aux œstrogènes artificiels », le deuxième « aux œstrogènes naturels » et le troisième « sans œstrogènes ». Il est facile de deviner vers lequel se porterait le choix du consommateur, même si le prix de la troisième viande est nettement supérieur, si son aspect est quelque peu moins alléchant, si sa blancheur est moindre. Après tout, ces consommateurs auraient-ils tort ?

De quoi s'agit-il donc dans la proposition de loi dont M. Ceyrac est à la fois l'auteur et le rapporteur ? Et, d'abord, que sont ces substances à action « œstrogène » ?

Il s'agit de substances biochimiques complexes, extraites de glandes, ou obtenues par synthèse, de type hormonal et liées à la physiologie de l'appareil génital, comme d'ailleurs les substances progestinogènes ou, pour parler plus simplement, les contraceptifs ou la « pilule ». Elles sont sécrétées par les organismes animaux pendant leur période de vie sexuelle, et leur métabolisme est l'objet d'une régulation hormonale cyclique et complexe.

Le jeune animal, au premier stade de la vie, en recèle, mais à titre de reliquat de sa période de vie fœtale. Pendant les premières semaines de vie, il est privé des systèmes hormonaux de régulation de sa température et de sa résistance aux agressions du milieu extérieur, de régulation du métabolisme de l'eau et, d'une manière plus relative, des mécanismes de transformation des éléments nutritionnels de sa ration alimentaire en tissus vivants, notamment en chair, phénomène général dénommé « anabolisme » dans le jargon des scientifiques.

L'homme, éternel apprenti sorcier, s'est aperçu que l'administration de substances œstrogènes aux jeunes animaux améliorerait de façon significative cette fonction anabolisante, donc la croissance en poids et en viande, non sans avoir d'ailleurs quelques autres effets. Comme l'élevage — et singulièrement celui des jeunes animaux et des veaux — est une spéculation visant à produire, à partir de rations alimentaires toujours coûteuses, le maximum de poids dans le minimum de temps, il n'y avait qu'un pas à franchir pour faire des substances hormonales des compléments techniques de la production de jeunes animaux à viande.

Mais cette viande est destinée à la consommation humaine. Or les substances œstrogènes administrées à l'animal — tout au moins certaines d'entre elles, surtout lorsque les doses sont répétées, afin d'accroître l'effort recherché, et proches de l'abattage en vue de la consommation — sont présentes dans la chair ou les produits dérivés.

Il y a donc, à proprement parler, pollution. L'importance et la gravité de celle-ci peuvent être déterminées. Nous disposons de méthodes et d'épreuves extrêmement sensibles susceptibles de dépister des doses, de l'ordre de moins d'un dixième de milligramme par tonne de viande, le plafond retenu par le décret du 27 mars 1973 — que M. le secrétaire d'Etat rappelait tout à l'heure — étant de un milligramme par tonne, seuil considéré unanimement comme tolérable en matière de santé publique.

On fait une distinction entre les substances œstrogènes non stéroïdiqes, c'est-à-dire de synthèse ou, encore, « artificielles », et les substances œstrogènes stéroïdiqes dites « naturelles ». Elles ont les mêmes propriétés encore que les doses nécessaires pour produire un même effet et les méthodes de dépistage soient différentes. Les secondes, naturelles, sont normalement sécrétées par les animaux à l'âge où leur équipement hormonal se constitue, âge parfois précoce, mais leur présence dans les tissus est très faible, sauf à certaines périodes de la vie génitale, et transitoire. Il n'en va pas de même des autres substances, surtout lorsqu'elles sont administrées à doses fortes et à intervalles rapprochés.

Le rapporteur a fait état des abus proliférant, en la matière, depuis bien des années et des conséquences, tant pour les producteurs eux-mêmes — quel que puisse être leur intérêt à court terme — que pour les consommateurs, n'en déplaise à ceux qui se sont faits les protagonistes de techniques que de nombreux professionnels, producteurs et consommateurs réprouvent.

Il ne faut pas parler seulement des substances à action œstrogène principale et à effet anabolisant réel mais secondaire. Des recherches récentes et toujours en cours, dont on peut espérer très bientôt des résultats positifs, ont débouché sur des substances à effet anabolisant principal, donc favorables à une meilleure valorisation des rations alimentaires et à une meilleure croissance avec des effets œstrogènes secondaires encore indis-

sociables mais nettement plus faibles que ceux qui étaient observés avec les substances dont nous disposons il y a encore peu de temps.

Par ailleurs, des substances à action œstrogène principale et forte, actuellement en cours d'expérimentation sur le terrain, sont utiles pour la maîtrise et la régulation du cycle œstral — c'est ce qu'on a appelé le groupage des œstrus ou le groupage des mises bas — donc pour la fécondité et la fécondation des femelles parvenues à l'âge normal de la reproduction.

Compte tenu de la nouvelle législation relative à la pharmacie vétérinaire — c'est, monsieur le secrétaire d'Etat, un point important que je tiens à souligner — il pouvait paraître suffisant de dire que les substances à action œstrogène sont des médicaments.

Mais la définition des médicaments donnée par l'article L. 511 du code de la santé publique, reprise dans le livre V et les articles relatifs à la pharmacie vétérinaire, précise qu'un médicament est une drogue ou substance ou composition présentée comme possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies. Or il s'agit ici de substances utilisées pour des animaux qui ne sont pas malades, l'habitude ayant conduit à employer ces substances comme facteur de croissance ou de contrôle du cycle œstral.

C'est pourquoi nous avons considéré — et je continue de penser que nous avons eu raison — qu'il fallait se montrer plus restrictif. C'est une initiative parlementaire qui est à l'origine du texte dont nous délibérons. Le Gouvernement y a porté intérêt. C'est aussi l'occasion d'un débat public sur un problème d'intérêt public.

Je poserai alors quelques questions :

Allons-nous à l'encontre des intérêts de notre élevage et de notre production de viande ? Oui, si la valorisation des rations alimentaires pour les animaux doit être recherchée dans l'usage de drogues et de la seringue. Mais c'est une solution de facilité, périlleuse et inacceptable. Non, si cette valorisation nécessaire est recherchée dans les progrès de la génétique, de la nutrition et de l'hygiène générale, domaines où nos chercheurs sont capables de promouvoir des découvertes à la mesure de leur très haute qualité. C'est là la voie normale, la voie de l'effort, certes, mais celle de la qualité de notre production qui est déjà payante et qui le sera de plus en plus. Dois-je rappeler que d'ores et déjà nous savons que la promotion de la qualité est l'une des options du VII^e Plan ?

Allons-nous placer nos éleveurs en position concurrentielle défavorable ? Non, pour les raisons que je viens d'évoquer. D'autant que certains pays acheteurs n'hésitent pas à refouler des animaux et des viandes dépistés avec des teneurs en œstrogènes supérieures à celles qu'ils ont reconnues comme tolérables.

Nos propres services de contrôle pourraient d'ailleurs agir de même et sanctionner plus sévèrement encore les abus. C'est donc bien toute l'image de marque de nos productions qui sera revalorisée ; la protection de nos consommateurs sera aussi bonne, et même vraisemblablement meilleure, que dans d'autres pays. Nous ne devons donc pas craindre, dans ce domaine, d'être dans le peloton de tête ; nous y serons fatalement rejoints, mais nous aurons su prendre une appréciation avancée.

Avons-nous les moyens de contrôle nécessaires à l'application de notre législation ? La réponse est « oui » au niveau des techniques, mais peut-être pas à celui des moyens matériels et humains. Alors, il appartient à la collectivité nationale de poursuivre les efforts faits en ce domaine et que vous rappeliez fort opportunément, monsieur le secrétaire d'Etat. Et si le renforcement du contrôle pouvait conduire à un accroissement des moyens, nous serions les premiers, avec l'ensemble des consommateurs, à nous en féliciter.

Une importante question, celle des délais entre le prélèvement aux fins de contrôle et le résultat des examens, se pose en raison du caractère même des denrées particulièrement visées, la viande de veau notamment. Or des progrès sensibles sont déjà observés. D'ores et déjà, avec les méthodes de radio-immunologie, le délai est de l'ordre de vingt-quatre heures. D'autres perfectionnements peuvent encore intervenir à court terme, j'en suis convaincu. En outre, à l'évidence, nous ne légiférons pas seulement pour aujourd'hui, non plus que pour toujours.

Allons-nous éliminer toutes les fraudes possibles ? N'allons-nous pas les aggraver ? La situation peut-elle être pire que celle que nous constatons et que nous déplorons et qui résulte précisément d'un relatif laxisme dans l'application de la réglementation en vigueur ?

Toutes les législations ou réglementations, y compris celles qui ont trait à la fiscalité et à la criminalité, domaines autrement importants, comportent leurs fraudeurs. Mais est-ce une

raison pour ne pas légiférer ? Assurément non ! Il faut, au contraire, interdire et, bien entendu, dépister, contrôler et sanctionner. L'intérêt général et la préservation des libertés individuelles sont à ce prix.

Tels sont les éléments que je tenais à apporter dans ce débat qui était hautement souhaitable et qui peut éclairer tant les professionnels directement concernés que l'opinion publique. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Gayraud.

M. Antoine Gayraud. C'est en qualité de biologiste que j'interviendrai très brièvement.

Le problème des œstrogènes doit recevoir une solution de sagesse et de prudence.

Les œstrogènes sont utilisés par les éleveurs comme facteur de croissance. Ils doivent être que des adjuvants alimentaires pour les jeunes sujets et ensuite abandonnés. En effet, la permanence de l'assimilation d'œstrogènes altère le goût de la viande et la rend parfois, sinon toxique, du moins non marchande.

Nous demandons qu'il soit fait des œstrogènes naturels — nous excluons les œstrogènes de synthèse — un usage modéré, limité dans le temps, sous contrôle rigoureux effectué par des hommes de l'art, c'est-à-dire par des inspecteurs vétérinaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est interdit d'administrer des substances à action œstrogène aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 4 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 4, présenté par MM. Bizet et Darnis, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Il est interdit d'administrer des œstrogènes non stéroïdiques aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine.

« Les substances à action œstrogène autorisées seront définies par arrêté du ministère de l'Agriculture, ainsi que les modalités d'utilisation : forme et voie d'administration, posologie et délais à respecter avant abattage. »

L'amendement n^o 1, présenté par M. Maurice Cornette et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par les nouvelles dispositions suivantes :

« sauf lorsque lesdits produits sont administrés à des femelles adultes, afin d'assurer la maîtrise de leur cycle œstral, dans les conditions prévues aux articles L. 611-1, L. 612, L. 613 et L. 617-6 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Bizet, pour soutenir l'amendement n^o 4.

M. Edouard Schloesing. Il est retiré ?

M. Emile Bizet. J'aurais retiré cet amendement si M. le secrétaire d'Etat m'avait précisé l'orientation prise par ses services.

Allons-nous retourner en arrière et nourrir tous les vœux avec le lait de leur mère ? Personnellement, je le souhaite. Mais c'est toute une politique qui est ici en cause. M. le secrétaire d'Etat n'ayant pas répondu à ma question, je maintiens mon amendement.

Comme M. Maurice Cornette vient de le rappeler, il existe deux sortes d'œstrogènes : les œstrogènes naturels ou stéroïdiques et les œstrogènes artificiels ou non stéroïdiques. Ces derniers sont dangereux pour la santé humaine et doivent être interdits.

Mais il ne faut pas leurrer les consommateurs : les œstrogènes naturels se trouvent dans toutes les viandes et sont indispensables à la vie. Leur utilisation pour le veau sous forme d'implant permet de maîtriser les techniques modernes de production, sans aucun danger pour les consommateurs, même si l'apport est excessif, car l'élimination se fait tout naturellement par les enzymes hépatiques, le seuil hormonal obéissant à une constante.

Notre souci d'assurer au consommateur une protection parfaite est donc satisfait avec les œstrogènes naturels, alors qu'il ne l'est pas avec les œstrogènes artificiels.

Si nous interdisions totalement l'emploi des œstrogènes dans un louable souci de protéger le consommateur, nous mettrons les éleveurs dans l'impossibilité de résoudre les problèmes sanitaires qui se posent dans tous les élevages. Nous les obligerons à utiliser, à la place des implants, des doses massives d'antibiotiques, lesquels se retrouveront dans la viande des animaux. Il est inutile, je crois, de souligner qu'il y a là un danger infiniment plus grand pour la santé humaine.

A la page 5 du rapport de M. Ceyrac, il est bien précisé que l'administration contrôlée d'œstrogènes naturels accroît la productivité de l'élevage, sans présenter de danger particulier pour la santé publique.

C'est pourquoi nous ne comprenons pas la rédaction de l'article 1^{er} de la proposition de loi qui interdit systématiquement l'administration de toute substance à action œstrogène.

Ajoutons enfin que le rapporteur préconise l'interdiction de l'emploi des œstrogènes, qu'ils soient naturels ou artificiels, sous le prétexte qu'il n'existerait pas de moyen sérieux et crédible de faire respecter la réglementation. Si cette affirmation était vraie hier, elle ne l'est plus aujourd'hui, car il ne faut pas ignorer que les progrès techniques qui ont été réalisés au cours de ces dernières années permettent une analyse systématique et rapide, en moins de vingt-quatre heures, de toutes les carcasses livrées à la consommation.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter mon amendement, à moins que M. le secrétaire d'Etat ne s'engage à donner une orientation nouvelle à notre élevage, laquelle ne saurait être que le retour aux méthodes naturelles que nous connaissions il y a une quinzaine d'années.

M. le président. La parole est à M. Maurice Cornette, pour soutenir l'amendement n^o 1.

M. Maurice Cornette. Mon amendement tend à permettre à nos éleveurs de disposer de substances œstrogènes d'un type nouveau actuellement en cours d'expérimentation sur le terrain. Elles permettent de grouper les œstrus ou les chaleurs des femelles adultes, c'est-à-dire parvenues à l'âge normal de l'exercice de leurs fonctions de reproduction.

Comme ces substances sont loin d'être inoffensives, nous avons tenu à préciser qu'elles ne pourraient être utilisées que pour un objet bien déterminé — la maîtrise du cycle œstral — et dans les conditions prévues par la législation sur la pharmacie vétérinaire.

Monsieur le président, je dois signaler qu'une erreur s'est glissée dans le libellé de cet amendement. Au lieu de : « aux articles L. 611-1... », il convient de lire : « aux articles L. 611... »

M. le président. Il sera tenu compte de cette rectification.

M. Maurice Cornette. Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je désire présenter une remarque que je vous demande de bien vouloir transmettre à Mme le ministre de la santé.

Je signalais à l'instant que ces produits à haut pouvoir œstrogène sont expérimentés sur le terrain. Or je crois savoir qu'ils sont déjà présentés sous leur forme commerciale et qu'on en a annoncé le prix.

Comme ils ne semblent pas pouvoir être rangés dans la catégorie des médicaments vétérinaires — à moins que l'Assemblée n'adopte mon amendement — ils échappent à tout contrôle. Or les fabricants précèdent eux-mêmes sur l'emballage que les femmes enceintes doivent manipuler le produit avec beaucoup de précaution. En effet, si celui-ci pénétrait à travers la peau, à la suite d'une blessure, il pourrait entraîner un avortement. Il est capable de provoquer, en quelques heures, la lutéolyse, c'est-à-dire la disparition de la fonction du corps jaune qui, je le rappelle, est l'organe qui assure la poursuite de la gestation pendant les premières semaines.

Je demande que les expérimentations nécessaires soient conduites avec toutes les précautions requises au niveau des techniciens qualifiés que sont les vétérinaires et des centres d'insémination artificielle concernés par ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat. Monsieur Cornette, j'approuve entièrement la dernière partie de votre intervention et je transmets les remarques que vous y formulez.

Les observations présentées par M. Gayraud comme l'amendement déposé par MM. Bizet et Darnis s'inspirent très largement de l'expérience internationale européenne ainsi que des travaux déjà réalisés tendant à confirmer l'innocuité des œstrogènes de type naturel.

En outre, l'amendement tient compte de l'expérience étrangère et des risques de substitution aux œstrogènes naturels d'antibiotiques ou d'œstrogènes artificiels qui, malgré les précautions prises, pourraient faire l'objet d'un commerce clandestin.

Par ailleurs, il est exact que des pays européens qui avaient interdit l'usage de toute substance à action œstrogène, tendent à réintroduire l'usage d'œstrogènes naturels pour lutter contre l'utilisation d'antibiotiques ou d'œstrogènes artificiels.

Toutefois, dans les conditions actuelles, la nécessaire protection du consommateur m'incite à opter dans l'immédiat pour la formulation la plus rigoureuse qui nous place, conformément au souhait de M. Maurice Cornette, dans le peloton de tête des pays européens pour la rigueur dans ce domaine.

Mais l'application, il ne faut pas se le cacher, s'annonce difficile. Dans l'immédiat, il est donc souhaitable d'adopter l'article 1^{er} de la proposition de loi modifiée par l'amendement n° 1 de M. Cornette.

Il va de soi, monsieur Bizet, que nous confronterons les travaux scientifiques actuellement engagés dans notre pays avec ceux qui sont effectués chez nos partenaires et que les conclusions sur lesquelles ils déboucheront seront prises en compte pour la nécessaire harmonisation des législations européennes.

Mais nous aurons certainement davantage de précisions lors de l'examen de la proposition de loi par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Ceyrac, rapporteur. L'amendement n° 4 de MM. Bizet et Darnis n'a pas obtenu un franc succès devant la commission de la production et des échanges : qu'il me suffise de rappeler qu'il n'a recueilli qu'une seule voix.

M. Emile Bizet. La mienne !

M. Charles Ceyrac, rapporteur. Notre réserve ne s'explique pas uniquement par la préférence que nous avons marquée à l'égard de l'amendement n° 1 de M. Cornette, amendement qui a été adopté par la commission à l'unanimité.

M. Emile Bizet. Moins une voix ! (Sourires.)

M. Charles Ceyrac, rapporteur. Je vous en donne acte.

Notre réserve est également motivée par le fait que le texte de M. Bizet, s'il apporte une nouvelle donnée en ce qui concerne les œstrogènes à structure non stéroïdique dont il interdit l'utilisation, n'apporte strictement rien quant à l'usage des œstrogènes naturels.

Je voudrais développer ces deux arguments.

La proposition de M. Bizet tend, effectivement, à interdire l'usage des œstrogènes non stéroïdiques, probablement dangereux pour la santé publique. En ce sens, elle va au-delà de notre proposition de loi. Mais nous avons estimé, en ce qui nous concerne, que l'autorisation ou la prohibition de l'usage de ces substances devrait résulter de l'octroi ou du refus de l'autorisation de mise sur le marché, prévue aux articles 617-1 et suivants du code de la santé publique.

S'il va au-delà de notre proposition pour les œstrogènes non stéroïdiques, en faisant d'ailleurs double emploi avec la loi sur la pharmacie vétérinaire, l'amendement de M. Bizet n'apporte strictement rien en ce qui concerne les œstrogènes naturels. Il est, sur ce point, une simple et parfaite paraphrase de l'article L. 617-6 du code de la santé publique.

Je crois donc, à ce stade de la discussion et bien qu'elle s'instaure sur un amendement rejeté par la commission et qui n'apporte pas grand-chose au fond du problème et rien à la législation en vigueur, qu'il est nécessaire de faire le point sur le fond du débat.

On peut recourir à l'usage des œstrogènes en élevage dans trois cas principaux.

D'abord, pour assurer la maîtrise du cycle œstral des femelles adultes. Nous y sommes favorables. C'est l'objet de l'amendement de M. Maurice Cornette.

Ensuite, pour rechercher un effet anabolisant et hâter la prise de poids. Nous y sommes peu favorables car cela implique l'injection continue de doses substantielles d'œstrogènes, jusqu'à une date très proche de l'abattage et parce que ces pratiques contribuent à la mise sur le marché de produits aux qualités organoleptiques discutables.

Enfin, pour lutter contre le stress des jeunes sujets lors de leur transfert dans les batteries d'élevage, au moment du changement simultané de milieu et de régime alimentaire. Nous ne mésestimons pas ce problème et ne serions pas a priori hostiles à l'usage des œstrogènes naturels dans ce cas, à la double condition que leur administration soit limitée à une courte période, particulièrement critique, de la vie du sujet, et qu'il nous soit démontré — j'y insiste — que l'usage des œstrogènes naturels est la solution la meilleure.

Je crois que le problème n'est peut-être pas parfaitement sûr, et les navettes parlementaires devraient permettre de dégager une solution susceptible de recueillir le plus large accord, après que les scientifiques aient exprimé leurs avis.

J'indique cependant que la commission s'est orientée très nettement vers une législation encourageant l'effort, l'hygiène et la qualité, et qu'elle refuse la facilité du recours systématique à la piqûre pour résoudre tous les problèmes de l'élevage.

Je me résume donc : la commission est contre l'amendement n° 4 de M. Bizet et pour l'amendement n° 1 de M. Maurice Cornette, lequel amendement a été adopté à l'unanimité moins une voix.

Par ailleurs, je donne acte à M. Maurice Cornette que l'amendement vise bien l'article 611 du code de la santé publique et non l'article 611-1.

M. le président. Monsieur Bizet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Emile Bizet. Oui, monsieur le président.

Je rappelle à M. le rapporteur, qui souhaite que nous attendions de connaître la position des sommités scientifiques avant de prendre position, que celles-ci se sont très largement exprimées au cours des derniers mois et qu'elles sont formelles sur la nécessité de maîtriser les élevages par l'utilisation des techniques modernes.

Je pense en outre que nous devons être honnêtes vis-à-vis des consommateurs.

Il y a quelques mois, nous avons voté une loi relative à la limitation des naissances par l'usage de progestatifs, c'est-à-dire de la pilule. Les femmes doivent savoir que lorsqu'elles prennent la pilule, elles absorbent infiniment plus d'hormones que lorsqu'elles mangent une côtelette, même provenant d'un veau ayant subi une implantation hormonale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 tel qu'il a été corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}, complété par l'amendement n° 1 corrigé.

(L'article 1^{er}, ainsi complété, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ne doivent contenir aucun résidu de substances à action œstrogène à un taux supérieur à celui fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé. »

M. Maurice Cornette a présenté un amendement n° 2, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ne doivent pas contenir de substances à action œstrogène à des teneurs supérieures à celles fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé tenant compte des taux physiologiques normaux. »

La parole est à M. Maurice Cornette.

M. Maurice Cornette. Il s'agit essentiellement d'un amendement de forme.

Nous avons pensé que dans un texte ayant trait à la qualité de la viande le mot « résidu » avait une consonance quelque peu désagréable.

Par ailleurs, nous proposons de substituer aux mots « à un taux » les mots « à des teneurs ».

Enfin, nous avons tenu à préciser que l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé prévu par l'article 2 de la proposition de loi devrait tenir compte des taux physiologiques normaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Ceyrac, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Toute denrée animale ou d'origine animale contenant des résidus de substances à action œstrogène de structure stéroïdique ou non, décelés à un taux supérieur ou égal au taux fixé par les arrêtés prévu à l'article 2 ci-dessus, est retirée de la consommation humaine. »

M. Maurice Cornette a présenté un amendement n° 3, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Toute denrée animale ou d'origine animale contenant des substances à action œstrogène de structure stéroïdique ou non décelées à des teneurs supérieures ou égales à celles fixées par les arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus est retirée de la consommation humaine. »

La parole est à M. Maurice Cornette.

M. Maurice Cornette. Il s'agit également d'un amendement de pure forme qui tend à assurer la cohérence de l'article 3 avec l'article 2 tel qu'il vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Ceyrac, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'une amende de 2 000 à 20 000 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 à 40 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 5 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Dutard, pour un rappel au règlement.

M. Lucien Dutard. Monsieur le président, le projet de loi portant aménagement du monopole de la vente de tabacs manufacturés était inscrit en queue de liste sur le bulletin que j'ai emporté lorsque je suis parti à Cahors où s'est achevé aujourd'hui le congrès national de la fédération des planteurs de tabacs.

J'ai pris *Le Capitole*, pensant que j'arriverai à temps pour intervenir. Or, l'ordre du jour a été inversé et j'apprends que le projet portant aménagement du monopole des tabacs a été examiné en début de séance. Je ne pouvais évidemment pas accélérer la vitesse du train qui me ramenait à Paris. J'aurais désiré intervenir et je regrette vivement cette inversion de l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour a été modifié à la demande du Gouvernement.

Mais cette modification figure bien dans les documents de séance qui ont été distribués ce soir.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant l'article L. 119-3 du code du travail, relatif à la prorogation des mesures provisoires d'adaptation des dispositions concernant l'apprentissage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2244, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant l'article L. 950-2 du code du travail, relatif à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2245, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'exercice de l'activité de marchand de vin en gros.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2246, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bourson un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création et organisation de la région d'Ile-de-France.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2235 et distribué.

J'ai reçu de M. Chinaud un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national et à permettre à certains volontaires de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire (n° 2214).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2236 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur l'ordre de loi modifiant la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires (n° 1304).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2237 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (n° 1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2238 et distribué.

J'ai reçu de M. Limouzy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement et les problèmes du marché du vin (n° 2141 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2239 et distribué.

J'ai reçu de M. Limouzy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur la spéculation contre le franc et ce qu'elle a coûté au pays (n° 2136).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2240 et distribué.

J'ai reçu de M. Nessler un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971 (n° 2156).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2241 et distribué.

J'ai reçu de M. Seitlinger un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie sur la garantie des investissements, signé à Paris le 24 avril 1975 (n° 2153).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2242 et distribué.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République italienne, relative au service militaire des doubles nationaux, signée à Paris le 10 septembre 1974 (n° 2154).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2243 et distribué.

J'ai reçu de M. Seittlinger un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole, signés à Paris le 24 avril 1975 (n° 2196).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2247 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Duraffour un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 2 mai 1975 (n° 2198).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2248 et distribué.

J'ai reçu de M. Baillot un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble un protocole, signés à Varsovie le 20 juin 1975 (n° 2199).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2249 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce matin, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 28041. — M. Jean Favre rappelle à Mme le ministre de la santé qu'il y a un an M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale avait donné un certain nombre d'indications relatives à l'avenir de la station thermale de Bourbonne-les-Bains.

Il avait en particulier indiqué que le programme des besoins mis au point à la suite d'une étude administrative devait se traduire par des études architecturales qui allaient être confiées à M. Mosseri, architecte D. P. L. G.

Il ajoutait que le contrat d'ingénierie à passer avec cet architecte était en cours d'élaboration.

Il lui demande si ce contrat a été effectivement passé et à quelles conclusions est arrivé jusqu'ici l'architecte désigné.

Il souhaiterait, en outre, savoir si l'affectation des bâtiments et terrains militaires transférés au ministère de la santé a été déterminée exactement et dans l'affirmative quel usage en sera fait.

Il lui demande également si les crédits affectés par la loi de finances pour 1974 à la rénovation de l'établissement thermal restent disponibles et s'ils seront revalorisés à l'occasion d'un prochain texte financier pour tenir compte de l'augmentation du coût des dépenses diverses.

Question n° 28089. — M. Icart appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes d'ordre psychologique et pratique entraînés par l'intensification de la lutte contre la fraude fiscale, lutte menée par le Gouvernement dans le cadre de la politique de réduction des inégalités. Si nécessaire et justifié qu'il puisse être, le développement des méthodes actives de contrôle fiscal ne doit pas faire oublier l'objectif général — et non moins important — d'amélioration des rapports entre l'administration et les administrés, du triple point de vue de l'information, de la simplification et de l'humanisation. Il lui demande comment le Gouvernement entend concilier ces exigences, que beaucoup de nos concitoyens ressentent, comme contradictoires.

Question n° 28272. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que ses services paraissent avoir modifié leur politique à l'égard des contribuables forfaitaires, en s'efforçant par tous moyens (dénonciations de plus en plus fréquentes de forfaits existants, application multipliée aux forfaitaires de la procédure ordinaire du contrôle fiscal) de réduire le nombre des bénéficiaires alors qu'ils n'avaient cessé jusqu'à présent de l'accroître par une action délibérée d'encouragement car elle facilitait leur propre gestion.

Ce revirement, qu'elle qu'en puisse être la justification pour l'administration, constitue pour le contribuable forfaitaire un manquement de cette administration à un engagement bilatéral librement contracté par les deux parties à l'occasion de chaque renouvellement biennal, d'autant que cet engagement était présenté, en fait sinon en droit, aux yeux des contribuables, comme une garantie les plaçant en dehors de la procédure de contrôle fiscal.

Si nul n'est censé ignorer la loi, il semble que peu de ces contribuables forfaitaires aient le C. G. I. comme livre de chevet. Dans ces conditions, il apparaît que les services fiscaux, en modifiant presque systématiquement leur politique, sans doute en fonction des dispositions contenues dans l'article 302 ter 10 du C. G. I. et des impératifs de la lutte contre la fraude, ont méconnu les raisons élémentaires de confiance et de respect envers le citoyen, qui auraient exigé que l'ensemble des contribuables forfaitaires soient, avec précision, et suffisamment à l'avance, systématiquement informés de ce changement de politique.

Il semble également avoir été perdu de vue que l'application des règles juridiques et l'exercice des pouvoirs correspondants ne dispensent aucune administration de ce devoir d'information, surtout lorsque ces dispositions juridiques se trouvent doublées, comme tel était le cas, de pratiques et de conventions non écrites, auxquelles les services fiscaux étaient partie et qui constituaient un élément essentiel du régime forfitaire.

En fait, il a été appliqué aux contribuables, non seulement des procédures inverses de celles auxquelles ils étaient habitués, mais encore certains d'entre eux ont été sanctionnés durement comme si on avait voulu faire des exemples et pratiquer la politique de « bouc émissaire », toutes pratiques incompatibles avec un régime démocratique fondé sur l'information de citoyens égaux.

Dans ces conditions, il lui demande :

1° De lui expliquer les raisons de cette politique nouvelle qui crée dans l'opinion des contribuables, et particulièrement des commerçants et des artisans, un trouble légitime ;

2° De lui indiquer s'il envisage d'y mettre un terme et de lui substituer une politique systématique et intensive d'information des contribuables quant à l'évolution de notre fiscalité et des conséquences qui en découlent pour chacun d'eux ;

3° S'il envisage de donner un quitus général (pour la période antérieure au forfait en cours) en faveur des contribuables faisant l'objet de redressements après dénonciation de leur forfait ;

4° En attendant, s'il compte interrompre cas par cas les contrôles et poursuites contre certains contribuables forfaitaires que le sort transforme, de préférence à d'autres, en victimes.

Question n° 28221. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle définit avec précision l'assiette de la taxe et les aménagements en faveur des artisans.

Il lui signale en outre que le décret d'application du 23 octobre 1975 précise dans son article premier que... « les dispositions du II de l'article 3... de la loi du 29 juillet 1975 concernent les chefs d'entreprise tenus de s'inscrire au répertoire des métiers ».

Il lui demande en conséquence comment il peut expliquer que la direction générale des impôts, par une circulaire en date du 14 janvier 1976, précise que « la réduction de la moitié des bases d'impositions prévues en faveur des artisans employant moins de trois salariés, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs) ».

Il lui demande s'il n'estime pas que l'instruction de la direction générale des impôts réduit le champ d'application de la loi du 29 juillet 1975, dans des conditions arbitraires et en violation de la loi, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Question n° 28275. — M. Lucas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que le Gouvernement va procéder à un choix qui concerne la recherche, l'industrie téléphonique et les usagers présents et à venir du téléphone.

Les travailleurs de ces industries, ceux des P. et T., les chercheurs et tous les Français soucieux de l'avenir de la nation sont inquiets.

En effet, de gros intérêts sont en cause et plusieurs sociétés multinationales se disputent le « marché du siècle », sans aucune autre considération que leurs profits privés.

La recherche française — au C. N. E. T. — a mis au point un système commutation considéré par tous les spécialistes comme étant celui de l'avenir.

Dans ces conditions, personne ne comprendrait que le Gouvernement fasse le choix d'un autre système.

C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître :

1° Si l'initiative du Gouvernement est bien de donner la priorité aux résultats de la recherche française conformément aux intérêts de notre pays.

2° De lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour assurer les mutations qui s'ensuivront dans l'industrie téléphonique tout en garantissant l'emploi des personnels ;

3° La satisfaction du besoin du marché tant intérieur qu'international exigeant un développement des industries téléphoniques pour que celui-ci se fasse au mieux des intérêts de la France, si le moment n'est pas venu de procéder à la nationalisation des monopoles existants dans le secteur ;

4° Tenant compte de l'importance de ce choix, si l'on peut imaginer que la décision sera prise dans le secret par une seule personne.

L'Assemblée nationale ne doit-elle pas, au contraire, être saisie en vue d'un examen public approfondi qui permettra de fixer la meilleure orientation à prendre pour le développement en France d'une grande industrie nationale du téléphone.

Question n° 28407. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de l'équipement que, dans une délibération en date du 15 décembre 1972, le conseil municipal de Puttelange-aux-Lacs a demandé que soit prévue la construction d'un échangeur à l'autoroute A 34 Freyming—Strasbourg, soit sur le territoire de la commune de Puttelange-aux-Lacs, soit sur celui des communes de Loupershouse, Guebenhouse ou d'Ernestwiller. Les conseils municipaux de plusieurs autres communes environnantes se sont associés à cette demande qui répond à la nécessité de permettre aux nombreux touristes qui fréquentent cette région, comprenant six lacs, d'accéder plus facilement à l'autoroute. La commune de Puttelange-aux-Lacs se trouve située à un carrefour routier vers lequel convergent des routes qui dans une région de dix kilomètres traversent vingt-six agglomérations. Depuis trois ans, malgré les demandes répétées des conseils municipaux intéressés et notamment du conseil municipal de Puttelange-aux-Lacs, aucune décision n'a été prise quant à la construction de cet échangeur. Elle lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de cette requête.

Question n° 28091. — M. Carpentier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à plusieurs reprises M. le Président de la République et lui-même ont mis l'accent sur la nécessité de développer la façade atlantique en général, et, notamment de consentir un effort particulier pour le port de Nantes-Saint-Nazaire et la basse Loire. Or, jusqu'à présent, si l'on excepte la construction d'un quai de réparation navale à Montoir-la-Bretagne, l'industrialisation de cette région reste à l'état de projet ou de promesses, alors que de nombreuses incertitudes pèsent sur certaines industries : aérospatiale, Atelier français de l'Ouest, Etablissements Baudet à Saint-Nazaire et à Donges, entreprises de sous-traitance gravitant autour d'elles. Le chômage technique et le chômage partiel s'étendent, des licenciements ont lieu, d'autres sont à craindre, des fermetures d'usines sont à redouter.

Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement et les mesures qu'il compte prendre pour faire face à une telle situation et assurer, dans les meilleurs délais, l'avenir économique de la basse Loire afin d'accroître le niveau de l'emploi.

Question n° 28481. — M. Mesmin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que malgré les réponses, toujours optimistes, faites à plusieurs parlementaires et notamment à l'auteur de la présente question, l'indemnisation des victimes de M. Delarue, ancien notaire, destitué, se poursuit avec une très grande lenteur. Alors que le sinistre remonte à 1970, ce n'est que le 9 juillet 1975, que la caisse centrale de garantie des notaires a fait une proposition aux créanciers, concernés par l'affaire du domaine de Villorceaux. Contrairement à ce qui est dit dans la réponse à la question n° 17198 (J. O. Débats Sénat du 21 août 1975, p. 2533), les autres affaires ne sent pas en voie de règlement, en tout cas de règlement rapide et beaucoup d'affaires ne sont pas réglées, même au rabais. Dans la même réponse M. le garde des sceaux indiquait que la chancellerie avait adressé « aux parquets généraux compétents des instructions afin que les procédures en cours concernant les créances litigieuses ne subissent aucun retard injustifié ». Cependant, après une audience du 29 octobre 1975, en présence du Premier substitut, le tribunal de grande instance de Paris, première chambre, a rendu, en date du 26 novembre 1975, un jugement de sursis à statuer sur la demande d'une des victimes de M. Delarue, « jusqu'à ce qu'intervienne la décision de la juridiction pénale saisie de l'action publique exercée contre Delarue ». Il lui fait observer qu'une telle décision a pour effet de retarder l'indemnisation de cette victime jusqu'à la condamnation définitive de M. Delarue, qui peut n'intervenir que dans plusieurs mois et, peut-être plusieurs années, s'il fait appel, et qu'elle ne semble donc pas s'inspirer des préoccupations exprimées dans la réponse ci-dessus rappelée. Il lui fait aussi observer qu'elle paraît également contraire aux termes de la réponse donnée à la question n° 10306 (J. O. Débats A. N. du 19 juin 1974) et selon laquelle

le « remboursement des créanciers n'est pas subordonné à la clôture des informations pénales ouvertes contre cet ancien officier public ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté l'article 12 du décret du 20 mai 1955 relatif à la garantie professionnelle des notaires, également rappelé par cette réponse, « qui permet, en effet, aux créanciers de mettre en jeu cette garantie sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la défaillance du notaire ».

Question n° 28482. — M. Capdeville rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que M. A. Teisseyre, viticulteur de l'Aude, a été placé sous mandat de dépôt par M. le juge d'instruction de Narbonne, le 29 mars 1976. La détention préventive n'étant justifiée que dans la mesure où elle est nécessaire à la manifestation de la vérité, il lui demande comment il entend faire respecter le principe qui veut qu'avant tout jugement, la liberté est la règle et la détention l'exception.

Question n° 27921. — M. Ducloné rappelle à M. le ministre du travail que la situation des personnes âgées demeure au plus haut point préoccupante, souvent même tragique pour les plus déshérités. Les maigres allocations et le minimum de pensions vieillesse attribuées actuellement ne permettent pas de vivre décemment.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour :

- l'attribution dans l'immédiat d'un minimum vital vieillesse garanti par une allocation unique égale à 80 p. 100 du S.M.I.C. et indexé sur le S.M.I.C. ;
- que le financement du « minimum garanti » soit le fait d'un budget de l'Etat spécialement affecté à la vieillesse ;
- que le « minimum garanti » soit attribué dans les mêmes conditions de ressources aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux ressortissants de l'aide sociale.

Question n° 28408. — M. Zeller attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité urgente de mettre en place une politique de regroupement scolaire en milieu rural permettant en particulier l'accès à un enseignement préscolaire des enfants vivant dans des campagnes ou dans des petits villages.

Il est aisé de constater en effet :

- 1° que la réduction du nombre des naissances risque d'entraîner au cours des prochaines années des fermetures de classes et d'obliger de retourner dans bien des cas au système de la classe unique, voire même de supprimer purement et simplement l'école dans certains villages ;
- 2° que la politique visant à stopper l'exode rural, qui semble être la nouvelle orientation du Gouvernement, serait vouée à l'échec si n'était pas assurée, dans de bonnes conditions, l'éducation scolaire et préscolaire des enfants habitant dans les zones rurales ;
- 3° que l'inégalité des chances entre les jeunes ruraux et les jeunes des milieux urbains, constatée notamment au cours des travaux préparatoires du VII^e Plan, ne pourrait que continuer si une politique active de regroupement n'était pas pratiquée ;
- 4° que l'égalité des Français face à l'obligation scolaire et face à la possibilité d'éducation, passe par la prise en charge totale par l'Etat des frais de fonctionnement des circuits de transport spécifiques nécessaires aux regroupements scolaires et, par conséquent, par une modification radicale des règles de prise en charge du transport scolaire au niveau de l'enseignement primaire et préscolaire.

Il lui demande quelle politique d'ensemble il envisage de préparer dans ce domaine.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1991, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ; (rapport n° 2216 de M. Burckel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1948, relatif à certaines formes de transmission des créances ; (rapport n° 2146 de M. Richomme, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 30 avril, à zéro heure vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

I. — A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 28 avril 1976 et par le Sénat dans sa séance du 27 avril 1976, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires :</p> <p>MM. Foyer. Bourson. Magaud. Krieg. Claudius-Petit. Boscher. Lauriol.</p> <p>Membres suppléants :</p> <p>MM. Fanton. Baudouin. Fontaine. Bouvard. Richomme. Gerbet. Sauvaigo.</p>	<p>Membres titulaires :</p> <p>MM. Jozeau-Marigné. Mignot. Auburtin. Ballayer. Bonnefous. Champeix. Dailly.</p> <p>Membres suppléants :</p> <p>MM. Bac. Guillard. Jourdan. Marson. Pelletier. Tailhades. Virapoullé.</p>

II. — Dans sa séance du mercredi 28 avril 1976 la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Foyer.

Vice-président : M. Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Bourson ;

Au Sénat : M. Mignot.

Démission d'un membre de commission.

M. Madrelle a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Nomination d'un membre de commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a désigné M. Madrelle pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Candidature affichée le 29 avril 1976, à dix-sept heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 30 avril 1976.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Organismes extraparlimentaires.**CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE**
(1 poste à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Robert-André Vivien comme candidat titulaire, en remplacement de M. Chalandon.

Cette candidature a été affichée et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 30 avril 1976.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 4 mai 1976, à dix-neuf heures trente, dans les salons de la présidence.

Nomination de rapporteurs.**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES**

Mme Missoffe a été nommée rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures de protection sociale de la famille (n° 2220).

M. Pinte a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux assistantes maternelles (n° 2221).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Dronne a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Kiffer tendant à la création d'une commission chargée d'examiner les conditions dans lesquelles a été supprimée aux militaires en service en Allemagne entre le 6 mai 1958 et le 11 octobre 1963 l'indemnité familiale d'expatriation (n° 2157).

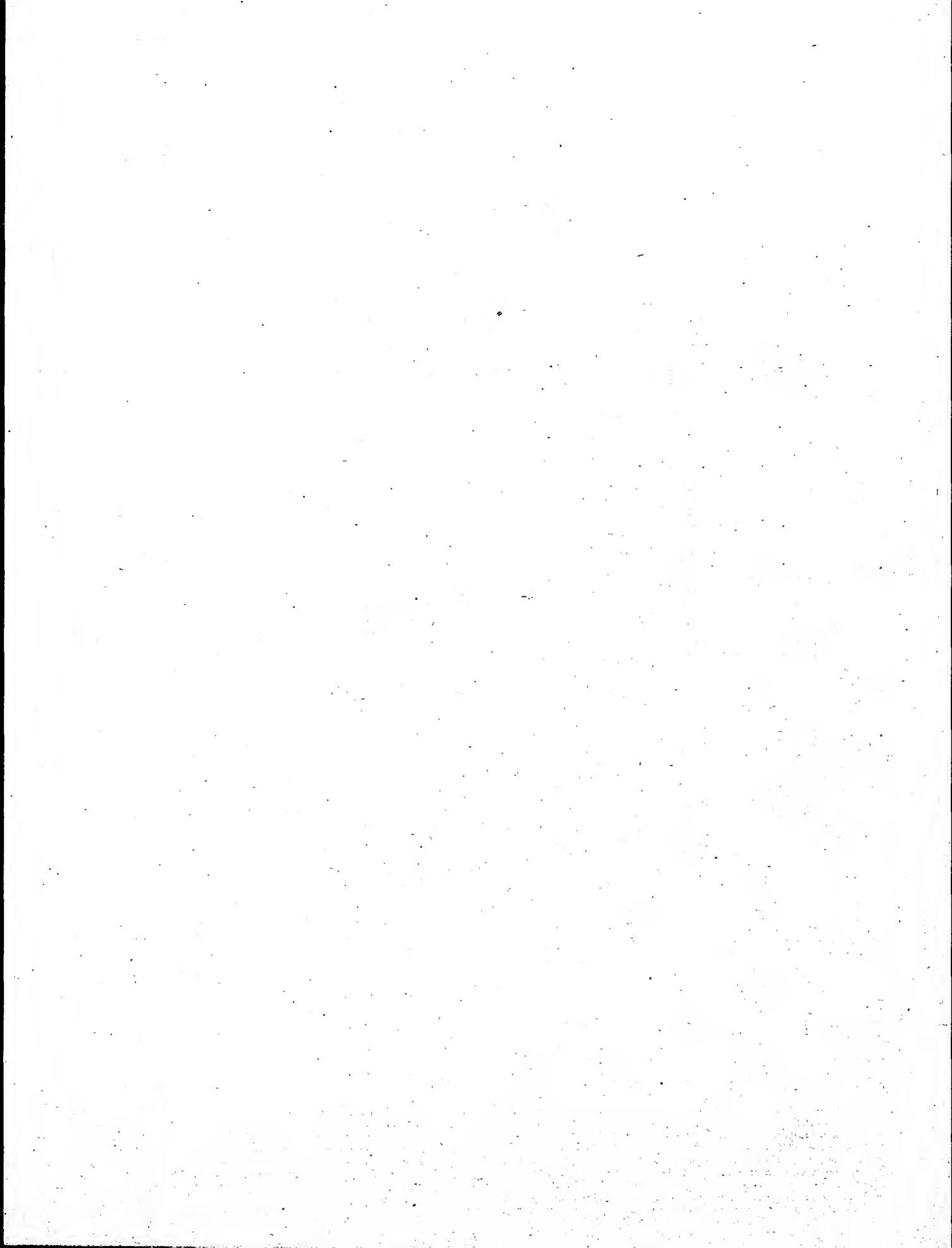
M. de Kerveguen a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures de protection sociale de la famille (n° 2220), dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peretti tendant à compléter le code électoral en vue de limiter les dépenses exposées par les candidats aux élections législatives (n° 2170).

M. Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Darinot et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions de navigation des pétroliers (n° 2195).

M. Limouzy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail (n° 2209), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Débits de boissons
(assouplissement de la réglementation concernant leur implantation).*

28567. — 29 avril 1976. — M. Caillaud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, par application de l'article L. 49 du code des débits de boissons, les arrêtés préfectoraux fixent à plus de 200 mètres la distance à laquelle les débits de boissons à consommer sur place ne pourront être établis autour des établissements scolaires, des terrains de sports, des bâtiments hospitaliers et des édifices culturels et socio-culturels. Il lui souligne qu'une réglementation aussi rigoureuse interdit toute revitalisation véritable du centre des villes de plus de dix mille habitants et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que certaines dérogations soient accordées à la réglementation actuellement en vigueur.

*Martinique
(conflits du travail dus aux problèmes de sous-emploi).*

28571. — 29 avril 1976. — M. Césaire expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que la gravité des événements qui se déroulent à la Martinique depuis une quinzaine de jours est des plus inquiétantes. Les fermetures d'usines, la fin d'un certain nombre de chantiers de travaux publics, l'annulation de certains programmes de construction, ont augmenté de manière intolérable chômage et sous-emploi. C'est ce qui explique que la grève des ouvriers du bâtiment s'est propagée à plusieurs corps de métiers et tend à devenir générale dans le secteur privé et le secteur semi-public. La tension est désormais telle qu'elle peut à n'importe quel moment donner naissance à des troubles sérieux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour faire droit aux revendications essentielles des grévistes, revendications portant sur le plein emploi et la couverture du risque chômage, et d'une manière plus fondamentale pour redresser la situation économique des Antilles.

*Handicapés (publication des textes d'application
de la loi du 30 juin 1975 sur l'allocation aux adultes handicapés).*

28590. — 29 avril 1976. — M. Richard rappelle à Mme le ministre de la santé qu'en application de l'article 36 de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, l'allocation aux adultes handicapés est accordée sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article 323-11 du code du travail qui apprécie le taux d'invalidité de la personne handicapée ou l'impossibilité où elle se trouve en raison de son handicap de se procurer un emploi. Or le décret relatif à la composition et au fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel est encore à paraître. En effet, la rédaction du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 indiquait par erreur « vu le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement professionnel » alors que ce décret concerne la composition et le fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription. Par ailleurs, l'arrêté interministériel devant fixer le modèle

de la demande et la liste des pièces justificatives à fournir par les adultes handicapés pour constituer leur dossier, n'a pas, lui non plus, été publié. Ces retards sont extrêmement regrettables puisqu'ils pénalisent gravement les adultes handicapés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir accélérer la publication des textes en cause afin que l'allocation aux adultes handicapés puisse être effectivement versée à ses bénéficiaires.

*Départements et territoires d'outre-mer
(situation à la Martinique).*

28813. — 29 avril 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur la situation économique particulièrement préoccupante aux Antilles et notamment à la Martinique, résultat de la faillite de la politique de « départementalisation » du Gouvernement. Les syndicats C. G. T. M., C. S. T. M., F. O. et C. F. T. C. ont appelé à la grève générale contre les licenciements massifs et le chômage. Toute la vie économique de l'île est paralysée. L'ampleur et le caractère unitaire des mouvements de protestation témoignent de la gravité des problèmes qui se posent dans cette île. Il lui demande en conséquence quelles dispositions immédiates il compte prendre pour satisfaire les justes revendications des travailleurs martiniquais et mettre fin à la répression — et s'il n'entend pas négocier avec le peuple martiniquais l'élaboration d'un nouveau statut qui leur permettrait de gérer eux-mêmes leurs propres affaires.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Transports en commun (exonération de la taxe sur le gas-oil utilisé par les autobus et autocars).

28539. — 30 avril 1976. — **M. Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxation du gas-oil utilisé par les autobus et autocars. Celle-ci grève le coût du transport dont les tarifs sont parfois difficilement compatibles avec les possibilités d'une clientèle souvent modeste. Aussi lui demande-t-il s'il n'entend pas décider l'exonération des taxes pesant sur le gas-oil et répercuter intégralement cette réduction sur le prix des billets de transport.

Transports en commun (exonération de la taxe sur le gas-oil utilisé par les autobus et autocars).

28540. — 30 avril 1976. — **M. Barel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la taxation du gas-oil utilisé par les autobus et autocars. Celle-ci grève le coût du transport dont les tarifs sont parfois difficilement compatibles avec les possibilités d'une clientèle souvent modeste. Aussi lui demande-t-il s'il n'entend pas décider l'exonération des taxes pesant sur le gas-oil et répercuter intégralement cette réduction sur le prix des billets de transport.

Environnement (organisations reconnues d'utilité publique habilitées à jouer le rôle de partie civile dans les litiges relatifs à la protection et l'amélioration du cadre de vie).

28541. — 30 avril 1976. — Lors du débat sur le projet de loi portant réforme de l'urbanisme, l'Assemblée nationale a adopté un amendement à l'article 34 tendant à réduire le nombre d'associations pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme. L'amendement n° 390 transformant le troisième alinéa de l'article L. 160-1 stipule désormais que : « ... seules les organisations reconnues d'utilité publique à la date des faits, se proposant par leurs statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, peuvent exercer... ». **M. Jans** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, de lui communiquer le nombre d'organisations reconnues d'utilité publique existant en France actuellement et, parmi elles, la liste nominative de celles ayant vocation, par leurs statuts, d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement.

Crimes et délits

(indemnisation ou règlement des frais d'hospitalisation des victimes).

28542. — 30 avril 1976. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème qu'il avait déjà soumis à **M. le ministre de la santé**, par la question écrite n° 9350 du 9 mars 1974, qui n'a jamais reçu de réponse. Il s'agit, en l'occurrence, de l'indemnisation ou du règlement des frais d'hospitalisation pour les victimes de crimes ou délits. Par exemple : une personne s'opposant courageusement à l'attaque d'une banque est grièvement blessée et se trouve ainsi dans l'incapacité de reprendre tout emploi : elle ne recevra pas toute l'aide que son attitude courageuse mériterait pourtant ; un chauffeur de taxi est agressé par un client qui le blesse grièvement de deux coups de fusils de chasse et doit être hospitalisé pendant plus de six mois. N'étant couvert que pour le risque « maladie », doit-il, lui ou sa famille, supporter en totalité ou participer aux frais de son hospitalisation pour une agression dont il a été la victime. Alors qu'un fonds de garantie existe maintenant pour les accidents de la route et les accidents de chasse, rien n'est encore prévu pour les victimes de crimes et délits dont le nombre s'accroît pourtant regrettablement dans notre pays. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation injuste dans laquelle se trouvent les victimes de crimes et délits.

Zones de montagne

(classement de communes du Gard dans cette catégorie).

28543. — 30 avril 1976. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de la commune de Saint-Jean-du-Pin (Gard) dont une partie de l'activité de ses habitants est centrée sur l'élevage des caprins ; il apparaît que cette commune fait effectivement partie du Massif des Cévennes et que son classement en zone de montagne paraît donc parfaitement légitime. Il lui rappelle par ailleurs la réponse à sa question écrite n° 21651 en date du

4 décembre 1975 dans laquelle il semblait que les décisions finales étaient en cours d'agrément par la Communauté économique européenne pour les communes de Saint-Bonnet, Vabres, Thoiras, Corbes, Saint-Julien-de-la-Nef et Saint-Laurent-le-Minier ; le sort de ces communes reste pour le moment en suspens, ce qui motive l'inquiétude de ces populations. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas joindre la commune de Saint-Jean-du-Pin aux communes cévenoles situées en zone de montagne ; 2° de lui donner toutes les informations à sa disposition quant à la procédure d'agrément par la Communauté économique européenne pour les communes de Saint-Bonnet, Vabres, Thoiras, Saint-Julien-de-la-Nef et Saint-Laurent-le-Minier.

Hôpitaux psychiatriques (droits syndicaux et revendications du personnel de l'hôpital psychiatrique départemental du Mas Careiron d'Uzès [Gard]).

28544. — 30 avril 1976. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement du personnel de l'hôpital psychiatrique départemental du Mas Careiron à Uzès (Gard) qui est à l'origine de la grève du 20 avril 1976. Il semble, en effet, que le respect et l'application des droits syndicaux soient mis en cause, en particulier : 1° la circulaire n° 172 du 14 octobre 1968 (vingt heures par représentant du personnel par instance statutaire dans les trente jours qui précèdent ladite instance) ; 2° la circulaire du 21 décembre 1957, chapitre 2-5° (Questions diverses) (communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission des représentants du personnel) ; 3° la circulaire n° 172/DH/4 du 4 juillet 1972 (exercice syndical) : libre circulation des délégués syndicaux, réquisition abusive dans certains services, local équipé spécifique à chaque organisation syndicale tant à Uzès qu'à Primecombe, panneaux d'affichage dans les vestiaires du personnel, entrevue à la demande des syndicats, etc. Par ailleurs, les indemnités prévues par la circulaire n° 173/DH/4 du 16 août 1972 ne paraissent pas être respectées. Enfin, il faut rappeler les revendications de ce personnel qui rejoignent les revendications de l'ensemble du personnel hospitalier : amélioration des conditions de travail ; augmentation des effectifs ; titularisation des auxiliaires ; salaires, primes de 250 F pour tous ; treize heures supplémentaires pour tous ; paiement de la prime avec équité, etc. Il lui précise que ces revendications sont d'autant plus urgentes que le bon fonctionnement de l'ensemble des hôpitaux publics est mis en cause par la situation des plus difficiles du personnel qui débouche sur le surmenage et la pénurie. Le mouvement du Mas Careiron s'intègre ainsi dans l'ensemble du mouvement revendicatif du personnel hospitalier. Enfin, cet état de fait est d'autant plus préjudiciable que les moyens ne sont pas encore accordés pour la mise en place effective d'une politique de sectorisation en psychiatrie. Il lui demande si elle n'entend pas : 1° faire en sorte que le respect et l'application des droits syndicaux soient effectifs au Mas Careiron ; 2° donner satisfaction à l'ensemble des revendications du personnel hospitalier ; 3° apporter rapidement les moyens nécessaires à la mise en place de la politique de sectorisation en psychiatrie.

Assurance vieillesse

(durée de cotisations des salariés hommes et femmes).

28545. — 30 avril 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision prise par tous les représentants des organisations de salariés du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse le 17 mars 1976, rejetant la durée de cotisation de quarante-deux ans, et se prononçant pour une durée de cotisation de trente-sept années et demie pour les hommes et trente ans pour les femmes. Cette disposition de la loi du 30 décembre 1975 contredit, en effet, les propos tenus et répétés par les membres du Gouvernement sur la revalorisation du travail manuel. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter modification de la loi du 30 décembre 1975 et de revenir à une durée de cotisation de trente-sept ans et demi pour les hommes et pour les femmes de la fixer à trente ans.

S. N. C. F. (amélioration du nettoyage des voitures de voyageurs de la ligne Paris-Toulouse).

28546. — 30 avril 1976. — **Mme Constans** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** la dégradation de l'état de propreté des wagons voyageurs de la S. N. C. F. constatée sur la ligne Paris-Toulouse par bon nombre de voyageurs, en première et seconde classe. La cause en est double : d'une part, la rotation accélérée du matériel qui ne laisse pas un temps suffisant pour le nettoyage des wagons, d'autre part, l'insuffisance du personnel des entreprises de nettoyage, personnel qui, au surplus, est fort mal rémunéré. Elle lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour assurer la propreté des wagons par un entretien plus régulier ; 2° s'il n'estime pas que

le transfert des services de nettoyage à une entreprise privée n'est pas la cause de cette dégradation et s'il ne juge pas nécessaire d'intervenir auprès de cette entreprise pour que les conditions de travail et les rémunérations de son personnel soient améliorées au moment où le Gouvernement affirme son intention de revaloriser le travail manuel.

Conflits du travail (atteintes aux droits syndicaux et au droit de grève aux Etablissements Legrand de Limoges (Haute-Vienne)).

28547. — 30 avril 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre du travail sur les poursuites engagées contre les délégués du personnel des Etablissements Legrand de Limoges, à la suite des mouvements de grève qui se sont produits depuis la première quinzaine de mars dans cette entreprise. Elle lui demande si de telles poursuites ne constituent pas une atteinte aux droits syndicaux et au droit de grève inscrit dans la Constitution. Elle lui demande en outre d'intervenir pour que les négociations se rouvrent sur la base des revendications déposées par l'ensemble des syndicats de l'entreprise (C. G. T., C. F. D. T., F. O., C. G. C.).

Crimes et délits (enquête sur le décès de deux jeunes gens sur une route de Fréjus (Var) le 5 juillet 1964).

28548. — 30 avril 1976. — M. Villa appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'affaire Saint-Aubin, le décès de deux jeunes gens sur une route près de Fréjus le 5 juillet 1964 dans des conditions restées mystérieuses. Bien des pièces de ce dossier sont troublantes. Il connaît les efforts déployés par les parents d'une des victimes pour que la lumière soit faite. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'une enquête soit faite afin d'établir cette vérité et découvrir les responsables.

Logement (report de l'application du décret du 26 août 1975 constituant une étape vers la libération des logements anciens).

28549. — 30 avril 1976. — M. Villa signale à l'attention de M. le Premier ministre que par décret n° 75-803 du 26 août 1975, le Gouvernement a soustrait du champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 les locaux d'habitation et à usage professionnel de la sous-catégorie A de la 2^e catégorie du classement des immeubles prévu par le décret du 10 décembre 1948. Par ce texte qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet prochain dans les communes comprises dans la région parisienne, une nouvelle catégorie d'immeubles particulièrement nombreux à Paris est livrée aux lois du marché avec comme conséquence inéluctable la hausse des loyers et le développement de la spéculation. D'après les renseignements qui lui ont été fournis, les compagnies d'assurances propriétaires de nombreux immeubles auraient décidé de fixer la hausse initiale à 30 p. 100 du prix actuel, mais de nombreux locataires ont reçu des congés avec offre d'un nouveau bail au loyer multiplié par deux, voire par trois. Les locataires de ces immeubles anciens sont souvent des retraités, des membres des professions libérales dont les conditions d'existence et de travail vont se trouver, dès le 1^{er} juillet, complètement bouleversées. Outre la question du prix en soi décisive, le décret laisse ces locataires sans la moindre protection juridique. Le décret n'apporte aucune solution au problème des mal-logés de Paris. Il risque au contraire d'avoir des effets inflationnistes en ce qui concerne le montant des loyers déjà libres. Il constitue une étape vers la libération de l'ensemble des logements anciens, y compris ceux occupés par les catégories les plus modestes. Il favorise en réalité uniquement la grande propriété immobilière au sein de laquelle banques et compagnies d'assurances occupent une place de plus en plus importante. Il lui rappelle que les communistes sont fondamentalement hostiles à une politique qui, sous le couvert du libéralisme, fait dépendre le logement des Français de la recherche du profit par les groupes financiers. La crise actuelle rend les conséquences du décret encore plus intolérables pour ceux qui en sont les victimes. En conséquence, il lui demande s'il envisage, compte tenu de la crise et à titre de mesure d'urgence, de reporter d'une année la date de prise d'effet du décret du 26 août 1975.

Départements et territoires d'outre-mer (situation du personnel par suite de la nationalisation de l'énergie électrique aux Antilles).

28550. — 30 avril 1976. — M. Ibéné rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'au cours des débats concernant la nationalisation de l'énergie électrique aux Antilles, des assurances lui avaient été données que le sort du personnel en place avant la loi serait envisagé par la direction de l'E. D. F. avec un esprit très large. Qu'il lui revient que des

difficultés considérables sont faites à ce personnel surtout en ce qui concerne son intégration dans le service. Il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour que les promesses solennellement faites aux travailleurs soient respectées et que les droits acquis soient sauvegardés.

Départements et territoires d'outre-mer (situation financière du service départemental d'agronomie de la Guadeloupe).

28551. — 30 avril 1976. — M. Ibéné expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'à la Guadeloupe, où l'activité agricole est le principal facteur de l'économie, le service départemental d'agronomie a un rôle important à jouer tant dans le domaine de la formation, de la vulgarisation que du développement agricole. Que cependant ce service connaît en ce moment de graves difficultés surtout en matière de crédits. Les programmes en vue de la formation et de la vulgarisation sont paralysés. Des agents de service ne sont pas payés depuis trois mois. Le service départemental d'agronomie semble pâtir d'une discrimination par rapport à d'autres services pourtant moins importants dans le développement économique du pays. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'intervenir pour porter remède à cette déplorable situation.

Education surveillée (revendication des personnels).

28552. — 30 avril 1976. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les besoins des services de l'éducation surveillée et les revendications de ses personnels qui réclament à la fois une amélioration de leur pouvoir d'achat et des statuts décents, des créations d'emploi correspondant aux besoins immédiats des services de l'éducation surveillée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à ces revendications légitimes.

Bourses et allocations d'études (prorogation des délais de dépôt des demandes de bourses d'enseignement supérieur pour les enfants des ressortissants de la C. E. E.).

28553. — 30 avril 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire n° 75098 et 76-U-045 du 3 mars 1976 qui accorde, pour la première fois, dès l'année 1976-1977, les bourses d'étude d'enseignement supérieur aux enfants des ressortissants de la Communauté économique européenne qui résident en France et sont ou ont été employés sur le territoire français. En effet, ladite circulaire du 3 mars 1976 a fixé que les dossiers de demande de bourse doivent être déposés au plus tard le 30 septembre 1976. Ce délai, pratiquement trop court, risque d'écarter bon nombre d'étudiants de ce droit nouveau. Il lui demande, par conséquent, s'il ne pense pas devoir reporter la date de dépôt des demandes au 30 juin et prendre les dispositions nécessaires à la plus large information écrite et parlée à l'intention des intéressés.

H. L. M. (utilisation des terrains libres de la S. N. C. F. aux fins de construction de logements, équipements sociaux et espaces verts).

28554. — 30 avril 1976. — M. Fiszbin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le conseil d'administration de la S. N. C. F. vient d'établir la liste des terrains propriété de l'Etat dont elle a la jouissance. Elle déclare pouvoir libérer à Paris 81,50 hectares. D'autre part, 18,50 hectares d'emprise peuvent être couverts. C'est ainsi qu'une centaine d'hectares sur les 510 dont elle a la disposition à Paris peuvent être utilisés, d'après la S. N. C. F., sans que pour autant cette amputation gêne son activité. Or, le manque de logements sociaux est flagrant dans la capitale et réclame des solutions d'urgence. Il en est de même pour les équipements sociaux collectifs et pour les espaces verts. La raison souvent invoquée en est la difficulté à trouver, à Paris, des terrains libres. Dès lors que la S. N. C. F. n'y fait aucun obstacle, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que, le plus rapidement possible, ces cent hectares soient remis à la ville de Paris, aux fins de construction de logements H. L. M. et de réalisation d'équipements sociaux et d'espaces verts.

Postes et télécommunications (perspectives concernant le centre de tri Paris-Brune).

28555. — 30 avril 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conséquences du démantèlement du centre de tri P. T. T. de Paris-Brune. Le plan de réaménagement des attributions de ce centre

de tri prévoit une importante réduction des effectifs. Or, loin d'être saturé, Paris-Brune dispose de vastes locaux. Il est doté d'installations de manutention récentes et coûteuses qui risquent d'être sous-employées. Le personnel s'inquiète par ailleurs d'éventuelles réorganisations des services. Pour ces jeunes agents, le travail de nuit, quoique pénible, est rendu nécessaire par l'éloignement de leur domicile, la garde de leurs enfants. Pour les agents de toutes les brigades, le tour de travail le dimanche permet d'obtenir des jours de repos compensateurs grâce auxquels ils peuvent retourner de temps en temps dans leur province d'origine. Ce sont tous ces avantages acquis qui semblent menacés. L'administration a répondu à la grève et aux propositions du personnel d'engager des discussions sur l'avenir du centre de tri par des menaces contre les libertés syndicales et par l'appel aux forces de police. Tout en protestant contre cette attitude, il lui demande de répondre précisément à ces questions: le centre de tri serait-il utilisé au plein de ses possibilités; les horaires de travail en semaine et le dimanche seront-ils conservés; quel sera le chiffre approximatif global des effectifs prévus à Brune et quel sera le chiffre des effectifs des différentes brigades.

Commerçants et artisans (extension aux communes rurales de la grande couronne de la région parisienne des mesures d'aide à l'installation d'entreprises artisanales).

28556. — 30 avril 1976. — M. Vizet expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les difficultés que rencontrent les communes rurales des départements de la grande couronne pour le maintien d'activités, notamment artisanales. Les résultats du dernier recensement ont mis en évidence le fait que nombre de ces communes voyaient leur population régresser d'une façon inquiétante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre aux communes rurales de la grande couronne de la région parisienne le bénéfice du décret n° 75-808 du 29 août 1975 instituant des mesures d'aides en faveur de l'installation d'entreprises artisanales.

Vétérinaires (renforcement des directions départementales des services vétérinaires par la création d'un corps d'auxiliaires).

28557. — 30 avril 1976. — M. Aubert expose à M. le ministre de l'agriculture que l'adoption de la loi du 29 mai 1975 sur la pharmacie vétérinaire a fait apparaître la nécessité de renforcer les directions départementales des services vétérinaires, par la mise en place d'un corps d'auxiliaires, vétérinaires et zootecniciens habilités à exercer sous le contrôle des docteurs vétérinaires une partie des attributions réservées par la loi à ces derniers. Il lui demande en conséquence sous quelle forme il envisage de donner suite à l'engagement pris sur ce point par le Gouvernement lors de l'examen de la loi précitée, et notamment si des créations d'emplois seront prévues à cet effet dans son projet de budget pour 1977.

Officiers et sous-officiers (mesures en faveur des retraités et de leur ayants droit).

28558. — 30 avril 1976. — M. Aubert expose à M. le ministre de la défense que, si la réforme de la condition militaire intervenue fin 1975 représente un effort important dont les intéressés sont conscients, elle n'a pas eu pour effet l'obtention d'avantages nouveaux mais la réalisation de redressements qui auraient dû être opérés depuis plusieurs années. Il reste que les dispositions prises devraient s'accompagner d'une réforme en profondeur de la condition des retraités militaires et, plus particulièrement parmi ceux-ci, des sous-officiers. Malgré les réajustements pratiqués, certains n'ont pas retrouvé la place qu'ils avaient dans la fonction publique. C'est ainsi que les sous-officiers classés à l'échelle 2 qui recoutraient en 1948 la totalité de la plage indiciaire de la catégorie C seront, après la réforme, à 10 points bruts en-dessous du plafond de cette catégorie. Les sous-officiers classés à l'échelle 3 qui pénétraient en 1948 de 30 points bruts, sur la plage indiciaire de la catégorie B, ne pénétreront sur cette plage que de 6 points alors qu'ils auraient dû dépasser les 30 points originaux. A la lumière de ces exemples, il lui demande que des mesures spécifiques soient prises au bénéfice des retraités militaires et de leurs ayants droit. Parmi les suggestions présentées à cet égard, il lui cite: la revalorisation des retraites, notamment pour les sous-officiers; la sécurité de l'emploi pour ceux des retraités qui ont été conduits à exercer une nouvelle activité; le problème des veuves titulaires d'une allocation annuelle; une application plus juste du principe de la non-rétroactivité des lois, plus spécialement en ce qui concerne les majorations pour enfants des retraités proportionnels avant le 1^{er} décembre 1964. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à ces légitimes revendications.

Décorations et médailles (assouplissements des conditions d'octroi de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux mutilés de guerre).

28559. — 30 avril 1976. — M. Chambon expose à M. le ministre de la défense que les dispositions de la réglementation spéciale concernant l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux mutilés de guerre (art. R. 39 à 47 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire) limitent l'attribution de récompenses aux seuls titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre officiellement homologuées et inscrites sur les pièces matriculaires. Cette réglementation s'oppose ainsi à l'attribution de la médaille militaire à un mutilé pensionné à 100 p. 100 prisonnier de guerre rapatrié comme malade. Il lui demande si, lorsqu'il s'agit de grands invalides pensionnés à 100 p. 100 pour blessures au travail (P. G.) et maladies, il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation.

Pensions alimentaires (redevables travaillant à l'étranger).

28560. — 30 avril 1976. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les récentes dispositions prévoyant le recouvrement public des pensions alimentaires ne semblent pas concerner les débiteurs travaillant à l'étranger, surtout lorsqu'ils ne sont pas rétribués par un organisme français, comme par exemple la coopération. Le problème posé dans ce cas est double car il consiste à retrouver le débiteur et à lui faire verser ensuite la pension alimentaire due. Les dispositions à appliquer diffèrent selon que le débiteur travaillant à l'étranger reçoit son salaire soit par un organisme situé en France, soit directement de son employeur étranger. Peut également se poser le cas du débiteur qui perçoit la totalité de son salaire d'un organisme financier du pays où il se trouve et de celui qui, pour des commodités de rapatriement de capitaux, fait virer une partie de ses émoluments à un organisme bancaire en France. La situation peut aussi être différente selon que le débiteur n'a qu'un contrat de travail provisoire et pense revenir en France ou qu'il pense se fixer définitivement à l'étranger. Les recherches par l'intermédiaire de la sécurité sociale s'avèrent, de leur côté, impossibles, en ce qui concerne le débiteur ayant opté pour le régime de protection sociale du pays étranger de résidence. Enfin, les accords internationaux sont extrêmement vagues et ne semblent pas répondre aux nombreuses questions qui se posent dans le domaine évoqué. Il lui demande que des études soient entreprises afin de dégager la solution qui s'impose afin que soient protégés au maximum les bénéficiaires de pensions alimentaires dont les redevables sont à l'étranger, à une époque où les travailleurs sont de plus en plus mobiles et où des facilités accrues de circulation leur permettent de changer facilement de pays, voire même de continent.

Entreprises (protection contre la concurrence étrangère résultant des fluctuations monétaires et communautaires).

28561. — 30 avril 1976. — M. Debré expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses entreprises dans divers domaines de l'activité industrielle sont gravement touchées et risquent de l'être davantage encore dans les mois qui viennent par une concurrence en provenance d'Italie et faussée par le désordre monétaire, les aides gouvernementales, directes ou indirectes, l'inefficacité de la Commission européenne, et la désobéissance systématique aux règles communautaires. Il lui demande quelles mesures précises il entend édicter ou proposer au Parlement pour arrêter d'une manière efficace cette concurrence désastreuse pour notre avenir industriel et pour l'emploi.

Santé scolaire (relèvement des subventions de l'Etat aux communes organisant les centres médico-scolaires).

28562. — 30 avril 1976. — M. Gabrial rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 107 du 20 juin 1968 (non parue au Journal officiel) a rappelé aux préfets et aux médecins inspecteurs départementaux que contrairement à ce que pouvait laisser croire la réforme financière réalisée par l'article 61 de la loi n° 63-156 de finances pour 1963 du 24 février 1963, les dispositions de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 et du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 relatives aux centres médico-scolaires, sont toujours en vigueur. Il s'ensuit qu'une commune tenue d'organiser un centre médico-scolaire dont le secteur déborde largement les limites de cette commune, supporte seule les frais de fonctionnement de ce centre et notamment « les charges de personnel de service, de chauffage, d'éclairage, d'eau, de gaz, d'électricité, de fournitures de bureau, de petit matériel, de réparations, de téléphone, etc. ». La circulaire susdite prévoyait cependant que la commune organisant un centre médico-scolaire pouvait recevoir de l'Etat une subvention

de fonctionnement calculée au prorata du nombre d'élèves examinés, la base de calcul étant fixée à 0,15 F par élève (*Bulletin officiel de l'Éducation nationale* du 28 février 1950). Outre qu'il est anormal qu'une commune supporte seule de gros frais de fonctionnement pour les élèves des autres communes du secteur recouvert par le centre médico-scolaire, il semble que l'État ait oublié d'actualiser le taux de sa subvention restée inchangée depuis plus de vingt-six ans. M. Gabriaac demande à M. le ministre de l'éducation s'il compte proposer un relèvement substantiel de la subvention de l'État en la matière en tenant compte de l'indice des prix en 1976 comparé à celui de 1950.

Enseignants (validation des services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres intégrés dans l'enseignement public après 1960).

28563. — 30 avril 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à la question écrite n° 18595 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 2 août 1975 (p. 5518), il disait qu'une étude est actuellement menée au ministère de l'éducation sur la possibilité de reviser le décret n° 66-757 du 7 octobre 1956 afin de permettre la validation des services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres intégrés dans l'enseignement public après 1960. Près de neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude à laquelle se référerait la réponse précitée.

S. N. C. F. (prolongation jusqu'à seize ans du bénéfice des réductions de tarif « promenades d'enfants »).

28564. — 30 avril 1976. — M. Goulet rappelle à M. le secrétaire d'État aux transports que la S. N. C. F. accorde une réduction de tarif aux groupes d'usagers n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Cette tarification spéciale, placée sous l'appellation de « promenades d'enfants », n'a certes pas un lien direct avec les conditions de scolarité mais il est indéniable qu'elle s'applique très souvent au bénéfice de groupes d'enfants scolarisés pour des voyages organisés par les établissements fréquentés par les élèves. Il lui demande s'il n'estime pas que la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans devrait avoir une suite logique dans la détermination des barèmes de réduction appliqués aux enfants et adolescents voyageant en groupe et s'il n'envisage pas dans cette optique de prolonger jusqu'à cet âge de seize ans le tarif particulier des « voyages d'enfants ».

Assurance maladie (assiette de calcul des cotisations des commerçants et artisans retraités sur la seule portion de revenus excédant le plafond d'exonération).

28565. — 30 avril 1976. — M. Lepercq rappelle à M. le ministre du travail que les commerçants et artisans retraités dont les revenus n'excèdent pas un certain montant fixé chaque année par décret bénéficient de l'exonération des cotisations de l'assurance maladie et invalidité. Pour la période allant du 1^{er} octobre 1975 au 31 décembre 1976, le plafond de ressources a été fixé à 13 500 francs pour une personne seule et 15 500 francs pour un ménage. Les cotisations dues par les retraités dont les ressources dépassent, même très légèrement, ces plafonds ne sont pas toutefois calculées sur la tranche de revenus excédant le plafond mais sur le montant total des revenus. Ce mode de calcul aboutit à des cotisations d'un montant particulièrement élevé qui correspond à environ 30 p. 100 de la part qui excède le plafond. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un non-salarié retraité qui doit acquitter une cotisation annuelle de plus de 2 000 francs alors que la part de ses revenus excédant le plafond s'élève seulement à 6 300 francs. Il lui demande s'il n'estime pas juste et équitable que soit reconsidéré le mode de calcul utilisé, qui pénalise lourdement les retraités concernés, et s'il n'envisage pas de lui substituer une détermination des cotisations prenant effet sur les seuls revenus dépassant les plafonds ouvrant droit à l'exonération.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée ou taux plein pour les assurés de la caisse nationale de retraites des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics).

28566. — 30 avril 1976. — M. Richard expose à M. le ministre du travail que le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics a décidé le 24 octobre 1974 l'extension au régime complémentaire des entrepreneurs des dispositions prises dans les régimes de base en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 en faveur des anciens prisonniers et anciens combattants. Cette décision a été soumise le 14 novembre 1974 à l'agrément du ministère du travail qui est l'organisateur de tutelle de cette caisse. Actuellement

aucune position ne semble avoir été prise par le ministère du travail en ce qui concerne ce problème. Il lui rappelle d'ailleurs que les questions écrites n° 22433 de M. Meunier (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 76, du 13 septembre 1975) et n° 24351 de M. Degraeve (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 110, du 26 novembre 1975) relatives à ce problème sont restées sans réponse, ce qui est extrêmement regrettable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Conseils municipaux (mesures en vue de permettre à leurs membres d'exercer pleinement leurs fonctions.)

28568. — 30 avril 1976. — M. Henri Perretti expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que son attention a été attirée sur le cas de membres salariés de conseils municipaux empêchés d'exercer leurs fonctions dans toute leur plénitude, à cause de l'incompréhension de certains de leurs employeurs. En effet, l'article 39 du code de l'administration communale impose à l'employeur de laisser aux salariés « le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent ». Une interprétation rigoureuse de ce texte aboutit à refuser le temps de participer à des missions qui sans être les séances plénières ou les commissions, n'en constituent pas moins partie intégrante de la fonction de membre d'un conseil municipal, telle que représentation du conseil à des manifestations communales, réunions d'associations, etc. Par ailleurs, il apparaît que la protection du membre d'un conseil municipal en ce qui concerne son licenciement à cause de ses activités est parfaitement illusoire. D'une manière générale enfin, les dispositions de l'article 39 du code de l'administration communale apparaissent comme très insuffisantes par rapport aux dispositions visant des cas similaires sinon totalement comparables et contenus dans les articles L. 412-15, L. 412-16, L. 420-19, L. 420-22, L. 420-23, L. 434-1, L. 436-1, L. 437-3 du code du travail. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre des mesures tendant à permettre aux membres des conseils municipaux d'exercer au mieux leurs fonctions.

Construction (assouplissement du système des prêts à la construction en faveur des personnels de l'armée et de la gendarmerie).

28569. — 30 avril 1976. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation défavorable en matière de prêts à la construction faite aux personnels de l'armée et de la gendarmerie en activité de service. En effet, ces personnels en activité ne peuvent prétendre à l'accession à la propriété et aux avantages en découlant que dans les trois années précédant la retraite, soit pour la gendarmerie, à l'âge de cinquante-deux ans. Or il est trop tard à cet âge pour s'engager dans des frais beaucoup trop lourds à supporter, pour acquérir ou faire construire une habitation pour ses vieux jours. Il semblerait de la plus élémentaire justice que ce délai de trois ans soit porté à dix ou quinze ans, étant entendu que le logement de fonction attribué au personnel ne serait pas considéré comme résidence principale. Il lui demande ce qu'il compte faire, en liaison avec son collègue de l'équipement, pour remédier à cette situation totalement inadaptée et nocive.

Bois et forêts

(date des ventes réalisées par l'office national des forêts).

28570. — 30 avril 1976. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre de l'agriculture certains inconvénients de l'organisation des ventes de bois des forêts communales et domaniales. Actuellement, dans la presque totalité des départements français, l'office national des forêts procède à ces ventes en octobre. Du fait de la reprise économique et de l'insuffisance des stocks de sciage, il est nécessaire d'envisager dans certains départements des ventes de printemps. Or cette solution aurait le mérite si elle était institutionnalisée, au moins dans les départements les plus forestiers, de permettre une meilleure régulation du marché, même s'il fallait conjointement décaler les premiers versements des acheteurs aux ventes de printemps. Il faut préciser en effet qu'une vente intervenant en juin n'apporte aucun trouble dans l'exploitation des bois résineux et pas davantage dans l'exploitation des bois feuillus compte tenu du décalage de trois mois la plupart du temps entre la vente et l'exploitation ce qui situerait cette dernière en octobre pour une vente réalisée en juin. Il lui demande ce qu'il compte faire dans le sens de la suggestion proposée.

Enseignement agricole (mesures en sa faveur).

28572. — 30 avril 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'enseignement agricole, de plus en plus précaire, compte tenu de restrictions budgétaires qui entraînent un transfert de charges toujours accru à

l'encontre des familles, et des difficultés croissantes d'équipement d'entretien et de fonctionnement des structures existantes, tant au niveau de l'établissement que de l'exploitation agricole. Ne pense-t-il pas, notamment, compte tenu de l'ampleur des mouvements revendicatifs menés par les personnels syndiqués ou non syndiqués, qu'il serait urgent de prendre en compte leurs aspirations légitimes, principalement en ce qui concerne l'obtention de l'équivalence de situation avec leurs homologues de l'éducation nationale. Faute de telles mesures, il est à craindre, qu'une fois de plus, malgré les promesses gouvernementales, cette branche de l'enseignement soit une fois encore considérée comme le parent pauvre.

Dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (publication des communes devant bénéficier de l'extension aux zones de montagne et défavorisées).

28573. — 30 avril 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'un des problèmes posé par l'application de la dotation à l'installation (D. J. A.). Cette mesure, particulièrement importante, puisqu'elle a redonné confiance aux jeunes agriculteurs, se heurte dans sa mise en œuvre à un obstacle : la non-publication des communes devant bénéficier de l'extension aux zones de montagne et défavorisées. Les jeunes agriculteurs de ces régions ne savent pas à quelle dotation ils peuvent prétendre, et hésitent par là même à déposer leur dossier. En conséquence, il lui demande, dans la mesure où les jeunes agriculteurs solliciteraient néanmoins le bénéfice de ces dispositions, s'ils auraient la possibilité d'obtenir la rétroactivité au 1^{er} janvier 1976 du montant de la D. J. A. accordée à ces zones défavorisées.

Exploitants agricoles (dispense de cotisations sociales pour les agriculteurs prenant en stage les élèves des collèges d'enseignement agricole).

28574. — 30 avril 1976. — M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs qui acceptent de recevoir comme stagiaires les élèves des collèges d'enseignement agricole public ou privé doivent acquitter des cotisations sociales, fondées sur l'évaluation des avantages en nature. Il lui précise que ces charges financières imposées aux maîtres de stage rendent de plus en plus difficile le placement de ces élèves, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la situation de ces jeunes gens soit alignée sur celle des élèves des établissements techniques dépendant du ministère de l'éducation qui sont couverts sur le plan social par une cotisation payée par l'établissement auquel ils appartiennent.

Amexa (calcul des cotisations au prorata du temps passé par le jeune appelé sur l'exploitation).

28575. — 30 avril 1976. — M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre de l'agriculture que la cotisation d'Amexa versée pour emploi d'un aide familial est particulièrement lourde pour les agriculteurs dont le fils ne revient pas sur l'exploitation à l'expiration de son service militaire. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que la réglementation actuelle soit modifiée afin que les cotisations soient calculées au prorata du temps de présence passé par le jeune appelé sur l'exploitation.

Examens, concours et diplômes (affectation des titulaires du C. A. P. E. S. théorique aux postes dans lesquels ils doivent effectuer leur stage).

28576. — 30 avril 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les affectations des titulaires du C. A. P. E. S. théorique aux postes dans lesquels ils doivent effectuer leur année de stage semblent décidées sans référence aux études universitaires poursuivies par ailleurs par les futurs professeurs même s'ils ont pris la précaution d'en avertir les services compétents. Ainsi un étudiant de la région parisienne, ayant obtenu le C. A. P. E. S. théorique (mention Bien), classé dans les dix premiers du concours de sa spécialité, a été nommé récemment stagiaire dans un établissement d'une ville située à 900 km de Paris, ville dont l'université ne possède pas le troisième cycle nécessaire à la poursuite de ses études d'agrégation. Il lui demande de bien vouloir prescrire à ses services de tenir, lors des affectations de stagiaires, le plus grand compte des études poursuivies par les futurs professeurs, à charge pour ces derniers de les signaler au ministère par une déclaration jointe au dossier de C. A. P. E. S.

Enseignants (aménagement et amélioration du statut des professeurs techniques adjoints de lycée).

28577. — 30 avril 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques adjoints. Bien que la majorité d'entre eux, après avoir satisfait à un concours national les jugeant aptes à enseigner dans un collège technique, aient en outre préparé un deuxième concours afin d'enseigner dans les lycées, aucune promotion ne leur est accordée. Il lui demande les raisons pour lesquelles les professeurs techniques adjoints de lycée reçoivent une rémunération inférieure à celle de leurs collègues des C. E. T. Il aimerait connaître quel est l'état des négociations en cours en vue de l'alignement des obligations de service des professeurs techniques adjoints sur celles des autres professeurs non agrégés. Il désire être informé des mesures qu'il envisage pour permettre aux professeurs techniques adjoints d'accéder aux corps des certifiés.

Équipement sportif et socio-éducatif (subvention au projet de construction d'un gymnase non homologué au C. E. S. La Rocca d'Aubenas [Ardèche]).

28578. — 30 avril 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème posé par la construction d'un gymnase au C. E. S. dit La Rocca, à Aubenas. Le choix de projet de construction doit se faire entre un gymnase de type Cosec, subventionné mais inesthétique, cher et sans intérêt pour les entreprises locales, et un gymnase construit en traditionnel, moins cher, plus fonctionnel, mais non subventionné. Dans le cas présent, cette dernière solution aurait en outre l'avantage de fournir du travail aux entreprises locales, qui ont présenté un devis d'un montant nettement inférieur au coût des constructions industrialisées. Il lui demande pour quelles raisons les maigres subventions du ministère ne sont donc pas accordées aux gymnases construits de façon traditionnelle.

Éducation physique et sportive (suppression d'un poste d'enseignant à l'école normale d'Auxerre et projet d'ouverture d'une section « Sport études football » au lycée Fourier d'Auxerre [Yonne]).

28579. — 30 avril 1976. — M. Mexandeau, informé de la très probable suppression d'un poste d'éducation physique et sportive à l'école normale d'Auxerre, demande à M. le ministre de l'éducation les raisons qui pourraient motiver cette décision à un moment où le développement physique et sportif à l'école est reconnu indispensable. Il lui demande également si le projet d'ouverture d'une section Sport études football au lycée Fourier d'Auxerre lui semble opportune alors que l'ensemble des élèves du département de l'Yonne ne bénéficient pas des moyens nécessaires en équipements et en horaires pour assurer le fonctionnement normal de l'éducation physique et sportive.

Ecoles primaires (destination donnée au matériel d'écoles rurales lors de leur fermeture).

28580. — 30 avril 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème posé lors de la fermeture des écoles publiques dans les secteurs ruraux. Le matériel scolaire et le mobilier ayant été acquis sur des crédits destinés à l'enseignement public devraient être mis à la disposition d'une autre école publique ou, à défaut, de la fédération des œuvres laïques du département. Or ces clauses ne sont pas toujours respectées et le matériel est souvent mis à la disposition de l'école privée locale. Il s'agit ainsi d'une subvention déguisée et d'un détournement de fonds destinés initialement à l'école laïque. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles situations.

Enseignants (titularisations et promotions des membres de l'enseignement supérieur exerçant dans des universités étrangères).

28581. — 30 avril 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'État aux universités sur le fait que, depuis le mois de janvier 1976, son administration bloque le processus de titularisation et de promotion de corps dans l'enseignement supérieur français de tous les enseignants français exerçant dans les universités étrangères, et cela malgré les avis favorables donnés par la sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger pour les assistants et la sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger et comité consultatif des universités pour les maîtres assistants et maîtres de conférences. Or, l'avis donné par ces organismes

paraît en accord avec : la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, le décret n° 73-321 du 15 mars 1973 et la circulaire n° 74 U 021 du 26 novembre 1974. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin, dans les meilleurs délais, à une situation gravement préjudiciable aux enseignants concernés.

Enseignants (réintégration des enseignants titulaires de l'enseignement supérieur en poste à l'étranger).

28582. — 30 avril 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des enseignants titulaires de l'enseignement supérieur français en poste dans des universités ou autres établissements d'enseignement supérieur étrangers qui demandent en fin de contrat leur réintégration en France. Le secrétariat a refusé jusqu'à présent de mettre à la disposition de ces enseignants les postes en surnombre prévus dans la circulaire n° 74 U 021 du 26 novembre 1974 et veut ainsi les obliger à rester à l'étranger, même si la date limite prévue pour le renouvellement des contrats est dépassée. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre lorsque ces enseignants, conformément aux droits que leur confèrent les textes (loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 et décret n° 73-321 du 15 mars 1973) rentreront en France et réclameront les postes en surnombre auxquels ils ont droit dans l'université qui a prononcé leur rattachement pour gestion.

Industrie métallurgique

(conflit du travail dans les établissements du groupe Creusot-Loire).

28583. — 30 avril 1976. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre du travail** quelles démarches il compte entreprendre auprès de la direction du groupe Creusot-Loire, dont plusieurs filiales, telle Framatome, ont bénéficié de très importantes commandes publiques, afin que cette société prenne en considération les revendications des personnels concernant en particulier leurs conditions de travail. En effet, outre les conséquences de la crise actuelle sur leur pouvoir d'achat, les travailleurs du groupe Creusot-Loire supportent — dans plusieurs établissements du groupe — des horaires supérieurs à la moyenne nationale et une extension techniquement injustifiée du travail posté. Leurs mouvements de grève, qui mettent en cause un des aspects les plus durs du travail industriel, paraissent d'autant plus justifiés que beaucoup de jeunes gens sont chômeurs tandis que leurs pères se voient imposer un travail intense et de longue durée, de jour ou de nuit.

Départements et territoires d'outre-mer (application des nouvelles dispositions législatives en matière de fiscalité directe locale).

28584. — 30 avril 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du paragraphe 7 de l'article 14 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat doit fixer la date et les conditions dans lesquelles la loi précitée ainsi que celle du 2 février 1968 sur la fiscalité directe seront applicables dans les D. O. M. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître s'il envisage dans un délai prévisible l'extension de ces dispositions législatives. En effet, les dispositions généreuses de ces textes, notamment au plan des abattements pour charges de familles, sont ardemment souhaitées par les contribuables ultra-marins.

Détention (suppression des permissions aux prisonniers condamnés pour meurtre).

28585. — 30 avril 1976. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, ce qui suit : le 8 avril dernier, un restaurateur niçois est abattu dans son bar. Les assassins sont arrêtés. Le public est stupéfait de constater que, parmi les meurtriers, se trouve un condamné à vingt ans de réclusion pour meurtre, alors en permission. Il lui demande donc de lui faire connaître quelle suite a été réservée à ses déclarations aux termes desquelles les auteurs de meurtre ne bénéficieraient plus de permission.

Handicapés (aide aux parents d'handicapés adultes grands infirmes placés dans des foyers thérapeutiques agréés sans C. A. T.)

28586. — 30 avril 1976. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation difficile dans laquelle se trouvent les parents d'adultes inadaptés en attente de la sortie des décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975. En effet, si l'allocation des handicapés adultes aide partiellement les parents gardant leurs enfants malades chez eux, elle ne permet pas, par contre, de couvrir les frais très lourds incombant aux parents qui

ont placé leurs enfants grands infirmes au-dessus de 80 p. 100 d'invalidité quand ils atteignent leurs vingt-cinq ans. Les foyers avec C. A. T. sont pris en charge partiellement par l'Etat, mais ce n'est pas le cas pour les foyers thérapeutiques agréés sans C. A. T. pour les handicapés adultes grands infirmes. Il en résulte que les parents tenus jusqu'ici à l'obligation alimentaire doivent couvrir totalement les frais d'hébergement et de soins de l'ordre de 4 500 francs par mois, ce qui est très difficile pour la plupart. Le parlementaire susvisé demande donc à **Mme le ministre de la santé** les mesures provisoires d'aide qu'elle compte prendre en attente des décrets d'application pour les parents se trouvant dans cette situation. Ces mesures ne comporteraient qu'une charge minime pour l'Etat puisqu'il n'existe actuellement qu'un petit nombre de foyers thérapeutiques agréés.

Hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire).

28587. — 30 avril 1976. — **M. Besson** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire des établissements publics. Il lui rappelle que, dans sa réponse à la question écrite n° 13627 du 21 septembre 1974, elle avait indiqué que l'organisation d'une confrontation entre les représentants de l'administration, les pharmaciens et les personnels concernés en service dans les hôpitaux était prévue dans le cadre des réunions de la commission consultative de la pharmacie hospitalière. Or il ne semble pas qu'à ce jour cette concertation ait bien eu lieu. Par ailleurs, par un courrier du 17 mars 1975, elle lui avait indiqué que ses services continuaient à étudier par quels moyens il pourrait être permis aux personnels intéressés de parvenir en fin de carrière à l'indice brut 579, c'est-à-dire au 3^e niveau de rémunération des emplois de catégorie B type. Or, depuis cette date son ministère a présenté au conseil supérieur de la fonction hospitalière des projets maintenant une discrimination entre les C. H. R. et les autres établissements et ce, une nouvelle fois le 17 mars 1976, en dépit du vote hostile unanime de ce conseil lors de ses réunions des 13 et 14 mars 1975. Compte tenu de l'urgence qu'il y a à rétablir les parités qui existaient préalablement au reclassement des personnels de la catégorie B, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour régulariser le plus tôt possible dans l'intérêt du fonctionnement des établissements hospitaliers publics la situation indiciaire des personnels intéressés.

Pensions de retraite civiles et militaires (mesures en vue de rendre effective la liquidation de la retraite au moment du départ du fonctionnaire).

28588. — 30 avril 1976. — **M. Tissandier** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que lorsqu'un fonctionnaire fait valoir ses droits à la retraite, ce n'est généralement qu'au moment de son départ que lui sont demandées les pièces nécessaires à la liquidation de son dossier. S'il bénéficie d'une majoration pour enfant, il doit présenter des extraits d'acte de naissance et non une fiche d'état civil plus rapidement et plus facilement obtenue. En outre, si le fonctionnaire n'a pas exercé toute sa carrière dans un même ministère, des démarches doivent être faites auprès des autres départements ministériels. Il en résulte un retard parfois extrêmement préjudiciable à l'intéressé qui ne perçoit sa retraite que plusieurs mois après la cessation d'activité. Pour éviter de telles situations, il demande s'il est possible pour que la liquidation soit effective au moment du départ à la retraite, d'inviter par circulaire les directeurs du personnel à commencer celle-ci dans l'année qui précède celle où le fonctionnaire atteindra la limite d'âge pour faire valoir ses droits à la retraite.

Banques (interdiction pour l'employeur de verser le salaire d'un employé à un compte dont il n'est pas nominativement titulaire).

28589. — 30 avril 1976. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre du travail** que dans certaines entreprises le salaire de la femme est viré au compte bancaire du mari qui, s'il n'a pas donné procuration à sa femme, peut ainsi disposer librement du salaire de cette dernière. Pour éviter certains abus, il est souhaitable que cette pratique soit interdite, même si l'entreprise a obtenu l'accord de la femme et s'est assurée que celle-ci à une procuration. L'accord peut en effet être le fait d'une pression du mari et la procuration est toujours révoquable. Le virement à un compte unique, pour le salaire du mari et de sa femme, ne peut avoir de sens que s'il s'agit d'un compte joint. Il demande si une disposition particulière ne peut être prise pour interdire à l'employeur de verser le salaire d'un employé à un compte dont ce dernier ne serait pas nominativement le titulaire.

Déportés, internés et résistants (mesures en leur faveur).

28591. — 30 avril 1976. — **M. Chauvel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les raisons pour lesquelles après que le Parlement ait décidé la levée des forclusions en ce qui concerne les dossiers de déportés, internés, résistants et patriotes, des arrêtés décidant de la constitution de commissions départementales et nationales n'ont pas encore été pris, à moins que cette mise en place des commissions puisse se faire par voie réglementaire. En effet les dossiers qui ont été déposés pour l'attribution de cartes officielles ne peuvent toujours pas être examinés, les commissions ne fonctionnant pas. Par ailleurs, en ce qui concerne les droits à réparation des internés, résistants et politiques, les textes relatifs à l'amélioration de leur sort ne sont pas très nettement définis. C'est ainsi que la commission nationale chargée d'examiner les cas litigieux n'est elle non plus toujours pas constituée. Enfin les déportés et internés résistants et patriotes estiment qu'il serait souhaitable qu'en matière de constat de validité imputable à des internements on applique d'une façon libérale les articles R. 165 et R. 166 du code des pensions militaires d'invalidité. D'autre part, pour ce qui concerne les retraites professionnelles, deux projets de loi d'un caractère identique ont été déposés à l'Assemblée nationale, l'un par les groupes de la majorité, l'autre par le parti socialiste et des radicaux de gauche, ces projets prévoient la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans de tous les déportés internés; le groupe communiste a, pour sa part, déposé un projet de loi au Sénat tendant à permettre aux déportés et internés qui ne peuvent plus exercer une activité professionnelle normale de prendre une retraite sans considération d'âge. Or, à ce jour, tous ces projets ne viennent pas en discussion et il serait bon que l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants permette leur prise en considération dans ces différents domaines.

Mutualité sociale agricole (calcul des cotisations patronales ou prorata du temps passé par le salarié dans l'exploitation).

28592. — 30 avril 1976. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la cotisation obligatoire à l'A. M. E. X. A., versée pour un aide familial appelé au service militaire en début d'année, représente une lourde charge pour les chefs d'entreprises agricoles surtout lorsque l'intéressé, libéré de ses obligations, ne revient pas travailler dans l'exploitation, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes mesures utiles soient prises par lui pour que lesdites cotisations soient calculées au prorata du temps effectivement passé dans l'exploitation agricole.

Enseignement agricole (cotisations de sécurité sociale concernant les élèves en stage dans les exploitations agricoles).

28593. — 30 avril 1976. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs qui acceptent de recevoir en stage des élèves provenant des établissements d'enseignement agricole doivent supporter de lourdes charges financières, notamment les cotisations d'assurances sociales et d'accident du travail. Il lui demande si, en considération des services rendus à ces jeunes élèves qui trouvent auprès des chefs d'exploitations agricoles l'application pratique de l'enseignement théorique qu'ils ont reçu, il ne lui paraîtrait pas souhaitable que toutes dispositions nécessaires soient prises à son initiative pour que la législation applicable aux élèves des collèges d'enseignement technique dépendant du ministère de l'éducation nationale soit étendue aux stagiaires de l'enseignement agricole public ou privé.

Médicaments (commission d'étude des médicaments de composition identique vendus à des prix différents).

28594. — 30 avril 1976. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre du travail** que des médicaments d'une composition identique sont vendus à des prix différents — qui vont souvent du simple au double — par les laboratoires qui les fabriquent de sorte que les dépenses effectuées par les malades — et du même coup les remboursements faits par les caisses de sécurité sociale — varient considérablement pour le traitement d'une même affection. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en accord avec les services de son collègue, le ministre de la santé, une commission soit constituée en vue de donner à ce problème les solutions qu'il comporte sur le plan financier.

Crédit (compétence territoriale en matière de litiges entre les sociétés de crédit et de leasing et leurs clients).

28595. — 30 avril 1976. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'un certain nombre de sociétés de crédit et de leasing continuent à assigner leurs clients non commerçants devant le tribunal de leur siège social. Il lui demande si les dispositions de l'article 48 du nouveau code de procédure civile, institué par le décret n° 75-1223 du 5 décembre 1975, mis en application au 1^{er} janvier 1976 et qui stipule que « toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée » sont d'ordre public. Dans l'affirmative, cela signifierait que le juge devant lequel l'affaire est appelée doit décliner automatiquement sa compétence lorsqu'un commerçant ou une société assigne l'un de ses clients non commerçants devant le tribunal de son établissement ou de son siège social. Dans le cas contraire, cette incompétence devrait être soulevée par le défenseur *in limine litis*, l'obligeant ainsi à se déplacer ou à se faire représenter par ministère d'avocat devant un tribunal situé parfois à des centaines de kilomètres de chez lui, donc à engager des frais importants, souvent hors de proportion avec l'intérêt en jeu. Cette seconde hypothèse ferait donc échec au but recherché par le législateur. Ce problème se pose d'autant plus que de nombreux contrats comportent des clauses d'attribution de compétence au tribunal de commerce du lieu du siège social de la société. La plupart du temps, le tribunal de commerce confirme sa compétence, estimant que le contrat de consommation passé entre un consommateur et un commerçant est un « acte mixte ». Pour parfaire la protection des consommateurs, il lui demande donc, au cas où la seconde interprétation prévaudrait, s'il n'estime pas nécessaire de rendre ledit article d'ordre public, étant entendu que les frais de justice sont toujours plus onéreux pour un consommateur isolé que pour une entreprise qui peut toujours les inclure dans ses frais généraux.

Flevage (contribution demandée aux éleveurs acheteurs de tourteaux pour favoriser l'écoulement des excédents de poudre de lait).

28596. — 30 avril 1976. — **M. Paul Duraffour** fait par à **M. le ministre de l'agriculture** de l'émotion que suscite dans la population agricole l'obligation imposée aux utilisateurs de tourteaux de payer une caution importante destinée en principe à favoriser l'écoulement des stocks de poudre de lait dus à l'imprévoyance de la gestion communautaire et qui risque, en fait, de n'aboutir qu'à faire subir une charge supplémentaire à l'ensemble du secteur de l'élevage. Tout se passe en effet comme s'il s'agissait d'une taxe pure et simple directement répercutée sur les éleveurs et entraînant une augmentation des coûts de production chiffrée à 3 p. 100 ou 3,50 p. 100 pour la production avicole, à 0,20 franc par kilo de carcasse pour le porc charcutier, à 0,35 franc ou 0,40 franc par kilo de carcasse pour les jeunes bovins et à 1 ou 2 centimes par litre en production laitière. Il lui demande, en conséquence, comment cette situation lui paraît compatible: 1° avec les décisions du conseil des ministres des Neuf en date du 6 mars 1976 excluant toute participation financière des producteurs à l'équilibre du marché du lait pour la campagne 1976-1977; 2° avec l'engagement explicite pris par le Gouvernement d'assurer au cours de la présente année la sauvegarde des revenus agricoles après la régression brutale enregistrée depuis 1973.

Enseignement privé (situation statutaire des instituteurs enseignant dans le premier cycle de l'enseignement secondaire).

28597. — 30 avril 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il existe un problème concernant une certaine catégorie de maîtres de l'enseignement privé: les instituteurs enseignant en premier cycle, en cours complémentaire ou en collège d'enseignement secondaire. Ces maîtres ont été légalement engagés pour enseigner en premier cycle, à condition d'avoir le baccalauréat et le C. A. P. primaire. Actuellement l'administration les garde à leur poste du fait de l'avantage acquis. Mais s'ils veulent soit changer d'établissement, soit arrêter provisoirement leur activité pour convenances personnelles (élever un enfant, se recycler) ou par suite de circonstances indépendantes de leur volonté (maternité, accident) ils ne peuvent retrouver leur poste. Ces maîtres devraient passer soit le C. A. P. C. E. G., mais la limite d'âge de vingt-sept ans, l'obligation d'avoir, avant l'examen, subi avec succès les épreuves sanctionnant la première année du premier cycle de l'enseignement supérieur et d'avoir enseigné

pendant quatre années effectives, en lèvent à la plupart cette possibilité, soit une licence d'enseignement, ce qui s'avère impossible pour les plus âgés d'entre eux, surtout dans les disciplines scientifiques. C'est ainsi qu'en Loire-Atlantique il existe plus de 150 maîtres ayant plus de dix ans d'ancienneté en premier cycle et plus de 450 ayant entre cinq et dix ans. Il attire son attention sur ce problème et lui demande quelle solution il compte prendre pour cette catégorie d'enseignants.

*Radiodiffusion et télévision nationales
(objectivité politique de la station FR 3 de Toulouse).*

28598. — 30 avril 1976. — M. Andrieu demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il est exact, ainsi que l'indique un quotidien régional, que des consignes ont été données par la direction régionale de FR 3 de Toulouse, à ses opérateurs, pendant la campagne des élections cantonales, disant textuellement : « Evitez de braquer vos objectifs sur les candidats s'ils appartiennent à des formations politiques de l'opposition ». Il indique, à cette occasion, à M. le Premier ministre, qu'il n'a jamais eu l'honneur d'être invité depuis près de trois ans, date de son élection, à participer à une émission de la télévision régionale de Toulouse, même pour une minute d'antenne. Y a-t-il également dans ce domaine des consignes précises à l'égard de certains parlementaires.

*Imprimerie (inquiétudes des cadres et techniciens du livre
quant à l'avenir de leur profession).*

28599. — 30 avril 1976. — M. André Laurent fait part à M. le ministre du travail de l'inquiétude des cadres et techniciens du livre quant à l'avenir de leur profession. Face au démantèlement constant de l'imprimerie en France, il est souhaitable que les négociations en cours avec les organisations syndicales puissent régler les conflits en cours. Il est souhaitable également que soient préservés les 15 000 emplois menacés d'ici à 1980 par le rapport Lecat. Il lui demande enfin de bien vouloir envisager le rapatriement immédiat des travaux d'imprimerie confectionnés à l'étranger, seule mesure susceptible de mettre fin à cette menace de suppression d'emplois.

*Assurance vieillesse (harmonisation du mode de calcul
des pensions de retraite quelle que soit la date de leur liquidation).*

28600. — 30 avril 1976. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences du décret du 29 décembre 1973 modifiant le régime général des retraites. Ce texte stipule que le salaire servant de base au calcul de la pension de retraite est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Le système précédant ne prenait en compte que le salaire correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années civiles durant lesquelles l'assuré avait exercé une activité professionnelle. L'existence actuelle de deux catégories de retraités, dont l'une est nettement avantagée par rapport à l'autre, est une cause permanente de jalousie, d'acrimonie et de revendications. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Alcoolisme (réglementation communautaire de la publicité
en faveur des boissons alcoolisées).*

28601. — 30 avril 1976. — M. Tissandier expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en ce qui concerne la publicité des boissons alcooliques, les pays appartenant à la Communauté n'ont pas de réglementation commune. Les radios et télévisions peuvent ainsi utiliser à leur profit cette situation en tournant la loi d'une manière apparemment légale. L'Allemagne qui jusqu'ici avait laissé la liberté totale à la propagande des boissons alcooliques va réviser sa position. Les ministres des 11 Länder ont fait une déclaration commune dans ce sens en visant la limitation de la propagande abusive des boissons alcooliques. Si l'Allemand est le premier consommateur de bière en Europe, un sondage récent a permis de constater une augmentation des ventes de vin et surtout une recrudescence de l'alcoolisme chez les femmes de vingt à trente-cinq ans et chez les jeunes. Cette augmentation des ventes peut être rapprochée du développement important de la publicité des boissons alcooliques par la télévision et la radio. On retrouve ce phénomène dans tous les Etats de la C. E. E. Si la France proposait une réglementation commune de la publicité des boissons alcooliques,

il est donc vraisemblable que l'Allemagne l'appuierait. Le conseil de l'Europe a donné le feu vert à un tel projet car il a voté, en septembre 1973, une recommandation dans ce sens. Il demande en conséquence si la France ne peut prendre l'initiative d'une telle mesure afin de réglementer, au niveau européen, la publicité abusive des boissons alcooliques.

*Exploitants agricoles (dispense de cotisations sociales pour les
agriculteurs prenant en stage les élèves des collèges d'enseignement agricole).*

28602. — 30 avril 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les élèves d'enseignement agricole pour obtenir d'être placés en stage chez des agriculteurs, dans la mesure où les maîtres de stage sont tenus de payer des charges sociales destinées à garantir le risque d'accident. Il lui demande s'il n'envisage pas d'aligner la situation des élèves des établissements dépendant du ministère de l'agriculture sur celle des élèves de l'enseignement technique relevant de l'éducation nationale, qui sont garantis pour le risque d'accident moyennant une cotisation modique versée par l'établissement. Il lui demande en outre, dans l'affirmative, dans quel délai une telle mesure interviendra.

*Formation professionnelle (insuffisance des crédits de la région
Rhône-Alpes pour 1976 en matière de formation professionnelle
agricole).*

28603. — 30 avril 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des crédits attribués à la région Rhône-Alpes en 1976 au titre des formations professionnelles agricoles de longue durée, et sur le fait que cette insuffisance risque de conduire à l'annulation de nombreux stages et à la fermeture de certains centres comme le C. F. P. A. de la Côte Saint-André. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, qui peut empêcher de nombreux jeunes agriculteurs d'acquiescer la capacité professionnelle exigée pour les aides particulières auxquelles ils peuvent prétendre.

*A. M. E. X. A. (calcul des cotisations au prorata du temps passé
par le jeune appelé sur l'exploitation).*

28604. — 30 avril 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la lourde charge que représente pour l'exploitant agricole le versement de la cotisation d'A. M. E. X. A. pour l'aide familiale, lorsque celui-ci part au service militaire en début d'année, et notamment lorsque le fils ne revient pas travailler sur l'exploitation après son service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une dérogation devrait être apportée aux dispositions du décret du 15 janvier 1965, et que la cotisation d'A. M. E. X. A. devrait être calculée au prorata du temps écoulé entre le 1^{er} janvier et la date du départ sous les drapeaux ainsi qu'au prorata du temps restant à courir entre la date de retour sur l'exploitation et la fin de l'année civile.

Calamités agricoles (indemnisation insuffisante).

28605. — 30 avril 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance et la faiblesse du système actuel d'indemnisation des calamités agricoles et sur la nécessité de recueillir l'avis des organisations agricoles avant de publier de nouvelles dispositions dans ce domaine. Il lui demande dans quel délai les textes en préparation pourront être publiés.

*Examens, concours et diplômes (difficultés des étudiants
non titulaires du baccalauréat).*

28600. — 30 avril 1976. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'éducation que la réussite à l'examen spécial d'entrée en faculté permet à des jeunes gens qui ne sont pas titulaires du baccalauréat d'entreprendre des études supérieures. Les circonstances peuvent conduire certains d'entre eux à devoir, ou vouloir, changer l'orientation qu'ils avaient choisie. Or, l'expérience montre que des difficultés peuvent alors apparaître, selon la formation initiale reçue par le candidat et le diplôme sanctionnant cette formation. Tel est le cas de diplômés, comme le B.E.I., qui, n'ayant pas été assimilés aux baccalauréats de techniciens créés par la suite, ne permettent pas à ceux qui en sont titulaires de concourir pour certains emplois (par exemple dans l'enseignement du premier

comme du second degré) et ce en dépit de la formation supérieure que les intéressés ont pu acquérir ultérieurement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de rechercher une solution permettant d'assurer l'avenir des jeunes qui se sont engagés dans des études supérieures après avoir passé l'examen spécial.

Enseignants (suppression de postes dans certains établissements secondaires de l'Aude).

28607. — 30 avril 1976. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la suppression de postes dans les lycées et C.E.S. du département de l'Aude à la prochaine rentrée scolaire. Cette décision qui touche douze établissements et seize postes porte en particulier sur l'éducation physique et les disciplines d'éveil. Il lui demande de revoir ces dispositions qui, en alourdissant et en désorganisant le travail dans les établissements, sont contraires aux déclarations ministérielles concernant les nouvelles orientations pédagogiques.

Allocations familiales (remèdes aux difficultés financières des caisses).

28608. — 30 avril 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des caisses d'allocations familiales, en particulier sur celle de l'Aube, qui résulte d'une réévaluation du budget d'action sociale de 11,21 p. 100 seulement par rapport à 1975, alors que la caisse nationale des allocations familiales réclamait une majoration de 12,50 p. 100 au moins. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, compte tenu de l'augmentation incessante des charges, salaires, charges sociales et fiscales, pour permettre d'assurer une réévaluation substantielle de la dotation du budget d'action sociale afin de répondre aux besoins réels des familles; la prise en charge par le budget de gestion administrative des frais entraînés par le service d'action sociale. Ce serait ainsi près de deux millions de francs supplémentaires qui pourraient être affectés à l'aide que sollicitent les œuvres et associations de même que les allocataires.

Enseignants (reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycées).

28609. — 30 avril 1976. — M. Spénale appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints de lycées. Ce corps en voie d'extinction est remplacé par celui des professeurs techniques de lycées tout comme le corps des professeurs techniques adjoints des C.E.T. est remplacé par les professeurs techniques d'enseignement professionnel des C.E.T. Mais alors que les P.T.A. de C.E.T. ont obtenu une revalorisation indiciaire correspondant à la situation de leurs nouveaux collègues P.T. de l'enseignement professionnel, les P.T.A. des L.T. n'ont pas obtenu cette revalorisation bien que M. le ministre de l'éducation ait proposé une amélioration de 40 points pour rapprocher leurs indices de ceux de leurs nouveaux collègues P.T. de lycées. Les P.T.A. des lycées techniques ont ainsi le sentiment d'être injustement traités et d'être les seuls à n'avoir pas bénéficié de la revalorisation des carrières de l'enseignement technologique. Il lui demande quelles mesures d'équité il compte faire prescrire et dans quels délais?

Pensions de retraite civiles et militaires (mesures en faveur des sous-officiers de gendarmerie).

28610. — 30 avril 1976. — M. Sènes rappelle à M. le ministre de la défense que, lors des débats au Sénat de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière, il a déclaré : « Que les mesures décidées par le Gouvernement dans le cadre de la réforme de la condition militaire allaient profiter aux retraités militaires et aux veuves de militaires qui se verront appliquer les mesures générales de revalorisation indiciaire touchant le personnel d'active. » Il appelle son attention sur le décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps des sous-officiers de gendarmerie qui, en son article 9, modifie le déroulement de leur carrière en substituant un nouvel échelonnement des services effectués à celui existant précédemment. Il lui fait remarquer que si, indépendamment du relèvement des indices sur l'ensemble de la grille et du retour au plafond indiciaire à vingt et un ans pour le gendarme, la rémunération est améliorée par l'accès aux nouveaux échelons

d'une partie des personnels, la suppression des échelons après quatorze et dix-huit ans pour le gendarme, quinze et dix-huit ans pour le maréchal des logis chef, l'adjudant et l'adjudant-chef, a pour conséquence une récession de l'échelon acquis pour ceux n'ayant pas accès à celui immédiatement supérieur nouvellement créé. Si le préjudice rémunérateur ainsi causé aux personnels en activité concernés ne peut être que momentané et de courte durée, celui dont seront victimes les retraités avant le 1^{er} janvier 1976 sera permanent et ne cessera qu'avec l'extinction des droits à pension du bénéficiaire et, le cas échéant, de sa veuve. Une réforme se devant d'être bénéfique au maximum pour l'ensemble des individus auxquels elle s'applique, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° si la pension des personnels des corps des sous-officiers de gendarmerie en retraite ayant effectué une durée de services militaires augmentée de six mois, permettant l'accès à la rémunération indiciaire des nouveaux échelons créés par le décret du 22 décembre 1975, sera révisée sur ces bases; 2° s'il envisage la création, à titre personnel (des précédents ont été créés en d'autres circonstances), d'une rémunération indiciaire correspondante pour ceux dont la pension de retraite a été liquidée sur la base des échelons supprimés.

Postes et télécommunications (revendications des techniciens de la région de Clermont-Ferrand).

28611. — 30 avril 1976. — M. Boulay appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les revendications présentées par les techniciens des P. et T. de la région de Clermont-Ferrand à l'occasion de leur grève du 20 avril 1976. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° l'alignement immédiat sur le statut des T.E.F., étape intermédiaire vers la carrière unique; 2° l'application immédiate du reparamétrage; 3° la réduction du temps de travail; 4° un véritable enseignement professionnel initial et permanent; 5° des effectifs pour assurer les conditions de travail et la qualité du service rendu aux usagers et supprimer la soustraction; 6° le service actif; 7° que le crédit de 30 millions inscrit au budget 1977 des P. et T. soit présenté au conseil supérieur de la fonction publique et définitivement voté; 8° que son application soit anticipée sur 1976. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Postes et télécommunications (revendications des personnels techniciens).

28612. — 30 avril 1976. — M. André Laurent appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des personnels techniciens des installations des télécommunications. Malgré de nombreuses promesses répétées à plusieurs reprises par tous les ministres et secrétaires d'Etat des postes et télécommunications qui se sont succédés depuis 1970, leurs principales revendications n'ont pas été satisfaites, à savoir : l'amélioration et la simplification de leurs rémunérations; par une carrière unique et dans l'immédiat par un alignement sur celle des techniciens d'étude et de fabrication de la défense nationale, par l'intégration de la prime de technicité dans le traitement. L'amélioration de leur formation professionnelle; par l'augmentation des cours de recyclage, par la suppression du système du brevet liant leur déroulement de carrière à la formation (laquelle est dispensée de façon arbitraire aux intéressés). L'augmentation des effectifs en nombre suffisant afin d'empêcher l'abandon aux industries privées de travaux qui sont de la compétence des techniciens des postes et télécommunications, exemple : installation d'intercommunication, maintenance d'autocommutateurs de type Centrex, maintenance du réseau Transpac (transmission donnée par paquet). Le relevé de conclusion des négociations qui ont eu lieu lors de la grève d'octobre-novembre 1974 prévoyait qu'une procédure serait rapidement engagée en vue, d'une part, de l'intégration de la majeure partie de la prime dans les indices de rémunération, d'autre part, de l'étude de l'amélioration de la structure du corps et de sa grille indiciaire (nombre de niveaux, pyramide des emplois, raccourcissement de la carrière, promotion, élargissement de l'accès à la catégorie supérieure, débouchés). Lors de l'élaboration du budget 1976, il a été décidé d'un reparamétrage du corps et de la réalisation de l'alignement des carrières revendiquées en deux étapes. A ce jour, aucune de ces mesures n'a été concrétisée. C'est pourquoi, ces personnels demandent l'ouverture rapide de véritables négociations avec leurs organisations syndicales et l'élaboration de nouveaux statuts qui comportent toutes les promesses qui ont été faites. Il lui demande quelles décisions il compte prendre afin de répondre aux problèmes de ces personnels.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Porte-parole du Gouvernement.

Presse et publications (maintien du bénéfice de la sécurité sociale aux travailleurs du Parisien libéré en grève).

26867. — 6 mars 1976. — **M. Fiszbin** rappelle à **M. le Premier ministre** (Porte-parole du Gouvernement) que, privés arbitrairement de leur emploi depuis le 3 mars 1975, les travailleurs du *Parisien libéré* n'ont cessé d'affirmer leur volonté de négociation et ont multiplié les démarches dans ce sens, avec leur syndicat du livre C. G. T., depuis le début de la lutte qu'ils ont engagée pour la défense de leurs droits et de leur emploi. Le Gouvernement, loin d'assumer ses responsabilités en contribuant à la recherche d'une solution négociée, a au contraire autorisé les licenciements prononcés par la direction du journal, contre l'avis de l'inspecteur du travail; utilisé l'appareil répressif de l'Etat contre les travailleurs et refusé de donner une suite favorable à la suggestion présentée le 16 juin 1975 par le groupe communiste à l'Assemblée nationale de prendre l'initiative de convoquer une table ronde réunissant toutes les parties intéressées. Il porte ainsi une grave responsabilité dans le prolongement de ce conflit. Aujourd'hui, on menace les travailleurs du *Parisien libéré* de les priver à la date du 31 mars 1976, du bénéfice de la sécurité sociale, en vue de les empêcher de poursuivre leur juste et courageux combat. Une telle mesure, privant de couverture sociale les travailleurs et leur famille, serait particulièrement odieuse. Or, la solution de ce problème précis relève uniquement de décisions gouvernementales. Il lui demande donc: 1^o quelle suite il entend donner à la demande de la fédération française des travailleurs du livre et de la C. G. T., réclamant son intervention dans les meilleurs délais afin que soit garanti le maintien du bénéfice de la sécurité sociale aux travailleurs du *Parisien libéré*; 2^o s'il ne considère pas le moment échu venu de prendre l'initiative de convoquer une table ronde, afin que s'engagent de sérieuses négociations, susceptibles de mettre un terme à ce conflit.

Réponse. — Avant même le dépôt de la présente question en date du 6 mars 1976 et ainsi que l'information en a paru dans la presse le 3 mars, le ministre du travail, répondant au communiqué rendu public par le comité intersyndical du livre parisien et relatif à la même affaire, a précisé que le règlement des prestations d'assurance maladie ainsi que des allocations familiales ne serait pas interrompu, en ajoutant qu'il estimait sans objet ledit communiqué.

COOPERATION

Français à l'étranger (droit au maintien dans les lieux en matière de logement pour les Français servant à l'étranger au titre de l'assistance technique).

26675. — 23 février 1976. — **M. Biary** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le problème de logement posé aux Français expatriés servant à l'étranger au titre de l'assistance technique. Le décret n° 53-700 du 9 août 1953 leur accorde le droit au maintien dans les lieux sous certaines conditions. Toutefois, il semble que le « régime de droit commun » s'appliquant aux immeubles loués, construits ou reconstruits après 1948, les protège moins efficacement que le décret d'août 1953. En conséquence, il lui demande, d'une part, si en l'absence d'un texte spécifique et précis, ces personnels servant à l'étranger peuvent encore invoquer les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1951, dérogeant à l'article 1244 du code civil et divers autres textes, notamment l'ordonnance du 3 janvier 1959, lois des 13 juillet 1962 et 4 août 1962, et, d'autre part, si en l'état actuel de la législation ces textes constituent une garantie au droit au maintien dans les lieux suffisante.

Réponse. — Les solutions envisageables en matière de maintien dans les lieux diffèrent selon que le logement en cause relève ou non de la réglementation prévue par la loi 43-1360 du 1^{er} septembre 1948: si le logement a été construit avant 1948, la location ou la sous-location en est réglementée par la loi précitée. L'intéressé a droit au maintien dans les lieux lorsque les locaux sont effectivement occupés, huit mois par année de location, par lui-même ou par des personnes vivant habituellement avec lui. La législation de 1948 permet d'invoquer la profession, la fonction ou tout autre motif légitime qui justifierait une occupation de moindre durée (art. 10, § 2^o, in fine, de la loi du 1^{er} septembre 1948). Par exem-

ple, l'article 3 du décret n° 53-700 du 9 août 1953 stipule que l'occupation pourra être réduite à six mois pour une période de trois années lorsque l'occupant apportera la preuve qu'il est tenu par ses obligations professionnelles à résider temporairement hors de la France métropolitaine; si le logement a été construit après 1948 et ne relève par de la loi du 1^{er} septembre 1948, il s'agit d'un loyer libre, soit avec bail, soit sans bail. Lorsque le locataire a signé un bail, il peut à son gré pendant la durée de ce bail, occuper ou non son logement. Lorsqu'aucun bail n'a été signé, tout dépend, dans ce cas seulement, du bon vouloir du propriétaire qui peut ou non donner congé. L'intéressé peut faire état, auprès de son propriétaire, du caractère provisoire et précaire de sa résidence hors de France, et de la possibilité, à tout moment, d'un retour inopiné en France de sa famille ou de lui-même. Il n'existe plus actuellement d'autre protection des locataires agents de coopération que les dispositions d'ordre général précitées, qui s'appliquent aussi bien aux assistants techniques qu'à tout autre catégorie de personnels dont les obligations professionnelles imposent une résidence hors de France. Les mesures de protection prévues par l'ordonnance du 3 janvier 1959 ne sont plus applicables qu'aux seuls fonctionnaires affectés ou détachés d'office hors du territoire européen de la France, et non à ceux qui servent hors de France sans y être contraints et qui ont choisi leur emploi en pleine connaissance des sujétions de toute nature qui s'y attachent. Les personnels servant à l'étranger ne peuvent invoquer les dispositions transitoires de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 qui tendaient à permettre, à titre provisoire jusqu'au 1^{er} juillet 1953, de sursoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi (dont le chef ou l'enfant soutien de famille appartenait à une unité stationnée sur les théâtres d'opérations Extrême-Orient, Indochine et Corée). Les lois n° 62-790 du 13 juillet 1962 et n° 62-902 du 4 août 1962 instituaient des mesures de protection en faveur des militaires stationnés en Afrique du Nord, appelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux et de leur famille.

DEFENSE

Décorations et médailles (conditions d'attribution de la Légion d'honneur aux mutilés de guerre et aux déportés résistants).

26013. — 7 février 1976. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution de la Légion d'honneur aux mutilés de guerre et aux déportés résistants (code de la Légion d'honneur, chapitre III, section II, art. 39 à 47). Il lui demande de bien vouloir indiquer: 1^o s'il n'estime pas contraire à l'esprit comme à la lettre des textes susvisés d'interpréter ceux-ci comme étant destinés à récompenser des blessures de guerre ayant entraîné des mutilations, et non des mutilations en tant que telles. Il convient d'observer, en effet, que ces récompenses sont graduées en fonction des taux d'invalidité correspondants et, par conséquent, décernées en fonction uniquement de la gravité de la mutilation à l'exclusion de toute autre considération; 2^o s'il n'estime pas contraire aux dispositions de cette législation spéciale que soit comptée comme relevant de celle-ci une décoration décernée pour faits de guerre, postérieurement aux blessures, aux combattants blessés, retournés volontairement sur le front bien qu'étant incapables à faire campagne; 3^o s'il n'estime pas surprenant que la récompense prévue pour les mutilés à 100 p. 100 avec bénéfice des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité puisse être interprétée comme étant toujours et dans tous les cas une troisième récompense. Elle ne l'est, en effet, ni dans le cas des mutilés 100 p. 100 qui auraient atteint du premier coup le taux de 100 p. 100 et plus, sans avoir passé le stade de 65 p. 100 et plus, mais inférieur à 100 p. 100, ni dans le cas précité.

Réponse. — Les nominations et promotions dans la Légion d'honneur au titre des dispositions spéciales du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire concernant les mutilés de guerre sont prononcées en fonction du taux d'invalidité: 65 % (art. R. 39), 100 % (art. R. 42), 100 % et plus avec bénéfice des articles L. 16 ou L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité (art. R. 43). L'article R. 39 ne s'applique qu'aux intéressés qui n'ont pas déjà reçu de récompense en considération des blessures de guerre — ou des infirmités considérées comme telles — qui sont à l'origine de leur invalidité. En revanche, l'article R. 42 du code de la Légion d'honneur n'est applicable qu'aux titulaires d'une pension d'invalidité définitive de 100 % qui ont déjà obtenu une distinction en raison des blessures de guerre qui ont entraîné leur invalidité. Enfin, pour les titulaires d'une pension d'invalidité définitive de 100 %, avec bénéfice des articles L. 16 ou L. 18, l'article R. 43 subordonne l'octroi d'une troisième distinction aux résultats d'un examen qui tient compte non seulement des mutilations subies, mais aussi des conditions dans lesquelles les intéressés ont été blessés. Il est donc bien conforme à la réglementation de prendre en considération les blessures qui sont à l'origine de l'invalidité ainsi que, le cas échéant, les distinctions qui ont déjà récompensé ces blessures.

Gendarmerie (octroi d'avantages particuliers de retraite aux épouses de gendarmes).

26596. — 28 février 1976. — M. Cabanel expose à M. le ministre de la défense que le règlement de la gendarmerie interdit aux épouses des gendarmes de se livrer à une occupation professionnelle salariée, de sorte que les intéressées ne peuvent se constituer aucun avantage personnel de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en accord avec les ministres concernés, notamment ceux chargés des départements de l'économie et des finances et du travail, toutes dispositions utiles soient prises pour que des avantages particuliers en matière de pension de retraite soient accordés aux intéressées qui sont actuellement singulièrement défavorisées par rapport aux épouses dont les maris dépendent soit du secteur privé, soit d'un service public autre que la gendarmerie.

Réponse. — La situation des épouses des militaires de la gendarmerie est traitée dans le cadre général des pensions accordées aux ayants cause des personnels de la fonction publique. Les épouses des militaires de la gendarmerie ont, au même titre que les épouses des fonctionnaires, toute latitude pour exercer une activité de leur choix dans le secteur public ou privé et acquérir ainsi des droits personnels à pension. Toutefois, le caractère spécifique des missions de la gendarmerie a conduit à imposer quelques restrictions, peu étendues au demeurant, relatives essentiellement aux activités d'ordre commercial: le militaire peut être déplacé lorsque la profession de son épouse risque de compromettre son indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 75-467 du 11 juin 1975 permettent à toutes les mères de famille se consacrant à l'éducation d'au moins un enfant à la charge de leur propre foyer d'adhérer volontairement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et d'y rester affiliées lorsqu'elles cessent de remplir cette condition.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur les sociétés (régime fiscal applicable aux détournements auxquels a procédé le directeur général d'une société anonyme).

23841. — 5 novembre 1975. — M. Charles expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants: le directeur général d'une société anonyme ayant procédé à des détournements importants à son profit, plainte a été déposée contre ce directeur général par la société; l'existence des détournements n'est pas contestée par l'administration fiscale. Il lui demande quel est, au point de vue fiscal, le régime applicable à ces détournements: a) avant la condamnation de l'auteur des détournements; 1° leur montant doit-il être considéré comme un bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés; 2° l'impôt sur le revenu est-il applicable au nom du bénéficiaire des détournements ou au nom de la société; b) après condamnation de l'auteur des détournements: 1° les sommes détournées peuvent-elles être considérées comme une perte de la société et venir en déduction de ses résultats, étant entendu que, dans le cas où l'intéressé rembourserait une partie des sommes détournées, le montant des remboursements serait compris dans les résultats de l'exploitation; 2° l'auteur des détournements doit-il être imposé à l'impôt sur le revenu, sur le montant des détournements; c) en ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée: les détournements ont consisté en partie par l'établissement de factures fictives ne correspondant pas à des achats et à des commissions. Ces factures ont permis la déduction irrégulière de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, d'autres détournements ont consisté dans des ventes fictives de matériel neuf ou d'occasion pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée a été payée. Est-il possible d'imputer la taxe sur la valeur ajoutée ainsi payée indûment au complément de taxe devenu exigible du fait de la déduction irrégulière de taxe sur la valeur ajoutée.

Impôt sur les sociétés (régime fiscal applicable aux détournements auxquels a procédé le directeur général d'une société anonyme).

27322. — 27 mars 1976. — M. Charles rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question n° 23841 du 5 novembre 1975 restée sans réponse, relatant les faits suivants: le directeur général d'une société anonyme ayant procédé à des détournements importants à son profit, plainte a été déposée contre ce directeur général par la société; l'existence des détournements n'est pas contestée par l'administration fiscale. Il lui demande quel est, au point de vue fiscal, le régime applicable à ces détournements: a) avant la condamnation de l'auteur des détournements: 1° leur montant doit-il être considéré comme un bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés; 2° l'impôt sur le revenu est-il applicable

au nom du bénéficiaire des détournements ou au nom de la société; b) après condamnation de l'auteur des détournements: 1° les sommes détournées peuvent-elles être considérées comme une perte de la société et venir en déduction de ses résultats, étant entendu que, dans le cas où l'intéressé rembourserait une partie des sommes détournées, le montant des remboursements serait compris dans les résultats de l'exploitation; 2° l'auteur des détournements doit-il être imposé à l'impôt sur le revenu, sur le montant des détournements; c) en ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires T.V.A.: les détournements ont consisté en partie par l'établissement de factures fictives ne correspondant pas à des achats et à des commissions. Ces factures ont permis la déduction irrégulière de la T.V.A. Toutefois, d'autres détournements ont consisté dans des ventes fictives de matériel neuf ou d'occasion pour lesquelles la T.V.A. a été payée. Est-il possible d'imputer la T.V.A. ainsi payée indûment au complément de taxe devenu exigible du fait de la déduction irrégulière de T.V.A.

Réponse. — a) et b) Il ne pourrait être répondu avec certitude aux questions posées par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la dénomination de la société et de l'adresse du siège social, l'administration était mise à même de procéder à une enquête; c) conformément aux dispositions de l'article 2722 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achats fictifs irrégulièrement établies au nom de la société, ne peut faire l'objet d'aucune déduction. La société en cause doit donc procéder au reversement de la taxe qu'elle a déduite à tort et est, en outre, passible de pénalités fiscales. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 2834 du même code, l'intéressée, qui a facturé la taxe sur des ventes fictives, est redevable de l'impôt en raison même de cette facturation sans préjudice des pénalités encourues. Elle ne peut donc obtenir l'imputation, ni la restitution de l'impôt qui a été acquitté à ce titre. Enfin, les destinataires de factures ne correspondant pas à une livraison effective ne peuvent opérer aucune déduction, ainsi que cela a été exposé ci-dessus.

Fonctionnaires retraités (réforme des mesures d'abattement en cas de cumul d'une pension principale et d'une rente d'invalidité).

26073. — 7 février 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des fonctionnaires retraités, victimes d'un accident ou d'une maladie imputable au service durant leur activité. Conformément aux articles L. 23 et suivants du code des pensions, certains d'entre eux perçoivent une rente d'invalidité. D'après ces mêmes textes le total pension principale plus rente d'invalidité ne peut dépasser le montant des émoluments indiciaires du fonctionnaire de même grade en activité. Lorsqu'il y a dépassement il est procédé à un abattement qui porte à la fois sur la rente et sur la pension principale. Or, si l'on considère que la rente d'invalidité a pour objet de compenser une éventuelle mise à la retraite avant la limite d'âge ainsi que les nombreux faux frais non remboursés et les souffrances morale ou physiques de l'invalidé, il semblerait logique et humain que ladite rente ne subisse pas d'abattement et que la totalité de celui-ci soit uniquement pratiqué sur la pension de retraite proprement dite. Certes, il pourra être rétorqué que cette solution amènera une diminution de recettes de l'impôt sur le revenu puisque la rente n'est pas imposable, mais compte tenu que le nombre de bénéficiaires doit être infime par rapport au nombre de contribuables, on peut penser que dans une telle affaire l'aspect social et humain doit l'emporter sur son aspect financier.

Réponse. — En vertu de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le montant global de la pension de retraite et de la rente d'invalidité accordé à un fonctionnaire mis à la retraite pour cause d'incapacité permanente ne peut être supérieur au traitement d'activité servant de base au calcul de la pension. Pour ramener le montant total au niveau du traitement d'activité, il n'est pas possible de réduire la pension de retraite, qui est acquise en tout état de cause au fonctionnaire indépendamment de son état de santé et en fonction uniquement des droits acquis lors de la radiation des cadres. L'abattement éventuellement nécessaire est donc imputé sur la pension d'invalidité. Les modalités retenues pour l'application de cette règle ne pénalisent pas les intéressés. En effet, la pension de retraite étant perçue intégralement, elle devrait être soumise à l'impôt pour son montant total. Mais il a été admis pour la détermination du revenu imposable que le montant de la retraite serait réduit en considérant fictivement que les sommes excédant la limite autorisée s'imputent sur les différentes composantes de la pension proportionnellement à leur montant. Le chiffre à déclarer est communiqué aux intéressés par les organismes débiteurs de la pension sans qu'ils aient à en faire la demande. Les dispositions en vigueur répondent donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (généralisation du paiement mensuel des pensions).

26131. — 7 février 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le paiement des pensions d'invalidité des anciens combattants et victimes de guerre s'effectue actuellement trimestriellement. Des essais de paiement mensuel ont été tentés qu'il serait particulièrement souhaitable de généraliser. Il lui demande en conséquence de lui indiquer le calendrier prévu pour la poursuite de cette mesure et dans quels délais la généralisation vivement souhaitée par les bénéficiaires de ces pensions peut être envisagée.

Réponse. — La procédure de paiement mensuel des pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre, comme des pensions de retraite des fonctionnaires, a été expérimentée en 1975 par le centre régional dépendant de la trésorerie générale de l'Isère et intéressent cinq départements et 81 700 pensionnés. L'extension de cette réforme exige à la fois le recrutement et la formation de personnels qualifiés, éventuellement l'acquisition de matériels informatiques ou la modification de ceux déjà en service, dans tous les cas la rédaction et l'expérimentation des programmes adaptés aux particularités de chaque centre informatique. Au cas où ces conditions ne seraient pas réunies, le passage du paiement trimestriel au paiement mensuel risquerait de se traduire par une dégradation du service actuellement assuré. Néanmoins le programme d'extension sera poursuivi, compte tenu de l'expérience acquise et des succès enregistrés. Il peut ainsi être, d'ores et déjà, précisé à l'honorable parlementaire que le bénéfice du paiement mensuel sera étendu, dès la fin de la présente année, à trois régions supplémentaires au moins.

Impôt sur le revenu (report de la date limite du paiement de l'acompte provisionnel des retraités).

26342. — 6 mars 1976. — M. Le Penec expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les retraités qui ont reçu la mise en recouvrement du tiers provisionnel de leurs impôts au 15 février 1976, date qui se situe deux mois et plus après la dernière perception de leur retraite versée à trimestre échu et trois semaines avant l'échéance du premier trimestre 1976. Le règlement de cet acompte leur crée une situation pécuniaire délicate. En attendant la généralisation du paiement mensuel des pensions et retraites qui placerait les intéressés à égalité avec les autres citoyens face au paiement des redevances de toutes sortes. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux perceptions des directives afin qu'elles reportent au 15 mars 1976 la date à partir de laquelle la pénalité de retard de 10 p. 100 leur sera appliquée.

Réponse. — En application de l'article 1762 du code général des impôts il est prévu que, si un acompte provisionnel de l'impôt sur

le revenu n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 10 p. 100 est appliquée à la somme non réglée. C'est ainsi que, le premier acompte étant exigible au 31 janvier, conformément à l'article 1664 du même code, les sommes non apurées au 16 février sont majorées de 10 p. 100. Une mesure réglementaire ne peut apporter de dérogation, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables, à ces dates d'exigibilité et de paiement telles qu'elles sont fixées par la loi. Au demeurant, dans la mesure où certains arrérages de pension sont payables au début du premier mois de chaque trimestre civil, les retraités concernés étaient en mesure de régler l'acompte majorable au 15 janvier 1976 avec les arrérages perçus dans les premiers jours du mois de janvier. Au surplus, les comptables du Trésor ont reçu instruction d'accorder individuellement des facilités de paiement aux contribuables de bonne foi momentanément gênés, qui éprouvent des difficultés certaines pour régler leur acompte provisionnel à la date légale. Il appartient aux intéressés d'adresser au comptable chargé du recouvrement une demande exposant leur situation particulière et précisant l'étendue du délai qui leur est nécessaire. Ils peuvent, par la suite, obtenir sur leur demande la remise de la majoration pour retard pour autant qu'ils ont respecté le délai fixé en accord avec le comptable. Les retraités qui éprouvaient de sérieuses difficultés de trésorerie en raison de la date de perception de leur pension de retraite pouvaient, bien entendu, bénéficier de ces mesures de bienveillance. Il convient d'ajouter que la mise en place progressive du paiement mensuel des pensions doit effectivement apporter une solution à la situation particulière des contribuables sur lesquels l'attention a été appelée par l'honorable parlementaire.

EDUCATION

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21688. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine social un bilan qui la classe parmi les premières de France, notamment en ce qui concerne l'enseignement. La commune d'Ivry a, en effet, entrepris, avec esprit de responsabilité et d'initiative, de nombreuses réalisations dans le domaine scolaire. Elle est à l'origine depuis 1945, outre plusieurs écoles provisoires, de la construction des équipements suivants : huit groupes scolaires, un lycée classique et moderne, un lycée technique, deux collèges d'enseignement technique, deux collèges d'enseignement secondaire. La part des dépenses afférentes aux opérations de construction supportée par la commune n'a cessé de croître au fil des années, indépendamment des lourdes charges résultant de l'acquisition des terrains, comme le montre, pour certains de ces équipements, le tableau suivant :

DÉSIGNATION	ANNÉE de mise en service.	COUT de la construction.		SUBVENTION de l'Etat.	POURCENTAGE	PART de la commune.	
		Francs.	Francs.			Francs.	POURCENTAGE
Groupe J-Curie.....	1961	4 335 000	2 482 000	57	1 853 000	43	
Groupe P-Langevin.....	1961	3 473 000	1 900 000	54	1 573 000	46	
Groupe Makarenko.....	1968	3 350 000	1 548 000	46	1 802 000	54	
Groupe G-Pollitzer.....	1969	5 600 000	1 500 000	27	4 100 000	73	
					dont 680 000 de T. V. A.		
Groupe J-Solomon.....	1970	5 900 000	1 528 000	25,8	4 372 000	74,2	
					dont 1 038 400 de T. V. A.		
Groupe M-Thorez.....	1973	4 400 000	1 600 000	36	2 800 000	64	
					dont 800 000 de T. V. A.		
C. E. S. Mollère.....	1973	6 700 000	2 500 000	37	4 200 000	63	
					dont 1 200 000 de T. V. A.		

Cependant, la municipalité n'a pas limité son effort aux constructions scolaires ; elle a été constamment en première ligne pour la mise en œuvre d'initiatives nouvelles. Ainsi, gère-t-elle un ensemble de restaurants scolaires qui servent plus de 600 000 repas par an. En outre, elle organise chaque année, depuis 1955, trente classes de neige et de pleine nature dont l'intérêt social et pédagogique est unanimement reconnu. Ces services sociaux sont d'autant plus nécessaires que la population d'Ivry est essentiellement ouvrière et qu'ils constituent pour de nombreux enfants la seule possibilité

de recevoir un concours qui est indispensable à leur santé et à leur épanouissement. Cet effort serait forcément compromis si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Réponse. — Concernant les subventions de l'Etat pour les constructions de groupes scolaires du premier degré, les subventions de l'Etat attribuées après 1963 ont été calculées suivant le barème



national figurant dans l'arrêté annexé au décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 qui était applicable jusqu'à la parution du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976. D'après ce décret et à partir de 1976, les modalités d'attributions des subventions pour les constructions scolaires du premier degré sont arrêtées par les conseils généraux. Concernant la construction du C. E. S. Molière, réalisée au titre du programme 1972, la commune a choisi de garder la maîtrise de l'ouvrage, tout en optant pour un procédé industrialisé de construction. La commune d'Ivry-sur-Seine aurait pu, à son avantage, confier la maîtrise de l'ouvrage à l'Etat; sa participation financière aurait alors été limitée, pour la construction proprement dite, à un montant forfaitaire de 40 p. 100 de la dépense théorique, soit 1 630 000 francs. Ainsi donc le supplément de dépense par rapport à ce montant vient d'une décision prise par la commune elle-même. Enfin la demande de subvention exceptionnelle de 11,4 millions de francs, dont il n'est d'ailleurs pas indiqué sur quelles bases elle a été calculée, n'est pas recevable par le ministère de l'éducation, la réglementation ayant été strictement appliquée tant en ce qui concerne les opérations du premier degré que celle du second degré. En ce qui concerne la décision préfectorale relative au règlement du budget communal, l'honorable parlementaire est invité à s'adresser au ministre de tutelle, c'est-à-dire au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Etablissements scolaires (fonctionnement des classes professionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage des C. E. S.).

24475. — 29 novembre 1975. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fonctionnement des classes préprofessionnelles de niveau C. P. P. N. (anciennes 4^e pratiques) et classes préparatoires à l'apprentissage, C. P. A. (anciennes 3^e pratiques), nombreuses dans les C. E. S. Ces classes donnent l'apparence d'une scolarisation, mais il n'en est rien. Ainsi, au C. E. S. Philippe-Auguste, à Gonesse (Val-d'Oise), il n'y a pas d'atelier, l'enseignement pratique est assuré par un maître auxiliaire spécialiste d'histoire et de géographie. Par ailleurs, les stages en entreprise sont réduits à quelques jours. Il lui demande quelles mesures vont permettre de donner, dans les classes de C. P. P. N. et de C. P. A. des C. E. S., une formation professionnelle.

Réponse. — Une enquête concernant l'organisation de la classe préprofessionnelle de niveau (C. P. P. N.) et de la classe préparatoire à l'apprentissage (C. P. A.) du C. E. S. Philippe-Auguste de Gonesse (Val-d'Oise) a été menée par les services rectoraux de Versailles. Elle a permis d'aboutir aux conclusions suivantes: en C. P. P. N., l'enseignement est dispensé par un instituteur remplaçant licencié d'histoire. Compte tenu des faibles effectifs accueillis (une dizaine d'élèves), il a été prévu de faire assurer l'enseignement spécialisé par les professeurs des S. E. S. ou C. E. S. voisins. Actuellement l'enseignement du banc d'essai de menuiserie est assuré; une solution est recherchée en ce qui concerne le banc d'essai de dactylographie. La classe préparatoire à l'apprentissage regroupe vingt-quatre élèves. Deux maîtres en alternance assurent l'enseignement. Quant aux stages, ils sont organisés selon le rythme suivant: deux semaines et demie en entreprise, deux semaines et demie en C. E. S. Seuls neuf élèves, qui ont refusé d'y participer, n'en bénéficient pas.

Aveugles (priorité d'accès aux emplois d'accordeur des élèves de l'institut national des jeunes aveugles).

24528. — 3 décembre 1975. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'avenir de l'institut national des jeunes aveugles du boulevard des Invalides, géré par le ministère de la santé. Cet établissement est le seul institut national de formation d'accordeurs. Cela contribue à donner une bonne qualification à de jeunes handicapés et permet de leur attribuer des salaires décentes dans la profession d'accordeur qui, jusqu'ici, leur était réservée. Aujourd'hui la création d'une école patronale située au Mans et cherchant à obtenir des subventions du ministère de l'éducation constitue une concurrence déloyale pour l'école des jeunes aveugles. Sans contester la nécessité de développer la formation d'accordeurs, y compris parmi les voyants, il est nécessaire et même indispensable de donner une priorité aux jeunes aveugles. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en tout état de cause priorité soit donnée à la formation des jeunes handicapés et que des débouchés leur soient réservés.

Réponse. — 1^o Des formations d'apprentis ont existé de tout temps sous l'égide des industriels fabricants de pianos et des organisations professionnelles de réparateurs. Cette industrie a été encouragée et aidée à se développer il y a quelques années par le Président Pompidou; 2^o la mise en œuvre de la loi de 1971 sur l'apprentissage a entraîné une officialisation de ces formations qui doit se traduire notamment par un C. A. P. actuellement à l'étude; 3^o le problème relatif au Mans se situe dans ce cadre. Il ne s'agit pas de créer une formation nouvelle mais d'appliquer aux formations qui existent la réglementation en vigueur, qui

inclut divers types d'aides prévus par la loi; 4^o dans ces conditions, il est difficile d'arguer de l'intérêt que présente cette formation pour les aveugles et qui est aussi évident qu'ancien dans la tradition pour faire une quelconque opposition à la régularisation prévue. Le problème reste celui des priorités accordées aux handicapés au niveau de l'embauche et relève de textes réglementaires propres à ces obligations d'emploi, lesquels peuvent, certes, être modifiés, à la diligence des départements concernés, au premier rang desquels vient le ministère du travail.

Instituteurs et institutrices (statistiques concernant ceux qui sont sortis des écoles normales de Limoges).

24891. — 13 décembre 1975. — M. Longequeue demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître: a) le nombre d'instituteurs et d'institutrices sortis des écoles normales de Limoges en 1973, 1974 et 1975; b) combien d'entre eux ont été, jusqu'à maintenant, stagiarisés et titularisés; c) le nombre de remplaçants qui, pendant ces mêmes années, ont été stagiarisés autrement que sur des postes provenant de la transformation de traitements de remplaçants ou créés dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaire dans le premier degré; d) le nombre d'intégrations effectuées, ces mêmes années, au titre de la loi Roustan et comment ce nombre a été déterminé en application de cette loi.

Réponse. — 1^o Nombre d'instituteurs et d'institutrices sortis des écoles normales de Limoges: en 1973: 56; 1974: 69; 1975: 60. 2^o Nombre d'instituteurs stagiarisés et titularisés durant ces années: la totalité. 3^o Nombre de remplaçants stagiarisés autrement que sur des postes provenant de la transformation de traitements de remplaçants ou créés dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaire dans le 1^{er} degré: en 1973: 21; 1974: 22; 1975: 18. 4^o Nombre d'intégrations effectuées ces mêmes années au titre de la loi Roustan: en 1973: 7; 1974: 3; 1975: 3.

Il résulte en outre des renseignements fournis par les services académiques de la Haute-Vienne que la détermination du nombre de postes à réserver aux candidats à l'intégration dans ce département, au titre de la loi Roustan, a été effectuée pendant les années considérées de la façon suivante:

En 1973: sur vingt-huit postes budgétairement vacants, sept (28/4) ont été réservés aux roustaniens;

En 1974: sur vingt-trois postes budgétairement vacants, neuf ont été réservés à des élèves-maîtres sortis de l'école normale en septembre 1973 et ayant exercé durant l'année scolaire 1973-1974 en qualité de remplaçant. La commission administrative paritaire départementale a estimé en effet qu'ils devaient être affectés en priorité.

Le nombre de postes à réserver aux roustaniens a donc été le suivant:

$$23 - 9 = 3,5 \text{ arrondi à } 3.$$

4

En 1975: vingt-quatre postes se sont découverts budgétairement vacants mais treize ont été réservés à des réintégrations de droit.

Le nombre de postes à réserver aux roustaniens a donc été le suivant:

$$24 - 13 = 2,75 \text{ arrondi à } 3.$$

4

L'examen de ces chiffres fait apparaître que l'inspecteur d'académie de la Haute-Vienne a considéré que le calcul du nombre de postes à attribuer aux bénéficiaires de la loi Roustan devait être effectué après placement des élèves maîtres du département ayant terminé leur scolarité. Compte tenu du caractère départemental des corps d'instituteurs, l'application des dispositions de ladite loi soulève de nombreuses difficultés juridiques. En effet, l'intégration d'un instituteur titulaire d'un département dans un autre département ne constitue pas à proprement parler une mutation. Divers recours sont d'ailleurs actuellement pendants devant la juridiction administrative. Dès que des jugements définitifs seront intervenus, toutes instructions nécessaires seront adressées aux inspecteurs d'académie pour les inviter à appliquer la jurisprudence ainsi dégagée. En tout état de cause, les difficultés rencontrées dans l'application de la loi Roustan ne sont apparues que récemment compte tenu du fait que les corps d'instituteurs sont devenus pléthoriques et que, dans le même temps, les salariés du secteur public ou du secteur privé sont de plus en plus mobiles.

Etablissements scolaires (utilisation du fonds commun des internats à des fins autres que l'investissement).

25451. — 10 janvier 1976. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de l'éducation, s'il est exact que des directives ministérielles ont incité, durant le quatrième trimestre 1975, les gestionnaires d'établissements à utiliser le fonds commun des internats

pour les dépenses de chauffage, d'électricité et de gaz. Dans l'affirmative, il lui demande quels motifs ont entraîné de telles directives, détournant les crédits du fonds commun des internats de leur destination propre (achat de gros matériel, etc.).

Réponse. — Conformément au décret du 30 septembre 1940 modifié par le décret n° 59-656 du 19 mai 1959, les ressources du fonds commun des internats sont destinées essentiellement à financer le renouvellement des installations et du matériel des internats momentanément dépourvus de possibilités propres. Elles peuvent également « donner lieu à l'octroi de subventions de fonctionnement ou de prêts aux internats connaissant pour raisons majeures des difficultés exceptionnelles et temporaires de gestion ». Ainsi, le prélèvement éventuel sur le fonds commun des internats pour les charges concernant ces services (dépenses de chauffage, par exemple) n'est-il pas contraire aux dispositions des décrets mentionnés. Aucune instruction n'a été donnée aux recteurs en vue de l'utilisation de ces fonds à des fins non conformes aux textes en vigueur.

Retraite anticipée (bénéfice pour les professeurs des collèges d'enseignement technique).

25893. — 31 janvier 1976. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs de collège, d'enseignement technique, fonctionnaires titulaires du cadre sédentaire, qui peuvent être mis à la retraite à l'âge de soixante ans. Or, un certain nombre d'entre eux, parmi lesquels une majorité de femmes, souhaiteraient avoir la possibilité de bénéficier d'une retraite proportionnelle ou d'ancienneté pour ceux ayant atteint le maximum d'annuités liquidables pour la retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Il s'agirait, en fait, d'accorder aux intéressés le droit à la jouissance anticipée de la retraite. Compte tenu du nombre, chaque année plus important, de candidats aux concours de recrutement de professeurs, il semblerait qu'une telle mesure, en permettant aux volontaires un dégageant des cadres, serait de nature à permettre une résorption, au moins partielle, du chômage intellectuel. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que les intéressés puissent éventuellement bénéficier d'une telle mesure.

Réponse. — La demande visant à ouvrir les droits à pension aux professeurs de collège d'enseignement technique à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, au motif qu'une telle mesure, qui pourrait concerner un nombre important de femmes, permettrait une résorption de chômage intellectuel, ne peut être envisagée. En effet, il convient de rappeler que, pour bénéficier d'une pension de retraite à cinquante-cinq ans, il est nécessaire que le corps auquel appartient l'intéressé soit classé en catégorie « B » au sens de la loi du 13 août 1936 et des textes pris pour son application et que le classement doit être justifié par le fait que l'emploi présente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. D'autre part, le coût financier qui résulterait de l'abaissement de l'âge de la retraite pour un corps déterminé de fonctionnaires et le précédent que cela créerait vis-à-vis des autres catégories de fonctionnaires, enseignants ou non, interdisent que soit prise une telle mesure.

Enseignement technique (revendication des chefs de travaux, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints).

26301. — 14 février 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation que les chefs de travaux, les professeurs techniques et les professeurs techniques adjoints souhaitent obtenir, le plus rapidement possible : 1° une revalorisation indiciaire suffisante, au titre de l'amélioration de la situation de l'enseignement technologique ; 2° l'alignement de leurs obligations de service sur celles des professeurs certifiés ; 3° la titularisation des maîtres auxiliaires des disciplines techniques dans le nouveau corps unique des certifiés ; 4° le règlement du contentieux des chefs de travaux. Il lui demande par quels moyens, notamment financiers, et à quelle date il compte permettre à M. le ministre de l'éducation de donner satisfaction à tous ces enseignants particulièrement méritants.

Réponse. — Les décrets n° 75-1161, 75-1162, 75-1163 du 16 décembre 1975, publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975, permettent, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux. Ces dispositions offrent aux personnels qu'elles concernent l'avantage de pouvoir accéder au corps des certifiés ou, en tout état de cause, leur ouvrent une possibilité de promotion dans des conditions dérogatoires au droit commun et exceptionnellement favorables. Par ailleurs, en ce qui concerne les chefs de travaux des collèges d'enseignement technique, les mesures indemnitaires prises en leur faveur témoignent, de façon effective, de l'attention que leur porte

le ministère de l'éducation. En effet, leur indemnité pour sujétions spéciales a été relevée récemment, par arrêté du 4 décembre 1975, à compter du 1^{er} janvier 1975. En outre, un projet de décret, actuellement soumis pour signature au secrétaire d'Etat à la fonction publique et qui aura également effet du 1^{er} janvier 1975, prévoit de leur attribuer une indemnité particulière. Le cumul de ces deux indemnités leur assurera une rémunération comparable à celle des adjoints aux chefs d'établissement. Bien que la situation des chefs de travaux de C. E. T. n'ait pas évolué parallèlement à celle des chefs de travaux de lycée technique, il est incontestable qu'elle a, néanmoins, été améliorée de façon intrinsèque tant par les mesures précitées que par la revalorisation de la grille indiciaire des professeurs de C. E. T., les chefs de travaux de C. E. T. bénéficiant, à ce titre, d'une majoration appréciable de cinquante points d'indice nouveaux majorés en fin de carrière. Enfin, les problèmes relatifs à leurs conditions générales d'exercice sont actuellement en cours d'études.

Education (personnel).

Adjoints d'enseignement (mesures en leur faveur).

26399. — 21 février 1976. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre de l'éducation que les horaires d'adjoints d'enseignement passent de 28 à 36 heures par semaine, pour une augmentation de 8 francs soit un point d'indice (25 centimes de l'heure). Il constate que globalement cela amène la suppression d'un poste d'adjoint d'enseignement sur trois. De plus, il n'existe aucun statut au niveau des adjoints d'enseignement placés souvent sur des postes de maîtres auxiliaires. Par conséquent il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation des adjoints d'enseignement.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les adjoints d'enseignement sont régis : d'une part, par l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et, par les règlements d'administration publique pris pour son application, d'autre part, par le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement et par le décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 fixant les titres requis pour accéder à ce corps. Les deux décrets précités n'ayant pas abrogé les dispositions de l'article premier et les articles 3 à 13 du décret du 8 avril 1938 relatif au statut des professeurs adjoints, répétiteurs et répétitrices des lycées et collèges, ce dernier décret demeure applicable aux adjoints d'enseignement. En conséquence, les obligations de service de cette catégorie de personnels restent fixées, par les articles 7 et 9 du décret du 8 avril 1938, à trente-six heures hebdomadaires de surveillance. A aucun moment, depuis cette date, les adjoints d'enseignement n'ont été astreints à un service de vingt-huit heures. Toutefois, il convient de préciser que les adjoints d'enseignement assurant un service de surveillance peuvent être appelés à des fonctions d'enseignement en remplacement de professeurs titulaires. Dans ce cas précis des services d'enseignement, l'heure de cours est équivalente à deux heures de surveillance. Enfin, dans le cadre des dispositions du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975, les adjoints d'enseignement peuvent bénéficier des conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés.

Diplômes (C. A. P. de coiffure et de vendeur option Parfumerie).

26565. — 21 février 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il a récemment appelé son attention sur une demande présentée par la directrice d'une école de coiffure qui souhaiterait que les candidats à un certificat d'aptitude professionnelle de coiffure puissent également se présenter au cours de la même session à un certificat d'aptitude professionnelle de vendeur (option Parfumerie). La réponse à cette demande était négative, motif pris que les candidatures multiples au C. A. P. sont interdites par la réglementation en vigueur. Il était précisé dans cette réponse qu'aucune autorisation ne peut être accordée que par arrêté ministériel pris après avis de la commission professionnelle consultative concernée et exclusivement pour des certificats d'aptitude professionnelle relevant d'un même groupe de métiers, ce qui n'est pas le cas pour des spécialités aussi différentes que la coiffure et la vente. Cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante car elle fait fi manifestement des réalités. En effet, c'est d'une manière très habituelle que la coiffure et la vente de parfumerie sont associées. Ces deux activités sont indiscutablement complémentaires et il est normal qu'un coiffeur ou une coiffeuse pour dames soient en même temps des conseillers lorsqu'il s'agit d'achats de parfumerie effectués par leur clientèle habituelle. Pour ces raisons il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème en formulant l'espoir que la question posée puisse obtenir une réponse favorable, ce qui paraîtrait extrêmement logique.

Réponse. — La profession de coiffeur est strictement réglementée et correspond à l'exercice d'une activité manuelle relevant du secteur des « soins personnels », dont la technique n'a aucun rapport avec

celle de la vente qui relève du secteur commercial. Le fait que les coiffeurs mettent à la disposition de leur clientèle quelques produits de beauté ne leur confère en aucune façon la qualité de « vendeur » qui exige des connaissances spécifiques. Il est impossible d'assurer en même temps la formation méthodique et complète sanctionnée par un C. A. P. à un apprenti coiffeur et à un apprenti vendeur. C'est la raison pour laquelle la double candidature aux deux C. A. P. ne peut être envisagée.

Enseignement privé (réglementation applicable à l'enseignement professionnel des cours privés autonomes).

26681. — 28 février 1976. — M. Pujol demande à M. le ministre de l'éducation si les cours privés autonomes ont le droit de dispenser aux élèves, uniquement les matières techniques de la profession choisie (et non les examens d'Etat). Dans l'affirmative, il lui demande de préciser quel est le nombre d'heures minima par semaine que ces cours doivent assurer pour que les élèves bénéficient des allocations familiales.

Enseignement privé (droit pour les écoles techniques privées de se transformer en cours professionnels autonomes).

26682. — 28 février 1976. — M. Pujol demande à M. le ministre de l'éducation si les écoles techniques privées peuvent se transformer en cours professionnels autonomes, et quelles sont les modalités de cette transformation.

Enseignement privé (réglementation régissant les écoles techniques privées).

26683. — 28 février 1976. — M. Pujol demande à M. le ministre de l'éducation si les écoles techniques privées ont le droit : a) soit de préparer uniquement des élèves à l'examen d'Etat de la profession à laquelle ils se destinent (C. A. P., B. E. P., brevet professionnel, etc.); b) soit de préparer uniquement des élèves aux matières techniques de la profession choisie (pas de préparation aux examens d'Etat); c) soit de préparer simultanément : des élèves aux examens d'Etat, des élèves uniquement pour les matières techniques de la profession choisie. Il lui demande quels sont les textes qui pourraient éventuellement faire obstacle aux situations résultant des questions posées ci-dessus.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 9 janvier 1934 modifié par le décret 65-1064 du 29 novembre 1968, est école technique privée « tout établissement... donnant un enseignement sur place... constituant un cycle d'études obligatoires dans toutes ses parties et mettant l'élève dans l'impossibilité d'occuper simultanément un emploi. Cet enseignement a pour objet la préparation théorique et pratique à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale complétée par des connaissances d'enseignement général ». La formation assurée par les établissements privés hors contrat répondant à cette définition débouche tout naturellement sur la présentation aux examens de l'Etat, mais cette présentation n'est pas imposée par la réglementation qui n'y fait aucune référence. En revanche, un établissement privé qui préparerait uniquement ses élèves aux disciplines techniques de la profession, théoriques et pratiques, sans connaissances d'enseignement général, ne correspondrait pas à la définition de l'école technique privée, indépendamment de toute question de préparation aux examens d'Etat. Il pourrait ouvrir sous le régime des cours de perfectionnement, en application de l'article 105 du code de l'enseignement technique, c'est-à-dire comme établissement d'enseignement technique privé à temps partiel. Mais dans ce cas, ses élèves, obligatoirement âgés de plus de seize ans, ne pourraient bénéficier des prestations familiales dans la mesure où un cours de perfectionnement, établissement à temps partiel, ne permet pas de suivre une scolarité normale et assidue incompatible, avec un emploi salarié et dont la durée doit correspondre, selon la jurisprudence des caisses d'allocations familiales, à un horaire hebdomadaire d'au moins vingt heures d'enseignement. Au demeurant, la décision finale d'octroi des prestations aux familles appartient à ces mêmes caisses. Il y a lieu de préciser que rien ne s'oppose à ce qu'au sein d'un même établissement fonctionnent une école technique privée et un cours privé de perfectionnement à temps partiel, les deux devant faire l'objet de déclarations séparées.

Etablissements scolaires (revendications des chefs de travaux de C. E. T.).

26684. — 6 mars 1976. — M. Guerlin demande à M. le ministre de l'éducation s'il compte reprendre, et dans quel délai, les négociations avec les représentants des chefs de travaux de C. E. T. pour régler le contentieux qui oppose ces derniers à l'administration tant sur leur situation indiciaire que sur les conditions générales d'exercice

de la fonction et l'assistance technique nécessaire à une meilleure exécution de leurs tâches, et pour apaiser enfin le grave mécontentement qui règne dans cette catégorie d'enseignants.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît nullement l'importance du rôle actuellement assumé par les professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique et l'attention portée à la situation de ces fonctionnaires se traduit de façon effective par des mesures indemnitaires qui sont loin d'être négligeables. Ainsi leur indemnité pour sujétions spéciales a-t-elle été relevée récemment par arrêté du 4 décembre 1975 et ce à compter du 1^{er} janvier 1976. En outre, un projet de décret, actuellement soumis pour signature au secrétaire d'Etat à la fonction publique et qui aura également effet du 1^{er} janvier 1976, prévoit de leur attribuer une indemnité particulière. Le cumul de ces deux indemnités leur assurera une rémunération comparable à celle des adjoints aux chefs d'établissement. Bien que la situation des chefs de travaux de C. E. T. n'ait pas évolué parallèlement à celle des chefs de travaux de lycée technique, il est incontestable qu'elle a néanmoins été améliorée de façon intrinsèque tant par les mesures précitées que par la revalorisation de la grille indiciaire des professeurs de C. E. T., les chefs de travaux de C. E. T. bénéficiant, à ce titre, d'une majoration appréciable de cinquante points d'indice nouveaux majorés en fin de carrière. Enfin les problèmes relatifs à leurs conditions générales d'exercice sont actuellement en cours d'étude.

Etablissements scolaires (revendications des chefs de travaux de C. E. T.).

26826. — 6 mars 1976. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un certain nombre de revendications exprimées par les chefs de travaux de collèges d'enseignement technique et portant, d'une part, sur leur situation indiciaire dont l'écart avec celle des chefs de travaux de lycée ne cesse de s'accroître, d'autre part, sur les conditions de travail qui ne leur permettent pas d'exercer correctement leurs fonctions. Il souhaiterait que le ministre veuille bien reprendre l'examen de ces revendications et rechercher un moyen de les satisfaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît nullement l'importance du rôle actuellement assumé par les professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique et l'attention portée à la situation de ces fonctionnaires se traduit de façon effective par des mesures indemnitaires qui sont loin d'être négligeables. Ainsi leur indemnité pour sujétions spéciales a-t-elle été relevée récemment par arrêté du 4 décembre 1975 et ce à compter du 1^{er} janvier 1976. En outre, un projet de décret, actuellement soumis pour signature au secrétaire d'Etat à la fonction publique et qui aura également effet du 1^{er} janvier 1976, prévoit de leur attribuer une indemnité particulière. Le cumul de ces deux indemnités leur assurera une rémunération comparable à celle des adjoints aux chefs d'établissement. Bien que la situation des chefs de travaux de C. E. T. n'ait pas évolué parallèlement à celle des chefs de travaux de lycée technique, il est incontestable qu'elle a néanmoins été améliorée de façon intrinsèque tant par les mesures précitées que par la revalorisation de la grille indiciaire des professeurs de C. E. T., les chefs de travaux de C. E. T. bénéficiant, à ce titre, d'une majoration appréciable de cinquante points d'indice nouveaux majorés en fin de carrière. Enfin les problèmes relatifs à leurs conditions générales d'exercice sont actuellement en cours d'étude.

Etablissements scolaires (reprise des discussions sur la situation des chefs de travaux de C. E. T.).

26827. — 6 mars 1976. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits suivants : en 1975, des conversations se sont déroulées entre la direction des lycées du ministère de l'éducation et la section nationale des chefs de travaux du S. N. E. T. P. C. G. T., les 30 mai, 20 juin, 1^{er} octobre, 5 novembre et 17 novembre ; elles portaient sur : la situation judiciaire ; les conditions générales d'exercice de la fonction ; l'assistance technique à apporter aux chefs de travaux pour leur permettre de mieux satisfaire aux obligations qui sont les leurs. Depuis le 17 novembre 1975, seule l'indemnité de sujétions perçue par les chefs de travaux, indemnité annuelle qui n'est pas soumise à retenue pour pension, a été portée de 4 400 francs à 5 120 francs. Par deux fois, le 12 décembre 1975 et le 6 février 1976, il a été demandé à M. le ministre de l'éducation la reprise des discussions interrompues le 17 novembre. En conséquence, il lui demande s'il compte reprendre prochainement les discussions interrompues depuis plusieurs mois.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît nullement l'importance du rôle actuellement assumé par les professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique et l'attention portée à la situation de ces fonctionnaires se traduit

de façon effective par des mesures indemnitaires qui sont loin d'être négligeables. Ainsi leur indemnité pour sujétions spéciales a-t-elle été relevée récemment par arrêté du 4 décembre 1975, et ce à compter du 1^{er} janvier 1976. En outre, un projet de décret, actuellement soumis pour signature au secrétaire d'Etat à la fonction publique et qui aura également effet du 1^{er} janvier 1976, prévoit de leur attribuer une indemnité particulière. Le cumul de ces deux indemnités leur assurera une rémunération comparable à celle des adjoints aux chefs d'établissement. Bien que la situation des chefs de travaux de C. E. T. n'ait pas évolué parallèlement à celle des chefs de travaux de lycée technique, il est incontestable qu'elle a néanmoins été améliorée de façon intrinsèque tant par les mesures précitées que par la revalorisation de la grille indiciaire des professeurs de C. E. T., les chefs de travaux de C. E. T. bénéficiant, à ce titre, d'une majoration appréciable de cinquante points d'indice nouveaux majorés en fin de carrière. Enfin, les problèmes relatifs à leurs conditions générales d'exercice sont actuellement en cours d'étude.

*Enseignement technique
(revendications des chefs de travaux de C. E. T.).*

27242. — 27 mars 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques, chefs de travaux de collège d'enseignement technique. En 1975, des négociations se sont déroulées entre la direction des lycées du ministère de l'éducation et la section nationale des chefs de travaux du S. N. E. T. P. C. G. T., les 30 mai, 20 juin, 5 novembre et 17 novembre. Elles portaient sur la situation indiciaire, les conditions générales d'exercice de la fonction, l'assistance technique à apporter aux chefs de travaux pour leur permettre de mieux satisfaire aux obligations qui sont les leurs. Depuis le 17 novembre 1975 seule l'indemnité annuelle de sujétions a fait l'objet d'une légère majoration. Les chefs de travaux, mécontents devant la situation qui leur est faite, ont décidé, dans leur majorité, de refuser de préparer les examens pour 1976 et demandent la reprise des discussions interrompues le 17 novembre. Il lui demande : 1^o à quelle date il envisage de reprendre les négociations, afin que les examens puissent se dérouler normalement ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des chefs de travaux de collège d'enseignement technique, dont l'activité et les responsabilités sont essentielles à la bonne marche de ces établissements scolaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît nullement l'importance du rôle actuellement assumé par les professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique et l'attention portée à la situation de ces fonctionnaires se traduit de façon effective par des mesures indemnitaires qui sont loin d'être négligeables. Ainsi leur indemnité pour sujétions spéciales a-t-elle été relevée récemment par arrêté du 4 décembre 1975 et ce à compter du 1^{er} janvier 1976. En outre, un projet de décret, actuellement soumis pour signature au secrétaire d'Etat à la fonction publique et qui aura également effet du 1^{er} janvier 1976, prévoit de leur attribuer une indemnité particulière. Le cumul de ces deux indemnités leur assurera une rémunération comparable à celle des adjoints aux chefs d'établissement. Bien que la situation des chefs de travaux de C. E. T. n'ait pas évolué parallèlement à celle des chefs de travaux de lycée technique, il est incontestable qu'elle a néanmoins été améliorée de façon intrinsèque tant par les mesures précitées que par la revalorisation de la grille indiciaire des professeurs de C. E. T., les chefs de travaux de C. E. T. bénéficiant, à ce titre, d'une majoration appréciable de cinquante points d'indice nouveaux majorés en fin de carrière. Enfin les problèmes relatifs à leurs conditions générales d'exercice sont actuellement en cours d'études.

Enseignement technique (revendications des professeurs techniques chefs de travaux des C. E. T.).

27281. — 27 mars 1976. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques, chefs de travaux des collèges d'enseignement technique. 1^o Les conditions de travail de ces enseignants sont particulièrement sombres car ils sont privés des moyens en matériel et en personnel qui leur seraient nécessaires pour accomplir leurs différentes tâches : maintenance des ateliers, gestion des outillages et des machines, problèmes de sécurité, relations avec le monde du travail ; 2^o les conditions de leur rémunération se sont dégradées, notamment quant à leur situation indiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à cette catégorie de professeurs les moyens d'accomplir correctement les missions qui lui sont dévolues et pour qu'un niveau normal de rémunération lui soit assuré.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît nullement l'importance du rôle actuellement assumé par les professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique et

l'attention portée à la situation de ces fonctionnaires se traduit de façon effective par des mesures indemnitaires qui sont loin d'être négligeables. Ainsi leur indemnité pour sujétions spéciales a-t-elle été relevée récemment par arrêté du 4 décembre 1975 et ce à compter du 1^{er} janvier 1976. En outre, un projet de décret, actuellement soumis pour signature au secrétaire d'Etat à la fonction publique et qui aura également effet du 1^{er} janvier 1976, prévoit de leur attribuer une indemnité particulière. Le cumul à ces deux indemnités leur assurera une rémunération comparable à celle des adjoints aux chefs d'établissement. Bien que la situation des chefs de travaux de C. E. T. n'ait pas évolué parallèlement à celle des chefs de travaux de lycée technique, il est incontestable qu'elle a néanmoins été améliorée de façon intrinsèque tant par les mesures précitées que par la revalorisation de la grille indiciaire des professeurs de C. E. T., les chefs de travaux de C. E. T. bénéficiant, à ce titre, d'une majoration appréciable de cinquante points d'indice nouveaux majorés en fin de carrière. Enfin les problèmes relatifs à leurs conditions générales d'exercice sont actuellement en cours d'études.

*Enseignement technique
(revendications des chefs de travaux des C. E. T.).*

27310. — 27 mars 1976. — M. Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un certain nombre de revendications exprimées par les chefs de travaux de collèges d'enseignement technique et portant, d'une part, sur leur situation indiciaire dont l'écart avec celle des chefs de travaux de lycée ne cesse de s'accroître, d'autre part, sur les conditions de travail qui ne leur permettent pas d'exercer correctement leurs fonctions. Il souhaiterait que M. le ministre veuille bien reprendre l'examen de ces revendications et rechercher un moyen de les satisfaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît nullement l'importance du rôle actuellement assumé par les professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique et l'attention portée à la situation de ces fonctionnaires se traduit de façon effective par des mesures indemnitaires qui sont loin d'être négligeables. Ainsi leur indemnité pour sujétions spéciales a-t-elle été relevée récemment par arrêté du 4 décembre 1975 et ce à compter du 1^{er} janvier 1976. En outre, un projet de décret, actuellement soumis pour signature au secrétaire d'Etat à la fonction publique et qui aura également effet du 1^{er} janvier 1976, prévoit de leur attribuer une indemnité particulière. Le cumul de ces deux indemnités leur assurera une rémunération comparable à celle des adjoints aux chefs d'établissement. Bien que la situation des chefs de travaux de C. E. T. n'ait pas évolué parallèlement à celle des chefs de travaux de lycée technique, il est incontestable qu'elle a néanmoins été améliorée de façon intrinsèque tant par les mesures précitées que par la revalorisation de la grille indiciaire des professeurs de C. E. T., les chefs de travaux de C. E. T. bénéficiant, à ce titre, d'une majoration appréciable de cinquante points d'indice nouveaux majorés en fin de carrière. Enfin les problèmes relatifs à leurs conditions générales d'exercice sont actuellement en cours d'études.

Instituteurs et institutrices (prise en charge par le budget de l'Etat des indemnités représentatives de logement).

27404. — 27 mars 1976. — M. Feit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les indemnités représentatives de logement attribuées aux instituteurs et aux institutrices. Il lui souligne que le logement des intéressés est en fait à la charge des communes alors qu'il devrait être payé par l'Etat, et lui demande s'il n'estime pas que ledites indemnités devraient être versées aux communes qui ont la charge de loger cette catégorie d'enseignants.

Réponse. — Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 ont fait une obligation aux communes de fournir un logement ou l'indemnité représentative aux instituteurs enseignant dans les écoles primaires. L'Etat assure de son côté la rémunération des personnels enseignants et couvre ainsi la part la plus importante des dépenses de fonctionnement des classes primaires. Une autre répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat, allégeant les finances locales pour allourdir celles de l'Etat, sans diminuer, par conséquent, la charge fiscale globale qui pèse sur les contribuables, ne pourrait résulter que d'une mesure législative qui n'est pas envisagée pour le moment.

*Enseignement technique
(revendications des chefs de travaux de C. E. T.).*

27488. — 3 avril 1976. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation extrêmement difficile des professeurs techniques, chefs de travaux de collège d'enseignement technique. Malgré une longue série de rencontres et de négocia-

ciations, depuis le 17 novembre, seule l'indemnité annuelle, qui n'est pas soumise à retenue pour pension, a été portée de 4 400 francs à 5 120 francs. Or, les revendications principales portant sur la situation indiciaire, très défavorable par rapport aux chefs de travaux de lycée (l'écart n'a fait que se creuser : 137 points en 1971, 255 points en 1976), les conditions générales d'exercice de la fonction, l'assistance technique à apporter aux chefs de travaux pour leur permettre de mieux satisfaire aux obligations qui sont les leurs, restent en suspens. Il apparaît que pour faire avancer ces revendications légitimes, les chefs de travaux sont prêts à refuser de préparer les élèves aux examens pour 1976. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas dans les plus brefs délais rouvrir les négociations avec cette catégorie afin d'éviter la dégradation d'une situation qui serait en définitive extrêmement préjudiciable aux élèves.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît nullement l'importance du rôle actuellement assumé par les professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique et l'attention portée à la situation de ces fonctionnaires se traduit de façon effective par des mesures indemnitaires qui sont loin d'être négligeables. Ainsi leur indemnité pour sujétions spéciales a-t-elle été relevée récemment par arrêté du 4 décembre 1975 et ce à compter du 1^{er} janvier 1976. En outre, un projet de décret, actuellement soumis pour signature au secrétaire d'Etat à la fonction publique et qui aura également effet du 1^{er} janvier 1976, prévoit de leur attribuer une indemnité particulière. Le cumul de ces deux indemnités, leur assure une rémunération comparable à celle des adjoints aux chefs d'établissement. Bien que la situation des chefs de travaux de C. E. T. n'ait pas évolué parallèlement à celle des chefs de travaux de lycée technique, il est incontestable qu'elle a néanmoins été améliorée de façon intrinsèque tant par les mesures précitées que par la revalorisation de la grille indiciaire des professeurs de C. E. T., les chefs de travaux de C. E. T. bénéficiant, à ce titre, d'une majoration appréciable de cinquante points d'indice nouveaux majorés en fin de carrière. Enfin les problèmes relatifs à leurs conditions générales d'exercice sont actuellement en cours d'études.

EQUIPEMENT

Loyers (contenu des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 en matière de chauffage).

27115. — 13 mars 1976. — M. Guillermin demande à M. le ministre de l'équipement si, pour l'application de la loi sur les loyers du 1^{er} septembre 1948, le chauffage électrique par convecteurs peut être assimilé à un chauffage central par radiateurs. La même assimilation peut-elle être faite lorsqu'il s'agit de chauffage électrique par accumulation comportant un seul appareil par appartement ; les pièces principales et secondaires étant chauffées par circulation de l'air chaud, peut-on pour le calcul du loyer admettre une équivalence pour chaque pièce d'une superficie de 2,50 mètres carrés. En cas de chauffage au gaz par radiateurs avec ventouse ou branchés sur ventilation des conduits de fumée et installés par le propriétaire, peut-on, dans ce cas, appliquer une équivalence de 2,50 mètres carrés à chaque pièce. Il lui demande enfin de préciser si le chauffage central par le sol est bien assimilable totalement au chauffage central par radiateurs.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, qui évoque le problème de la traduction en équivalences superficielles de différents types d'équipements d'équipement en matière de chauffage, appelle les observations suivantes : aux termes de l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 modifié, seuls les éléments d'équipement fournis par le propriétaire et en état de fonctionnement normal peuvent donner lieu à équivalence superficielle — la surface représentative de ces équipements est fixée par pièce ou annexe comportant un ou plusieurs éléments de chauffage central : 3 mètres carrés pour une installation collective et 2,50 mètres carrés pour une installation individuelle. En vertu de ce texte et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, tout élément constituant une source de chaleur peut, dès lors qu'il est situé dans une pièce ou une annexe, être assimilé à un élément de chauffage pouvant se traduire en équivalence superficielle. Pour l'application de l'article 38 relatif à la répartition des charges, la jurisprudence admet que pour le chauffage il peut être tenu compte de tous les éléments apportant au locataire une source de chaleur (Cass. soc. 14 novembre 1957). Il en résulte que, s'agissant d'un chauffage individuel soit électrique par convecteurs, soit à gaz par radiateurs avec ventouse ou branchés sur ventilation des conduits d'évacuation, il est possible d'appliquer une équivalence superficielle de 2,50 mètres carrés par pièce ou annexe à partir du moment où celle-ci dispose d'un appareil de type convecteur ou d'un radiateur à condition qu'il soit immeuble par incorporation. Dans le cas d'un chauffage central par le sol, système d'installation collectif qui constitue un élément de chauffage au

niveau de l'ensemble du local, c'est une équivalence superficielle de 3 mètres carrés par pièce qui est applicable. Dans le cas particulier d'un chauffage individuel par accumulation, consistant en un seul appareil sans système de diffusion de la chaleur au niveau des différentes pièces, cette installation n'est pas susceptible de donner lieu à équivalence superficielle mais peut être comptabilisée comme élément d'équipement exceptionnel fourni par le propriétaire et dont le prix de location doit faire l'objet d'une évaluation séparée.

H. L. M.

(accès à la promotion sociale des personnels des offices publics).

27154. — 20 mars 1976. — M. Delehedde attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les modalités d'application du décret n° 75-1063 du 7 novembre 1975, modifiant et complétant le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954, portant règlement d'administration publique et relatif au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré. Il est notamment prévu à l'article 6 que « la proportion des postes réservés à la promotion sociale et les conditions à remplir pour en bénéficier sont fixées, pour chaque emploi, par arrêté du ministre de l'équipement, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances ». M. le ministre peut-il indiquer dans quel délai ces arrêtés seront pris, arrêtés qui doivent permettre aux personnels des offices d'H. L. M. l'accès à la promotion sociale.

Réponse. — A la suite de la publication au *Journal officiel* du 15 novembre 1975 du décret n° 75-1063 du 7 novembre 1975 concernant notamment les conditions de recrutement et la promotion sociale des agents des offices d'H. L. M., la commission administrative paritaire nationale des personnels de ces offices, au cours de sa séance du 4 décembre 1975, a pris connaissance de neuf projets d'arrêtés préparés par les administrations de tutelle, relatifs aux conditions d'accès à certains emplois des offices en cause. Ces neuf projets d'arrêtés donnaient aux offices la possibilité d'organiser des concours internes pour l'accès à ces emplois. Par ailleurs, sept de ces projets prévoyaient pour les emplois d'agent d'enquête, de dessinateur, de sténodactylographe, de commis, de rédacteur, d'adjoint technique, et d'ingénieur subdivisionnaire, les modalités d'accès à ces emplois par la voie de la promotion sociale. La commission paritaire nationale estimant sans portée pratique les dispositions de l'article 6 du décret du 7 novembre 1975 susvisé relatives à la promotion sociale des personnels des offices d'H. L. M., n'a pas jugé utile d'examiner les textes qui lui étaient présentés. Il est vrai que compte tenu de la faiblesse des effectifs de la majorité des offices, et du nombre très limité d'emplois mis au concours par chaque office, les nouvelles dispositions ne seraient appelées à recevoir qu'une application limitée. C'est pourquoi le ministère de l'équipement recherche les mesures spécifiques qui permettraient de dégager un nombre plus important de postes à pourvoir au titre de la promotion sociale, mesures qui devront recevoir l'accord des autres ministères de tutelle. Il est cependant regrettable que dans l'attente de la mise au point de ces mesures, qui risquent d'exiger des délais importants, la commission n'ait pas cru devoir examiner les textes présentés pour permettre au moins aux offices les plus importants, de faire bénéficier leurs agents de la promotion sociale.

H. L. M. (généralisation de la vente aux locataires des appartements qu'ils occupent).

27347. — 27 mars 1976. — M. Durieux demande à M. le ministre de l'équipement s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour l'application effective et généralisée de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent, ce qui, par la collecte de l'épargne des locataires, assurerait par autofinancement le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H. L. M.

Réponse. — Le mode d'accession à la propriété H. L. M. institué par la loi du 10 juillet 1965 n'a effectivement pas connu le développement escompté. Le Gouvernement a eu cependant, au cours de ces dernières années, le souci de faire appliquer cette loi. A diverses reprises, des instructions ont été données en ce sens aux préfets, la procédure étant entièrement décentralisée à leur niveau. Il faut toutefois souligner que si la mise en œuvre de la loi du 10 juillet 1965 est relativement facile lorsqu'il s'agit d'habitations individuelles, elle pose des problèmes de gestion parfois insolubles en matière d'habitat collectif, tous les locataires n'étant pas généralement disposés à acquérir leur logement. La difficulté de gérer une copropriété comprenant un organisme d'H. L. M. et des personnes physiques explique que les organismes propriétaires soient assez souvent réticents vis-à-vis de ces ventes. Il convient aussi de noter que les logements susceptibles d'être vendus doivent avoir été construits depuis au moins dix ans. Or l'existence de tels loge-

ments dans leur patrimoine permet aux organismes d'H. L. M. de demander des loyers moins élevés pour leurs logements neufs en procédant à une péréquation des loyers sur l'ensemble de leur patrimoine. Une cession généralisée des logements anciens entraînerait, dans de nombreux cas, une hausse des loyers H. L. M. Par ailleurs, beaucoup de ces logements sont situés dans le centre des villes et leur existence permet de maintenir dans ces centres des familles de condition modeste. La cession de tels logements irait à l'encontre de la politique sociale du logement que le Gouvernement entend développer. En tout état de cause, il paraît illusoire d'escompter des ressources importantes du produit de ces ventes. D'une part, celles-ci se réaliseront rarement au comptant, puisque la loi accorde aux acquéreurs des délais de paiement de sept ou quinze ans selon les ressources des intéressés, en limitant le versement initial à 20 p. 100 du prix. D'autre part, et même dans l'hypothèse d'un paiement comptant, le prix de ces logements sera nécessairement beaucoup moins élevé que le prix des logements neufs de remplacement, de sorte que le renouvellement du patrimoine immobilier H. L. M. se traduira à la fois par une diminution du nombre de logements composant ce patrimoine et l'augmentation de l'ensemble des loyers. Pour ces différentes raisons, la loi du 10 juillet 1965 doit être appliquée sans aucun laxisme en faveur des acquéreurs potentiels. Les statistiques concernant les ventes de logements H. L. M. montrent du reste que le nombre de ces acquéreurs est faible par rapport au nombre de logements susceptibles d'être vendus: 11 533 candidats acquéreurs seulement, pour 721 397 logements, au 31 décembre 1973.

Équipement (conducteurs de travaux de l'Etat : reclassement indiciaire).

27360. — 27 mars 1976. — M. Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les conducteurs de travaux de l'Etat. En effet, bien qu'à partir du 1^{er} juillet 1976, les conducteurs principaux doivent être reclassés au indices 246-474 (décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975), c'est-à-dire dans une échelle spéciale, la parité avec leurs homologues des P. T. T. se trouve rompue du fait que ces derniers bénéficient, en application du décret n° 76-4 du 6 janvier 1976 et de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1976, d'un reclassement sur cinq ans dans le grade unique catégorie B de conducteur de travaux des lignes. Étant donné que les fonctions respectives de ces fonctionnaires de l'administration des P. T. T. et de celle de l'équipement ont toujours, jusqu'à présent, connu une évolution identique, tant sur le plan indiciaire que sur celui du déroulement de leur carrière (qu'il s'agit de fonctions tout à fait comparables entre elles, il est demandé quelles mesures il envisage de prendre afin que les conducteurs des T. P. E. fassent l'objet d'un reclassement dans une seule grille en catégorie B (267-474). Il lui rappelle à cet égard que la parité entre les conducteurs T. P. E. et les conducteurs des travaux des lignes P. T. T., répond au vœu émis par le conseil supérieur de la fonction publique dans sa réunion du 26 juin 1975.

Réponse. — Le ministère de l'équipement s'est toujours attaché au maintien des parités existant, aussi bien au point de vue du classement que du déroulement de la carrière, entre les conducteurs des T. P. E. et leurs homologues des P. et T. dont les fonctions sont effectivement comparables. C'est pourquoi l'administration de l'équipement a proposé, dans les limites du classement fixé par le décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 (indices bruts 246-474), un nouvel échelonnement indiciaire du grade de conducteur principal. En outre, elle a défini de nouvelles modalités de nomination au grade de conducteur principal, modalités qui ont été conçues de manière à assurer aux conducteurs des T. P. E. des avantages comparables à ceux qui sont accordés aux conducteurs de chantiers des P. et T. à la suite de la réforme de leur statut. Parallèlement, le département de l'équipement a engagé un programme de créations d'emplois de conducteur principal devant permettre aux conducteurs d'accéder au principalat avant leur mise à la retraite. Telles sont les mesures que l'administration de l'équipement a soumis à l'examen des départements ministériels intéressés.

Équipement (reclassement des agents spécialisés, chefs d'équipe et conducteurs des travaux publics de l'Etat).

27376. — 27 mars 1976. — M. Bécam rappelle à M. le ministre de l'équipement que des engagements auraient été pris dès novembre 1974 en ce qui concerne le reclassement des agents spécialisés des T. P. E. au groupe IV, des chefs d'équipe des T. P. E. au groupe V, ainsi qu'un aménagement de la carrière des conducteurs des T. P. E. Il lui demande s'il lui paraît possible de faire connaître les décisions prises à la suite de ces négociations.

Réponse. — Alors que la réforme d'ensemble des catégories C et D s'est traduite par le reclassement, à compter du 1^{er} janvier 1974, des agents et agents spécialisés des T. P. E. dans le groupe III

et des chefs d'équipe dans le groupe IV, il a été admis que l'évolution des missions qui leur sont confiées implique de la part des agents spécialisés et des chefs d'équipe une adaptation à des tâches plus complexes et justifie par là même le relèvement de leur classement indiciaire. Le principe de la révision de la situation des intéressés a été admis par le ministre de l'économie et des finances et des crédits sont prévus à cet effet au budget de 1976. La révision ainsi décidée s'effectuera au cours des prochains mois. Le classement du grade de conducteur principal des T. P. E. aux indices bruts 246-474 au 1^{er} juillet 1976 se traduira par la fixation d'un nouvel échelonnement indiciaire du grade et la définition de nouvelles modalités de nomination des conducteurs promus à ce grade. Ces dernières ont été conçues de manière à assurer aux conducteurs des T. P. E. des avantages comparables à ceux retirés par les conducteurs de chantier des P. et T. de la réforme de leur statut. Les textes relatifs à la mise en œuvre de cette réforme sont soumis à l'examen des départements ministériels intéressés.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie chimique (dégradation de l'emploi dans les entreprises de la Meuse du groupe Rhône-Poulenc).

26939. — 6 mars 1976. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'inquiétude qu'éprouvent les personnels du groupe Rhône-Poulenc, toutes catégories confondues, devant la dégradation de l'emploi dans toutes les usines du groupe: chômage partiel prolongé, compression d'effectifs, fermeture d'unités de production, mutations internes et externes, menaces de nouvelles fermetures et de nouveaux licenciements. Ces mesures, qui semblent imputables à des erreurs de prévisions et à des projets d'implantation hors du territoire métropolitain, s'accompagnent de pressions sur les salaires, mettant en cause les accords salariaux et la garantie de maintien du pouvoir d'achat. Elles s'accompagnent aussi, tant au plan local que national, d'un refus d'information précise et de négociations de la part de la direction. Représentant une circonscription où sont implantées deux unités de production appartenant à ce groupe, il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer le maintien de l'emploi sur place, seul compatible avec les intérêts bien compris des travailleurs et du département de la Meuse, déjà fort touché, et le maintien du pouvoir d'achat des personnels.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (mesures en faveur de l'entreprise Asturonia de Tonny-Charente (Charente-Maritime)).

27116. — 20 mars 1976. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise Asturonia de Tonny-Charente, dépendant du groupe Azote et produits chimiques. Depuis plusieurs années cette entreprise est menacée de démantèlement et de fermeture. Dans la dernière période les travailleurs ont dû subir six semaines de chômage et 75 emplois ont été supprimés par départs volontaires et licenciements. Avec la nouvelle année, la situation se détériore. De nouveaux licenciements sont envisagés. En un an les effectifs de l'entreprise sont passés de 328 à 253. Les emplois supprimés et ceux que la direction envisage de supprimer aggraveront encore la situation économique et sociale dans la région de Rochefort où l'on dénombre déjà 2 100 demandeurs d'emplois. Les conditions techniques existent pour permettre le développement d'une entreprise spécialisée dans la production d'engrais. Tout dépend pour une large part des décisions gouvernementales puisque l'Etat possède la moitié des actions du groupe Azote et produits chimiques dont dépend Asturonia. Dans ces conditions, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement va prendre pour permettre le fonctionnement de l'entreprise Asturonia donnant ainsi du travail à des centaines de travailleurs charentais.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTÉRIEUR

Protection civile (mesures en faveur du service interdépartemental).

24010. — 13 novembre 1975. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a pris connaissance de sa réponse publiée le 3 octobre à sa question n° 21096 relative à la protection civile. Il constate que le ministre a donné d'intéressantes précisions, mais que celles-ci concernent plus spécialement les associations départementales de la sécurité civile et de la Croix-Rouge française sans mentionner le service interdépartemental de la pro-

tection civile dont les membres ont l'impression d'être trop souvent ignorés par les pouvoirs publics. Il lui signale notamment que sur la rive gauche de Paris il ne dispose d'aucun local susceptible de procéder à ses travaux et à ses exercices. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas d'inciter les préfets non seulement à mettre des locaux à la disposition de cet organisme mais aussi d'imposer aux théâtres, aux cinémas, aux salles de compétitions sportives, l'attribution de deux places gratuites au bénéfice de secouristes diplômés de la protection civile qui pourraient ainsi, en cas de sinistre ou d'accident personnel, être utilisés sur place. Il lui demande, en outre, les mesures qu'il compte prendre pour que les adhérents au service interdépartemental de la protection civile puissent bénéficier d'avantages de carrière dès leur incorporation au régiment. Il lui suggère de faire appel à ces secouristes diplômés pour faire au moins trois heures par trimestre des cours d'initiation à la protection civile dans les écoles. Enfin, il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure les cours de protection civile dans le cycle de formation professionnelle prévu par la loi de 1971 imposant aux employeurs d'accorder des congés pour ladite formation professionnelle. Il lui demande enfin les mesures qu'il compte prendre pour que le service interdépartemental de la protection civile soit davantage connu, notamment à Paris, soit par la radio, soit par la publicité dans les cinémas, soit par un affichage dans les mairies et les écoles.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, attache une grande importance aux conditions dans lesquelles peuvent s'exercer les activités multiples du service interdépartemental de la protection civile qui, pour assurer pleinement sa mission, doit être doté de locaux appropriés à ses besoins, c'est-à-dire assez vastes pour permettre le déroulement d'exercices tels que ceux inhérents à la désincarcération des victimes de la circulation, qui se pratiquent sur des épaves de véhicules. Bien qu'aucune solution positive n'ait pu encore être apportée à cette situation, des recherches se poursuivent activement dans ce sens. En revanche, la présence de deux secouristes de la protection civile dans les salles de spectacles, qui est suggérée par l'honorable parlementaire, ne semble pas devoir s'imposer. En effet, les salles parisiennes comptent déjà, selon leur importance, un médecin, un pompier obligatoirement secouriste, un policier et parfois un garde républicain qui sont tous deux le plus souvent secouristes. De même, au cours de leurs manifestations, les équipes sportives ont à leur disposition le personnel médical et paramédical qui leur est nécessaire. D'une manière générale, à Paris, les moyens dont disposent les professionnels du secourisme sont tels que les services des personnels bénévoles ne paraissent devoir être utilisés qu'en cas de catastrophes, cette assurance n'étant pas négligeable. En ce qui concerne le troisième point évoqué par l'honorable parlementaire et concernant les jeunes adhérents de la protection civile, il ne peut être question de leur faire obtenir l'affectation militaire de leur choix, mais ils peuvent toutefois, s'ils le désirent, accomplir leurs obligations militaires dans le corps de défense de la protection civile dans lequel les meilleurs éléments peuvent être récompensés, selon leurs mérites, par le grade de caporal, caporal-chef ou sergent. En matière de secourisme, les épreuves permettant l'obtention du brevet national de secourisme et de ses différentes spécialités ont été fixées par le décret n° 86-37 du 7 janvier 1966 et par plusieurs arrêtés en date du 1^{er} juin 1966. L'enseignement du secourisme est garanti par le brevet national de moniteur de secourisme qui permet de sélectionner, parmi les secouristes actifs et opérationnels, ceux qui présentent des qualités d'instructeurs et dont le concours est très sollicité par les établissements scolaires. Par ailleurs, les dirigeants des établissements industriels et commerciaux accordent volontiers, dans l'ensemble, des facilités à ceux de leurs employés qui désirent suivre les cours préparatoires au brevet national de secourisme ou au brevet de moniteur de cette spécialité. Enfin, il convient de signaler qu'en raison de son caractère officiel le service interdépartemental de la protection civile ne peut recourir aux moyens de publicité utilisés par les associations privées. Il tient cependant à faire connaître son action et les multiples dispositions de secours qui témoignent de son efficacité. C'est pourquoi, dans le cadre de la prochaine Foire de Paris, le stand de la préfecture de police, dont le thème de présentation sera « La sécurité des personnes et des biens », aura l'occasion de faire connaître à un vaste public les activités du service interdépartemental de la protection civile. Il est également envisagé d'utiliser, dans le même but, les antennes de Radio-France.

JUSTICE

Permis de conduire (modalités d'application de la peine de suspension).

26902. — 6 mars 1976. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'article 36 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant certaines dispositions de droit pénal qui a complété l'article 708 du code de procédure pénale

afin de permettre la suspension ou le fractionnement de l'exécution d'une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté, lorsque sont invoqués des motifs graves, d'ordre syndical, familial, professionnel ou social. Il aimerait connaître à cet égard l'interprétation de la chancellerie sur l'application de ces modalités d'exécution des peines à la peine complémentaire de suspension du permis de conduire prononcée par le tribunal en application de l'article L. 14 du code de la route.

Réponse. — Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, qui complètent l'article 708 du code de procédure pénale et permettent la suspension ou le fractionnement d'une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, sont applicables à la suspension du permis de conduire, que celle-ci soit prononcée à titre principal, comme le permettent désormais les articles 43-1 et 43-3 du code pénal, ou qu'elle le soit à titre complémentaire, en application de l'article L. 14 du code de la route.

Baux ruraux (interprétation des dispositions relatives au tribunal paritaire des baux ruraux et au statut du fermage).

26959. — 13 mars 1976. — M. Brun rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 888 du nouveau code de procédure civile (*Journal officiel* du 9 décembre 1975) précise dans les dispositions particulières au tribunal paritaire des baux ruraux qu'à défaut de conciliation « l'affaire est renvoyée pour être jugée à une audience dont le président indique la date aux parties présentes », les parties non présentes étant « convoquées dans les formes prévues à l'article 886 ». Or l'article 19 de la loi du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage précise qu'« après tentative infructueuse de conciliation et dans les quatre mois de celle-ci, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le tribunal au fond ». Il lui demande devant l'apparente contradiction de ces deux textes, si malgré les termes généraux de l'article 888 du code de procédure civile précité, les parties en matière de contestation de congé — et dans ce cas seulement — ont l'obligation de saisir à nouveau le tribunal paritaire après tentative infructueuse de conciliation. Et dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas d'unifier les procédures en supprimant une exception qui ne semble plus avoir de justification.

Réponse. — Les dispositions générales de l'article 888 du nouveau code de procédure civile, selon lesquelles les parties, à défaut de conciliation, sont convoquées à l'audience par les soins du tribunal paritaire de baux ruraux, ne font pas échec à l'application des règles particulières à la matière des contestations des congés. Celles-ci n'ont pu, en effet, être modifiées par les décrets relatifs à la procédure civile en raison du fait qu'elles résultent d'un texte de forme législative. Il convient d'observer toutefois que la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 n'est pas encore entrée en vigueur; l'article 84 du code rural, bien que modifié par l'article 19 de cette loi, demeure donc actuellement applicable sous son ancienne rédaction. Le ministre de la justice serait favorable à la suppression de ce régime particulier, qui paraît désormais avoir perdu sa justification. Il observe toutefois que l'initiative d'une telle modification, de nature législative, relèverait de la compétence de son collègue de l'agriculture qu'il a saisi de la question.

Procédure pénale (responsabilité assumée par l'Etat en cas de prescription dans les poursuites en diffamation par suite de vice de forme).

27134. — 20 mars 1976. — M. Yves Le Foll attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur certaines aberrations de notre législation, particulièrement en matière de diffamation. Il suffit qu'une erreur d'un magistrat entraîne un vice de procédure pour que, le délai de prescription étant dépassé, le diffamateur soit relaxé des poursuites et le plaignant condamné aux dépens. Ceci est particulièrement choquant lorsque le vice de procédure n'est constaté qu'en appel, après condamnation du prévenu par le tribunal de grande instance. La condamnation (aux dépens) du plaignant, qui ne porte aucune responsabilité dans l'erreur commise, me semble en contradiction totale avec les principes élémentaires de toute justice. En effet, on fait supporter à Monsieur X, dont l'innocence n'est même pas contestée, les conséquences d'une faute dont l'auteur, connu, est Monsieur Y. Il est d'ailleurs paradoxal que cette injustice ne se retrouve que dans l'administration judiciaire. En général, dans les autres services publics, non seulement la victime d'une erreur administrative n'est pas pénalisée, mais elle est, au contraire, fondée à réclamer la réparation du préjudice subi. M. Le Foll demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à de tels errements, qui tendent à discréditer un système judiciaire déjà assez

incompréhensible pour la population — en particulier s'il ne pense pas que les conséquences d'une erreur administrative devraient être supportées par l'Etat.

Réponse. — La loi du 29 juillet 1981 laisse aux particuliers victimes d'injures ou de diffamations l'initiative des poursuites. Elle leur donne en outre la faculté, exorbitante du droit commun, d'arrêter par leur désistement les poursuites qu'ils auraient engagées. Ces dispositions, qui confèrent en quelque sorte aux infractions évoquées le caractère de « délits privés », marquent la volonté du législateur de réduire au minimum l'intervention des autorités judiciaires en ce domaine. C'est aux particuliers qui, s'estimant diffamés ou injuriés engagent l'action publique par voie de citation directe ou de constitution de partie civile, qu'il appartient de respecter les exigences très rigoureuses de la loi à cet égard. Il ne saurait être fait grief aux autorités judiciaires des conséquences résultant, au regard de la prescription, des nullités de procédure entraînées par l'inobservance par les parties des règles spécifiques aux infractions de presse. Il convient d'ailleurs de noter que la responsabilité du plaignant est fonction de sa liberté d'action. Ainsi dans la mesure où ce dernier ne dispose dans le cadre de l'information judiciaire dont il a provoqué l'ouverture par une constitution de partie civile d'aucun moyen de droit pour obliger le juge d'instruction à accomplir un acte interruptif de la prescription, la jurisprudence considère que la prescription cesse de courir à son égard à partir de l'expiration du délai suivant le dernier acte interruptif. Il va sans dire qu'au cas où des magistrats de l'ordre judiciaire se seraient rendus coupables d'une faute lourde, leur responsabilité serait engagée et l'Etat serait tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Transports routiers

(chauffeurs de car : étendue des obligations qui leur incombent).

27227. — 20 mars 1976. — M. Capdeville expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'à la suite de l'action menée à Meximieux, dans l'Ain, par des viticulteurs languedociens, le transporteur a été arrêté et incarcéré. Il lui demande : 1° dans quelle mesure la loi peut imposer aux personnes qui louent un autocar, sous le couvert des autorisations occasionnelles, dites « cartes vertes », prévues par le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 (coordination transport), qu'elles s'engagent à ne pas commettre des actions tombant sous le coup de la loi anti-casseur ; 2° dans quelle mesure la responsabilité du transporteur peut être engagée, surtout quand les locataires ont caché le but et la destination du déplacement.

Transports routiers (chauffeurs de cars : responsabilité pénale du transporteur ayant assuré le transport des viticulteurs languedociens).

27265. — 27 mars 1976. — M. Gayraud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'à la suite de l'action menée à Meximieux, dans l'Ain, par des viticulteurs languedociens, le transporteur a été arrêté et incarcéré. Il lui demande : 1° dans quelle mesure la loi peut imposer aux personnes qui louent un autocar, sous le couvert des autorisations occasionnelles, dites « cartes vertes », prévues par le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 (coordination transport), qu'elles s'engagent à ne pas commettre des actions tombant sous le coup de la loi anti-casseur ; 2° dans quelle mesure la responsabilité du transporteur peut être engagée, surtout quand les locataires ont caché le but et la destination du déplacement.

Réponse. — L'article 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'instruction interdit de donner quelque indication que ce soit sur le déroulement de l'information ouverte à la suite des graves incidents survenus à Meximieux ; le garde des sceaux croit pouvoir néanmoins préciser qu'aucun transporteur routier n'a été, dans cette affaire, placé en détention provisoire. Par ailleurs, il peut être indiqué que le problème de responsabilité dont il est fait état trouve sa solution dans les règles générales du code pénal, et notamment dans celles relatives à la complicité qui exigent que la personne mise en cause pour avoir prêté son aide à l'auteur d'une infraction ait eu l'intention de faciliter l'accomplissement de celle-ci.

Procédure pénale (interprétation de l'article 72-1 relatif aux réductions de peine consécutives au succès à un examen).

27457. — 27 mars 1976. — M. Fanton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 72-1 du code de procédure pénale, modifié par la loi du 11 juillet 1975, qui prévoit qu'une réduction de peine exceptionnelle peut être accordée aux condamnés reçus à des examens scolaires, universitaires ou professionnels. Il lui rappelle que le projet de loi initial

déposé par le Gouvernement comportait un article 34 ainsi rédigé : « Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 72-1, l'article 72-1 ainsi rédigé : Art. 72-1. — Une réduction de peine exceptionnelle peut être accordée aux condamnés détenus ayant passé avec succès les épreuves d'un examen scolaire, universitaire ou professionnel. Cette réduction est prononcée, sans préjudice de l'application des articles 721 et 729-1, dans les formes et conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 721. Toutefois, le succès à un ou plusieurs examens ne peut donner lieu qu'à une seule mesure de réduction de peine au cours d'une même année d'incarcération. » Il lui indique que le Parlement, à l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale, a estimé cette restriction injustifiée et a adopté un amendement pour supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 72-1, c'est-à-dire : « Toutefois, le succès à un ou plusieurs examens ne peut donner lieu qu'à une seule mesure de réduction de peine au cours d'une même année d'incarcération. » Les travaux parlementaires sont à cet égard tout à fait clairs (rapport Gerbet n° 1616, p. 49 ; rapport Tailhades et Virapoulle n° 387, tome II, p. 11 et 12). Or la circulaire d'application (circulaire du 26 décembre 1975 ; réf. H 84) de la direction de l'administration pénitentiaire, qui indique expressément que « la réussite, au cours de la même année, à plusieurs examens de même niveau ne semble pas devoir justifier une réduction de peine supérieure à trois mois », revient en fait, par une interprétation extensive de l'adjectif « exceptionnelle » qui figure effectivement au premier alinéa de l'article 72-1 du code de procédure pénale, sur l'intention du législateur. Dans ces conditions il lui demande s'il compte modifier sur ce point cette circulaire afin qu'elle respecte mieux la volonté clairement exprimée par le Parlement.

Réponse. — La loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 qui a modifié l'article 721 du code de procédure pénale a instauré une réduction de peine pour bonne conduite. La loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 y a ajouté deux nouvelles catégories de réduction de peine énoncées respectivement aux nouveaux articles 729-1 et 721-1 du code de procédure pénale, une réduction de peine supplémentaire pour gages exceptionnels de réadaptation sociale et une réduction de peine exceptionnelle pour examen. Cette dernière est ainsi conçue : « Une réduction de peine exceptionnelle peut être accordée aux condamnés détenus ayant passé avec succès les épreuves d'un examen scolaire, universitaire ou professionnel. Cette réduction est prononcée, sans préjudice de l'application des articles 721 et 729-1, dans les formes et conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 721. » Dans le projet de loi soumis au Parlement, cet article comprenait une dernière phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le succès à un ou plusieurs examens ne peut donner lieu qu'à une seule mesure de réduction de peine au cours d'une même année d'incarcération. » Mais le Parlement s'est prononcé, par amendement, pour la suppression de cette restriction. Dans la circulaire H 84 du 26 décembre 1975, qui précise aux chefs d'établissements pénitentiaires les modalités selon lesquelles il pourra être fait application des nouvelles dispositions, la direction de l'administration pénitentiaire n'entend nullement revenir sur l'intention du législateur, qui a voulu réserver la possibilité d'accorder plusieurs réductions de peine en cas de réussite à plusieurs examens au cours d'une même année d'incarcération. En effet, cette circulaire précise simplement : « La durée de la réduction de peine accordée pour réussite à un examen devra être proportionnée dans chaque cas à l'effort réellement fourni et à la difficulté des épreuves au regard des aptitudes du condamné. Le maximum de la réduction de peine ne devrait donc être accordé que pour récompenser un effort vraiment exceptionnel. Dans ces conditions, la réussite, au cours de la même année, à plusieurs examens de même niveau ne semble pas devoir justifier une réduction de peine supérieure à trois mois. » Ces recommandations, destinées aux chefs d'établissements pénitentiaires, qui sont appelés à émettre un avis sur l'octroi de ces réductions de peine, n'excluent nullement la possibilité d'accorder plusieurs réductions en cas de réussite à plusieurs examens. Elles tendent simplement à souligner que ces mesures sont essentiellement destinées à récompenser l'effort fourni par le détenu. Or, la réussite à plusieurs examens n'implique pas nécessairement un effort plus grand que la réussite à un seul d'entre eux dans la mesure où ces examens sont d'un niveau comparable et portent sur les mêmes matières. Il est à craindre que dans un tel cas les réductions de peine pour examen n'atteignent six ou douze mois par an alors qu'aucun effort supplémentaire n'aurait été réellement fourni. C'est uniquement dans le but d'éviter de tels excès qu'ont été données les instructions relevées par l'honorable parlementaire. Au surplus, il ne faut pas perdre de vue que par le seul jeu des dispositions des articles 721 et 729-1 du code de procédure pénale, c'est-à-dire sans tenir compte des succès aux examens, un détenu peut déjà obtenir jusqu'à six mois de réduction de peine par année d'incarcération. Il est apparu opportun, dans ces conditions, d'inviter les chefs d'établissements pénitentiaires à faire usage des nouvelles dispositions avec circonspection dans les avis qu'ils émettent préalablement aux décisions des juges de l'application des peines.

Copropriété (étendue des pouvoirs de l'assemblée générale à l'égard de la gestion du syndic).

27583. — 3 avril 1976. — M. Buron rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le quitus est une décharge de responsabilités donnée à un syndic de copropriété pour l'ensemble de sa gestion écoulée. Il équivaut à une ratification de ses initiatives. Toutefois, il ne couvre la gestion du syndic que dans la mesure où l'assemblée générale qui l'a accordé a été suffisamment éclairée. Il arrive fréquemment qu'il n'apparaît pas possible à une assemblée générale de copropriété de refuser le quitus pour les comptes, ceux-ci ayant été vérifiés par les commissaires aux comptes. L'assemblée générale accorde alors un quitus valable pour l'ensemble de la gestion du syndic bien que des négligences et même des faits plus graves justifiaient le refus du quitus pour tout ce qui ne concerne pas les comptes du syndic. Il lui demande si une assemblée générale de copropriété peut se prononcer : 1° en donnant quitus valant approbation des comptes ; 2° en refusant quitus pour le reste de la gestion du syndic.

Réponse. — La décision par laquelle l'assemblée générale des copropriétaires donne quitus au syndic vaut à la fois approbation des comptes présentés à l'assemblée et ratification des initiatives prises par le syndic. Mais le vote du quitus n'étant soumis à aucun formalisme rien ne semble s'opposer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à ce que l'assemblée borne la portée de sa décision à l'un seulement de ces deux points, voire même à des questions encore plus restreintes. Il est d'ailleurs admis par certains auteurs que pour satisfaire aux obligations imposées par l'article 9 du décret du 31 mars 1957 les convocations à l'assemblée générale doivent préciser les points particuliers sur lesquels le syndic désire obtenir quitus.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Chèques postaux (lenteur dans le fonctionnement des services).

27497. — 3 avril 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que des lenteurs sont constatées dans le fonctionnement du service des chèques postaux. Certaines personnes en chômage attendent actuellement trois à quatre semaines avant de toucher les sommes qui leur sont dues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les délais cités par l'honorable parlementaire étant tout à fait exceptionnels, il serait utile que l'administration soit saisie d'une façon précise des opérations dont l'exécution a été ainsi retardée afin de procéder aux redressements qui s'avèreraient utiles. D'une façon générale les opérations sont exécutées par les centres de chèques postaux dans les vingt-quatre ou quarante-huit heures. Des dispositions particulières sont en outre prises pour éviter toutes difficultés accidentelles dans le règlement des paiements à caractère social et réduire le temps qui s'écoule entre le moment où l'organisme établit les titres et celui où les sommes sont inscrites au crédit des comptes des prestataires ou payées en espèces. Il est fréquent, notamment, que les organismes payeurs déposent directement leurs ordres au centre de chèques postaux.

Poste (longs délais d'acheminement du courrier à tarif réduit).

27735. — 7 avril 1976. — M. Hamel signale à M. le secrétaire d'Etat aux P. et T. qu'il n'est pas rare qu'une lettre postée de Paris ou de Lyon, à 60 centimes, mette plus d'une semaine et parfois même plus de quinze jours pour parvenir dans l'ouest lyonnais, par exemple à Vaugneray, chef-lieu de canton du Rhône où le receveur et les employés de la poste sont d'un grand dévouement et accomplissent leur fonction avec une conscience qui n'a d'égale que leur courtoisie et leur servabilité. Il lui demande : 1° les raisons de cette lenteur à certaines périodes dans l'acheminement du courrier, qui porte incontestablement préjudice à la réputation du service postal ; 2° les décisions qu'il va prendre pour remédier à ces déficiences graves dans l'accomplissement d'un service public.

Réponse. — La réforme tarifaire de 1969 a fixé à quatre jours maximum les délais d'acheminement des plis non urgents de deuxième catégorie dont la taxe de base est de 0,60 F. Ces délais ne sont pas toujours respectés en raison des incidents qui peuvent perturber le fonctionnement des services ou des transports routiers et ferroviaires et que seule la production d'éléments précis (dates, lieux de dépôt et de destination, enveloppe d'envoi) permet de rechercher. Pour pallier les difficultés rencontrées et pour améliorer la qualité de service offerte aux usagers, la solution est recherchée en particulier à Lyon dans le renforcement des effectifs et dans la mécanisation des services de tri et de manutention qui sont actuellement en voie de réalisation.

QUALITE DE LA VIE

Bruit (relèvement des peines en cas d'infractions aux réglementations sur le bruit).

18123. — 29 mars 1975. — M. Lafay indique à M. le ministre de la qualité de la vie que les bruits comptent parmi les nuisances les plus gravement ressenties par les habitants des agglomérations urbaines. Bien que la diversité des origines et des manifestations de ces agressions sonores rendent les constats et la répression souvent malaisés, il serait vain de nier que les pouvoirs publics ont pris, pour tenter de juguler ces perturbations, un certain nombre de mesures législatives et réglementaires qui ne sont pas dénuées d'effets dans leur application. Force est pourtant de reconnaître que ces dispositions n'ont, dans bien des cas, qu'un caractère très insuffisamment dissuasif, les peines qu'elles permettent d'infliger étant sans rapport avec l'importance des atteintes portées à la tranquillité du voisinage. Il en est ainsi notamment des textes qui régissent les activités des chantiers de travaux, publics ou non. Certes, le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 prévoit que les matériels utilisés en ces circonstances ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne excessive, mais le barème des amendes encourues pour infractions à ces prescriptions est compris entre 100 et 200 francs. Dans ces conditions, certains entrepreneurs préfèrent s'acquiescer de ces amendes plutôt que de consentir aux investissements qu'exigerait la mise en conformité de leurs équipements avec les normes d'insonorisation en vigueur. Cette attitude est encore plus fréquente lorsque les obligations sont édictées par des arrêtés municipaux dont l'insubordination n'est sanctionnée, selon l'article L. 26-15° du code pénal, que par une amende de 3 à 40 francs. Dans un tel contexte, il n'est pas rare qu'aucune suite ne soit donnée aux mises en demeure faites par les autorités administratives ou judiciaires pour que soient effectués les aménagements propres à faire cesser les nuisances observées. Il en irait différemment si les niveaux des peines étaient sensiblement relevés et si les injonctions d'avoir à exécuter les aménagements susévoqués pouvaient être assorties de la fixation d'astreintes. Il serait heureux que ces suggestions fussent examinées par ses services agissant de concert avec ceux du ministère de la justice. Il lui demande s'il peut être tenu informé des conclusions de cette étude.

Réponse. — Le problème important soulevé, a retenu l'attention des services du ministère de la qualité de la vie qui ont participé à l'instruction des brigades de contrôles techniques. Des campagnes de vérification vont être effectuées, à partir du mois de mai 1976 par ces brigades urbaines spécialisées. Les contrôles porteront notamment sur les groupes motocompresseurs qui, lorsqu'ils ne sont pas insonorisés ou utilisés dans des conditions correctes, engendrent une nuisance importante pour les riverains. Pour ces matériels, un progrès notable, en ce qui concerne la lutte contre le bruit, peut être constaté par le public. Les marteaux-piqueurs et les brise-béton, autre source notable de gêne pour les riverains, sont réglementés par arrêté du 4 novembre 1975. Depuis le 1^{er} janvier 1976, les matériels insonorisés sont livrés avec un atténuateur de bruit. Il est certain que les sanctions pénales prévues par le décret n° 69-380 du 1^{er} avril 1969, n'ont pas, comme le souligne l'honorable parlementaire un caractère dissuasif suffisant. Aussi, en liaison avec les services compétents du ministère de la justice, une modification des règles en vigueur est-elle actuellement étudiée qui pourrait aboutir à proposer au Parlement la définition en cette matière de délits entraînant des peines adaptées à leur gravité.

Budget (retard dans la consommation de crédits de paiement au titre de la protection de la nature et de l'environnement).

24824. — 11 décembre 1975. — M. Daillet rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie qu'une partie très importante des crédits de paiement sur les chapitres 85-01 (Fonds d'intervention et d'action pour la protection de la nature et de l'environnement), 67-00 (Interventions dans le domaine de l'eau) et 67-01 (Subventions d'équipement à des organismes ou à des personnes publiques ou privées pour la protection de la nature et de l'environnement) du budget de son département est restée inutilisée et qu'elle s'élevait à 196 millions au 31 décembre 1974, sur un total de crédits ouverts qui atteignait 295 millions à la même date. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour chacune des opérations engagées sur ces chapitres et n'ayant pas encore abouti à la consommation intégrale des crédits de paiement afférents : 1° la nature de cette opération ; 2° la date à laquelle a été prise la décision de lancement de cette opération ; 3° la date d'engagement de l'autorisation de programme correspondant à cette opération ; 4° le taux de consommation des crédits de paiement affectés à cette opération ; 5° les raisons du retard dans la consommation de ces crédits de paiement.

Réponse. — En raison de la création récente des chapitres budgétaires de l'environnement (1972) et des difficultés inhérentes à la mise en place d'un nouveau département ministériel qui, au surplus,

ne jouit de l'autonomie de gestion que depuis le 1^{er} janvier 1974, le rythme des affectations des premières autorisations de programme et donc de la consommation des crédits de paiement a été particulièrement lent. C'est ce qui explique qu'un volume important de crédits de paiement soit demeuré inutilisé au 31 décembre 1974 sur les chapitres 65-01 (F.I.A.N.E.), 67-00 (Interventions dans le domaine de l'eau et 67-01 (Subventions d'équipement à des organismes ou à des personnes publics ou privés pour la protection

de la nature et de l'environnement). Le grand nombre d'opérations lancées depuis l'origine du ministère (près de 6 000) peut difficilement faire l'objet d'un état par opération. Outre sa longueur, cet état ne serait d'ailleurs que d'un faible intérêt. C'est pourquoi il est apparu opportun de présenter dans les tableaux ci-après la situation des consommations de crédits de paiement des chapitres 65-01, 67-00, 67-01 respectivement au 31 décembre 1974 et au 31 décembre 1975.

GESTION 1974

CHAPITRES	ARTICLES	DOTATIONS 1974	REPORTS DE CRÉDITS de 1973 sur 1974.	TOTAL	CONSOMMATION	DISPONIBLE au 31 décembre 1974.
65-01	10	50 000 000	81 656 150	131 656 150	22 663 658	108 992 492
67-00	10	1 100 000	2 450 000	3 550 000	1 500 000	2 050 000
	20	9 900 000	28 051 800	37 951 800	2 255 538	35 696 262
	30	4 000 000	5 300 000	9 300 000	8 500 000	800 000
	Total	15 000 000	35 801 800	50 801 800	12 255 538	38 546 262
67-01	10	10 477 000	10 041 169	20 518 169	6 342 827	14 175 342
	20	10 640 000	10 245 780	20 885 780	11 765 822	9 119 958
	30	3 400 000	3 187 931	6 587 931	2 240 745	4 347 186
	40	483 000	92 000	575 000	»	575 000
	Total	25 000 000	23 566 880	48 566 880	20 349 394	28 217 486
Total général		90 000 000	141 024 830	231 024 830	55 268 590	175 756 240

GESTION 1975

CHAPITRES	ARTICLES	DOTATIONS 1975	REPORTS DE CRÉDITS de 1974 sur 1975.	TOTAL	CONSOMMATION	DISPONIBLE au 31 décembre 1975.
65-01	10	25 000 000	124 144 067	149 144 067	48 300 143	100 843 924
67-00	10	2 000 000	2 050 000	4 050 000	3 000 000	1 050 000
	20	14 000 000	35 945 261	50 945 261	24 863 592	26 082 669
	30	6 000 000	800 000	6 800 000	»	6 800 000
	Total	22 000 000	39 795 261	61 796 261	27 863 592	33 932 669
67-01	10	8 300 000	17 767 840	26 067 840	14 197 635	11 870 205
	20	13 500 000	9 649 959	23 149 959	20 873 010	2 276 949
	30	2 900 000	3 919 687	6 819 687	4 290 036	2 529 651
	40	300 000	800 000	1 100 000	»	1 100 000
	Total	25 000 000	32 137 486	57 137 486	39 330 681	17 776 805
Total général		72 000 000	196 077 814	268 077 814	115 524 416	152 553 398

Ces tableaux font ressortir une amélioration sensible de la consommation des crédits de paiement pendant l'exercice 1975. Au 31 décembre 1974 le pourcentage des crédits consommés par rapport aux dotations budgétaires de l'année n'était que de 61 p. 100 alors qu'au 31 décembre 1975, par rapport aux dotations budgétaires de 1975, ce pourcentage était passé à 160 p. 100. Aux mêmes dates les pourcentages des crédits consommés par rapport au total des crédits ouverts (dotations budgétaires plus reports de crédits de l'année précédente) s'élevaient respectivement à 23 et 43 p. 100. La réorganisation des services du département et l'autonomie de gestion réalisées le 1^{er} janvier 1974 ont permis de prendre les mesures nécessaires pour accélérer le rythme des paiements. En particulier les dispositions prises récemment pour assurer le suivi des affaires permettent d'espérer que le retard sera en bonne voie de résorption en 1977.

SANTE

Vieillesse (allocation d'aide à la construction refusée à deux sœurs vivant sous le même toit).

22970. — 4 octobre 1975. — M. Cerneau expose à Mme le ministre de la santé que, deux femmes, sœurs l'une de l'autre, dont l'une, infirme mentale, inscrite à l'aide sociale, et l'autre bénéficiant de la retraite des vieux travailleurs, se sont vues refuser l'aide à la construction, par le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Réunion, avec le motif suivant : « l'aide à la construction prévue par l'article 47 du règlement intérieur de l'aide au logement, précise que l'aide à la construction est accordée : 1° aux alloca-

naires ouvrant droit aux allocations familiales; 2° aux ménages sans enfant à charge; 3° aux exploitants agricoles qui sont également salariés ». Il lui demande de lui faire connaître comment peut se justifier l'octroi d'allocations d'aide à la construction aux ménages sans enfant à charge et le refus de la même allocation à deux personnes vivant sous le même toit et inscrites à l'assistance médicale gratuite.

Réponse. — L'action sociale des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer s'exerce en faveur des ressortissants de ces organismes, c'est-à-dire des familles percevant ou, dans quelques cas, susceptibles de percevoir des prestations familiales. C'est à ce titre que la caisse d'allocations familiales de la Réunion a inscrit à son règlement intérieur parmi les bénéficiaires éventuels de l'aide à la construction « les ménages sans enfant à charge ». Par cette formule elle entend accorder une aide aux jeunes ménages qui, en métropole, pourraient bénéficier de l'allocation de logement et à ceux qui n'ont plus d'enfant à charge. Les personnes vivant sous le même toit mais ne constituant pas un « couple » ne peuvent prétendre aux prestations d'action sociale. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire il s'agit de deux personnes qui ne forment pas un ménage, qui ne remplissent aucune des conditions imposées par le règlement intérieur de la C.A.F. de la Réunion, et le refus de celle-ci est donc justifié. Il est cependant signalé que si l'une des deux sœurs est à la charge de l'autre, celle qui assume cette charge pourra éventuellement, si elle a la qualité de locataire, percevoir l'allocation de logement, en application de la loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 portant extension de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer.

Pharmacies (difficultés financières des pharmacies mutualistes).

23121. — 10 octobre 1975. — M. Loo appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation financière difficile des pharmacies mutualistes françaises. Dès 1968, les pharmacies mutualistes acceptent une convention avec la caisse nationale d'assurance maladie prévoyant une ristourne de 6 p. 100 sur le prix des médicaments délivrés aux assurés tandis qu'en même temps la convention signée avec les pharmaciens commerciaux ne prévoyait que 2,5 p. 100. En mai 1970, les pharmacies commerciales ayant dénoncé leur convention, le ministre compétent décide d'accorder une diminution du taux de marque à 2,28 p. 100. La ristourne des pharmacies mutualistes est alors ramenée à 5 p. 100. Les nouvelles charges comparées sont, depuis cette date, de 2,28 p. 100 pour les pharmacies commerciales contre 7,28 p. 100 pour les pharmacies mutualistes, ce qui a gravement compromis l'équilibre financier de ces dernières années. Le Conseil d'Etat décide le 19 mars dernier d'annuler l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1969 ne laissant ainsi subsister qu'un abattement de 12 p. 100 sur les produits pharmaceutiques pour tout organisme à but non lucratif. L'application d'une telle disposition qui suppose une augmentation des charges de 14,28 p. 100 par rapport à 1968 amènerait la disparition rapide de toutes les pharmacies mutualistes. En conséquence il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour permettre aux pharmacies mutualistes, qui jouent un rôle social très important, de continuer à fonctionner dans des conditions financières acceptables.

Réponse. — Comme l'a appris l'honorable parlementaire, un arrêté en date du 5 août 1975, a ramené à 5 p. 100 la ristourne devant être versée par les pharmacies mutualistes aux organismes de sécurité sociale, ce qui rétablit la situation antérieure à l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 mars 1975.

Laboratoires d'analyses (régime juridique et fiscal d'un centre de transfusion sanguine enregistré comme laboratoire d'analyses médicales).

25340. — 10 janvier 1976. — M. Hamel expose à Mme le ministre de la santé que la lettre de son ministère en date du 19 août 1960 au président du syndicat national des laboratoires de biologie médicale stipulait : « Cependant rien ne s'oppose, à la condition qu'ils aient été enregistrés comme laboratoires d'analyses médicales, à ce que les centres de transfusion sanguine, en raison de leur compétence particulière en hématologie, effectuent les examens qui leur sont demandés par un établissement hospitalier dépourvu de laboratoire spécialisé. Cette latitude n'est pas étendue à la clientèle privée et les laboratoires des centres de transfusion n'ont pas à effectuer des examens sérologiques de dépistage de la syphilis, prénuptiaux ou prénataux à titre payant. » En conséquence, il lui demande : 1° si un centre de transfusion sanguine enregistré comme laboratoire d'analyses médicales est autorisé à pratiquer aussi bien des examens de chimie biologique que des examens hématologiques de surveillance d'ouvriers d'usines, des bilans pour femmes pratiquant des méthodes contraceptives, etc.; 2° si, du point de vue juridique et fiscal, ces activités d'un centre de transfusion sanguine, au cas où elles seraient autorisées, ne justifient pas un régime fiscal semblable à celui des laboratoires privés.

Réponse. — Aucune restriction n'est apportée aux catégories d'examen pouvant être effectués par un centre de transfusion sanguine enregistré comme laboratoire d'analyses de biologie médicale, sous réserve qu'il remplisse les conditions de fonctionnement prescrites par la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975; dans ce cas, le régime fiscal qui lui est applicable pour cette activité est celui qui s'impose aux laboratoires privés.

Hygiène

(mesures de lutte contre la propagation des poux dans les écoles).

26102. — 7 février 1976. — Mme Constans attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur une invasion de poux qui se propage dans les écoles de Limoges comme dans celles d'autres villes. Les services d'hygiène municipaux et scolaires s'affirment désarmés pour réagir devant cette situation, qui doit être traitée de manière globale si l'on veut être efficace. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en matière d'hygiène et de prophylaxie pour qu'une telle situation cesse le plus rapidement possible.

Réponse. — Il existe à l'heure actuelle sur le plan mondial une recrudescence de pédiculose. La France n'est pas épargnée et c'est en milieu scolaire que cette recrudescence est la plus visible. En effet, l'école, comme toute collectivité, représente à cet égard des possibilités particulières de diffusion des parasites. La lutte contre la pédiculose concerne, au premier chef, les familles, A la base de cette action, la protection contre les parasites consiste à appli-

quer les règles courantes d'hygiène individuelle : propreté du corps, des vêtements, du matériel de literie, etc. Les dépistages faits à l'école, soit par les enseignants, soit par le personnel de santé scolaire, ne peuvent être suivis d'effet que si les familles entreprennent et renouvellent les traitements adéquats et surveillent attentivement la tête de leurs enfants par la suite. L'information des familles : modes de traitements, produits à employer, rythmes d'intervention, etc., est faite, en général, par l'infirmière ou le médecin de santé scolaire, par le chef d'établissement et les enseignants. La désinsectisation à domicile du matériel de literie peut être effectuée à la demande des familles par les services de désinsectisation (bureau d'hygiène - D. D. A. S. S.), mais il n'est pas possible, en l'état actuel de la législation, d'imposer ces opérations. L'éducation qui est réalisée à tous les niveaux : information écrite à l'ensemble des parents, information des enfants à l'école, est seule en mesure de rompre les maillons de la chaîne de diffusion des parasites. Les traitements doivent être répétés pour atteindre à la fois les parasites et les lentes ou œufs et il serait illusoire de penser que seule la désinsectisation des locaux scolaires ou des vêtements aurait une quelconque efficacité. Il suffit, en effet, qu'un seul porteur de parasites entretienne au foyer la source de contamination pour que l'ensemble de la collectivité soit de nouveau atteinte.

*Santé scolaire et universitaire
(utilisation des médecins du contingent).*

26282. — 14 février 1976. — M. Rolland attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées pour assurer le service de la médecine scolaire, et notamment la visite systématique des élèves faite de médecins scolaires, voire de médecins vacataires en nombre suffisant. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème par les ministères de l'éducation et de la défense afin de déterminer si ce service ne pourrait être assuré au moins partiellement par des médecins du contingent, ce qui permettrait à certains de se rendre utiles pendant leur service national.

Deuxième réponse. — Le ministre de la santé est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire et se préoccupe, dans la limite des crédits budgétaires mis à sa disposition, de le doter du personnel nécessaire à l'exercice de sa mission. Il souligne que les obstacles rencontrés ne sont pas le fait d'un recrutement difficile et que le nombre des médecins qui souhaitent s'orienter vers la médecine scolaire s'accroît chaque année. Toutefois, l'absence de postes budgétaires vacants ne permet pas actuellement de donner satisfaction aux candidatures présentées. Le recours aux jeunes médecins du contingent existe déjà dans le cadre de l'aide technique prévue par le code du service national. Mais cette possibilité est limitée aux seuls départements d'outre-mer. Son extension éventuelle doit être étudiée avec les ministères de la défense et de l'éducation.

Crèches

(assouplissement des normes concernant l'effectif des personnels).

26290. — 14 février 1976. — M. Rolland attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que les normes imposées en ce qui concerne les effectifs de personnel pour les crèches et haltes-garderies entraînent des prix de journée prohibitifs qui ne peuvent être couverts que par d'importantes subventions, tant des caisses d'allocation familiales que des collectivités locales. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de faire procéder par ses services à une enquête afin d'examiner si un assouplissement de ces normes ne pourrait être envisagé sans risque pour la sécurité des enfants.

Réponse. — Le ministre de la santé a eu le souci lors de l'élaboration de la nouvelle réglementation des crèches de répondre aux besoins des enfants et des familles tout en limitant au maximum les charges supportées par les collectivités gestionnaires. L'arrêté du 5 novembre 1975 s'il a dans cet esprit notamment assoupli les conditions d'installation et de fonctionnement des crèches collectives n'a pas en effet modifié de façon sensible les effectifs des personnels chargés de la surveillance des soins et de l'éducation des enfants. Il est apparu en effet, s'agissant de très jeunes enfants qui n'ont pas encore acquis aucune autonomie et qui doivent être l'objet d'un maternage et de sollicitations psycho-affectives constantes que réduire les effectifs pourraient conduire à la réapparition de formes graves d'hospitalisme observées autrefois dans les collectivités d'enfants. Cependant, il est prévu que le préfet peut à titre exceptionnel approuver des dérogations à ces dispositions, en fonction notamment de l'amplitude d'ouverture de l'établissement. De plus, afin de freiner l'accroissement du coût de la journée de garde en crèche collective, la circulaire du 16 décembre 1975 a préconisé un certain nombre de mesures compatibles avec la qualité de la garde. Parmi celles-ci, on peut citer l'inscription d'un nombre

d'enfants légèrement supérieur à la capacité théorique de l'établissement, de façon à tenir compte de l'absentéisme élevé dans cette tranche d'âge : la suppression de l'obligation de vêtir les enfants avec un trousseau fourni par la crèche — sauf, bien entendu, ceux dont les familles sont dans des situations particulièrement difficiles — la mensualisation des participations familiales, notamment lorsque les parents ne conduisent pas l'enfant tous les jours à la crèche pour des raisons de convenance personnelle. En outre, un tableau de bord a été mis au point avec le concours de la caisse nationale d'allocations familiales. Il sera expérimenté au cours des prochains mois et permettra de mieux maîtriser les facteurs de formation des coûts.

Hôpitaux (extension au personnel de toutes les régions hospitalières de la prime mensuelle de sujétion spéciale).

27329. — 27 mars 1976. — M. Muller expose à Mme le ministre de la santé qu'a été accordé, avec effet du 1^{er} janvier 1975, une prime mensuelle de sujétion spéciale égale au paiement de treize heures supplémentaires aux seuls agents des établissements hospitaliers de la région parisienne. Il attire l'attention sur l'injustice d'une telle décision unilatérale qui risque d'engendrer de graves perturbations dans les services de santé. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à cette situation et pour que soit respectée la procédure prévue par le code de la santé publique.

Réponse. — La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Hôpitaux (extension au personnel de toutes les régions hospitalières de la prime mensuelle de sujétion spéciale).

27341. — 27 mars 1976. — M. Maurice Blanc attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la discrimination instaurée par la création, en dehors de la procédure prévue par le code de la santé publique, d'une prime mensuelle de sujétion spéciale, égale au paiement de treize heures supplémentaires, au bénéfice des seuls agents hospitaliers de la région parisienne, avec effet au 1^{er} janvier 1975. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette mesure soit étendue à tous les établissements de soins et de cure publics et à toutes les catégories d'agents y travaillant.

Réponse. — La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Hôpitaux (extension au personnel de toutes les régions hospitalières de la prime mensuelle de sujétion spéciale).

27353. — 27 mars 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème du paiement à tous les membres du personnel hospitalier de France de la prime mensuelle de sujétion spéciale, égale au paiement de treize heures supplémentaires, accordée jusqu'à présent aux seuls agents hospitaliers de la région parisienne. Il lui demande s'il n'estime pas normal et juste de généraliser le paiement de cet avantage à tous les membres du personnel hospitalier.

Réponse. — La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Hôpitaux (bénéfice de la prime de sujétion spéciale pour les personnels hospitaliers de province).

27374. — 27 mars 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la discrimination injuste entretenue entre personnels hospitaliers de Paris et de province par le refus d'accorder aux seconds la prime mensuelle de sujétion spéciale, égale au paiement de treize heures supplémentaires instaurée au 1^{er} janvier 1975. Il paraît en effet inacceptable de priver les agents hospitaliers de province de cet avantage puisqu'un statut

unique régit l'ensemble de la fonction hospitalière, qui se caractérise partout par les mêmes contraintes et les mêmes sujétions. Or, les autorités de tutelle départementales sur instructions ministérielles ont annulé les délibérations et amputé ceux des budgets hospitaliers qui avaient inscrit, à juste titre, les crédits nécessaires au paiement de cet avantage aux personnels hospitaliers de province. Il lui demande, en conséquence, compte tenu de la légitime indignation que soulève le maintien de cette discrimination, d'accorder dans les plus brefs délais cette prime à tous les établissements de soins et de cure publics et à toutes les catégories d'agents y travaillant.

Réponse. — La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Hôpitaux (bénéfice de la prime de sujétion spéciale pour les personnels hospitaliers de province).

27378. — 27 mars 1976. — M. Guerlin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème du paiement à tous les membres du personnel hospitalier de France de la prime mensuelle de sujétion spéciale, égale au paiement de treize heures supplémentaires, accordée jusqu'à présent aux seuls agents hospitaliers de la région parisienne. Il lui demande s'il n'estime pas normal et juste de généraliser le paiement de cet avantage à tous les membres du personnel hospitalier.

Réponse. — La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Hôpitaux (extension au personnel de toutes les régions hospitalières de la prime mensuelle de sujétion spéciale).

27412. — 27 mars 1976. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la discrimination instaurée par la création, en dehors de la procédure prévue par le code de la santé publique et avec effet du 1^{er} janvier 1975, d'une prime mensuelle de sujétion spéciale, égale au paiement de treize heures supplémentaires, au bénéfice des seuls agents hospitaliers de la région parisienne. Or, un statut unique régit l'ensemble de la fonction hospitalière, tributaire pour toutes les catégories d'agents, qu'ils soient de la région parisienne ou de la province, des mêmes règles de qualification, de diplômes, de recrutement et de carrières et, de plus, soumise partout aux mêmes contraintes et aux mêmes sujétions. Les autorités de tutelle départementales, sur instructions ministérielles, ont annulé les délibérations et amputé les budgets hospitaliers qui avaient voulu inscrire, à juste titre, les crédits nécessaires au paiement de cet avantage aux personnels hospitaliers de province. Il lui demande pour quelles raisons le bénéfice du paiement mensuel de cette prime de sujétion spéciale ne peut être étendu à tous les établissements de soins et de cure publics et à toutes les catégories d'agents y travaillant.

Réponse. — La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Hôpitaux (bénéfice de la prime de sujétion spéciale pour les personnels hospitaliers de province).

27507. — 3 avril 1976. — M. Guerlin rappelle à Mme le ministre de la santé le trouble profond et dangereux suscité parmi le personnel hospitalier de province par la création d'une prime annuelle de sujétion spéciale au seul bénéfice des agents de la région parisienne. Cette discrimination est jugée injustifiable et intolérable, comme l'obstination du Gouvernement dans son refus de réparer l'injustice. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour apporter dans les plus brefs délais une solution équitable à ce problème.

Réponse. — La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Hôpitaux (bénéfice de la prime de sujétion spéciale pour les personnels hospitaliers de province).

27541. — 3 avril 1976. — **M. Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème suivant : le Gouvernement a instauré, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1975, une prime mensuelle de sujétion spéciale égale au paiement de treize heures supplémentaires, au seul bénéfice des agents hospitaliers de la région parisienne. Alors qu'un statut unique régit l'ensemble de la fonction hospitalière, que ces personnels sont, partant, soumis aux mêmes contraintes, cette discrimination au détriment du personnel hospitalier de province crée une situation d'injustice insupportable. Il lui demande d'étendre à l'ensemble des personnels hospitaliers le bénéfice de la prime de sujétion spéciale.

Réponse. — La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Hôpitaux (extension au personnel de toutes les régions hospitalières de la prime mensuelle de sujétion spéciale).

27563. — 3 avril 1976. — **M. Allainmat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème du paiement à tous les membres du personnel hospitalier de France de la prime mensuelle de sujétion spéciale, égale au paiement de treize heures supplémentaires, accordée jusqu'à présent aux seuls agents hospitaliers de la région parisienne. Il lui demande s'il n'estime pas normal et juste de généraliser le paiement de cet avantage à tous les membres du personnel hospitalier.

Réponse. — La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Hôpitaux (bénéfice de la prime de sujétion spéciale pour les personnels hospitaliers de province).

27590. — 3 avril 1976. — **M. Jarry** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la discrimination regrettable instaurée avec effet du 1^{er} janvier 1976, en créant, en dehors de la procédure prévue par le code de la santé publique, une prime de sujétion spéciale, égale au paiement de treize heures supplémentaires au bénéfice des seuls agents hospitaliers de la région parisienne. Or, un statut unique régit l'ensemble de la fonction hospitalière, tributaire partout des mêmes contraintes et des mêmes sujétions. Cette attitude du Gouvernement risque de créer une situation insupportable. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures afin d'accorder le bénéfice du paiement de cette prime à tous les établissements de soins et de cure publics et à toutes les catégories d'agent y travaillant.

Réponse. — La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Hôpitaux (attribution au personnel de toutes les régions hospitalières de la prime de sujétion spéciale).

27618. — 3 avril 1976. — **M. Delorme** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème du paiement à tous les membres du personnel hospitalier de France de la prime mensuelle de sujétion spéciale, égale au paiement de 13 heures supplémentaires, accordée jusqu'à présent aux seuls agents hospitaliers de la région parisienne. Il lui demande s'il n'estime pas normal et juste de généraliser le paiement de cet avantage à tous les membres du personnel hospitalier.

Réponse. — La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

TRAVAIL

Allocation de chômage (insuffisances des effectifs des services d'aide publique et retard dans la liquidation des dossiers).

17119. — 22 février 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre du travail** que de trop nombreuses personnes en chômage ne perçoivent les indemnités qui leur sont dues qu'avec un retard considérable. Pour certaines le délai dépasse trois mois. Les institutions habilitées à verser aux chômeurs les indemnités qui leur sont dues expliquent généralement ce retard par l'insuffisance du personnel technique à leur disposition. Cette justification, peu acceptable en matière d'administration, devient toutefois intolérable lorsqu'il s'agit d'éviter aux familles de chômeurs la perte de tout revenu salarial. Il lui demande de bien vouloir faire connaître le plus rapidement possible les mesures qu'il compte prendre pour pallier l'insuffisance du personnel des institutions précitées.

Réponse. — Le ministère du travail et l'Unedic, conscients des difficultés rencontrées par les travailleurs privés d'emploi en ce qui concerne les délais de paiement des allocations de chômage, mettent au point de façon concertée une nouvelle procédure d'admission aux allocations d'aide publique et aux allocations spéciales de chômage. Elle a pour but de simplifier les formalités, de permettre la collaboration des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et des Assedic, d'harmoniser les décisions prises par ces deux organismes et de diminuer les délais d'admission et de paiement. Cette procédure repose sur l'utilisation d'une demande unique d'admission aux prestations des deux régimes qui est instruite dans un centre de décision où travaillent des agents de la direction départementale précitée et des agents de l'Assedic. Le but à atteindre réside dans l'intervention simultanée des deux décisions et dans une notification unique à l'organisme responsable du paiement. La généralisation de cette procédure expérimentée depuis plusieurs mois dans un certain nombre de départements et qui s'est avérée positive est en cours d'examen ; elle facilitera la tâche des personnels et leur permettra une plus grande efficacité dans la gestion des dossiers qui leur sont confiés. En ce qui concerne les moyens modernes de gestion actuellement utilisés, il faut préciser que le paiement de l'aide publique est assuré, dans le cadre d'une convention de paiement jumelée conclue entre l'Etat et l'Unedic, par les Assedic qui disposent d'un équipement électronique soit en propre, soit en recourant à une entreprise sous-traitante, mis en œuvre pour l'émission des documents préparatoires au paiement ainsi que pour le paiement proprement dit. Enfin, pour faire face à l'accroissement important des dossiers d'aide publique, les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre procèdent au recrutement de vacataires grâce aux crédits budgétaires adaptés qui sont mis à la disposition des préfets.

Agence nationale pour l'emploi (moyens en personnel).

17642. — 8 mars 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'aggravation du chômage dans notre pays. Non seulement le nombre des travailleurs demandeurs d'emploi s'élève mais on constate leur grande difficulté à retrouver un emploi correspondant à leur qualification. Les agences de l'emploi devraient permettre à ces travailleurs de trouver des solutions. Or, leur manque de main-d'œuvre les réduit à la quasi-impuissance. Pourtant, des informations sont parvenues à l'auteur de la question signalant que deux cent quarante postes budgétaires de prospecteurs placiers à l'agence nationale pour l'emploi sont toujours vacants en France, dont quarante-deux à Paris *intra muros*. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le recrutement de ce personnel soit réalisé dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé d'accroître des moyens — notamment en personnels — de l'agence nationale pour l'emploi de manière à lui permettre de maintenir à un niveau élevé la qualité et l'efficacité de son intervention. Les efforts consentis, dès 1975, en matière de créations de postes supplémentaires auront abouti à une augmentation globale de ses effectifs de l'ordre de 964 unités. Concernant plus précisément les prospecteurs placiers, le renforcement aura été de 340 agents. Compte tenu des mouvements de personnel, et de fait des procédures de sélection et d'engagement, les opérations de recrutement pour les emplois de cette catégorie — nouveaux ou devenus vacants — devraient nécessairement s'échelonner dans le temps. A l'heure actuelle, il ne reste à pourvoir que soixante-cinq postes, dont vingt-quatre à Paris : les nominations vont, d'ailleurs, être prononcées tout prochainement.

Industrie électromécanique [la Paumellerie électrique de Mansac (Corrèze)].

19663. — 14 mai 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du travail** la situation de trente-sept travailleurs de la Paumellerie électrique de Mansac (Corrèze), sur qui pèse une menace de déclassements dont les conséquences directes seraient une réduction de

leur salaire déjà amputé, comme celui de tous les travailleurs de l'usine, par les réductions d'horaires. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour qu'aucun déclassement entraînant une perte de salaire ou une difficulté de promotion ne soit autorisé dans cette entreprise.

Réponse. — Comme l'autorité administrative compétente a pu le vérifier, l'entreprise en cause, qui fabrique des charnières pour l'automobile et des paumelles pour le bâtiment, a rencontré, en raison de la nature de ses activités, de sérieuses difficultés économiques d'ordre conjoncturel. Dans ce contexte, après avoir eu recours dans un premier temps au chômage partiel, elle a consulté son comité d'entreprise sur un projet de restructuration comportant, d'une part, le licenciement de trente-deux personnes âgées de plus de soixante ans, d'autre part, trente-sept mutations envisagées dans le cadre des accords nationaux sur la sécurité de l'emploi des 10 février 1969 et 21 novembre 1974. Ledit comité ayant émis un avis favorable sur le premier point, l'employeur a ensuite saisi le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de la Corrèze de l'ensemble du projet précité. Ce fonctionnaire, après un examen approfondi de toutes les données de cette affaire, a finalement donné son accord pour le licenciement des trente-deux salariés âgés de plus de soixante ans, susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources instituée par l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972. En revanche, il a été précisé à l'entreprise qu'il lui appartiendrait de formuler une nouvelle demande d'autorisation de licenciement pour les personnes qui, comprises dans son programme de mutations, refuseraient de changer d'affectation. C'est ainsi que, sur les trente-sept salariés concernés, les services départementaux du travail n'ont autorisé que le congédiement de quatre personnes qui pourront bénéficier, dans l'attente de leur reclassement, de l'allocation supplémentaire d'attente instituée par l'accord du 13 octobre 1974 relatif à la « garantie de ressources aux salariés licenciés pour cause économique ». Il est précisé par ailleurs qu'aux termes d'un accord conclu entre les représentants des salariés et les responsables de l'entreprise, les bénéficiaires des mutations envisagées conserveront leur classification et leur salaire jusqu'au jour où la direction sera en mesure de leur donner un nouveau poste de travail correspondant à leur qualification. Enfin, la situation de l'emploi au sein de l'établissement paraît avoir évolué favorablement, puisque depuis le mois de septembre 1975, 140 autorisations d'embauche ont été accordées par les services locaux du ministère du travail, portant ainsi l'effectif total de l'entreprise à 902 salariés contre 830 au mois d'août 1975.

Allocation de chômage (bénéfice pour les veuves pendant un an).

19846. — 17 mai 1975. — M. Desanlis attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation critique dans laquelle se trouvent les jeunes veuves civiles. La plupart d'entre elles sont brutalement privées de ressources au décès de leur conjoint. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces veuves le bénéfice des allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi et des allocations d'assurance-chômage « Assedic » pendant une période d'un an, étant donné que le conjoint décédé a versé des cotisations à l'Assedic pendant son activité de salarié.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés rencontrées par les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du foyer. C'est pourquoi, il a été décidé d'assouplir très sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion au régime général de la sécurité sociale. La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet actuellement au conjoint survivant de cumuler la pension de réversion — attribuée désormais dès l'âge de cinquante-cinq ans avec les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages et de la pension dont bénéficiait ou en bénéficie l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire calculée par référence au montant minimum des avantages de vieillesse. Par ailleurs, les conditions de durée de mariage, requises pour l'ouverture du droit à pension de réversion ont été assouplies : cette durée qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de la pension du *de cujus* ou à quatre ans avant le décès de ce dernier, a été réduite à deux années. De plus, la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale dispose que les ayants droit de l'assuré décédé, s'ils ne relèvent pas personnellement d'un régime obligatoire, continuent à bénéficier, pendant une période qui a été fixée à un an, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité dont relevait l'assuré à la date du décès. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. Mais le Gouvernement envisage d'aller plus loin dans cette voie et de promouvoir, notamment en faveur des veuves qui, en raison de leur âge, ne peuvent prétendre à une pension de réversion, des mesures propres à leur permettre, dans l'attente d'une réinsertion dans la vie active, de faire face à leurs charges familiales. Dans cette perspective et pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, le Gouvernement vient de

décider dans le cadre de la mise en œuvre de la politique familiale arrêtée par le conseil des ministres, le 31 décembre 1975, l'institution, au sein de la sécurité sociale, d'une prestation minimum garantie en faveur des veuves chargées de famille. Cette prestation, égale à la différence entre un plafond à déterminer par voie réglementaire et le montant des ressources de toute nature (prestations familiales et sociales, revenus personnels, etc.) dont sont susceptibles de bénéficier les intéressées, sera versée pendant une année à compter du décès du chef de famille, éventuellement prolongé jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge.

Industrie métallurgique (mesures en faveur des travailleurs de l'usine de Strasbourg de l'entreprise américaine Clark-Equipement menacés de réduction d'horaires et de licenciements).

23275. — 16 octobre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs de l'entreprise américaine de la métallurgie Clark-Equipement, qui a une unité à Strasbourg. Cette entreprise fabrique des engins de travaux publics et des élévateurs. La direction de cette entreprise vient d'annoncer une réduction d'horaires et les travailleurs n'effectueront plus que trente-deux heures par semaine, avec pertes de salaires et menaces de licenciements. Cent cinquante travailleurs sur les sept cents sont touchés par ces mesures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs touchés par ces mesures puissent être indemnisés pour la perte de salaire subie ; quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi dans cette entreprise.

Réponse. — Il est exact que l'entreprise Clark-Equipement, qui construit des engins de travaux publics, a dû réduire l'horaire de travail de son personnel et recourir au chômage partiel. Les salariés touchés par cette mesure sont indemnisés sur la base de 50 p. 100 de la rémunération horaire brute par heure perdue au-dessous de l'horaire légal avec un minimum horaire de 7,70 francs. Cette somme comprend l'allocation conventionnelle payée par l'entreprise, et l'allocation d'aide publique qui se décompte comme suit : 3 francs de l'heure perdue de zéro à 80 heures ; 3,50 F de l'heure perdue de 81 à 150 heures ; 4,50 francs de l'heure perdue au-delà de 160 heures. Les établissements Clark-Equipement prévoyaient le licenciement de 150 salariés. Toutefois, en application de l'article 322-11 du code du travail, une convention de chômage partiel signée le 23 décembre 1975 a pu être conclue à compter du 6 octobre 1975 pour une durée de sept mois permettant la prise en charge par l'Etat, à un taux de 85 p. 100, des allocations conventionnelles de chômage partiel, évitant ainsi les mesures de licenciement envisagées.

Formation professionnelle et promotion sociale (revendications du personnel des services de l'A. F. P. A.).

24183. — 20 novembre 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail la situation inadmissible dans laquelle se trouvent à l'heure actuelle des services de l'A. F. P. A. En effet, alors que le développement très important du chômage que connaît notre pays multiplie les demandes de stages, d'autant que les pouvoirs publics présentent fréquemment la formation pour adultes comme une solution rapide aux problèmes des chômeurs, les services de l'A. F. P. A. ne sont pas dotés pour autant des moyens indispensables à leur mission, tant sur le plan humain que sur le plan matériel. Le personnel y est notamment insuffisant et, pour ne prendre seulement qu'un exemple, l'effectif des psychologues est resté le même depuis 1967. Les conséquences de cette insuffisance de moyens sur le plan de l'encadrement sont particulièrement graves pour les candidats à la formation professionnelle. Au plan national, selon les organisations syndicales, plus de 40 000 candidats attendent de passer les examens psychotechniques qui nécessitent trois à dix mois d'attente. Le même nombre de candidats attendent leur admission en stage, les délais allant de trois mois à quatre ans pour certaines spécialités. Des dizaines de stages sont reportés ou interrompus, des formations perturbées faute de personnel suffisant. On comprend, dans ces conditions, le légitime mécontentement du personnel de l'A. F. P. A. qui, malgré son dévouement, est dans l'incapacité de répondre aux besoins. Ce mécontentement s'est d'ailleurs très clairement exprimé lors de la journée de grève du 22 octobre 1975. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour donner à l'A. F. P. A. les moyens indispensables pour faire face aux problèmes posés par l'emploi et pour satisfaire les légitimes revendications de son personnel, à savoir : ouverture des droits à la retraite à soixante ans ; relèvement du plancher de salaires à 2 000 francs ; déblocage des frais de mission.

Réponse. — Conscient de l'importance que revêt la formation professionnelle des adultes dans le cadre de la politique de l'emploi, le Gouvernement s'efforce chaque année d'étendre le dispositif de

formation de l'A. F. P. A. et d'augmenter ces moyens de fonctionnement. C'est ainsi que le budget de l'année 1976 prévoit la création de 427 postes supplémentaires, dont 182 ont été mis en recrutement anticipé dès 1975. Quant à l'effectif des psychologues, il a augmenté de trente unités depuis 1967. Une progression sensible a également été enregistrée pour le niveau des salaires. En effet, les rémunérations du personnel de l'A. F. P. A. ont été augmentées de 15,74 p. 100 en 1975 et le salaire le plus bas versé actuellement s'élève à 1 782,84 francs par mois, à quoi s'ajoute une indemnité de 8 p. 100. Après la prochaine revalorisation, qui doit prendre effet au 1^{er} avril, il n'y aura donc plus de rémunération mensuelle inférieure à 2 000 francs à l'Association. Il faut ajouter que la grille des salaires a été améliorée par la création, au 1^{er} avril 1975, d'un septième échelon pour les catégories les plus défavorisées. En ce qui concerne les délais d'admission des stagiaires, il y a lieu de noter que le délai d'attente pour passer l'examen d'orientation psychotechnique varie en fonction des spécialités choisies par les candidats. Si le délai d'attente moyen peut osciller actuellement entre deux et quatre mois, il est cependant beaucoup plus court pour les spécialités où le nombre des candidatures se trouve à la mesure des capacités de formation existantes. Quant au délai d'attente des candidats qui ont passé l'examen psychotechnique, il varie lui-même non seulement suivant les formations sollicitées, mais également suivant les régions. Il est à noter à ce sujet que beaucoup de candidats exigent de suivre un stage dans une région déterminée et renoncent ainsi à la possibilité qui leur est offerte d'entrer rapidement en formation dans une autre région.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(personnel des centres de F. P. A.).*

24186. — 20 novembre 1975. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes auxquels se heurtent les centres de F. P. A. de Marseille (La Treille, Saint-Jérôme et la section psychologique de la rue d'Arcole) : plus de 4 000 candidats sont en attente d'examens psychotechniques ; plus de 4 000 candidats sont en attente d'admission ; les délais d'admission dans les centres varient de trois mois à trois ans ; des centaines de candidats non admis se retrouvent voués au chômage par l'A. F. P. A. La formation est perturbée dans de nombreux centres faute d'enseignants dont les conditions de travail sont d'ailleurs très préoccupantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour faire face à la situation des centres de F. P. A. qui, d'année en année, se dégrade ; 2^o pour que soient revalorisés les salaires des enseignants de F. P. A. par l'application des 11 échelons à 4,50 p. 100 pour tous par le plancher des salaires à 2 000 francs et le déblocage du point servant au calcul de l'indemnité liée au déplacement ; 3^o pour l'accès au droit à la retraite à soixante ans pour les hommes, à cinquante-cinq ans pour les femmes, sans pénalisation, mais, au contraire, avec une pension suffisante (75 p. 100 du salaire).

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire ne sont pas particulières aux centres de F. P. A. de Marseille mais concernent le fonctionnement de l'A. F. P. A. dans son ensemble. Il est inexact d'affirmer que la situation des centres de F. P. A. se dégrade d'année en année. En effet, le budget de fonctionnement de l'A. F. P. A. s'élève, en 1976, à 817 176 967 francs, ce qui représente une augmentation de 19,7 p. 100 par rapport au budget de 1976. Une progression analogue peut être observée en ce qui concerne les effectifs puisque la création de 427 postes nouveaux est inscrite au budget de cette année (dont 182 ont été mis en recrutement anticipé en 1975). Les salaires versés aux agents de l'Association ont été revalorisés de 15,74 p. 100 au cours de l'année dernière. Actuellement, le salaire le plus bas est de 1 782,84 francs par mois, à quoi s'ajoute une indemnité de 8 p. 100. Après la prochaine revalorisation, qui doit prendre effet au 1^{er} avril, il n'y aura plus de rémunération mensuelle inférieure à 2 000 francs à l'Association. Enfin, la grille des salaires a été améliorée par la création, au 1^{er} avril 1975, d'un septième échelon pour les catégories les plus défavorisées. Au sujet des indemnités de déplacement, il convient de noter que celles-ci comportent, outre l'indemnité proprement dite, une prime de mobilité fixée à 4,08 points de salaire. Bien que cette dernière n'ait pas été revalorisée récemment, le régime des frais de déplacement des agents de l'A. F. P. A. demeure supérieur aux taux en vigueur dans la fonction publique. Enfin, le problème de l'âge d'admission à la retraite n'est pas particulier à l'A. F. P. A., et cette dernière ne fait qu'appliquer la législation en vigueur.

*Formation professionnelle (situation du personnel
des centres de F. P. A.).*

24188. — 20 novembre 1975. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile du centre F. P. A. de Saint-Symphorien de Tours et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : l'accroissement des effectifs dans toutes les catégories ; la création de nouvelles catégories d'emploi (anima-

tion socio-culturelle, secteur médico-social, gestion technique, formation continue) ; l'extension à l'ensemble des catégories des 11 échelons à 4,5 p. 100 ; la fixation à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes du droit à la retraite pleine et entière avec amélioration des régimes de retraite et de prévoyance ; le déblocage du point servant au calcul des indemnités ; la révision de la grille des salaires et l'application de l'accord sur la répartition de la masse salariale.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire ne sont pas particulières au centre F. P. A. Saint-Symphorien de Tours mais concernent le fonctionnement de l'A. F. P. A. dans son ensemble. Le Gouvernement s'efforce actuellement d'accroître les moyens de cette association afin qu'elle puisse prendre en charge un nombre accru de travailleurs privés d'emplois à la recherche d'une reconversion. C'est ainsi que le budget de fonctionnement de l'A. F. P. A., qui s'élève en 1976 à 817 176 967 francs, est en augmentation de 19,7 p. 100 par rapport à l'année précédente. Cet accroissement se répercute directement sur les effectifs puisque la création de 427 postes budgétaires nouveaux est prévue en 1976 (dont 182 ont été mis en recrutement anticipé en 1975). La création de nouveaux postes d'animateurs socio-culturels ou du secteur médico-social est effectivement l'un des objectifs de l'A. F. P. A. Toutefois, celle-ci doit faire peser actuellement son effort principal sur le recrutement de personnels enseignants. Les salaires versés aux agents de l'association sont rajustés par référence aux augmentations des rémunérations des enseignants. En application du protocole d'accord signé le 23 janvier dernier entre la direction de l'A. F. P. A. et les organisations syndicales représentatives du personnel, et qui doit entrer en vigueur le 1^{er} avril prochain, les revalorisations de salaires sont désormais décomposées en deux parties, l'une attribuée au prorata de l'indice de mensualisation, l'autre répartie uniformément pour tout le personnel. En outre, la grille indiciaire a été améliorée par la création, au 1^{er} avril 1975, d'un septième échelon pour les catégories les plus défavorisées. Enfin en ce qui concerne les indemnités de déplacement, il convient de noter que celles-ci comportent, outre l'indemnité proprement dite, une prime de mobilité fixée à 4,08 points de salaire. Bien que cette dernière n'ait pas été revalorisée récemment, le régime des frais de déplacement des agents de l'A. F. P. A. demeure supérieur aux taux en vigueur dans la fonction publique. Le problème de l'âge d'admission à la retraite n'est pas particulier à l'A. F. P. A. qui, sur ce point, ne fait qu'appliquer la législation en vigueur.

*industrie métallurgique (garantie de salaire pour les travailleurs de
l'Entreprise Clark, à Strasbourg, durant les trois mois de fermeture
prévue).*

24271. — 21 novembre 1975. — M. Gilbert Schwarz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la grève des travailleurs de l'Entreprise Clark, à Strasbourg, qui s'élève contre la fermeture de celle-ci, pendant trois mois, en décembre, janvier et février prochains. Les délégués des huit cents employés de cette entreprise ont d'ores et déjà obtenu un accord de principe pour une indemnisation à 90 p. 100 pendant ces trois mois ; il dépend maintenant de l'accord de l'Assedic de Paris pour que cette indemnisation soit effective. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir rapidement pour que les travailleurs de l'Entreprise Clark puissent bénéficier de cette garantie de salaire pendant les trois mois de fermeture.

Réponse. — La grève des travailleurs de l'Entreprise Clark-Equipement a commencé le 19 novembre 1975, après que l'horaire hebdomadaire de travail ait été ramené de trente-deux à vingt-quatre heures le 17 novembre. Actuellement les négociations sont interrompues et on attend le rapport de l'expert nommé par le juge des référés pour amorcer une tentative de conciliation et reprendre les négociations. Il n'est pas prévu de fermeture pour trois mois de l'Entreprise Clark, mais un arrêt complet provisoire en décembre pour la majorité de l'effectif ; le travail est assuré en janvier sur la base de vingt-quatre heures hebdomadaires ; un nouvel arrêt complet provisoire est prévu en février et un retour de trente-deux heures hebdomadaires est assuré pour mars et avril. L'indemnisation des salariés est assurée par l'entreprise tant que les salariés travaillent à temps partiel ou se trouvent en arrêt complet provisoire de travail. L'aide publique est versée et l'employeur applique l'avenant du 23 juin 1975 à l'accord interprofessionnel du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel qui prévoit à compter du 23 juillet 1975 une indemnisation horaire égale à 50 p. 100 de la rémunération horaire brute avec un minimum de 7,70 francs par heure. En outre, en application de l'article R. 322-11 du code du travail, une convention de chômage partiel signée le 23 décembre 1975 a pu être conclue à compter du 6 octobre 1975 pour une durée de sept mois permettant la prise en charge par l'Etat à un taux de 85 p. 100 des allocations conventionnelles de chômage partiel, évitant ainsi toutes mesures de licenciement.

Accidents du travail (renforcement des contrôles préventifs et accroissement des effectifs de l'inspection du travail).

24308. — 22 novembre 1975. — Le mardi 18 novembre au matin, une explosion a littéralement soufflé une partie d'un atelier de fabrication de cuves situé dans la zone industrielle de Ruitz. Les murs de l'annexe accolée au bâtiment principal ont été pulvérisés et des débris de couverture ont été retrouvés à 50 mètres du lieu du sinistre. Cette annexe dépourvue de fenêtre et qui ne comportait qu'une porte, servait à la fois de dépôt de matériel et de réfectoire. Les ouvriers présents, qui s'apprétaient à prendre leur travail quand l'explosion s'est produite, ont été gravement brûlés et contusionnés. Si l'explosion avait eu lieu une demi-heure plus tard, quinze à vingt ouvriers se seraient trouvés à cet endroit et le nombre des accidentés aurait pu être plus important. Sans préjuger des conclusions des enquêtes effectuées par le service des mines et l'inspection du travail, il apparaît que dans cette construction neuve certains aménagements étaient quelque peu sommaires. C'est ainsi qu'à l'endroit précis de l'explosion, des appareils de chauffage de « récupération » étaient alimentés en gaz propane par des tuyaux souples accrochés au mur. Devant la recrudescence des accidents du travail, M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas urgent et nécessaire de faire procéder à des multiples contrôles préventifs visant au respect des règles de sécurité, lesquels contrôles ne pourraient se faire sans un renforcement important des effectifs de l'inspection du travail.

Deuxième réponse. — Il ressort des données de l'enquête, menée par les services de l'inspection du travail à la suite de l'accident signalé par l'honorable parlementaire, que quatre salariés de l'entreprise ont été gravement brûlés au visage et aux mains lors d'une explosion due à une fuite de gaz propane. A la suite de cette explosion, qui s'est produite dans une annexe de l'atelier, l'inspecteur chargé du contrôle de l'établissement a demandé, d'une part, de n'utiliser que des canalisations rigides pour l'alimentation en gaz des appareils de chauffage situés dans les locaux de travail et les vestiaires, d'autre part, de veiller à la fermeture, le soir, de tous les robinets de sécurité de l'installation de chauffage. De plus, l'attention du directeur de l'établissement, qui, en raison du faible nombre de salariés employés, n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un comité d'hygiène et de sécurité, a été appelée sur la nécessité d'une action de sensibilisation aux risques liés à l'utilisation du gaz propane. Cette action sera soutenue par les services de l'inspection du travail, dans le cadre des visites de prévention qui sont effectuées dans les établissements. En ce qui concerne le renforcement des effectifs de ces services, il est rappelé que, depuis 1972, un plan pluriannuel vise à étoffer le corps de l'inspection du travail. Il a été ainsi créé, aux budgets de 1974, 1975 et 1976, 957 emplois, ce qui représente plus de six fois les créations d'emplois décidées au cours de la période 1970-1973. Le nombre des agents chargés de missions de prévention et de contrôle des établissements (inspecteurs du travail, chefs de centre et contrôleurs) est ainsi passé de 1 385 en 1973 à 1 759 en 1976, soit 27 p. 100 d'augmentation, le total des services extérieurs du travail passant, pour la même période, de 4 141 à 5 098 agents. La mise en place accélérée des agents recrutés au titre des créations d'emplois inscrites au budget de 1976 permettra aux services de l'inspection du travail de disposer de la quasi-totalité du personnel prévu pour le fonctionnement de ces services. Le centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, qui était chargé de la formation initiale de ces agents, a été érigé, par décret n° 75 823 du 3 septembre 1975, en institut national du travail. Dans le cadre des missions qui lui ont été confiées, l'institut accueille les agents recrutés au titre des services d'inspection du travail, de l'agriculture et des transports, auxquels il dispense une formation de base pendant dix-huit mois. Des stages de perfectionnement et une préparation aux concours internes sont organisés dans le cadre de la formation en cours d'emploi. Ces activités de formation sont appelées encore à se renforcer au cours des prochaines années, puisque des sessions et des rencontres portant sur les problèmes du travail pourront être organisées à l'institut et largement ouvertes aux principaux responsables de la vie économique et sociale.

Formation professionnelle et promotion sociale (renforcement des moyens des services de l'A. F. P. A.).

24379. — 26 novembre 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions désastreuses dans lesquelles fonctionne l'A. F. P. A. C'est ainsi que l'on peut enregistrer plus de 40 000 candidats en attente d'examen psychotechniques pour orientation, des stages interrompus ou reportés faute d'enseignants, des délais d'admission toujours plus longs. Il lui fait valoir qu'il y a une certaine contradiction entre le fait de présenter l'A. F. P. A. comme le remède miracle contre le chômage et l'instrument clef de la formation professionnelle alors que dans le même temps le Gouvernement se refuse à doter cet établissement

des moyens correspondant à sa mission et à ses objectifs. Au moment où le chômage a largement dépassé le cap du million, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre les mesures nécessaires afin que l'A. F. P. A. puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. — L'A. F. P. A., qui a pour mission principale de favoriser la reconversion des demandeurs d'emploi et de pallier l'inadéquation des offres et des demandes, ne saurait être la réponse à toutes les difficultés auxquelles se heurte actuellement le fonctionnement du marché du travail. Cependant le Gouvernement s'efforce d'accroître ses moyens afin qu'elle puisse accueillir un nombre plus important de stagiaires. C'est ainsi que les crédits de fonctionnement dont dispose l'association en 1976 s'élèvent à 817 176 267 francs, soit 19,7 p. 100 de plus qu'en 1975. En ce qui concerne les effectifs, 427 postes supplémentaires ont été créés au budget de cette année dont 182 ont été mis en recrutement anticipé dès 1976. Enfin, il est à noter que le délai d'attente, qui s'accroît entre le moment où un candidat à un stage s'inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi et le moment où celui-ci subit l'examen d'orientation, varie entre deux et quatre mois, selon la capacité de formation existante dans les spécialités choisies par les candidats. Ce délai est encore plus réduit pour les candidats qui souhaitent suivre une formation pour laquelle le nombre des candidatures n'excède pas les possibilités d'accueil des sections existantes.

Formation professionnelle et promotion sociale (situation des personnels de l'A. F. P. A.).

24544. — 3 décembre 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnels F. P. A., notamment dans le département de la Dordogne. En cette période difficile, où la mission des services de l'A. F. P. A. devrait être encouragée, la situation des personnels et des stagiaires ne fait que se dégrader. Au centre de Périgueux-Boullazac notamment, plus de 40 000 candidats attendent leur admission en stage, avec des délais qui peuvent aller jusqu'à trois ans. Faute d'effectifs (notamment psychologues et agents administratifs) et de créer de nouvelles catégories d'emplois, celles d'animateurs de centres, d'infirmiers, d'enseignants, spécialisés... les stages sont interrompus et reportés, au préjudice des stagiaires. Par ailleurs, il lui demande de prendre des dispositions pour améliorer enfin le statut de ces personnels (salaire plancher à 2 000 francs, déblocage du point servant de calcul aux indemnités...) faute de quoi le service public départemental, comme national de l'A. F. P. A., ne pourra remplir convenablement son rôle de promotion sociale.

Réponse. — Il convient d'abord d'apporter un correctif à l'évaluation avancée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les candidats attendant leur admission en stage au centre de Périgueux. Ceux-ci sont en effet non pas au nombre de 40 030 mais environ 200. Ces candidats n'attendent d'ailleurs généralement que peu de temps puisque le centre de Périgueux se compose uniquement de sections du secteur bâtiment pour lesquelles le délai d'attente est très faible. Les autres problèmes soulevés dans la question ne sont pas particuliers au centre de Périgueux, mais visent le fonctionnement de l'A. F. P. A. dans son ensemble. En ce qui concerne les effectifs, il faut préciser que le budget pour 1976 traduit un effort important en vue de l'augmentation des moyens de l'association, puisque la création de 427 postes supplémentaires a été décidée (dont 182 auront été mis en recrutement anticipé en 1975). Enfin, il convient de rappeler que les salaires du personnel de l'association ont progressé de 15,74 p. 100 en 1975 et qu'un 7^e échelon a été créé pour les catégories salariales les plus défavorisées. Actuellement le salaire le plus faible versé à l'A. F. P. A. s'élève à 1 782,84 francs par mois, à quoi s'ajoute une indemnité de 8 p. 100. Après la prochaine augmentation des salaires qui doit intervenir au 1^{er} avril 1976, il n'y aura donc plus, à l'A. F. P. A., de rémunération inférieure à 2 000 francs.

Assurance vieillesse (possibilité de rachat de points de retraite pour les commerçants et artisans).

24949. — 17 décembre 1975. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail que la mise en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a eu pour conséquence l'abrogation des anciens systèmes de rachat en vigueur dans les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants. Seuls n'ont pas été remis en cause les engagements de rachat échelonnés souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 1973 dans le cadre du régime d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce. Sans remettre en cause le bien-fondé de la loi précitée, qui apporte incontestablement des avantages aux non-salariés, il appelle toutefois son attention sur les sérieux incon-

vénients qui résultent, pour les commerçants et artisans âgés, de la suppression du droit au rachat de points de retraite. Bon nombre des intéressés éprouvent en effet de réelles difficultés à disposer d'une retraite décente, soit en raison des conséquences générales de l'inflation, soit, plus ponctuellement, parce que le mode de placement de leurs économies, non indexé sur le coût de la vie, s'avère d'un rendement désastreux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir un retour aux possibilités de rachat, lesquelles pourraient s'appliquer non à l'ensemble des commerçants et artisans, mais à ceux d'entre eux qui, à l'âge de soixante-cinq ans, et voulant faire l'effort financier nécessaire, désiraient s'assurer un montant total de retraite ne dépassant pas un certain plafond, celui-ci pouvant être fixé à 12 000 francs par an. Il lui serait obligé de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion.

Réponse. — La suggestion formulée va à l'encontre du principe de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général des salariés, auquel le Gouvernement ne peut que se conformer depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme des régimes en cause. La poursuite des opérations de rachat a pu seulement être maintenue, par respect des droits acquis, à l'égard des assurés du régime des industriels et commerçants qui avaient souscrit des engagements de rachat échelonnés antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de ladite loi. Par contre, l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale donne aux organisations autonomes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants la possibilité de demander l'institution des régimes complémentaires d'assurance vieillesse permettant à leurs ressortissants d'acquiescer des avantages s'ajoutant à ceux du régime de base. En ce qui concerne les industriels et commerçants, le décret instituant ce régime complémentaire, qui fonctionnera à titre facultatif, est actuellement en cours d'approbation. Quant à l'organisation autonome des professions artisanales, elle a décidé de procéder à une campagne d'information et de consultation des artisans avant de prendre une position définitive au sujet de l'institution éventuelle d'un régime complémentaire. En tout état de cause, il convient de ne pas perdre de vue que les artisans, industriels et commerçants âgés bénéficient du réajustement de leurs prestations de vieillesse, prévu par l'article 23 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, en vue de l'harmonisation progressive des prestations avec celles du régime général des salariés. Les artisans, industriels et commerçants retraités ont d'ores et déjà bénéficié, par rapport aux retraités du régime général, pour leurs droits afférents à la période antérieure à 1973, de revalorisations supplémentaires successives de 4,1 p. 100 au titre de l'année 1973, de 7 p. 100 au 1^{er} janvier 1974, de 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1975 et de 3 p. 100 au 1^{er} juillet 1975. Une nouvelle revalorisation supplémentaire de 3 p. 100 doit intervenir à compter du 1^{er} janvier 1976, dont l'effet s'ajoute à celui de la revalorisation de 8,3 p. 100 appliquée à cette date aux pensions du régime général, soit un relèvement global de 11,3 p. 100. L'ensemble de ces mesures : application des revalorisations prévues par le régime général des salariés et revalorisations supplémentaires, doit porter l'augmentation des pensions des artisans, industriels et commerçants depuis l'intervention de la loi du 3 juillet 1972 susvisé, à 23 p. 100. Ainsi, un effort important a-t-il, dès maintenant, été réalisé en faveur de ces catégories de retraités et le réajustement prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat sera poursuivi au cours des prochaines années pour être intégralement achevé fin 1977. Il n'est pas possible de prévoir, en outre, à l'égard des artisans, industriels et commerçants sur le point de prendre leur retraite, des mesures, telles qu'un rétablissement des opérations de rachat, qui dérogeraient aux dispositions en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale, lequel est désormais le régime de référence dans le domaine de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Allocation pour frais de garde (conditions d'attribution).

25031. — 19 décembre 1975. — M. Caillaud demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser si l'allocation pour frais de garde créée par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 peut être attribuée à une mère célibataire qui, percevant déjà l'allocation orphelin, assure effectivement la garde de son enfant.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 instituant l'allocation pour frais de garde et du décret n° 72-532 du 29 juin 1972 pris pour son application, cette prestation ne peut être attribuée que sur justification des frais engagés pour la garde de l'enfant, soit auprès d'une nourrice agréée, soit auprès d'une crèche ou d'un jardin d'enfants. En conséquence, une mère célibataire gardant elle-même son enfant ne peut en aucun cas percevoir ladite allocation, les modes de garde susmentionnés pouvant seuls être pris en compte pour l'appréciation des frais de garde engagés.

Agence nationale pour l'emploi (Montmorency (Val-d'Oise)).

25241. — 3 janvier 1976. — M. Montdargent signale à M. le ministre du travail la situation existant à l'agence locale pour l'emploi de Montmorency, dans le Val-d'Oise. Une nouvelle agence vient d'être édifée, or la direction générale n'a prévu que le renfort de deux prospecteurs-placiers sur l'enveloppe 1975 des effectifs. Le personnel de cette agence connaissant parfaitement les besoins et consent de la détérioration de la qualité du service rendu au public en cette période d'accroissement du chômage, estime nécessaire la création de sept postes pour permettre un fonctionnement normal de l'agence. Devant le silence observé par la direction générale et le rejet des propositions d'augmentation des effectifs, le personnel actuellement en place refuse d'emménager dans les nouveaux locaux. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour opérer les nominations nécessaires dans cette agence de l'emploi et mettre ainsi fin aux difficultés actuelles.

Agence nationale pour l'emploi (Montmorency (Val-d'Oise)).

25452. — 10 janvier 1976. — M. Claude Weber expose à M. le ministre du travail que le personnel de la nouvelle Agence pour l'emploi, à Montmorency (Val-d'Oise), est en nombre insuffisant (il faudrait un renfort de sept prospecteurs placiers). Cette Agence ne peut, de ce fait, fonctionner dans des conditions normales. M. Claude Weber demande à M. le ministre quelles mesures vont être prises par son ministère pour accroître d'une manière générale les effectifs de l'Agence nationale pour l'emploi, et plus spécialement ceux de l'agence locale de Montmorency.

Réponse. — Les effectifs de l'agence locale de l'emploi de Montmorency ont fait l'objet d'augmentations passant ainsi de douze personnes en 1974 à 17 actuellement. Ces renforcements, comme pour toutes les unités de l'A. N. C. F., ont été effectués sur la base des critères de référence en matière d'évaluations concernant les prestations et le rendement des services. A cet égard une étude récente a établi que la charge moyenne d'activité individuelle dans cette agence était nettement inférieure aux ratios admis au niveau national alors que, notamment, le flux des demandeurs inscrits chaque mois tendait à décroître. En réalité, les difficultés de fonctionnement signalées tenaient à des problèmes d'organisation interne qui sont présentement en voie de solution.

Assurance maladie (relèvement à 70 p. 100 du tarif de remboursement des frais d'optique).

25282. — 3 janvier 1976. — M. Pranchère fait part à M. le ministre du travail des nombreuses doléances exprimées par les assurés sociaux en ce qui concerne le remboursement des frais d'optique par la caisse de sécurité sociale. En effet, dans la plupart des cas, les intéressés sont remboursés d'environ 25 à 30 p. 100 des frais réellement payés à l'opticien pour l'achat d'une paire de lunettes. En ce qui concerne la monture, le remboursement qui était au 1^{er} janvier 1963 de 13 francs a été porté le 6 mai 1974 à 19,05 francs. Or, à ce jour, il est pratiquement impossible de trouver dans le commerce des montures à ce tarif. Les quelques montures qui existent à ce prix sont pratiquement invendables du fait de leur mauvaise qualité et de leur forme disgracieuse. En ce qui concerne les verres, le problème est le même. La qualité sécurité sociale n'existe pratiquement plus et le prix des verres correctifs vendus dans le commerce est nettement supérieur au tarif de responsabilité de la sécurité sociale. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable de porter à 70 p. 100 le remboursement des frais engagés par les assurés sociaux lors de l'achat d'une paire de lunettes.

Réponse. — La commission interministérielle des prestations sanitaires étudie actuellement les modalités d'une refonte complète de la nomenclature d'optique médicale. Les études en cours tiennent compte des progrès techniques réalisés en la matière au cours des dernières années ainsi que de l'évolution des prix. Elles visent ainsi, d'une part, à réaliser une adaptation des articles d'optique aux conditions actuelles, d'autre part à assurer pour les articles courants une participation plus importante des organismes d'assurance maladie permettant d'alléger les charges qui pèsent actuellement, dans ce domaine, sur les assurés sociaux.

S. N. C. F. (retraite complémentaire des agents titulaires).

25284. — 3 janvier 1976. M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de certains agents de la S. N. C. F. en matière de droits à la retraite complémentaire. D'une part, les agents auxiliaires affiliés au régime de la sécurité sociale bénéficient du contrat d'adhésion souscrit par la S. N. C. F. auprès de la C. I. P. S.; d'autre part, le personnel titulaire bénéficie d'avantages comparables à ceux qui résultent, pour les autres salariés, des avantages cumulés du régime général

et d'un régime complémentaire. En revanche, les agents titulaires quittant la S. N. C. F. sans remplir la condition de durée minimale (quinze ans) ouvrant droit à pension du régime spécial se trouvent lésés : en effet, dans l'état actuel de la réglementation, les périodes d'activité accomplies en qualité de titulaire ne sont pas susceptibles de validation au titre de la retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés prévoit l'affiliation de tous les salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Les régimes spéciaux ne sont pas visés par ladite loi. En effet, les régimes spéciaux procurent d'une façon générale, à leurs ressortissants, des avantages comparables à ceux qui résultent, pour les autres salariés, des avantages cumulés du régime général et d'un régime complémentaire. Toutefois, la situation des agents titulaires de la S. N. C. F. ayant cessé leurs fonctions sans remplir la condition de durée minimale d'ouverture des droits à la pension du régime spécial (quinze ans), a retenu l'attention du ministre du travail. Des contacts ont été pris avec les départements ministériels compétents afin d'étudier les conditions d'une validation éventuelle, au titre de la retraite complémentaire, des services accomplis par ces agents en qualité de titulaires.

Veuves (mesures en faveur des veuves chefs de famille).

25309. — 3 janvier 1976. — M. Pierre Weber rappelle à M. le ministre du travail qu'il y a en France plus de 3 millions de femmes veuves, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de présenter prochainement au Parlement un ensemble de mesures tendant à venir en aide aux intéressées, notamment en accordant aux jeunes veuves, chefs de famille, des allocations provisoires leur permettant d'acquiescer une formation professionnelle et aux veuves âgées divers avantages leur assurant une fin de vie décente.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés rencontrées par les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du foyer. C'est pourquoi il a été décidé d'assouplir très sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion au régime général de la sécurité sociale. La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet actuellement au conjoint survivant de cumuler la pension de réversion — attribuée désormais dès l'âge de cinquante-cinq ans — avec les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages et de la pension dont bénéficiait ou en bénéficie l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire calculée par référence au montant minimum des avantages de vieillesse. Par ailleurs, les conditions de durée de mariage requises pour l'ouverture du droit à pension de réversion ont été assouplies : cette durée, qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de la pension du dc conjus ou à quatre ans avant le décès de ce dernier, a été réduite à deux années. De plus, la loi n° 75-574 du 4 juillet 1976, tendant à la généralisation de la sécurité sociale, dispose que les ayants droit de l'assuré décédé, s'ils ne relèvent pas personnellement d'un régime obligatoire, continuent à bénéficier, pendant une période qui a été fixée à un an, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité dont relevait l'assuré à la date du décès. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. Mais le Gouvernement envisage d'aller plus loin dans cette voie et de promouvoir, notamment en faveur des veuves qui, en raison de leur âge, ne peuvent prétendre à une pension de réversion, des mesures propres à leur permettre, dans l'attente d'une réinsertion dans la vie active, de faire face à leurs charges familiales. Dans cette perspective et pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, le Gouvernement vient de décider, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique familiale arrêtée par le conseil des ministres le 31 décembre 1975, l'institution, au sein de la sécurité sociale, d'une prestation minimum garantie en faveur des veuves chargées de famille. Cette prestation, égale à la différence entre un plafond à déterminer par voie réglementaire et le montant des ressources de toute nature (prestations familiales et sociales, revenus personnels, etc.) dont sont susceptibles de bénéficier les intéressés, sera versée pendant une année à compter du décès du chef de famille, délai éventuellement prolongé jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge.

*Industrie métallurgique
(Onnaling [Nord] : Etablissements Fives-Coil-Babcock).*

25336. — 10 janvier 1976. — M. Bustin demande à M. le ministre du travail s'il va laisser la direction des Etablissements Fives-Coil-Babcock, à Onnaling, décider arbitrairement de licencier en permanence, sans consultation du comité d'établissement, de porter atteinte

à la convention collective et aux droits acquis, notamment en réduisant les primes de postes ; s'attaquer aux libertés syndicales et au droit de grève en faisant appel à des mesures répressives pour essayer d'intimider son personnel. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour obliger la direction à respecter les lois, les conventions collectives, le droit au travail et la dignité de son personnel.

Réponse. — Depuis l'absorption des Etablissements Venot-Pic par la société en cause, la direction de l'usine d'Onnaling a été amenée à solliciter auprès de l'autorité administrative compétente, l'autorisation de licencier les sept salariés du service « Outillage, montage » qui avaient refusé leur mutation à l'unité de Lille. L'inspecteur du travail de Valenciennes, après avoir procédé à l'ensemble des vérifications prévues par l'article L. 321-9 du code du travail, a donné son accord pour le licenciement de cinq personnes qui pourront bénéficier, dans l'attente de leur reclassement, de l'allocation supplémentaire d'attente instituée par l'accord du 14 octobre 1974 relatif à la « garantie de ressources aux salariés licenciés pour cause économique ». Par contre, à l'occasion du congédiement de trois salariés par la société Fives-Coil-Babcock et alors qu'aucune autorisation n'avait été accordée par les services départementaux du travail, l'inspection du travail s'est trouvée dans l'obligation d'user des moyens réglementaires dont elle dispose pour faire appliquer, en la circonstance, la législation en vigueur en matière de contrôle de l'emploi. A propos du respect des droits syndicaux du personnel, il est précisé que les services locaux du ministère du travail ont procédé, à cet effet, à de nombreux contrôles et ont eu de fréquents contacts tant avec les représentants du personnel qu'avec les responsables de l'entreprise. Ils ne manqueraient pas d'intervenir, à nouveau, en cas de besoin. Il y a lieu enfin d'indiquer que le litige opposant le personnel et la direction au sujet de la réduction des avantages conventionnels et des avantages acquis, dont fait état l'honorable parlementaire, relèverait désormais de la seule compétence de la juridiction prud'homale.

Chômage (suppression des allocations à un cuisinier ayant suivi un stage de formation professionnelle accélérée).

25524. — 17 janvier 1976. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur des faits qui viennent d'être portés à sa connaissance. Il s'agit d'un jeune homme qui a suivi un stage de formation professionnelle accélérée comme cuisinier de collectivité. Etant sans emploi à la fin de ce stage, il s'est fait inscrire dans sa nouvelle qualification au bureau de la main-d'œuvre de son lieu de résidence, comme demandeur d'emploi. Les places qui lui ont été proposées étaient dans des restaurants qui n'étaient pas « de collectivité ». Ne correspondant pas à sa qualification, il ne les a donc pas acceptées. Le bureau de la main-d'œuvre lui a alors supprimé ses prestations sociales. En conséquence, il lui demande comment il se fait que le refus d'un emploi pour proposition de salaire inférieur au tarif syndical est susceptible d'entraîner la suppression des prestations.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler les dispositions contenues dans l'article R. 351-4-2° du code du travail qui précise : « les allocataires qui ont refusé, sans motif valable, un emploi offert par l'Agence nationale pour l'emploi, soit au lieu de leur résidence, soit dans tout autre lieu dans les limites de la France métropolitaine doivent être exclus du bénéfice des allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi. L'emploi offert doit ressortir soit à leur spécialité, soit à toute autre activité professionnelle compatible avec leur formation antérieure et leurs aptitudes. Cet emploi doit être rétribué au taux de salaire normalement pratiqué dans la profession ou la région ». Il ne manquerait pas d'être procédé à un examen particulier du cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire dans le cas où le ministère du travail serait mis en possession des renseignements nécessaires sur l'identité et la résidence du travailleur concerné.

Assurance vieillesse (revendication en matière de sécurité sociale des retraités de l'industrie du bâtiment et des travaux publics).

25612. — 17 janvier 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications formulées par les retraités de l'industrie privée et en particulier ceux du bâtiment et des travaux publics. Outre les revendications générales portant sur l'augmentation des retraites et pensions et leur indexation sur le coût de la vie, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire les revendications suivantes formulées par l'assemblée générale des retraités du bâtiment de la Haute-Vienne ayant trait à : l'attribution de majorations forfaitaires aux retraités dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1975 ; la majoration des rentes attribuées avant le 1^{er} juillet 1974 ; la prise en compte de bonifications pour enfants à toutes les travailleuses mères de

familles; le paiement mensuel à terme à échoir des retraites, pensions, allocations; l'attribution d'une allocation décès égale à un trimestre avec un minimum égal au S.M.I.C.; l'augmentation du niveau des retraites complémentaires par le réexamen du financement des régimes permettant à ceux-ci, au moyen d'une meilleure répartition patronale, de faire face aux impératifs d'évolution des retraites, en liaison avec celle du coût de la vie, et l'abaissement de l'âge de la retraite à tous les travailleurs; l'égalité des droits en matière de vieillesse pour tous les travailleurs immigrés quels que soient les pays d'origine et de résidence; la gratuité des soins pour les retraités et pensionnés; la revalorisation des prestations remboursées en matière de lunettes, de prothèse et d'orthopédie, remboursés sur les prix fixés par les praticiens; la prise en charge pour les régimes de sécurité sociale des placements en hospices ou maisons de retraite des personnes âgées ou invalides; l'attribution d'une prime de vacances égale à 50 p. 100 d'un mois de retraite C. N. R. O.; que soient attribués des points gratuits entre soixante et soixante-cinq ans aux personnes mises en retraite par anticipation, incapables, invalides, prisonniers de guerre; la gratuité des transports privés et publics.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971, en raison du principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, a retenu toute l'attention du Gouvernement. Après des études attentives, et compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale, il a été décidé de prendre une mesure de revalorisation forfaitaire: c'est ainsi que l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Cette nouvelle majoration s'ajoute à celle précédemment accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux titulaires de pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972. Par ailleurs, en vertu du principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires susvisés, les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 accordant aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants une majoration de leur durée d'assurance égale à une année par enfant et de la loi du 3 janvier 1975 portant à deux annuités cette majoration qui est désormais accordée dès le premier enfant ne s'appliquent qu'aux pensions de vieillesse prenant effet à compter de la date d'entrée en vigueur de ces lois, fixée respectivement au 1^{er} janvier 1972 et au 1^{er} juillet 1974, ou postérieurement. Il est précisé qu'il ne peut être envisagé actuellement de majorer forfaitairement les rentes accordées avant le 1^{er} juillet 1974, date à compter de laquelle la loi du 3 janvier 1975 a permis d'attribuer une pension de vieillesse proportionnelle à la durée des services, aux assurés réunissant moins de quinze ans de cotisations. D'autre part, le problème de l'âge de la retraite préoccupe particulièrement le Gouvernement. Après consultation des partenaires sociaux et compte tenu notamment de l'ampleur financière des réformes possibles, ainsi que de la complexité des problèmes techniques en cause, il a estimé indispensable que ce dossier fasse l'objet d'un examen approfondi à l'occasion des travaux de la seconde phase de préparation du VII^e Plan. Dans l'immédiat, le Gouvernement a décidé, dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, d'aménager les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs qui, au cours d'une longue carrière professionnelle, ont été exposés pendant une durée déterminée aux conditions de travail les plus rudes: travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, ouvrières mères de trois enfants. Les intéressés bénéficieront, dès soixante ans, du taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Cette mesure prioritaire a fait l'objet de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et les textes d'application sont en cours d'élaboration afin que cette loi puisse effectivement entrer en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1976. Il est signalé, en outre, qu'en l'état actuel des textes, l'assuré social ouvre droit au bénéfice de l'allocation décès à son conjoint survivant, à la condition d'avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant une période de référence précédant la date de son décès. En conséquence, l'allocation décès ne peut être accordée au conjoint survivant d'un pensionné décédé et il n'est pas prévu, actuellement, d'étendre le champ d'application de cet avantage, compte tenu des charges financières qui résulteraient d'une telle mesure. En ce qui concerne les retraites complémentaires, il convient tout d'abord d'observer qu'il s'agit de régimes privés de nature généralement contractuelle. Le règlement de la Caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics (C. N. R. O.), notamment, a été élaboré par les organisations syndicales, ouvrières et patronales intéressées. Seules ces organisations pourraient, d'un commun accord, le modifier. Il est par ailleurs signalé que ce régime depuis son origine, valide les périodes de travail accomplies

avant sa création dans le bâtiment et les travaux publics, que les allocations qu'il sert sont revalorisées chaque année en fonction des ressources et des charges de la caisse et que si ces allocations sont trimestrielles, elles sont payées d'avance. Par ailleurs, la C. N. R. O. dispose d'un fonds social au moyen duquel elle accorde des secours individuels aux participants actifs et retraités dont la situation matérielle le justifie. Ce fonds social sert également à financer des réalisations d'intérêt collectif pour venir en aide, par priorité, aux retraités et à leur famille.

Assurance vieillesse (retraite anticipée: application des dispositions de la nouvelle loi aux souffleurs de verre).

25777. — 24 janvier 1976. — Dans le cadre des dispositions de la loi relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, M. Franceschi demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître si le champ d'application de ce texte comprend les souffleurs de verre dont les conditions de travail particulièrement difficiles sont bien connues.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 permet d'accorder, dès soixante ans, une pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, à certains travailleurs qui au cours d'une longue carrière professionnelle, ont été exposés pendant une durée déterminée aux conditions de travail les plus rudes: travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, ouvrières mères de trois enfants. Les textes d'application sont en cours d'élaboration afin que cette loi puisse effectivement entrer en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1976 mais, d'ores et déjà, il est précisé que la catégorie professionnelle des souffleurs de verre entre dans le champ d'application de la loi susvisée.

*Allocation supplémentaire du F. N. S.
(relèvement du plafond de récupération sur succession).*

25791. — 24 janvier 1976. — M. Macquet rappelle à M. le ministre du travail qu'un décret du 26 décembre 1974 a prévu que la récupération de l'allocation supplémentaire du F. N. S. ne serait effectuée que si la succession de l'allocataire décédé est supérieure à 100 000 francs. Antérieurement cette récupération intervenait lorsque le montant de la succession était supérieur à 50 000 francs. Lors de la séance de l'Assemblée nationale du 10 octobre 1974, répondant à une question au Gouvernement qui lui était posée sur ce problème, il disait qu'effectivement au 1^{er} janvier 1975 le plafond de récupération serait relevé substantiellement et que des étapes ultérieures étaient prévues afin que les héritiers ne soient pas d'une certaine manière les victimes d'une mesure prise en faveur des personnes âgées. Il concluait en disant « dès le 1^{er} janvier 1975 une nouvelle étape sera franchie, alors le Gouvernement présentera des propositions pour que d'autres étapes soient ultérieurement accomplies ». Il lui demande, compte tenu de cette promesse, quel est le calendrier qui a été établi par le Gouvernement afin de relever le plafond de récupération du F. N. S.

Réponse. — En l'état actuel des textes, les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation aux mères de famille, du secours viager et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net successoral est au moins égal à un montant qui a été porté de 50 000 francs à 100 000 francs par le décret n° 74-1127 du 26 décembre 1974. Ce recouvrement est fondé sur le caractère non contributif des avantages de vieillesse précités. Ces avantages sont, en effet, accordés sans contrepartie de cotisations préalables et leur versement constitue un effort important de solidarité de la part de la collectivité nationale. Leur attribution, au surplus, est subordonnée à des clauses de ressources. Il paraît normal, dans ces conditions, que le recouvrement puisse s'exercer au-delà d'un certain montant de l'actif successoral à l'encontre des héritiers directs et ce, d'autant plus que, dans le calcul des ressources des bénéficiaires, il n'est, depuis le 1^{er} janvier 1974, plus tenu compte de l'obligation à laquelle sont soumis, en vertu du code civil, les débiteurs d'aliments. Toutefois, et conformément à l'article 49, second alinéa du décret du 26 juillet 1956 modifié, le recouvrement des arrérages sur la part de succession attribuée au conjoint survivant, peut être différé jusqu'au décès de ce dernier. De plus, des remises de dettes totales ou partielles, ainsi que des délais de paiement, peuvent être accordés aux héritiers, après enquête sociale, par la commission de recours gracieux de la caisse régionale d'assurance maladie (branche vieillesse). Il est néanmoins précisé, à l'honorable parlementaire, que la question de recouvrement des avantages non contributifs sur la succession des allocataires, fera l'objet d'un réexamen à l'occasion des études entreprises en vue de réaliser, à terme, une réforme d'ensemble du minimum vieillesse.

Emploi (Paris [17] : société Taylor-Instrument [France])

25834. — 31 janvier 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur les licenciements que s'apprête à effectuer la société Taylor-Instrument (France), 12, rue Hélène, à Paris (17^e). Le projet de licenciement économique proposé par l'entreprise ne se justifie pas. Sa situation économique et financière est bonne. Le niveau des commandes est élevé et le chiffre d'affaires en constante progression. Il apparaît que les raisons invoquées par la société se rapportent à une décision de la société mère (anglaise), elle-même filiale d'une société américaine et qui vise à obtenir des profits plus importants. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour que soient annulés les licenciements et que soit garanti l'emploi du personnel de cette entreprise.

Réponse. — En application d'une décision prise par la direction européenne du groupe multinational dont elle relève, la société en cause a dû effectivement prendre des dispositions en vue de réduire les charges de personnel prévues dans son budget de l'année 1976. A cet effet, elle a soumis, le 18 décembre 1975, à son comité d'entreprise un plan de restructuration comportant la suppression de sept emplois. Ultérieurement, l'inspecteur du travail compétent saisi d'une demande d'autorisation de licenciement visant les salariés concernés, a constaté au cours de son enquête que six d'entre eux avaient pu être reclassés dont trois avec l'aide de leur employeur. Dans ces conditions, ce fonctionnaire, dans le cadre des pouvoirs qu'il détient dans le domaine du contrôle de l'emploi, a estimé devoir donner son accord au licenciement des travailleurs intéressés; la direction de Taylor-Instrument (France) ayant accepté, de son côté, de retirer de sa demande d'autorisation de licenciement le salarié non reclassé. Bien entendu, les services locaux du ministère du travail continueront à suivre très attentivement l'évolution de la situation de l'emploi dans cette entreprise.

Industrie du bâtiment et des travaux publics

(maintien en activité d'une entreprise de Verdun [Meuse]).

26166. — 7 février 1976. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre du travail qu'à Verdun (Meuse) une entreprise de travaux publics dépose son bilan et de ce fait une centaine d'ouvriers et employés se trouvent sans emploi. Cette entreprise est l'une des plus anciennes de Verdun, puisque sa création remonte à 1924. En Meuse, de plus en plus d'entreprises sont obligées de déposer leur bilan et de licencier leur personnel alors que la situation de l'emploi dans ce département est déjà catastrophique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise puisse continuer à fonctionner normalement; pour que les ouvriers et employés puissent conserver leur emploi.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'entreprise dont il est question était effectivement l'une des plus anciennes de Verdun et comptait encore, en mars 1973, 254 salariés. Toutefois, sa situation devait se détériorer sous l'effet conjugué de facteurs multiples tant d'ordre structurel que conjoncturel. Une première compression d'effectif ramena, en mars 1974, à 172 le nombre de salariés restant employés dans l'entreprise. A la suite de nouvelles difficultés, l'entreprise était contrainte de déposer son bilan, alors qu'elle comptait encore quatre-vingt-dix-neuf salariés et que son activité s'exerçait essentiellement en Meurthe-et-Moselle. Le problème du reclassement des salariés a pu être en partie résolu par la mise en œuvre d'une solidarité professionnelle. De fait, au terme d'une réunion comprenant notamment, des représentants de la chambre syndicale du bâtiment et des travaux publics, les directeurs du travail et de l'Agence pour l'emploi, plusieurs entrepreneurs du Nord meusien ont présenté plus d'une centaine d'offres d'emploi. Trente-six salariés ont répondu positivement à ces offres d'emploi. En ce qui concerne les autres salariés et hormis les cas particuliers (longue maladie, obligations militaires, bénéficiaires de préretraite) l'A. N. P. E. s'occupe activement de leur reclassement. Celui-ci devrait se trouver favorisé par les éléments suivants : d'une part, il s'agit de personnes aux qualifications particulièrement recherchées (menuisiers, plombiers, serruriers). D'autre part, on observe, fin février, une légère détente sur le marché du travail qui confirme l'amélioration amorcée au cours des deux derniers mois. En effet, les demandes d'emplois non satisfaites marquent un recul dans l'arrondissement de Verdun et l'on constate une augmentation des offres enregistrées. Autre élément favorable : la baisse du chômage partiel au cours du mois de février 1976 dans le département de la Meuse. Dans l'ensemble, l'activité des travaux publics paraît mieux orientée, les différents chantiers en cours et notamment les travaux de raccordement en direction de l'autoroute A3 amènent les entreprises à renforcer leurs effectifs.

Assurance-vieillesse (modalités de liquidation).

26391. — 21 février 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre du travail que les droits à retraite d'un salarié ont été liquidés avec effet du 1^{er} août 1974 au titre d'une période de salariat s'étant déroulé jusqu'au 31 décembre 1951 avec assujettissement à la sécurité sociale dès 1930. Il lui souligne que suivant les règles applicables l'avantage vieillesse a été déterminé en fonction du salaire moyen des dix dernières années. Il attire son attention sur le fait qu'au corps du décompte figurent les années 1942, 1943, 1944 caractérisées par un salaire très sensiblement réduit par suite des circonstances économiques d'alors, l'employeur (commerce de gros de produits alimentaires) rencontrant des difficultés d'approvisionnement découlées de la guerre a néanmoins maintenu son salarié en activité réduite afin de lui éviter d'être contraint à travailler pour le compte de l'ennemi. Il lui signale que ces circonstances manifestement fortuites ont une fâcheuse incidence sur l'importance de l'avantage vieillesse ménagé au salarié qui supporte aujourd'hui et pour sa vie durant les conséquences pécuniaires d'un état de choses qu'il n'a pu que subir, et lui demande s'il n'estime pas que l'on devrait étendre le bénéfice de la règle des dix meilleures années au cas d'espèce en soulignant que l'incidence de la situation d'alors sur les salaires de 1942, 1943, 1944 apparaît avec une impressionnante netteté dans le contexte des salaires récapitulés pour présider au décompte de l'avantage devant être servi à ce retraité.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. C'est pour des raisons d'ordre techniques et après une étude approfondie de la question menée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qu'il est apparu nécessaire de limiter à cette période la recherche des dix meilleures années. Ce n'est donc que lorsque l'examen du compte individuel de l'assuré fait apparaître que l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947, que les années antérieures sont prises en considération dans l'ordre chronologique en remontant à partir de cette date, jusqu'à concurrence de dix années, pour le calcul du salaire de base de la pension. C'est pour cette raison que l'avantage servi au retraité dont le cas est évoqué, a été calculé sur la base du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies. Or, du fait des forts coefficients de revalorisation qui sont applicables aux salaires afférents aux années antérieures à 1948, les assurés qui totalisent moins de dix ans d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947, sont avantagés par la prise en compte, pour le calcul de leur salaire annuel moyen, des salaires revalorisés correspondant à leurs dernières années d'assurance antérieures à cette date. Même dans les cas analogues à celui évoqué par l'honorable parlementaire où l'assuré n'a perçu qu'un salaire réduit durant les années 1942, 1943 et 1944 par suite des circonstances économiques défavorables résultant de l'état de guerre, il ne saurait donc être envisagé, pour ces assurés ne totalisant pas dix ans d'assurance depuis 1948, de déroger aux règles susvisées en vue de permettre le calcul de leur salaire annuel moyen, compte tenu de leurs meilleures années d'assurance antérieures à 1948.

Sécurité sociale (assujettissement à cotisations de la valeur d'un avantage en nature).

26487. — 21 février 1976. — M. Valbrun demande à M. le ministre du travail si l'attribution gratuite de costumes à un vendeur, effectuée par son employeur, négociant en détail de vêtements confectionnés, doit être considérée comme un avantage en nature assujéti, en conséquence, aux cotisations de sécurité sociale, même dans l'hypothèse où ces habits sont effectivement portés par le personnel affecté à la vente dans l'exercice de sa profession, afin d'inciter la clientèle à en acheter des similaires.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, l'assiette des cotisations de sécurité sociale est constituée par l'ensemble des avantages en argent ou en nature acquis par le salarié en contrepartie ou à l'occasion de son travail. Toutefois, le même article prévoit qu'il peut être opéré, sur la rémunération de l'intéressé servant de base au calcul des cotisations, une déduction au titre des frais professionnels, et ce, dans les conditions et limites fixées par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la sécurité sociale. L'arrêté du 26 mai 1975, pris en application du texte précité, précise que ces frais sont constitués par les sommes versées aux travailleurs pour couvrir les charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi. Dans le cas de fourniture gratuite de vêtements à des vendeurs

de confection, aux fins de présentation des modèles. L'employeur est, selon les régions, lié ou non pas les stipulations d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise. De plus, la valeur des vêtements est extrêmement variable d'un article à l'autre, et d'un détaillant à l'autre. En tout état de cause, la réglementation rappelée ci-dessus le contraint à justifier auprès des organismes de sécurité sociale de la réalité du dédommagement ainsi accordé à ses employés. Il en résulte que les unions de recouvrement de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales gardent une certaine liberté pour décider s'il y a lieu de réintégrer dans l'assiette des cotisations la différence qu'elles estiment pouvoir faire apparaître entre la valeur de l'avantage en nature et le coût réel des frais exposés par le salarié, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux en cas de recours contentieux contre leurs décisions.

Assurance vieillesse (majorations de pensions pour les salariés dont la pension servie par le régime général a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1975).

26567. — 28 février 1976. — M. Jean Boyer expose à M. le ministre du travail que les titulaires de pensions de retraite servies par le régime général de la sécurité sociale et liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1975 ne bénéficient pas des majorations récemment accordées aux salariés qui ont cessé leurs activités professionnelles postérieurement à cette date. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes dispositions utiles pour établir la parité de traitement entre tous les retraités du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 qui permet de prendre en considération dans le calcul des pensions de vieillesse les années d'assurance au-delà de la trentième n'a pris son plein effet qu'au 1^{er} janvier 1975. Cette réforme a été mise en œuvre progressivement entre 1972 et 1975 essentiellement pour étaler dans le temps son coût très important et préserver l'équilibre financier de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En vertu des principes de l'intangibilité de la liquidation des pensions et de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, principes qui sont d'application constante en matière d'assurance vieillesse, les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1975, date d'application intégrale de la loi susvisée, n'ont pu faire l'objet d'une révision. Il est rappelé cependant que le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Cette nouvelle majoration applicable à compter du 1^{er} juillet 1976, date d'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1975 susvisée, s'ajoute à celle précédemment accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux titulaires de pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972. Toutefois, il n'est pas envisagé, actuellement, de prendre de nouvelles mesures dans ce domaine, en raison des charges financières importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et s'efforcera d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières. Il est à noter à ce sujet que les pensions et rentes sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Pour l'année 1975, cette revalorisation a été de 16,5 p. 100.

Cadres (chômage croissant dans les catégories cadres et assimilés).

26664. — 28 février 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail s'il est exact qu'au cours de ces dernières années, le nombre des demandeurs d'emploi a augmenté plus rapidement dans les catégories cadres et assimilés que dans les autres catégories de salariés. Est-il exact, notamment selon des indications actuellement livrées à la presse, que de janvier 1975 à janvier 1976, le nombre des demandeurs d'emploi ait augmenté de l'ordre de 50 p. 100 pour les ingénieurs et cadres techniques, de 40 p. 100 pour les agents de maîtrise et techniciens, contre 39 p. 100 pour l'ensemble des salariés. Il demande quelle politique entend suivre le Gouvernement pour réduire l'inquiétante croissance du chômage parmi les cadres industriels et commerciaux.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à l'A. N. P. E. a augmenté

de 33 p. 100 entre janvier 1975 et janvier 1976. Pour la catégorie des cadres l'augmentation est de 33 p. 100, pour celle des agents de maîtrise et des techniciens elle est de 32 p. 100. Si l'on se réfère au taux de chômage que l'on peut calculer en rapportant le nombre de demandeurs d'emploi aux effectifs salariés de l'industrie, des services et du commerce, on constate que ce taux est nettement plus faible pour la catégorie cadres, agents de maîtrise et techniciens (3,3 p. 100 que pour l'ensemble des demandeurs d'emploi (7,7 p. 100). Dans l'ensemble il apparaît donc que ces catégories n'ont pas été plus touchées par l'augmentation du chômage. Cependant les efforts n'ont pas été ménagés en faveur des catégories cadres et assimilés en leur assurant une meilleure couverture du risque de chômage, notamment par le moyen de l'allocation supplémentaire d'attente. Enfin le Gouvernement entend mener une vigoureuse politique de reclassement des demandeurs d'emploi, notamment en renforçant les moyens de l'agence nationale pour l'emploi, spécialisée dans le placement des cadres privés d'emploi.

Assurance-vieillesse (suppression des distorsions existant entre les pensions de retraite selon la date de liquidation).

26685. — 28 février 1976. — M. Turco expose à M. le ministre du travail la situation des assurés sociaux dont la pension de retraite a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1975 sur la base du maximum d'annuités validables. Deux majorations forfaitaires successives, l'une intervenue au 1^{er} janvier 1972 et l'autre prenant effet à compter du 1^{er} juillet prochain ont permis d'atténuer sans les supprimer les distorsions existant entre les assurés selon la date de liquidation de leur retraite. Il lui demande de quelle façon et suivant quel calendrier il entend achever cette réforme et mettre à égalité tous les retraités, leur permettant à chacun quelle que soit la date de liquidation de sa pension de bénéficier intégralement de l'amélioration des retraites du régime général apportée par la loi n° 71-1332 du 31 décembre 1971.

Réponse. — Il est confirmé que la loi du 31 décembre 1971, qui permet de prendre en considération dans le calcul des pensions de vieillesse les années d'assurance au-delà de la trentième, n'a pris son plein effet qu'au 1^{er} janvier 1975. Cette réforme a été mise en œuvre progressivement entre 1972 et 1975 essentiellement pour étaler dans le temps son coût très important et préserver l'équilibre financier de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En vertu des principes de l'intangibilité de la liquidation des pensions et de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, principes qui sont d'application constante en matière d'assurance vieillesse, les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1975, date d'application intégrale de la loi susvisée, n'ont pu faire l'objet d'une révision. Il est rappelé cependant que le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Cette nouvelle majoration applicable à compter du 1^{er} juillet 1976, date d'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1975 susvisée, s'ajoute à celle précédemment accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux titulaires de pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972. Toutefois, il n'est pas envisagé, actuellement, de prendre de nouvelles mesures dans ce domaine, en raison des charges financières importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et s'efforcera d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières. Il est à noter, à ce sujet, que les pensions et rentes sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Pour l'année 1975, cette revalorisation a été de 16,5 p. 100.

Assurance-vieillesse (suppression des distorsions existant entre les pensions de retraite selon la date de liquidation).

26691. — 28 février 1976. — M. Durand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation injustement défavorisée dans laquelle se trouvent les retraités du régime général de la sécurité sociale admis au bénéfice d'une pension de retraite vieillesse antérieurement au 1^{er} janvier 1973 par rapport à ceux des intéressés du même régime qui ont cessé leurs obligations professionnelles postérieurement à cette date. Il lui demande s'il n'estime pas

qu'il serait souhaitable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour rétablir la parité de traitement entre les pensionnés dépendant du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — Il est confirmé que la loi du 31 décembre 1971 qui permet de prendre en considération dans le calcul des pensions de vieillesse les années d'assurance au-delà de la trentième, n'a pris son plein effet qu'au 1^{er} janvier 1975. Cette réforme a été mise en œuvre progressivement entre 1972 et 1975 essentiellement pour étaler dans le temps son coût très important et préserver l'équilibre financier de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En vertu des principes de l'intangibilité de la liquidation des pensions et de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, principes qui sont d'application constante en matière d'assurance vieillesse, les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1975, date d'application intégrale de la loi susvisée, n'ont pu faire l'objet d'une révision. Il est rappelé cependant que le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Cette nouvelle majoration applicable à compter du 1^{er} juillet 1976, date d'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1975 susvisée, s'ajoute à celle précédemment accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux titulaires de pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972. Toutefois il n'est pas envisagé, actuellement, de prendre de nouvelles mesures dans ce domaine, en raison des charges financières importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et s'efforcera d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières. Il est à noter à ce sujet que les pensions et rentes sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Pour l'année 1975, cette revalorisation a été de 16,5 p. 100.

Assurance vieillesse (suppression des distorsions en matière de pensions de retraite suivant la date de leur liquidation).

26747. — 6 mars 1976. — M. Hamel expose à M. le ministre du travail que les retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont cessé leurs activités professionnelles antérieurement à l'application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sont singulièrement défavorisées par rapport à ceux qui ont pris leur retraite postérieurement à cette date. Il lui précise à ce sujet le cas de deux retraités, Pierre X. et Paul Y., nés tous deux en 1907, qui ont travaillé ensemble durant toute leur carrière, dans la même entreprise, ayant la même qualification professionnelle et un salaire identique, comptant l'un et l'autre 160 trimestres de cotisations à la sécurité sociale. Il lui souligne que le premier ayant pris sa retraite le 1^{er} décembre 1972 perçoit une pension calculée sur les dix années précédant son soixantième anniversaire, 128 trimestres seulement étant pris en considération pour le calcul du montant de la pension, alors que le second admis à la retraite trente jours plus tard, soit le 1^{er} janvier 1973, bénéficie d'une retraite calculée sur ses dix meilleures années et sur 136 trimestres d'affiliation à la sécurité sociale. Il attire son attention sur l'iniquité de cet écart entre les retraites perçues par les intéressés et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour supprimer cette injustice.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 qui permet de prendre en considération, dans le calcul des pensions de vieillesse, les années d'assurance au-delà de la trentième, n'a pris son plein effet qu'au 1^{er} janvier 1975. Cette réforme a été mise en œuvre progressivement entre 1972 et 1975 essentiellement pour étaler dans le temps son coût très important et préserver l'équilibre financier de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En vertu des principes de l'intangibilité de la liquidation des pensions et de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, principes qui sont d'application constante en matière d'assurance vieillesse, les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1975, date d'application intégrale de la loi susvisée, n'ont pu faire l'objet d'une révision. Il en est de même pour le décret du 29 décembre 1972, permettant de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des dix meilleures années d'assurance, qui ne s'applique qu'aux pensions prenant effet postérieurement à la date de mise en vigueur de ce texte,

fixée au 1^{er} janvier 1973. Il est rappelé cependant que la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 susvisée, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Cette nouvelle majoration applicable à compter du 1^{er} juillet 1976, date d'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1975 susvisée, s'ajoute à celle précédemment accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux titulaires de pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972. Il n'est pas envisagé, actuellement, de prendre de nouvelles mesures dans ce domaine, en raison des charges financières importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et s'efforcera d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières. Il est à noter à ce sujet que les pensions et rentes sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Pour l'année 1975, cette revalorisation a été de 16,5 p. 100.

Droit du travail (respect des normes de sécurité et d'hygiène et des libertés syndicales dans une société de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

26807. — 6 mars 1976. — M. Odru, alerté par la section syndicale C. G. T. de l'établissement, attire une fois de plus l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel d'une société de Montreuil (Seine-Saint-Denis), dont l'activité est le traitement de surface des métaux. Les travailleurs se plaignent de l'attitude de la direction qui refuse systématiquement toutes les propositions des délégués ouvriers au comité d'hygiène et de sécurité tendant à une amélioration des conditions de travail. Les libertés syndicales sont bafouées : provocation contre les délégués du personnel dont les salaires sont amputés et les déplacements contrôlés. Des demandes de licenciement ont été faites contre eux mais elles ont été tenues en échec par les travailleurs et leur syndicat C. G. T. En ce qui concerne les pertes de salaires et le déclassement des délégués, la direction refuse d'appliquer les décisions de l'inspecteur du travail. Depuis quelque temps, la direction utilisant les services de la société privée Secorex fait effectuer des contrôles médicaux par des personnes étrangères à la sécurité sociale et les premiers victimes de ces contrôles ont été, comme par hasard, des délégués du personnel. Les ouvriers de la Société Berthollet utilisent toutes sortes de produits toxiques. La méthode de travail pratiquée par électrolyse demande beaucoup d'eau, beaucoup d'humidité. Or, ce travail s'effectue sans ventilation l'été, sans chauffage ou presque l'hiver. En conséquence, les accidents du travail sont fréquents. En 1971, un salarié malade est licencié. Depuis lors, il est toujours malade sans savoir s'il est reconnu en maladie professionnelle. La direction se refuse à fournir aux élus du personnel la liste trimestrielle ainsi que le rapport annuel des accidents. Tout dernièrement et comme suite à deux déclarations de maladie professionnelle, l'inspecteur du travail et un docteur de la sécurité sociale ont visité l'entreprise. Il ressort de l'avis même du docteur qu'elle est loin de répondre aux normes légales de sécurité et d'hygiène. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir d'urgence et quelles mesures il compte prendre pour que soit sauvegardée la santé des salariés de la société et améliorées leurs conditions de vie et de travail. Quelles mesures compte-t-il prendre également pour que les libertés syndicales soient enfin respectées par la direction de la société.

Réponse. — La nature des questions posées rend nécessaire une enquête approfondie sur les points évoqués. Il sera répondu à l'honorable parlementaire aussitôt que seront connus les résultats de l'enquête qui a été prescrite à ce sujet aux services de l'inspection du travail.

Assurance vieillesse (prise en compte des périodes d'inactivité sans activité salariée des invalides de guerre).

26866. — 6 mars 1976. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre du travail sur le préjudice subi lors de la liquidation de leur pension vieillesse par les personnes réformées en qualité d'invalides de guerre et qui se sont vu de ce fait interdire toute activité salariée pendant une certaine période de leur vie. En effet, alors que les assujettis au régime général voient prendre en compte pour le calcul de leur pension les périodes pendant lesquelles

bénéficiaient de prestations invalidité, les invalides de guerre se voient priver de ce même avantage. Il lui demande si des dispositions législatives ou réglementaires sont envisagées pour mettre fin à une telle inégalité.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la validation au regard de l'assurance vieillesse du régime général des périodes de maladie ou d'invalidité n'est possible que lorsque ces périodes ont donné lieu au versement des indemnités journalières de l'assurance maladie ou des arrérages de la pension d'invalidité au titre du code de la sécurité sociale. Il est à remarquer, en effet, que la pension de vieillesse est accordée en contrepartie des cotisations assises sur le salaire de l'assuré. Si pendant certaines périodes d'interruption de ces versements de cotisations, par suite de maladie ou d'invalidité, l'assuré est indemnisé au titre de la législation de la sécurité sociale, il est normal que ces périodes soient assimilées à des périodes d'assurance valables pour la détermination des droits à pension de vieillesse. Par contre la législation ne permet pas d'assimiler à des périodes d'assurance, des périodes de maladie ou d'invalidité indemnisées au titre d'une législation autre que celle de la sécurité sociale. Il n'est donc pas possible actuellement de valider, au regard de l'assurance vieillesse, les périodes d'incapacité de travail durant lesquelles les pensionnés de guerre ont été indemnisés au titre de la législation relative aux pensions militaires d'invalidité.

*Assurance vieillesse (retraite anticipée :
bénéfice pour les chauffeurs routiers).*

26949. — 6 mars 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des conducteurs routiers au regard de l'âge de la retraite. Il lui fait observer que la loi récemment votée par le Parlement en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite pour certains travailleurs manuels exclut les chauffeurs routiers dont le métier est pourtant particulièrement pénible tandis que les règles posées par la réglementation en vigueur conduisent souvent à exclure les chauffeurs routiers du droit de conduire certains véhicules. Quant à ceux qui peuvent continuer à exercer leur profession, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, leur état de santé est souvent préoccupant. Il s'ensuit de nombreux risques d'accidents routiers dont la gravité n'est pas à souligner. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les chauffeurs routiers puissent obtenir la retraite à soixante ans.

Réponse. — Le problème de l'âge de la retraite préoccupe particulièrement le Gouvernement qui a décidé, dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, d'aménager les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs qui, au cours d'une longue carrière professionnelle, ont été exposés, pendant une durée déterminée, aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, ouvriers mères de trois enfants. Les intéressés bénéficieront, dès soixante ans, du taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Cette mesure prioritaire a fait l'objet de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975. Dans le cadre de la préparation des textes d'application de cette loi, le cas des chauffeurs routiers — qui n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics — est actuellement examiné attentivement.

UNIVERSITES

*Bourses et allocations d'études
(statistiques sur les bourses d'enseignement supérieur).*

28816. — 6 mars 1976. — M. Mexandeau demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui faire connaître le nombre global et la répartition par établissement des bourses de l'enseignement supérieur accordées aux stagiaires en fonctions dans les centres de formation pédagogique des maîtres du premier degré de l'enseignement privé.

Réponse. — La répartition académique du nombre des bourses accordées aux étudiants des centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré au titre de l'année universitaire 1975-1976 est la suivante :

ACADEMIES	NOM DES ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de boursiers.
Aix-Marseille ..	Centre de formation pédagogique de l'enseignement catholique régional, 5, rue de Friedland, Marseille (Bouches-du-Rhône).	8
Besançon	Centre privé régional de formation pédagogique, 21, rue Renan, Besançon (Doubs).	20

ACADEMIES	NOM DES ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de boursiers.
Caen	Centre de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement catholique de Normandie, 555, boulevard de la Paix, Hérouville-Saint-Clair (Calvados).	26
Clermont-Ferrand.	Centre de formation, 10, rue du Bon-Pasteur, 63000 Clermont-Ferrand ; centre de formation pédagogique La Providence, 2, rue du Château-Saint-Etienne, 15000 Aurillac.	48
Grenoble	Centre de formation pédagogique de l'enseignement catholique, 11, avenue du Maquis, 38700 La Tronche.	30
Lille	Centres de formation pédagogique : d'Arras, 101, rue d'Amiens, Arras (Pas-de-Calais) ; de Cambrai, 2, rue du Grand-Séminaire, Cambrai (Nord) ; de l'enseignement catholique, établissement supérieur catholique, établissement d'enseignement supérieur privé, 236, rue du Faubourg-de-Roubaix, Lille (Nord).	233
Lyon	Centre catholique de formation pédagogique L'Oratoire, 2, rue de l'Oratoire, Caluire (Rhône).	39
Montpellier ...	Centre de formation pédagogique, établissement privé, 6, rue du Donnat, Montpellier (Hérault).	21
Nancy-Metz ...	Institut régional de formation pédagogique de l'enseignement primaire privé, 6, boulevard Paixhans, Metz (Moselle).	15
Nantes	Centres de formation pédagogique privés : 47, rue Francis-Bruneau, Nantes (Loire-Atlantique) ; La Garde, Avrillé (Maine-et-Loire) ; L'Aubépine, route de Mouilleron, La Roche-sur-Yon (Vendée).	231
Orléans-Tours.	Centre de formation pédagogique privé « Charles Péguy », 33, rue du Bourg-Neuf, Blois (Loir-et-Cher).	13
Paris	Centres de formation pédagogique : pour l'enseignement spécialisé, institut catholique, 8, rue Chanollesse, 75004 Paris ; de l'enseignement catholique, 33, rue d'Assas, 75006 Paris ; 15, rue Louis-David, 75016 Paris ; de l'enseignement catholique, 47, rue Perronet, 92200 Neuilly-sur-Seine ; 7, rue des Bourdonnais, 78000 Versailles.	27
Reims	Ecole supérieure régionale de pédagogie de Reims, 6, rue du Lieutenant-Herduin, Reims (Marne).	11
Rennes	Centres de formation pédagogique : de l'enseignement privé, 13, rue Martenot, Rennes (Ile-et-Vilaine) ; 8, rue de l'Harteloire, Brest (Finistère) ; Saint-Yves-du-Vivain, Aradon (Morbihan) ; 117, boulevard de l'Atlantique, Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).	167
Toulouse	Centre de formation pédagogique privé de l'enseignement catholique, 12, rue Caffarelli, Toulouse (Haute-Garonne).	62
Total		951

Bourses et allocations d'études (révision des barèmes en vigueur tenant compte des charges inhérentes à plusieurs scolarités supérieures simultanées).

27345. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de certaines familles nombreuses au regard de l'attribution de bourses d'enseignement supérieur. Il lui signale, en particulier, le cas d'une famille de quatre enfants âgés de dix-huit à vingt et un ans fréquentant tous un établissement d'enseignement supérieur. Outre que le fait d'avoir quatre enfants étudiants représente une très grosse charge, il y a lieu d'observer que chaque année une telle famille se voit supprimer des droits en matière d'allocations familiales, voire d'allocation logement. Ainsi, au moment où les enfants coûtent le plus cher à leurs parents, ceux-ci voient leurs ressources diminuer. Lorsqu'il s'agit d'une famille disposant d'un revenu excédant à peine le plafond à ne pas dépasser pour l'obtention de bourse, la situation est particulièrement difficile, car ce sont tous ses dossiers de demande de bourse qui sont rejetés. Il lui demande si elle n'estimerait pas possible de revoir les barèmes en vigueur de telle manière que leur application puisse tenir compte des charges particulières inhérentes à plusieurs scolarités supérieures simultanées.

Réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur relevant du secrétariat d'Etat aux universités sont accordées selon un barème

national qui permet non seulement de déterminer le droit à une bourse pour l'étudiant qui la demande mais aussi d'en fixer le montant. L'octroi d'une bourse est fonction des ressources et des charges de la famille. Les ressources prises en considération sont celles figurant sur la déclaration annuelle des revenus pour les impôts, compte tenu des abattements de 10 p. 100 et 20 p. 100 permis par la législation fiscale. Les charges sont évaluées en points. Une famille de quatre enfants scolarisés dans l'enseignement supérieur bénéficie pour chacun des quatre dossiers présentés de : 9 points (père, mère et étudiant candidat boursier) ; 3 points (pour les trois autres enfants étudiants) ; 4 points (pour chaque enfant étudiant dans l'enseignement supérieur, y compris le candidat boursier, dans le cas des familles ayant au moins deux enfants étudiants dans l'enseignement supérieur), soit 16 points. Les charges particulières inhérentes à plusieurs scolarités supérieures simultanées sont donc déjà prises en compte dans le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur actuellement en vigueur.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27542 posée le 3 avril 1976 par M. Ligoit.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27672 posée le 7 avril 1976 par M. Lemoine.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27721 posée le 7 avril 1976 par M. Julia.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27788 posée le 9 avril 1976 par M. Chasseguet.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Etablissements universitaires
(nomination à des postes de directeurs d'I. U. T. vacants).*

26579. — 28 février 1976. — M. Mexandeau rappelle à l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités qu'à ce jour les I. U. T. d'Angers, de Montluçon, du Havre, de Saint-Etienne attendent depuis plusieurs mois, voire plus d'un an, la nomination d'un directeur après avis favorable du conseil d'administration de l'établissement. A l'I. U. T. d'Angers, la vacance des fonctions de directeur a été annoncée pour le 12 mai 1975, au B. O. E. N. du 20 février 1975. Deux candidats sont en présence. Le secrétariat d'Etat aux universités a proposé à l'avis du conseil une seule candidature, que le conseil a écartée en donnant, conformément aux statuts de l'I. U. T. son avis favorable à l'autre candidat, M. Cheret. Or, depuis le 15 avril, aucune mesure propre à régler la situation n'a été prise. A l'I. U. T. de Montluçon, la vacance devant intervenir le 12 septembre 1975 a été publiée au B. O. E. N. Deux candidatures sont en présence depuis le 31 mars 1975 et depuis cette date jusqu'au mois de décembre, le secrétariat d'Etat n'ayant fait aucune proposition au conseil, le conseil d'administration de l'I. U. T. a proposé à la majorité la nomination de l'un des candidats, M. Chaudard, aux fonctions de directeur intérimaire. Négligeant l'avis émis par le conseil, le secrétariat d'Etat a, dans un premier temps, nommé un administrateur provisoire de l'I. U. T. ; dans un deuxième

temps, il a demandé au conseil de se prononcer le 8 décembre 1975 sur l'autre candidat. Le conseil n'a pu siéger car la totalité des membres n'avait pu être convoquée. Le conseil renouvelé le 10 décembre attend que soient proposés les deux candidats à son avis. A l'I. U. T. du Havre, deux candidats sont en présence depuis octobre 1974. Le conseil d'administration a émis un vote défavorable sur le candidat proposé le 24 avril 1975, et s'est prononcé pour que l'autre candidat, M. Murray, directeur par intérim depuis le 17 octobre 1974 soit confirmé dans ses fonctions. Depuis plus de huit mois l'I. U. T. attend la nomination de M. Murray seul autre candidat. A l'I. U. T. de Saint-Etienne, trois candidats sont en présence, à la suite de la vacance publiée en avril 1975. A ce jour, le conseil a donné un avis défavorable à deux d'entre eux le 12 octobre 1975 et le 9 janvier 1976, mais le secrétariat d'Etat n'a toujours pas proposé le troisième, M. Mazeran. Il lui demande : 1° pour quelle raison se prolonge dans ces I. U. T. une situation si évidemment préjudiciable à la vie des établissements ; 2° pourquoi dans trois de ces I. U. T. le refus de proposition s'exerce précisément et exclusivement sur les candidats ayant fait l'objet d'un vote favorable du conseil, soit comme directeur, soit comme directeur intérimaire ; 3° si elle compte débloquer cette situation, c'est-à-dire proposer aux conseils concernés tous les candidats et nommer dans les meilleurs délais ceux qui recevront l'avis favorable de leur conseil.

*Police (surveillance de la circulation à Nanterre
le 12 février au soir).*

26591. — 28 février 1976. — M. Barbet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le 12 février, les feux réglant la circulation au carrefour avenue Joliot-Curie-rue Sadi-Carnot, à Nanterre, se sont trouvés en dérangement à l'heure de pointe du soir où le trafic est très dense. Or, bien que le commissariat de police ait été informé par un élu que le gardien de la paix de service avait quitté les lieux (étant, paraît-il, arrivé à la fin de son service), aucune disposition ne fut prise pour procéder à son remplacement, créant des incidents qui auraient pu être évités. C'est pourquoi, il lui demande si la désinvolture avec laquelle sont traitées les interventions des élus dans un cas semblable provient des instructions que reçoivent les commissariats de leurs chefs hiérarchiques, et de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que les gardiens de la paix assurent effectivement le service public que la population attend d'eux.

*Mutualité sociale agricole
(amélioration du pouvoir d'achat des employés et cadres).*

26595. — 28 février 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des salariés de la mutualité agricole. Du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1975, la valeur du « point » qui sert de base à la détermination des salaires n'a augmenté que de 9 p. 100. Cette augmentation, très inférieure à la hausse du coût de la vie chiffrée, pour la même période, à 14,2 p. 100 par la C. G. T., correspond donc en fait à une baisse importante du pouvoir d'achat de ces salariés. A cette injustice, dont le Gouvernement assume avec la rédération nationale de la mutualité agricole la responsabilité entière, s'ajoute le blocage par le ministère, autorité de tutelle de la M. S. A., de deux accords de classification signés par les syndicats et la F. N. M. A. dont celui du 5 décembre 1975 prévoyant l'alignement des coefficients des cadres et assimilés des caisses départementales sur ceux de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à cette situation scandaleuse — ce qui implique la restauration du pouvoir d'achat 1975 et le déblocage avec effet rétroactif des accords signés — et user de l'autorité que lui confère l'exercice de la tutelle pour qu'en 1976 les employés et cadres de la mutualité agricole obtiennent la satisfaction de leurs revendications légitimes, notamment : 1° l'instauration d'un véritable système d'échelle mobile, seule méthode pouvant garantir réellement le maintien du pouvoir d'achat ; 2° la fixation à 1 950 francs au 1^{er} janvier 1976 du salaire minimum professionnel, auquel s'appliquera l'échelle mobile ; 3° la progression effective du pouvoir d'achat des différentes catégories.

*Bois et forêts (régularisation des salaires pour 1975
des gemmeurs de la forêt de Gascogne).*

26597. — 28 février 1976. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des 1 200 gemmeurs de la forêt de Gascogne. Ces travailleurs n'ont perçu pour l'instant, au titre de la campagne 1975, que les salaires conventionnels correspondant au minimum de rendement. Or, pour la plupart, ce minimum a été largement dépassé, ce qui fait qu'il leur reste à percevoir d'importants compléments de salaires, de l'ordre de 800 000 anciens francs. Contrairement aux usages et aux engage-

ments conventionnels, la régularisation n'est pas encore intervenue à ce jour. Selon l'organisme employeur, la S. I. C. A. S. S. O., ce retard serait dû au fait qu'un acompte provisionnel de 5 millions de francs du F. O. R. M. A., dont le paiement a été confirmé par le ministère en date du 3 février, ne serait pas encore effectivement versé. En conséquence, il lui demande : 1^o d'intervenir immédiatement auprès du F. O. R. M. A. pour que ce versement intervienne d'urgence, assurant la régularisation des salaires de 1975 ; 2^o d'exiger du F. O. R. M. A. que la convention avec la S. I. C. A. S. S. O. pour 1976 prenne en compte la nécessaire revalorisation des salaires des gemmeurs qui, alors que la campagne débute le 1^{er} février, n'ont encore aucune garantie concernant leurs salaires pour la campagne 1976.

Transports aériens (projet d'achat d'appareils allemands par la compagnie « Air Alsac »).

26611. — 28 février 1976. — M. Gissing expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que selon la presse la compagnie Air Alsac se serait engagée à commander trois biréacteurs légers de fabrication allemande. Si cette information est exacte, cette décision, dans le contexte actuel, apparaît pour le moins surprenante. En effet, notre industrie aéronautique malgré la qualité incontestable de ses appareils connaît, du fait des pressions américaines, les pires difficultés dans la vente des appareils civils ou militaires sur le marché mondial et particulièrement sur le marché européen (Concorde, Airbus, Mercure, Mirages). Ainsi, les compagnies allemandes refuseraient même l'achat d'un seul appareil civil, moyen courrier, de conception européenne pourtant à forte participation technologique allemande : l'Airbus. Il serait regrettable que les pouvoirs publics cautionnent les achats des Fokker prévus par la compagnie Air Alsac. En conséquence, il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème faisant l'objet de la présente question.

Diplômes universitaires de technologie (reconnaissance officielle dans les conventions collectives).

26635. — 28 février 1976. — M. Le Pensec expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que les instituts universitaires de technologie de Brest et de Quimper, sont en grève, notamment pour la reconnaissance du diplôme universitaire de technologie dans les conventions collectives. L'an dernier le même motif avait conduit à une action similaire. Le secrétaire d'Etat aux universités a toujours fait savoir que cette reconnaissance devait être le résultat de négociations entre les partenaires sociaux, ce qui est un aveu d'impuissance. Considérant qu'il appartient aux pouvoirs publics d'obtenir que soit reconnue dans les faits, c'est-à-dire par les employeurs la qualification attachée au titre de diplômé des instituts universitaires de technologie, il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour une pleine reconnaissance du diplôme universitaire de technologie.

Produits agricoles (cessation des retraits et destructions d'excédents).

26640. — 28 février 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'indignation qu'expriment les Français de plus en plus nombreux devant les retraits et destructions de produits agricoles excédentaires. Il lui demande ce que son Gouvernement compte faire pour éviter ces mesures scandaleuses, absurde conséquence de l'anarchie du marché et insoutenable défi pour tous ceux qui souffrent encore de la faim.

Transports aériens (carence du personnel de cabine sur le vol Air France Rio-de-Janeiro—Paris du 7 février 1976).

26678. — 28 février 1976. — M. Chalandon expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que : le samedi 7 février 1976, le Boeing 747 d'Air France devant relier directement Rio-de-Janeiro à Paris — départ de Rio à 19 h 45, arrivée à Paris le 8 au matin à 10 h 15 — a été l'objet d'un détournement de vol, non pas du fait de quelque pirate de l'air, mais du personnel même de l'avion. Les quelques 350 passagers ont dû subir successivement un retard de 2 h 30 au décollage, une escale forcée à Dakar de près de 3 heures, sans avoir droit, ni à l'information, ni à l'accueil, ni au service, que les compagnies aériennes s'engagent à assurer. La raison en était le refus du personnel de cabine d'assurer le vol jusqu'à Paris, en vertu d'une convention collective limitant le temps de travail. Telle qu'elle est rédigée, celle-ci donne la possibilité au personnel d'interrompre son service dès qu'il y a un quelconque retard au décollage — et c'est fréquent. Utilisée systématiquement, elle met en cause la poursuite des liaisons lointaines sans escales d'Air France, car rien n'est pire pour une compagnie que de promettre à

une clientèle des services qu'elle n'est pas en mesure de lui donner. Pour ceux qui utilisent encore les services d'Air France, il est hélas trop visible que sa décadence s'accroît au fil des années : la qualité de service qui en faisait jadis le prestige dans le monde s'efface peu à peu. Air France devient une entreprise qui fonctionne pour son personnel et non pour ses clients. Situation déplorable, mais sans dommage, lorsque l'on exploite un monopole ; situation qui ne peut conduire qu'à la catastrophe lorsqu'on est exposé à la concurrence internationale. Si les passagers étrangers qui ont participé à ce vol s'efforcent, à l'avenir, de boycotter Air France, pourquoi les passagers français défendraient-ils le pavillon national dès lors que le personnel lui-même ne le défend plus, en confondant syndicalisme et corporatisme ? Air France est une entreprise nationale, qui met en cause le rayonnement de la France dans le monde, et fait appel dans les circonstances présentes aux contribuables. A ce titre, elle engage trop l'intérêt public pour que l'on baisse les bras comme on le voit faire dans tant de domaines, devant la pression d'intérêts à courte vue. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour recruter au sein de la compagnie Air France des conditions d'exploitation acceptables pour la clientèle, et interrompre une dégradation qu'illustrent trop bien des incidents de ce genre.

Bois et forêts (dépôt du projet de loi sur les sociétés d'investissement foncier).

26684. — 28 février 1976. — M. Radius s'étonne auprès de M. le ministre de l'Agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23971 (parue au Journal officiel, Débats A. N. n° 100, du 7 novembre 1975, page 8036). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes, en lui demandant une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence que l'article 25 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières prévoyait que le Gouvernement devait déposer avant le 1^{er} janvier 1972 un projet de loi favorisant la constitution de sociétés d'investissement forestier. La réponse à la question n° 4107 (Journal officiel, Débats A. N. du 13 octobre 1973, p. 4385) précisait que ce projet de loi avait fait l'objet d'une dernière mise au point lors d'une réunion interministérielle tenue le 10 septembre 1973 au cabinet du Premier ministre et qu'il serait soumis dans les meilleurs délais à l'approbation du Parlement après avis du Conseil d'Etat. Or, le Parlement n'a pas encore été saisi bien que les sociétés d'investissement forestier présentent un intérêt considérable, surtout dans la conjoncture économique actuelle. En effet, les importations de bois résineux et de pâte à papier contribuent au déficit de la balance commerciale pour environ trois milliards de francs, malgré l'importance de la forêt française qui représente un peu moins du quart de la surface du territoire. L'une des causes essentielles en est le mauvais entretien de la forêt privée ; la plantation et l'exploitation rationnelles exigent des capitaux très importants dont ne disposent pas les propriétaires forestiers. Les sociétés d'investissement forestier ont donc pour objet de procurer les capitaux indispensables à la mise en valeur de la forêt française. Elles ont aussi l'avantage d'offrir aux épargnants un placement garantissant la revalorisation de leur capital ainsi que la possibilité de recouvrer celui-ci à tout moment par la vente de leurs actions, alors que les porteurs de parts de groupements forestiers éprouvent les plus grandes difficultés à trouver un acquéreur en raison de l'interdiction édictée par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 pour les sociétés civiles de faire publiquement appel à l'épargne. En conséquence, M. Radius demande à M. le ministre de l'Agriculture quand il envisage de déposer le projet de loi sur les sociétés d'investissement forestier.

Jeunes agriculteurs (primes d'installation en faveur des jeunes agriculteurs qui s'installent comme co-exploitants avec leurs parents).

26689. — 28 février 1976. — M. Rohel demande à M. le ministre de l'Agriculture ce qui peut être fait en faveur des jeunes agriculteurs qui, du fait qu'ils s'installent comme co-exploitants avec leurs parents, ne peuvent bénéficier des primes accordées aux jeunes agriculteurs. En effet, les frais d'installation sont pratiquement identiques, et très souvent ces jeunes se découragent puisqu'ils ne sont pas considérés comme des exploitants à part entière.

Fruits et légumes (remède à la concurrence des importations subie par la région languedocienne).

26698. — 28 février 1976. — M. Frêche demande à M. le ministre de l'Agriculture quelles sont les dispositions que compte prendre la communauté et, à défaut, le Gouvernement français pour remédier à la concurrence que provoquent les importations de fruits et

légumes, soit de pays tiers à la C. E. E., soit même d'Italie où la dépréciation de la lire provoque sur les marchés de fruits et légumes, les mêmes conséquences que le marché viticole. Les accords particuliers avec l'Espagne et la Grèce préjudant leur prochaine entrée dans le Marché commun devraient aussi être assortis de clauses de réglementation commerciales intracommunautaires. Les disparités monétaires et de charges tant avec les pays de la communauté qu'avec les pays tiers, provoquent une concurrence déloyale que ne peuvent supporter les arboriculteurs et maraîchers français. La région languedocienne dont la production est essentiellement semblable à celle des pays méditerranéens, en fruits et légumes, se trouve en particulier la plus menacée pour une activité qui représente une importance considérable dans l'économie régionale. Les exportations de fruits et légumes du Languedoc-Roussillon sont plus importantes en valeur que celles du secteur viticole. Les productions fruitières et légumières constituent une source d'emploi importante pour une région qui a le triste record du taux de chômage et que nous ne souhaiterions pas voir s'aggraver. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

*Fruits et légumes
(régularisation du marché de la pomme de terre).*

26714. — 28 février 1976. — M. Hage expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation de pénurie qui règne sur le marché de la pomme de terre de conservation est préoccupante aussi bien pour les producteurs que pour les consommateurs. La mesure de taxation prise par le ministre de l'économie et des finances n'est, de toute évidence, pas de nature à résoudre le problème de l'approvisionnement normal du marché. D'autant qu'il n'est manifestement pas exact que la France puisse recevoir d'autres pays un tonnage de pommes de terre complémentaire puisque la récolte en Europe n'y a pas été meilleure qu'en France. Cependant, en dehors des accidents de production, en ce qui concerne notre pays, c'est la politique suivie par le Gouvernement qui est en cause, aussi bien celle de cette année que pour le passé. Dans les deux cas, elle aboutit à décourager les producteurs. Lors de la précédente campagne la récolte avait été abondante et la mévente s'était traduite par de très bas prix à la production. La conséquence, c'est que les plantations furent plus faibles en 1975, ce fait joint aux conditions climatiques, s'est traduit par la relative pénurie que nous connaissons. En violant démagogiquement la loi de l'offre et de la demande par la taxation, le Gouvernement a désorganisé le marché cette année comme il l'avait fait la campagne précédente en laissant la mévente avilir les prix à la production. Cette politique à courte vue prépare de nouvelles pénuries en décourageant la production. Producteurs et consommateurs sont victimes de ces pratiques. Si l'on veut éviter des situations de cette nature à l'avenir, il faut assurer la sécurité aux producteurs et des prix permettant la production nécessaire au marché. C'est d'autant plus possible qu'aujourd'hui il existe des procédés de déshydratation permettant d'organiser un report par stockage en cas de production trop importante en assurant par là un écoulement de la production et le maintien d'un niveau de prix convenable pour les producteurs grâce à cette régularisation du marché, évitant du même coup des destructions de produits coûteuses et décourageantes. De surcroît, le Gouvernement dispose du moyen d'orienter la production en organisant la passation de contrat entre le Forma et les organisations de producteurs au lieu d'utiliser celles-ci pour des brimades qui ne résolvent rien comme cela s'est produit dans un passé récent. Il lui demande en conséquence s'il ne considère pas le moment venu de mettre en œuvre une politique pouvant assurer la sécurité aux producteurs comme aux consommateurs.

*Fruits et légumes (organisation et régularisation
du marché des fraises).*

26718. — 28 février 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude qui s'est emparée des fraiseiculteurs de la Dordogne au cours de leur réunion de travail à sein du groupement des producteurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour prévoir l'organisation des marchés, les exportations, la limitation des importations de fraises étrangères, particulièrement des fraises italiennes.

*Manuels scolaires (maintien pour la rentrée 1976 de l'allocation
de 15 francs par élève de 6^e et 5^e).*

27233. — 27 mars 1976. — M. Rallie élève la plus vive protestation auprès de M. le ministre de l'éducation contre la décision qu'il vient de prendre de ne pas verser l'allocation scolaire de 15 francs par élève de 6^e et 5^e à la rentrée prochaine, allocation déjà insuffisante pour couvrir les frais de scolarité des jeunes

collégiens. Cette décision est injustifiée : quels que soient les changements de programme envisagés en 1977, à la rentrée de septembre 1976 il n'est pas concevable qu'en attendant de nouveaux manuels les élèves soient privés des anciens. Les collégiens auront de toute façon besoin de livres scolaires. Cette décision est injuste : soit pour les collectivités locales qui déjà subissent de très lourds transferts de charges, donc sont amenées à augmenter les impôts, soit pour les parents directement, les familles les plus modestes vont devoir prendre une part encore plus grande des charges scolaires de leurs enfants. Cette décision est illégale : le Parlement a voté une loi de finances dans laquelle est compris un crédit couvrant ces dépenses ; il n'appartient pas au ministre de décider unilatéralement la non-exécution de cet article de la loi. En vérité, derrière cette mesure qui frappe une nouvelle fois les plus pauvres se cache l'incapacité du ministre de l'éducation d'assurer avec son budget 1976 le fonctionnement du service public de l'éducation nationale. Lors de la discussion budgétaire tout était en progrès selon le ministre. Les faits prouvent, comme le groupe parlementaire communiste l'avait souligné avec force en justifiant son vote contre ce budget d'austérité, que rien n'était garanti. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer l'article de la loi de finances 1976 couvrant certaines dépenses de manuels des élèves de 6^e et 5^e.

*Orientation scolaire (renforcement des moyens matériels
et en personnel des centres d'information et d'orientation).*

27234. — 27 mars 1976. — M. Rallie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les insuffisances en moyens et en personnels accordés aux centres d'information et d'orientation. Insuffisances qui remettent profondément en cause le travail éducatif et psychologique qui devrait être celui des conseillers, les contraignant à des interventions superficielles et limitées. On compte en effet pour 1979, 2031 conseillers, soit en moyenne pour 2 463 élèves du second degré. C'est très loin des revendications syndicales qui portent sur un conseiller pour 600 élèves. Par ailleurs, alors que les études faites dans le cadre du VII^e Plan indiquent comme objectif : 4 500 conseillers d'ici à 1980, soit 450 créations de postes par an, il n'y a actuellement que 250 places au concours d'entrée dans les centres de formation. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour porter à 450 le nombre de places au concours de recrutement des élèves-conseillers et répondre favorablement aux demandes de négociations des syndicats des personnels des C.I.O. pour l'examen de leurs revendications et pour une refonte d'un véritable service d'information et d'orientation.

*Postes et télécommunications (alignement de la situation des tech-
niciens sur celle des techniciens d'étude et de fabrication du
ministère des armées).*

27235. — 27 mars 1976. — M. Lucas demande à M. le Premier ministre (Fonction publique), si le Gouvernement, comme l'engagement avait été pris l'année dernière, est toujours d'accord pour aligner les techniciens des télécommunications sur les techniciens d'étude et de fabrication du ministère des armées, en deux étapes 1977-1978, et si des fiches seront déposées à cet effet lors de la tenue du prochain conseil supérieur de la fonction publique.

*Ordre public (présence d'une compagnie de C.R.S.
aux alentours du siège social du journal « France-Picardie »).*

27236. — 27 mars 1976. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la dépense occasionnée par la présence plus que discutable depuis le 20 janvier 1976, d'une compagnie de C.R.S. dont la seule mission est de patrouiller aux alentours du siège social et de l'imprimerie du journal « France-Picardie ». Il lui demande quel est montant de cette dépense et si elle est remboursée à l'Etat par la société editrice. En effet, toute association qui, pour assurer la sécurité lors d'une manifestation, demande la présence des forces de police se voit facturer cette intervention. Il ne serait pas équitable que cette société bénéficie gratuitement du concours d'une compagnie de C.R.S.

*Urbanisme
(extension de la durée de validité des certificats d'urbanisme).*

27237. — 27 mars 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur ce qui paraît être devenu l'inadaptation des certificats d'urbanisme. Ceux-ci en effet valables pour une durée de 6 mois ne garantissent pas le futur constructeur d'une maison à implanter sur son terrain récemment acquis. Cette validité ne permet souvent même pas de réaliser les conditions de la construc-

tion que nécessitent toutes les démarches administratives et financières. Les conséquences sont aggravées lorsque la construction doit intervenir plusieurs années après l'acquisition du terrain, car les S.D.A.U., les P.O.S., les règlements modifient les surfaces, les façades, etc. et modifient la nature des terrains qui, de constructibles deviennent inconstructibles. Il lui demande en conséquence de vouloir bien examiner cette question et prendre des décisions modificatives qui garantissent au-delà des 6 mois l'acheteur d'un terrain, notamment le petit propriétaire, qui acquiert en vue de construire.

Restaurants universitaires (réalisation au Havre d'un restaurant universitaire).

27238. — 27 mars 1976. — **M. Duroméa** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que l'intérêt bien compris de la région Haute-Normandie commande que l'enseignement supérieur havrais continue à se développer. Pour ce faire, il lui faut notamment, en ce qui concerne la restauration, des structures d'accueil suffisantes et bien adaptées. Ce n'était pas le cas jusqu'ici, puisque, en basse ville, les étudiants ne disposaient que d'un restaurant aménagé dans la maison des jeunes et de la culture, à la capacité insuffisante, difficile à gérer, et ne répondant pas à toutes les normes de sécurité en vigueur. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises la municipalité du Havre l'a alerté sur la nécessité de construire un équipement définitif sur un terrain que la ville possède d'ores et déjà. Dans le même temps, afin que les étudiants puissent continuer d'être accueillis, elle s'engageait à modifier provisoirement le restaurant existant de la maison des jeunes et de la culture, en particulier par la mise en place d'un escalier de dégagement et à entreprendre des travaux dans les locaux vacants, appartenant à la ville, de l'annexe Henry-Général du lycée Raoul-Dury. Il lui rappelle également la promesse formelle de son prédécesseur par lettre de novembre 1975, de réaliser dans un délai de deux ans un restaurant universitaire définitif, et les instructions qu'il donnait à ses services de prendre contact à cet effet avec **M. le recteur d'académie**. La ville du Havre a fait face à tous ses engagements. Il lui demande, conformément aux promesses de l'Etat, de confirmer l'engagement pris par son prédécesseur et de donner toutes instructions pour que le projet entre rapidement dans sa phase de réalisation concrète.

Saisies et expulsions (suspension de ces mesures pour les familles de chômeurs).

27239. — 27 mars 1976. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation dramatique dans laquelle se trouve un grand nombre de familles de chômeurs. Le chômage continue en effet de sévir cruellement alors que les prix ne cessent d'augmenter. Il n'est donc plus possible aux familles frappées par ces fléaux de faire face à leurs échéances, d'autant plus que le paiement de l'allocation est effectuée avec beaucoup de retard. A leurs difficultés énormes s'ajoutent en conséquence les saisies et les expulsions que ne font qu'aggraver le malheur de ces victimes de la crise. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire suspendre toutes les mesures de saisies et d'expulsions à l'encontre des familles de chômeurs.

Viticulteurs (incidents de Montredon [Aude]).

27240. — 27 mars 1976. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que les événements graves qui se sont déroulés dans le Languedoc auraient pu être évités si des mesures avaient été prises pour satisfaire les revendications de la population et si l'on n'avait pas exaspéré la colère des viticulteurs. Il lui demande notamment pourquoi des arrestations ont été opérées à un moment où la situation était la plus tendue ? Dans quelles conditions des trains ont circulé dans la soirée du 3 mars alors que dans des cas semblables le trafic est totalement interrompu ? Pourquoi ordre a été donné dans l'après-midi du 4 mars de diriger un train sur le barrage de Montredon malgré la demande des dirigeants viticoles de n'en rien faire ? Qui a décidé d'engager les C.R.S. contre un seul barrage, celui de Montredon où les risques d'événements graves étaient connus ? S'il considère que l'envoi de renfort de gendarmerie et d'engins blindés et l'annonce de prochaines arrestations n'est pas de nature à provoquer de nouveaux drames ?

Finances locales (conséquences financières du nouveau statut de Paris).

27241. — 27 mars 1976. — **M. Flszbin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, l'inquiétude qu'il a éprouvée en prenant connaissance des positions récemment exposées, par voie de presse, par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'inté-

rieur. Celui-ci estime qu'actuellement « l'Etat décide parce qu'il contrôle, exécute et paie », mais qu'en abandonnant son droit de gestion, l'Etat sera amené « à équilibrer sa participation financière » ; ce qui devra conduire les Parisiens à payer davantage, puisque « tel est souvent le prix de l'indépendance, de la responsabilité et du pouvoir municipal ». Une telle argumentation, destinée à justifier par avance une augmentation brutale de la charge fiscale pesant sur les Parisiens, conduit à se demander si le gouvernement n'a pas l'intention de profiter de la mise en place du nouveau statut de la capitale pour procéder à une réduction massive des subventions de l'Etat pour la réalisation des équipements. Or, jusqu'à ce jour, les Parisiens, bien que victimes d'une tutelle accablante de la part du pouvoir central, n'en subissaient pas moins la même situation que les habitants de toutes les villes de France quant au financement des dépenses. Ils sont victimes, comme les habitants de toutes les communes, de la politique de transfert de charges, qui fait supporter aux finances locales la plus grande part du coût des équipements sociaux. Il ne serait pas acceptable que le nouveau statut serve de prétexte à une aggravation de cette pratique dans la capitale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître avec précision les intentions du gouvernement sur ce point.

Enseignement technique (revendications des élèves des classes préparant au B.T.S.).

27244. — 27 mars 1976. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les élèves des classes préparant le brevet de technicien supérieur réclament : 1° la possibilité d'obtenir un certificat sanctionnant un cycle d'études pour les élèves ayant échoué au B.T.S. et, en pouvant continuer leurs études, la possibilité de redoubler en cas d'échec au B.T.S., session de remplacement, en septembre en cas de force majeure ; 2° la mention dans les conventions de stage du remboursement des frais d'hébergement, de nourriture et de déplacements et que les stages correspondent à la spécialité de chacun ; 3° la suppression des inégalités concernant le coût des repas, du logement notamment, en aidant par une allocation en numéraire les étudiants ayant droit aux œuvres sociales mais ne pouvant en bénéficier du fait de l'éloignement des centres universitaires. Il lui demande s'il n'estime pas tenir compte par des mesures pratiques de ces demandes légitimes.

Recherche scientifique (développement du potentiel en moyens matériels et humains du laboratoire de l'U. E. R. des sciences exactes et naturelles de Clermont-Ferrand).

27245. — 27 mars 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait qu'une étude réalisée en 1975 tenant compte d'une part de l'évolution de la subvention de fonctionnement de la recherche du laboratoire de recherche scientifique de l'université de Clermont et d'autre part, de l'indice des prix des produits industriels indispensables aux laboratoires dans leur activité fait apparaître une réduction d'un quart du pouvoir d'achat de cette subvention depuis 1970. Il lui fait remarquer que toute atteinte supplémentaire à cette subvention aurait des répercussions désastreuses pour ces laboratoires dont l'importance en tant que foyer de rayonnement scientifique au sein d'une région pauvre est indiscutable. Il lui demande de quelles mesures il compte prendre pour développer le potentiel en moyens matériels et humains dont dispose l'U. E. R. des sciences exactes et naturelles de Clermont-Ferrand.

Traités et conventions (ratification de la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre).

27246. — 27 mars 1976. — **M. Villon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, adoptée par les Etats membres du Conseil de l'Europe le 25 janvier 1974, n'a pas encore été ratifiée par le Gouvernement français, alors que, selon l'article 3 de cette convention, elle devrait être en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation. Il lui signale que l'absence d'une ratification par la France ne peut qu'encourager la R.A.F. à permettre à des criminels nazis non seulement de jouir de l'impunité mais même d'y occuper des fonctions importantes, y compris dans l'appareil judiciaire. L'absence d'une telle ratification, comme d'ailleurs le fait de ne pas appliquer en France, par exemple, même à l'égard du milicien tortionnaire **P. Touvier** la loi sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre du 26 décembre 1964, affaiblit la valeur et l'efficacité des démarches

faites auprès de certains gouvernements d'Amérique du Sud pour obtenir l'extradition du criminel de guerre Barbie. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement eu égard à la ratification de ladite Convention européenne et quelles démarches il entend faire auprès des autres gouvernements concernés afin que cette convention soit rendue applicable.

Droits syndicaux (menaces de licenciement visent deux délégués C.G.T. des Assurances générales de Paris).

27248. — 27 mars 1976 — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur les menaces de licenciement qui visent deux délégués C.G.T. des Assurances générales de Paris. Parce qu'ils s'étaient adressés dans l'exercice de leur mandat syndical aux salariés dans les services, ces deux délégués ont reçu un blâme avec inscription au dossier. En plus, la direction, par lettre recommandée, les menace de licenciement. Ces pressions sont inqualifiables, elles mettent en cause l'exercice du droit syndical. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter par la direction des Assurances générales de Paris les droits syndicaux et exiger d'elle la levée des sanctions.

Droits syndicaux (retenues illégales sur les salaires de délégués syndicaux aux Assurances générales de Paris).

27249. — 27 mars 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur les atteintes intolérables aux droits syndicaux dont se rend responsable la direction générale des Assurances générales de Paris. Dans cet établissement, la direction générale, afin de limiter l'activité syndicale des délégués C. G. T., C. F. D. T., effectue des retenues sur salaires qui varient de 250 à 1256 francs pour le mois de février. Le motif invoqué est celui du dépassement d'horaire dans leur activité de délégués du personnel, ou du comité d'entreprise durant le mois de janvier. La direction des Assurances générales de Paris, en s'attaquant directement au revenu des délégués syndicaux, et pour certains en ne leur laissant pas le minimum vital, remet en cause de manière inadmissible, les droits syndicaux, elle entend ainsi leur interdire en fait le droit d'informer et de défendre le personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter par la direction des Assurances générales de Paris, les droits syndicaux et lui faire rembourser les sommes illégalement retenues à l'encontre des délégués.

Accidents du travail (circulaire adressée aux directeurs régionaux du travail sur les rapports et observations d'inspecteurs à la suite d'accidents).

27250. — 27 mars 1976. — M. Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de n'avoir pas reçu, malgré plusieurs interventions auprès des services du ministère du travail, communication d'une circulaire de novembre 1975, adressée aux directeurs régionaux du travail, sur les rapports et observations des inspecteurs du travail, rédigés à la suite d'accidents du travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les termes de cette circulaire.

Chaussures (licence d'importation d'Espagne et du Brésil pour la société Javil-Soprona de Courcelles-lès-Lens (Pas-de-Calais)).

27251. — 27 mars 1976. — M. Legrand demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui préciser si une licence d'importation de chaussures en provenance de l'Espagne et du Brésil a été accordée à la société Javil-Soprona, dont le siège est à Courcelles-lès-Lens (Pas-de-Calais).

Etat civil (retard apporté aux demandes de changement de nom patronymique).

27252. — 27 mars 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le retard apporté aux demandes de changement de nom patronymique. Il lui cite le cas d'une demande présentée le 26 janvier 1974. Par lettre du 27 octobre 1975, référence P A R L 4527, il lui faisait connaître qu'un examen attentif serait effectué par la chancellerie. Or, les nouvelles démarches écrites et orales auprès du ministère de la justice sont restées sans réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons du retard aux demandes de changement de nom et particulièrement du cas signalé dans sa lettre du 9 octobre 1975.

Routes et autoroutes (limitation du trafic sur le C. D. 32).

27254. — 27 mars 1976. — M. Kallnsky a pris note de la réponse de M. le ministre de la qualité de la vie à la question écrite n° 19093 précisant « qu'il n'a jamais été prévu de prolonger les travaux d'aménagement de cette voie nouvelle jusqu'au goulot d'étranglement constitué par la partie dense de la ville de Villeneuve-Saint-Georges tant que le tracé de l'autoroute A 87 n'aura pas été réalisé à cet endroit ». Il attire son attention sur le fait que le projet actuel d'A 87 ne permet aucun raccordement avec le C. D. 32. La réalisation de ce projet est donc tout à fait indépendante de la prolongation du C. D. 32. En outre la réalisation de la rocade A 97, dans un tracé différent qui reste à définir, devrait au contraire permettre d'alléger la circulation sur le C. D. 32 et rendre inutile l'élargissement projeté au débouché de Villeneuve-Saint-Georges. Il lui demande en conséquence à nouveau quelles dispositions sont envisagées pour limiter le trafic sur le C. D. 32 engendré par le grand ensemble du Val d'Yverres en orientant ce trafic avant Crosne vers la R. N. 19 d'une part et vers la R. N. 5 d'autre part.

Incendies (causes et remèdes aux incendies du bois Notre-Dame dans les départements du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne).

27255. — 27 mars 1976. — M. Kallnsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la gravité des incendies qui ont détruit en quelques jours plusieurs dizaines d'hectares du bois Notre-Dame dans les départements du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne. Il s'agit d'un problème très sérieux. Les élus communistes ont agi avec persévérance pour faire échec aux visées de plusieurs promoteurs qui avaient acquis plus de mille hectares dans les bois du Sud-Est. A la suite de cette action, les projets de construction de milliers de logements ont été abandonnés et l'acquisition de la plus grande partie des bois par les pouvoirs publics est en cours. On constate toutefois que les surfaces recensées en 1969 par l'Office national des forêts ont subi de sérieuses amputations et que d'importantes opérations de constructions ont été entreprises dans les bois et en bordure, bien souvent en violation des règlements d'urbanisme existant mais avec l'encouragement des pouvoirs publics. Les incendies, qui ont dû être combattus à trois reprises, le 6 mars, le 8 mars et le 10 mars, font suite à d'autres sinistres. Leur extension rapide a pour cause l'impossibilité d'acheminer sur place des moyens suffisants de lutte contre le feu. Les accès sont impraticables par suite du manque d'entretien. Des pompiers ont dû être déposés sur place au moyen d'hélicoptères. Tout montre l'urgence de mener à terme l'acquisition des bois du Sud-Est et de procéder à leur aménagement et à leur entretien. Il lui demande en conséquence : 1° si les causes de ces incendies répétés, qui viennent ajouter leurs ravages aux déboisements opérés pour les opérations immobilières en cours, ont pu être établies ; 2° quelles mesures d'urgence sont envisagées pour aménager les espaces boisés déjà acquis et pour dégager en toute priorité les accès au cœur de massif forestier, constitués par un réseau de chemins ruraux qui ont toujours été et demeurent propriété publique.

Garages et parkings (suppression de l'imposition distincte au titre de la taxe d'habitation des aires de stationnement à l'air libre).

27256. — 27 mars 1976. — M. Kallnsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles les aires de stationnement à l'air libre font l'objet d'une imposition distincte au titre de la taxe d'habitation. Dans sa réponse à la question écrite n° 17622 il indique qu'une telle imposition n'est possible qu'en cas d'attribution exclusive d'emplacements individualisés. Or il s'avère que ce principe n'est pas toujours respecté. En outre M. le ministre de l'équipement rappelait en réponse à la question écrite n° 17685 (*Journal officiel* du 2 avril 1975) que « les parkings ne doivent pas faire l'objet d'affectation individuelle, s'agissant de logements construits avec l'aide financière de l'Etat suivant la réglementation des prix plafonds H. L. M., I. L. M. ou I. L. N. ». Il n'est donc pas possible dans ce cas, de procéder à une imposition séparée pour les parkings à l'air libre, même s'ils ont été individualisés en violation de la réglementation. Il lui demande quelles instructions il entend donner en conséquence pour faire cesser l'imposition séparée des aires de stationnement au titre de la taxe d'habitation.

Saisies et expulsions (statistiques pour le Val-de-Marne).

27257. — 27 mars 1976. — M. Kallnsky demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui fournir les statistiques suivantes pour l'année 1975 : 1° le nombre d'expulsions réalisées par commune du Val-de-Marne avec un détail des motifs d'expulsion, toujours par commune ; 2° le nombre de saisies pratiquées avec le concours du commissaire de police pour chaque commune du Val-de-Marne.

Industrie de la chaussure (mesures tendant à protéger cette industrie dans le cadre du Traité de Rome).

27258. — 27 mars 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il est exact que le Gouvernement envisage des mesures de nature à protéger l'industrie de la chaussure en France, ainsi que la fabrication des collants. Pourrait-il préciser si cette action se situe dans le cadre du Traité de Rome et notamment de l'article 107 ? Pourrait-il préciser d'autre part si, ayant saisi les autorités communautaires européennes, il connaît déjà le contenu des mesures qu'il compte appliquer ? Envisage-t-il une taxe compensatoire et de quel montant ? Le Gouvernement pourrait-il en outre indiquer si cette action est à l'étude, à l'égard de quels pays et notamment de l'Italie ? Enfin, peut-il préciser si cette application de compensation monétaire est également envisagée pour d'autres produits et de quelle provenance ?

Banques (mesures de déconcentration bancaire envisagées pour la région lyonnaise).

27259. — 27 mars 1976. — Récemment à Lyon un responsable de la D.A.T.A.R. a indiqué « que la déconcentration bancaire est un processus continu et que la D.A.T.A.R. étudiait une deuxième série de mesures ». M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures il envisage et à quel moment il est prévu de les mettre à exécution pour la région lyonnaise.

Uranium (Livraisons d'uranium naturel aux pays de la C. E. E. et à la Suisse).

27260. — 27 mars 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de faire le point des livraisons que la France aurait faites jusqu'à ce jour ou serait sur le point de faire en uranium naturel aux différents pays de la Communauté économique européenne, et également à la Suisse. Est-il exact, en ce qui concerne ce dernier pays, que la France refuserait de procéder à une livraison de 340 tonnes d'uranium naturel. Si tel est le cas, pourrait-il être précisé pour quelles raisons ce refus a été opposé à la Suisse ?

Instituteurs et institutrices (modalités de nomination à Paris d'enseignants en poste en province).

27262. — 27 mars 1976. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation que, d'après les renseignements qui lui ont été donnés, un certain nombre d'enseignants en poste en province, désireux d'être nommés à Paris où les places disponibles dans l'enseignement élémentaire sont assez rares, emploient une procédure dont il est difficile d'imaginer qu'elle soit conforme à l'intérêt des enseignants parisiens qui ont fait toute leur carrière dans cette région. En effet, ils demandent à être affectés dans des écoles maternelles et, à la fin de l'année scolaire qu'ils ont ainsi passée dans l'enseignement pré-élémentaire, il semble que leur soient alors reconnus des droits qu'ils n'avaient pas précédemment. Ils se trouvent alors en concurrence avec des enseignants qui se trouvent défavorisés compte tenu de cette procédure. Il lui demande si de tels errements sont courants et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les enseignants qui exercent dans la région parisienne ne se trouvent pas ainsi désavantagés par cette procédure.

Crèches (nouvelle réglementation relative à la répartition, aux effectifs et aux compétences des puéricultrices).

27263. — 27 mars 1976. — M. Sainte-Marie attire l'attention de Mme la ministre de la santé sur la nouvelle réglementation des crèches, fixée par arrêté du 5 novembre 1975 et par la circulaire du 16 décembre de la même année : la réglementation précédente prévoyait en effet une puéricultrice pour quarante enfants. Les nouveaux textes en prévoient une seulement pour quarante gardiennes, c'est-à-dire pour environ soixante-dix enfants. De plus les puéricultrices ne pourront assurer dans les meilleures conditions les visites des gardiennes et les permanences qu'elles doivent assurer. D'autre part, la circulaire semble admettre la reconnaissance implicite des mini-crèches par la possibilité donnée à des personnes de garder chez elles, des enfants sans un véritable contrôle approprié. En conséquence, il lui demande si elle n'a pas l'intention de reviser cette réglementation qui apparaît préjudiciable à l'objet même des crèches qui est non seulement la garde des enfants mais une participation à leur éveil psychologique et affectif.

Conducteurs de cars (responsabilité pénale du transporteur ayant assuré le transport des viticulteurs languedociens à Méximieux [Ain]).

27264. — 27 mars 1976. — M. Gayraud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à la suite de l'action menée à Méximieux, dans l'Ain, par des viticulteurs languedociens, le transporteur a été arrêté et incarcéré. Il lui demande : 1° dans quelle mesure la loi peut imposer aux personnes qui louent un autocar, sous le couvert des autorisations occasionnelles, dites cartes vertes, prévues par le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 (coordination transport), qu'elles s'engagent à ne pas commettre des actions tombant sous le coup de la loi anti-casseur ? 2° Dans quelle mesure la responsabilité du transporteur peut être engagée, surtout quand les locataires ont caché le but et la destination du déplacement.

Impôts locaux (information des contribuables sur la répartition des impositions entre les collectivités locales).

27266. — 27 mars 1976. — M. André Laurent expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison de l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1973 portant aménagement de la fiscalité directe des collectivités et de la loi du 29 juillet 1975 portant fixation du taux de répartition des ressources, il conviendrait de modifier l'avertissement envoyé aux contribuables dans le sens suivant : a) mieux répartir le montant des impôts levés par chaque collectivité : commune, département, communauté, région ; b) faire apparaître sur l'avertissement pour chaque taxe et chaque collectivité les taux et montant des impôts correspondants. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa décision à ce sujet.

Instituteurs et institutrices (nombre de pièces que les communes doivent mettre à la disposition au titre du logement de fonction).

27267. — 27 mars 1976. — M. François Génard demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer le nombre de pièces que les communes sont tenues de mettre à la disposition des membres de l'enseignement élémentaire lorsqu'elles assurent leur logement en nature, compte tenu des fonctions exercées par les intéressés (directeur d'école, instituteur, suppléant, etc.) et de leurs charges de famille.

Imprimerie (exonération de la taxe parafiscale au profit des maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques).

27268. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le mécontentement justifié des maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques devant les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1975 fixant le taux de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 73-165 du 31 décembre 1973 pour la rénovation des structures des entreprises industrielles du secteur de l'imprimerie de labeur. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, par mesure d'équité, de dispenser du paiement de cette taxe parafiscale les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques qui, il convient de le remarquer, n'ont pas été consultés préalablement à cette décision et ne pourront pas en attendre le moindre avantage.

Veuves de guerre (attribution à soixante ans d'une pension calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans pour les veuves de la guerre 1939-1945 chefs de file).

27269. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la douloureuse situation de nombreuses veuves de guerre de 1939-1945. Ayant dû faire face depuis plus de trente ans à la charge de chefs de famille après avoir été veuves très jeunes, elles ont dû affronter les difficultés de l'existence dans des conditions fort pénibles. Il y a lieu d'observer que les mesures prises au cours des dernières années en faveur des veuves, notamment en matière de pension de réversion (abaissement de l'âge ou possibilité de cumul partiel), ne peuvent pratiquement jamais s'appliquer à cette catégorie de veuves puisque leur époux est décédé trop jeune pour avoir acquis des droits substantiels. En tenant compte de leur grand mérite, des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre remplissant certaines conditions de durée de captivité ou de services et des récentes mesures prises en faveur des mères de famille d'au moins trois enfants réunissant une certaine durée de travail manuel ouvrier, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas prendre très rapidement une mesure

équitable en donnant aux veuves de guerre 1939-1945 la possibilité de bénéficier à partir de soixante ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Eu égard à l'âge de la plupart des veuves appartenant à cette catégorie — dont le plus grand nombre, à ce jour, entre cinquante et soixante-cinq ans — il lui précise que tout délai supplémentaire reviendrait à annuler par avance une grande part de l'intérêt des mesures à prendre car nombreuses seraient celles qu'un retard priverait de toute possibilité d'en bénéficier effectivement.

Urbanisme (réforme des projets de zones d'aménagement concerté en contradiction avec les dispositions des P. O. S.).

27271. — 27 mars 1976. — M. Besson, prenant acte de ses intentions de réformer la procédure d'enquête publique pour les projets d'urbanisme, demande à M. le ministre de l'équipement s'il n'estime pas devoir soumettre à cette procédure les projets de zones d'aménagement concerté qui parfois contredisent les dispositions du plan d'occupation des sols et qui voient le jour au terme d'une phase préparatoire clandestine si le conseil municipal concerne ne prend pas l'initiative d'une concertation avec la population qui a pourtant été amenée à exprimer son avis à l'occasion de l'approbation du plan d'occupation des sols.

Zones de montagne (aide aux communes montagnardes d'accueil touristique non classées comme stations de sports d'hiver).

27272. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les graves difficultés financières auxquelles se trouvent confrontées de petites communes de montagne qui ont pris l'initiative de réaliser des équipements touristiques, en particulier des remontées mécaniques. Lorsque l'altitude ou l enneigement de ces communes ne permettent pas une exploitation rentable de leur domaine skiable, aucune urbanisation n'est possible et leur patrimoine imposable reste des plus faibles. Ces communes ne peuvent de ce fait prétendre à un classement comme stations de sports d'hiver et en conséquence elles se trouvent privées d'une quantité d'aides réservées abusivement à leurs concurrentes privilégiées dans lesquelles d'aucuns voient de véritables « usines à ski ». Or les réalisations modestes de ces petites communes ont le double avantage de mieux respecter la nature et l'environnement et de constituer des zones d'accueil d'activités familiales de loisirs à la journée très nécessaires aux populations urbaines. Comme il est indispensable de soutenir leurs efforts qui sont un apport heureux à la fois pour l'aménagement montagnard et la démocratisation des sports d'hiver il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour aider équitablement ces collectivités méritantes. Il lui demande en particulier si le Gouvernement accepterait de revoir fondamentalement les critères de répartition des crédits du F. A. L. touristique afin que ce ne soit plus le nombre de lits qui soit privilégié mais au contraire la capacité d'accueil du domaine skiable en sus du nombre de lits créés, étant entendu que si le critère du nombre de lits devait demeurer, il y aurait lieu de retenir pour la même valeur qu'un lit d'hôtel quel que soit son classement, tout lit de colonie de vacances, de gîte rural, de maison familiale ou de toute autre forme d'hébergement social.

Zones de montagne (aide aux communes montagnardes d'accueil touristique non classées comme stations de sports d'hiver).

27273. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les graves difficultés financières auxquelles se trouvent confrontées de petites communes de montagne qui ont pris l'initiative de réaliser des équipements touristiques, en particulier des remontées mécaniques. Lorsque l'altitude ou l'enneigement de ces communes ne permettent pas une exploitation rentable de leur domaine skiable aucune urbanisation n'est possible et leur patrimoine imposable reste des plus faibles. Ces communes ne peuvent de ce fait prétendre à un classement comme stations de sports d'hiver et en conséquence elles se trouvent privées d'une quantité d'aides réservées abusivement à leurs concurrentes privilégiées dans lesquelles d'aucuns voient de véritables « usines à ski ». Or les réalisations modestes de ces petites communes ont le double avantage de mieux respecter la nature et l'environnement et de constituer des zones d'accueil d'activités familiales de loisirs à la journée très nécessaires aux populations urbaines. Comme il est indispensable de soutenir leurs efforts qui sont un apport heureux à la fois pour l'aménagement montagnard et la démocratisation des sports d'hiver il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour aider équitablement ces collectivités

méritantes. Il lui demande si en particulier le Gouvernement accepterait de revoir fondamentalement les critères de répartition des crédits du F. A. L. touristique afin que ce ne soit plus le nombre de lits qui soit privilégié mais au contraire la capacité d'accueil du domaine skiable en sus du nombre de lits créés, étant entendu que si le critère du nombre de lits devait demeurer, il y aurait lieu de retenir pour la même valeur qu'un lit d'hôtel quel que soit son classement tout lit de colonie de vacances, de gîte rural, de maison familiale ou de toute autre forme d'hébergement social.

Zones de montagne (aide aux communes montagnardes d'accueil touristique non classées comme stations de sports d'hiver).

27274. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves difficultés financières auxquelles se trouvent confrontées de petites communes de montagne qui ont pris l'initiative de réaliser des équipements touristiques en particulier des remontées mécaniques. Lorsque l'altitude ou l'enneigement de ces communes ne permettent pas une exploitation rentable de leur domaine skiable aucune urbanisation n'est possible et leur patrimoine imposable reste des plus faibles. Ces communes ne peuvent de ce fait prétendre à un classement comme stations de sports d'hiver et en conséquence elles se trouvent privées d'une quantité d'aides réservées abusivement à leurs concurrentes privilégiées dans lesquelles d'aucuns voient de véritables « usines à ski ». Or les réalisations modestes de ces petites communes ont le double avantage de mieux respecter la nature et l'environnement et de constituer des zones d'accueil d'activités familiales de loisirs à la journée très nécessaires aux populations urbaines. Comme il est indispensable de soutenir leurs efforts qui sont un apport heureux à la fois pour l'aménagement montagnard et la démocratisation des sports d'hiver, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour aider équitablement ces collectivités méritantes. Il lui demande si en particulier le Gouvernement accepterait de revoir fondamentalement les critères de répartition des crédits du F. A. L. touristique afin que ce ne soit plus le nombre de lits qui soit privilégié mais au contraire la capacité d'accueil du domaine skiable en sus du nombre de lits créés, étant entendu que si le critère du nombre de lits devait demeurer, il y aurait lieu de retenir pour la même valeur qu'un lit d'hôtel quel que soit son classement tout lit de colonie de vacances, de gîte rural, de maison familiale ou de toute autre forme d'hébergement social.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance de la valeur des diplômes délivrés par l'enseignement technique).

27276. — 27 mars 1976. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la multiplication des problèmes d'insertion professionnelle rencontrés par les étudiants techniciens supérieurs des lycées. Dans toute la France, un vaste mouvement de grève, qui s'étend depuis plusieurs semaines, place à nouveau le Gouvernement devant ses responsabilités, dans la mesure où depuis plus d'un an, se retranchant derrière les négociations entre partenaires sociaux, il n'est pas intervenu pour apporter une solution aux revendications les plus légitimes de ces étudiants, notamment la reconnaissance par l'employeur, dans les qualifications des conventions collectives, de leur diplôme. Il lui demande, par conséquent, en cette période extrêmement difficile pour les jeunes diplômés entrant dans la vie professionnelle, de leur assurer par la reconnaissance de la valeur des diplômes obtenus une sécurité et une base de négociation lors de leur engagement dans la branche et l'entreprise de leur choix.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance de la valeur des diplômes délivrés par l'enseignement technique).

27277. — 27 mars 1976. — M. Guérin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la multiplication des problèmes d'insertion professionnelle rencontrés par les étudiants techniciens supérieurs des lycées. Dans toute la France, un vaste mouvement de grève, qui s'étend depuis plusieurs semaines, place à nouveau le Gouvernement devant ses responsabilités, dans la mesure où depuis plus d'un an, se retranchant derrière les négociations entre partenaires sociaux, il n'est pas intervenu pour apporter une solution aux revendications les plus légitimes de ces étudiants, notamment la reconnaissance par l'employeur, dans les qualifications des conventions collectives, de leur diplôme. Il lui demande, par conséquent, en cette période extrêmement difficile pour les jeunes diplômés entrant dans la vie professionnelle, de leur assurer par la reconnaissance de la valeur des diplômes obtenus une sécurité et une base de négociation lors de leur engagement dans la branche et l'entreprise de leur choix.

*Chantiers navals.**(politique de la réparation navale française garantissant l'emploi).*

27278. — 27 mars 1976. — **M. Le Pensec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, selon une information parue dans le *Journal de la Marine marchande et de la Navigation aérienne* du 15 janvier 1976, la France, par l'intermédiaire du fonds d'aide et de coopération, participerait financièrement à la construction, à Dakar, d'un chantier de réparation navale pour pétroliers géants plus connu sous le nom de Dakarmarine. Dans un premier temps, seraient réalisés une forme de radoub de 500 000 tonnes et 600 mètres de quais, dans un deuxième temps, une forme de 300 000 tonnes et 900 mètres de quais. Au moment où la réparation navale en France connaît de graves difficultés et s'interroge sur son avenir, il lui demande si, compte tenu de cette situation difficile, l'effort du Gouvernement ne devrait pas être orienté, en priorité, vers une politique dynamique de la réparation navale française et quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi dans les chantiers français.

Construction (exonération de la taxe foncière sur les réalisations bénéficiant des prêts spéciaux du Crédit foncier).

27279. — 27 mars 1976. — **M. Laborde** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les immeubles individuels construits avec l'aide de prêts spéciaux immédiats accordés par le Crédit foncier de France en vue de faciliter l'accès à la propriété peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe foncière lorsque les ressources des constructeurs n'excèdent pas le plafond fixé en matière d'H.L.M. locatives.

Traités et conventions (ratification de la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre).

27280. — 27 mars 1976. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le retard apporté à la mise en application de la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre adoptée le 25 janvier 1974 par les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il souhaiterait connaître les raisons de ce retard et savoir si le Gouvernement français n'envisage pas d'effectuer auprès des autres gouvernements concernés des démarches visant à y mettre fin, car la liberté laissée à de nombreux criminels nazis qui, de surcroît, se voient confier des responsabilités importantes, apparaît une offense grave au droit et à la morale.

Instituteurs et institutrices (validation pour la retraite de trois années de service à la sécurité sociale accomplies par une institutrice pendant la guerre).

27282. — 27 mars 1976. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas d'une institutrice à qui est refusée la validation des trois années de service qu'elle a passées à la sécurité sociale pendant l'occupation. En effet, l'intéressée avait dû renoncer à entrer dans l'enseignement malgré la demande qu'elle avait alors présentée, son père étant recherché, par le Gouvernement de Vichy. Elle avait dû se contenter d'un emploi à la sécurité sociale jusqu'en février 1945, date à laquelle elle avait pu obtenir un poste d'institutrice. Il lui demande quelles raisons s'opposent à ce que soit validé le temps qu'elle a passé au service de la sécurité sociale.

Accidents de trajet (actualisation de l'indemnisation accordée aux victimes d'accidents antérieurs au 1^{er} janvier 1947).

27283. — 27 mars 1976. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des « avant-loi » en matière d'accidents du trajet. La loi du 18 juin 1966 et son décret d'application du 4 décembre 1967 sont venus apporter une certaine indemnisation aux victimes d'accidents survenus avant que la législation de réparation ne soit étendue à ces accidents (lois des 30 octobre 1946 et 23 juillet 1957). Pour les victimes d'accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1947 dans les professions autres qu'agricoles, elles ont droit, lorsqu'elles ne remplissaient pas les conditions fixées par la législation en vigueur, à une allocation « lorsqu'elles apportent la preuve qu'elles auraient rempli et continué à remplir l'ensemble des conditions exigées pour obtenir une rente, par le type IV du code de la sécurité sociale. Toujours aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 1966, le montant de l'allocation est fixé sur la base du salaire minimum, en application de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale, soit pour une incapacité permanente « une

rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de revoir cette décision de caractère forfaitaire et d'appliquer plutôt une actualisation de cet avantage basée sur le salaire réel du bénéficiaire à l'époque de l'accident.

Fonctionnaires (dégradation de la situation des fonctionnaires et agents des finances).

27285. — 27 mars 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation de la situation des personnels financiers de tous grades, en tant que fonctionnaires et en tant qu'agents des finances. En conséquence, les fédérations des finances revendiquent l'engagement ou la reprise de discussions sérieuses concernant : le déclassement, les revalorisations catégorielles, la refonte de la grille indiciaire. Et dans l'immédiat : le relèvement à 2 000 francs net du minimum mensuel de rémunération, le paiement mensuel à chaque agent d'un acompte substantiel, à compter du 1^{er} janvier 1976, soumis à retenue pour pension. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'apporter satisfaction à ces revendications.

Transports routiers (octroi de la retraite aux chauffeurs routiers privés dès le retrait du permis de conduire pour raisons médicales).

27286. — 27 mars 1976. — **M. de Kervéguen** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de permettre aux chauffeurs routiers privés de prendre leur retraite, sur leur demande, à l'âge où le permis de conduire leur est retiré pour des raisons médicales consécutives à l'exercice de leur pénible métier. Il estime, en effet, que condamner des conducteurs à rouler jusqu'à la limite de leurs forces pour atteindre l'âge de soixante-cinq ans et le droit à la retraite va, d'une part, à l'encontre de la politique de renforcement de la sécurité routière et constitue, d'autre part, une injustice sociale, rappelant en effet que les conducteurs des transports publics (20 p. 100 de l'ensemble) peuvent bénéficier, grâce à une caisse de retraite complémentaire (C. A. R. C. E. P. T.), d'une retraite anticipée.

Formation professionnelle continue (état des nouvelles conventions conclues avec le ministère de l'agriculture).

27287. — 27 mars 1976. — **M. Delong** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 74-835 du 23 septembre 1974 a prévu de nouvelles règles pour établir les conventions de formation professionnelle collégiale, en application de l'article L. 940-1 du code du travail, et que toutes les conventions antérieures devaient être remplacées au cours de l'année 1975 par les conventions conformes au nouveau modèle. Ces conventions pouvant être signées avec les ministres ou les préfets de région, la circulaire du Premier ministre, en date du 14 novembre 1974, en précisait les modalités, elle arrêtait un barème de coût forfaitaire horaire selon le niveau et la catégorie mais en laissant une grande latitude pour fixer le pourcentage de prise en charge. Il lui demande combien de nouvelles conventions ont ainsi été signées avec son département ministériel et quels ont été les pourcentages de prise en charge. Il souhaiterait en connaître le détail selon le type d'action, le niveau de formation, le caractère public ou privé des établissements et, éventuellement, les diverses catégories de formation. En cas de pourcentages différents, il souhaiterait connaître les critères retenus pour établir ces différences.

Voyageurs, représentants, placiers (revendications).

27288. — 27 mars 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications des V. R. P. employés et cadres du commerce et de l'industrie qui restent en suspens malgré la signature de la convention collective du 3 octobre dernier. Il apparaît, en effet, que notamment en matière de sécurité de l'emploi et d'avantages vieillesse, leur statut reste très inférieur à celui des cadres d'entreprises, dont les conventions collectives sont nettement plus favorables. Par ailleurs, dans d'autres domaines : fiscalité (plafonnement injuste de la déductibilité des frais professionnels), législation des prud'hommes, carte d'identité professionnelle, il devient nécessaire de provoquer de nouvelles discussions, afin d'améliorer ladite convention. En conséquence, il lui demande dans le cadre de la politique contractuelle qu'il prétend défendre, s'il est prêt à reprendre le dialogue avec les organisations représentatives des V. R. P. sur toutes ces revendications légitimes et urgentes.

Jeunes agriculteurs (conditions d'attribution restrictives de la prime d'installation).

27289. — 27 mars 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de revoir l'interprétation trop restrictive des textes en ce qui concerne les conditions d'attribution de l'aide d'installation aux jeunes agriculteurs. Les raisons fréquemment invoquées pour le rejet des demandes, se fondent sur la date d'installation (avant le 1^{er} juillet 1972), c'est-à-dire avant l'institution de cette dotation aux jeunes agriculteurs. Or, lorsqu'il s'agit de prouver au recours de l'administration l'installation d'un jeune agriculteur sur la superficie minimum, seul le bail écrit est pris en considération. Ne pense-t-il pas, dans ces conditions, qu'il serait logique d'admettre qu'une installation antérieure au 1^{er} juillet 1972, mais avec un bail verbal, n'est pas une véritable installation? En conséquence, elle ne devrait pas créer un motif suffisant pour le refus de la dotation à un jeune agriculteur. Il lui demande donc, compte tenu de ces arguments, s'il n'entend pas donner des instructions aux directions départementales, afin que les textes soient interprétés de façon compréhensive.

Instituteurs et institutrices (titularisation des instituteurs stagiaires).

27290. — 27 mars 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'injustice inacceptable qui résulte, dans certains départements, dont la Dordogne, de la non-titularisation d'instituteurs ayant cependant suivi les stages de formation professionnelle prévus à l'école normale. Ces jeunes maîtres se voient systématiquement découragés, et viennent augmenter les rangs des chômeurs, qui plus est, ne sont pas indemnisés, alors qu'ayant déjà enseigné les années précédentes et titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, ils ont les titres requis pour être maintenus dans leur fonction. Il lui demande dans ces conditions, quelles mesures rapides il entend prendre pour mettre un terme à cette situation qui prive d'un emploi auquel ils ont un droit légitime, de nombreux jeunes instituteurs, et pénalise les élèves, soit en maintenant des classes à effectifs excessifs, soit en ne prévoyant pas le remplacement des maîtres malades.

Secrétaires généraux de mairies (reclassement indiciaire).

27291. — 27 mars 1976. — **M. Cornet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la multiplicité et la complexité des tâches accomplies par les secrétaires généraux des mairies des villes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions financières utiles soient prises pour que les intéressés puissent obtenir rapidement leur reclassement indiciaire que justifie pleinement leur double rôle de collaborateur direct de maire et de gérant de l'autonomie des communes.

Presse et publications (suppression de la T. V. A. sur les entreprises d'information).

27292. — 27 mars 1976. — **M. Cornet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les lourdes difficultés financières que, dans son ensemble, connaît actuellement la presse française, et lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter des disparitions de titres — et les suppressions d'emplois qui en découleraient — il serait nécessaire de supprimer la T. V. A. qui frappe les entreprises d'information.

Imprimerie (attribution à des imprimeries de labeur françaises de travaux actuellement confiés à des pays étrangers).

27293. — 27 mars 1976. — **M. Durleux** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles tendant à faire exécuter en France par des imprimeries de labeur certains des travaux actuellement effectués dans des pays étrangers, mesures qui seraient susceptibles d'éviter les suppressions d'emplois qui menacent une branche particulièrement importante de notre activité économique.

Veuve invalide (couverture sociale après remariage au titre de l'assurance invalidité).

27294. — 27 mars 1976. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une veuve d'un assuré social qui, frappée par la maladie, a été reconnue comme invalide et a touché à ce titre les indemnités qui lui étaient dues. Il lui précise que l'inté-

ressée, bien que toujours sous traitement médical, s'est remariée en octobre 1974 à l'âge de 50 ans et que, de ce fait, les prestations dont elle bénéficiait lui ont été supprimées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^o si l'intéressée conserve sa qualification d'invalidité, l'invalidité dont elle est atteinte étant définitive; 2^o dans l'hypothèse où le second mari viendrait à décéder avant qu'elle n'ait atteint l'âge de soixante ans, si cette femme redevenue veuve pourrait à nouveau percevoir la pension dont elle était titulaire avant son second mariage.

Veuves (liquidation des droits nouvellement reconnus par les caisses d'assurance-vieillesse).

27295. — 27 mars 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** que les caisses d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés ne répondent pas actuellement aux demandes des veuves qui sollicitent la liquidation de leurs pensions de réversion, qu'elles n'avaient encore jamais touchées, ou le rétablissement des pensions de réversion qui leur avaient été supprimées et qui, aujourd'hui, ont des droits nouveaux en vertu de la loi du 3 janvier 1975 autorisant le cumul d'un avantage personnel avec une pension de réversion. Il demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre pour que lesdites caisses aient les moyens d'étudier les dossiers et d'accorder les indemnités.

Droits syndicaux (pressions de la direction des usines Citroën sur les travailleurs marocains à la veille des élections professionnelles).

27296. — 27 mars 1976. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur des faits récents survenus chez Citroën. Il est bien connu que la direction de Citroën est coutumière des atteintes aux libertés syndicales et individuelles. Si ces atteintes sont permanentes, elles redoublent à l'approche des élections professionnelles. Les élections des délégués devant avoir lieu dans un mois, des pressions de toute sorte sont exercées sur les travailleurs en général et sur les travailleurs migrants en particulier, a fortiori quand ils sont candidats aux élections de délégués du personnel. Les travailleurs marocains sont les plus visés actuellement. Prenant prétexte de la situation en Afrique du Nord, la direction Citroën s'efforce d'opposer entre eux les travailleurs immigrés et de les intimider. Violant les lois françaises, elle sollicite le concours d'autorités administratives étrangères qui procèdent à de véritables actions policières à l'encontre des ressortissants marocains, et se livrent à d'odieuses chantages vis-à-vis de leurs familles restées au pays. Ces pressions inadmissibles mettent en cause la dignité des travailleurs marocains leurs libérés et l'inviolabilité des lois françaises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les libertés syndicales et individuelles chez Citroën et assurer la sécurité des travailleurs marocains dans notre pays.

Programmes scolaires (maintien et extension de l'enseignement des sciences économiques, sociales et politiques dans l'enseignement secondaire).

27297. — 27 mars 1976. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'enseignement des sciences économiques, sociales et politiques est actuellement donné, dans l'enseignement secondaire, aux élèves des sections B à raison de quatre heures hebdomadaires dans les classes de 2^e, 1^{re} et terminale, cet horaire s'ajoutant aux quatre heures d'histoire et de géographie communes à diverses sections du second cycle. Les informations qui ont pu filtrer concernant les projets de textes d'application de la réforme de l'enseignement du second degré laissent entrevoir une fusion de toutes ces disciplines dans les classes de 2^e et de 1^{re} dans un horaire de quatre heures. Cette régression de l'enseignement des sciences économiques et sociales, si elle devait se confirmer, serait d'autant plus regrettable que ce type de section attire des candidats de plus en plus nombreux et que cette adaptation au monde moderne suscite un très grand intérêt même parmi les élèves ayant été orientés dans ces sections sans les avoir délibérément choisies. Compte tenu de l'intérêt manifesté tant par les jeunes que par leurs parents, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé : d'étendre cette discipline à tous les élèves du 2^e cycle de l'enseignement secondaire, suivant un horaire se rapprochant le plus possible de celui des actuelles sections B; de prévoir en terminale des options en sciences économiques et sociales ouvrant sur un éventail assez large de formations universitaires. Il appelle sur ailleurs son attention sur le corps des professeurs de sciences économiques et sociales, formé au départ de volontaires exerçant dans d'autres disciplines (techniques économiques, histoire, géographie) et qui a commencé à acquérir une certaine homogénéité par la création d'un C. A. P. E. S. de sciences éco-

nomiques et sociales. Or, ce corps est le seul qui ne bénéficie, ni des facilités de formation (I. P. E. S.), ni des possibilités de promotion (agrégation). Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination et, sur un plan plus général, les mesures qui s'avèrent nécessaires afin de garantir la plénitude des fonctions exercées par les intéressés et, par là même, éviter que ne soit remis en cause l'avenir de ce corps de professeurs.

Aviculture (annulation des mesures de réglementation européenne tendant à faire supporter aux aviculteurs la résorption des excédents laitiers).

27298. — 27 mars 1976. — M. Bonhomme fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'émotion fort vive de l'aviculture devant les mesures de réglementation européenne prises pour résorber les excédents laitiers. Obliger les producteurs avicoles à payer une taxe supplémentaire sur les tourteaux pour y incorporer la poudre de lait revient à leur faire assumer la charge d'une résorption qui incombe à des organismes conçus pour cela. Ce transfert de charges indues entraînera une aggravation des prix avicoles et donc de l'écoulement de produits qui éprouvent déjà d'énormes difficultés à être commercialisés. Cette mesure qui paraît relever d'une sorte de rage réglementariste frappe par les inconvénients qu'elle accumule sur les plans économique, psychologique et politique. Il lui demande s'il n'envisage pas de freiner la fertilité imaginative des milieux de Bruxelles en proposant en premier lieu l'annulation d'une mesure qui en est l'expression exemplaire.

Accidents de trajet (couverture sociale des salariés se déplaçant pour suivre des cours de formation continue).

27299. — 27 mars 1976. — M. Hardy expose à M. le ministre du travail la situation d'une entreprise dont une partie du personnel suit des cours de formation continue, soit dans la ville où elle a son siège, soit dans d'autres villes d'où quelques-unes sont assez éloignées. Ces cours ont lieu habituellement pendant les heures de travail, mais quelquefois en dehors de ces heures de travail. Il lui demande quelle est la situation juridique du salarié qui se rend à ces cours ou en revient, plus particulièrement s'il utilise, pour ce déplacement, un véhicule (auto, moto, vélomoteur, etc.) lui appartenant. Il souhaiterait savoir quelle est l'étendue de la responsabilité de l'employeur : 1^o en cas d'accident au cours d'un de ces déplacements, cet accident est-il considéré comme un accident de trajet ? dans chacun des cas suivants : le cours a lieu à 14 heures, l'employé se rend directement de son domicile au cours ; le cours se termine à 15 heures, l'employé se rend du cours à son travail ; l'employé quitte son poste de travail à 15 h 45 pour se rendre à un cours à 16 heures ; le cours finit à 18 heures, l'employé se rend directement à son domicile ; enfin, l'employé se rend dans une autre ville. S'il s'agit d'un accident de trajet, la responsabilité de l'employé est seule engagée. Pour se garantir vis-à-vis du tiers, il suffit qu'il ait contracté une assurance « promenade trajet » ; 2^o Par contre, si la sécurité sociale estime que l'accident ne peut être considéré comme un accident de trajet (exemple : l'employé ayant quitté son travail pour se rendre au cours), ne peut-on soutenir que l'employé est toujours au service de l'employeur puisque celui-ci a donné son accord et qu'il prend en charge les frais des cours qui peuvent être utiles (dans certains cas) à la formation de l'employé dans le poste qu'il occupe au sein de l'entreprise. Ce principe admis, l'employé ne peut pas utiliser son véhicule personnel sans avoir souscrit une assurance « affaires » sinon, il appartient à l'employeur de prendre toutes dispositions pour garantir sa responsabilité civile, soit en obligeant l'employé à s'assurer de façon que les tiers n'aient aucun recours contre le commettant, soit en mettant à la disposition du préposé un véhicule de l'entreprise. Il semble qu'aucune décision judiciaire n'ait eu à trancher ce problème qui présente des difficultés quant à son application et un intérêt très important, non seulement pour l'employé et l'employeur, mais encore pour le tiers.

Assurance-vieillesse (cumul des droits personnels et d'une pension de reversion de la veuve d'un commerçant retraité).

27300. — 27 mars 1976. — M. Julla appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le refus apporté à la demande de pension de reversion présentée par la veuve d'un commerçant retraité, au motif que celle-ci bénéficie d'un avantage personnel supérieur à cette pension de reversion et que la retraite constituée par l'assuré décédé était basée sur un total inférieur à 90 points. Les raisons invoquées, pour valables qu'elles puissent paraître sur le plan d'une stricte réglementation, ne tiennent toutefois pas compte de la part qu'a prise la veuve dans l'activité commerciale et qui semble de

nature à lui permettre de prétendre légitimement à cette pension de reversion, aussi modeste soit-elle. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter un assouplissement à ces dispositions en permettant au conjoint survivant de se voir reconnaître, par l'ouverture de ses droits à une pension de reversion, sa participation à l'activité commerciale et, par voie de conséquence, au paiement des cotisations pour la constitution de la retraite.

Construction (protection des candidats constructeurs contre le manque de garantie des sociétés de construction).

27301. — 27 mars 1976. — M. Narquin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les activités dangereuses de certaines sociétés de construction qui n'hésitent pas à faire souscrire des bons de commande par des candidats constructeurs, alors qu'il est évident que ces derniers ne pourront honorer leurs engagements. Certaines sociétés qui ne sont que des intermédiaires, soustraient entièrement à des artisans mais retiennent des sommes importantes qui grèvent lourdement les prix. En outre, les prestations de ces sociétés sont de mauvaise qualité et les plans et gravures présentés frisent l'abus de confiance. Par ailleurs, l'absence de garantie bancaire devient la règle car les établissements refusent maintenant de s'engager notamment à la suite des affaires Leita et Binst. Il est inquiétant de constater dans quelle situation se trouvent souvent les candidats constructeurs qui font appel à ces sociétés et les pouvoirs publics devraient agir avec détermination pour réglementer l'activité des sociétés de construction en imposant une assurance au maître d'ouvrage et la caution d'un établissement bancaire. Ce sont souvent les candidats constructeurs de condition modeste qui sont victimes des agissements de ces sociétés de construction. C'est pourquoi il lui demande que le marché soit énergiquement réformé et moralisé.

T. V. A. (exonération sur les prestations des courtiers d'assurance crédit).

27302. — 27 mars 1976. — M. Velleix rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à sa question écrite n° 15895 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 24 juillet 1971) relative à la situation particulière des courtiers d'assurance crédit à l'égard de la T. V. A., il disait que « des études sont en cours sur le plan national et sur celui de la Communauté économique européenne en vue d'examiner les problèmes... » évoqués. Par question écrite n° 22811, il était demandé à M. le ministre de l'économie et des finances à quelles conclusions avaient abouti les études dont faisait mention la réponse précédente. La réponse à cette seconde question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 octobre 1972) disait que ces études n'avaient pu encore être menées à leur terme et que « l'opportunité d'inclure les prestations des courtiers d'assurance parmi les opérations qui seront exonérées de la T. V. A. sur le plan communautaire a été examinée par les experts des administrations nationales chargés de préparer l'uniformisation des modalités de cette taxe entre les États membres, mais n'a fait l'objet d'aucune décision définitive ». Plus de trois ans s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande comment a évolué le problème et si les études précitées ont pu être menées à leur terme afin de donner lieu à une décision définitive.

Assurance maladie (déconventionnement des organismes habilités par les caisses mutuelles régionales du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles).

27303. — 27 mars 1976. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail que, en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1966, modifiée, l'encaissement des cotisations et le service des prestations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont assurés par des organismes habilités et conventionnés auprès des caisses mutuelles régionales, régis soit par le code de la mutualité, soit par le décret du 14 juin 1933 sur les entreprises d'assurance. Depuis le 1^{er} janvier 1969 ces organismes se sont acquittés avec compétence de leurs obligations dans des conditions rendues difficiles eu égard aux péripéties que ce régime a connu. Or, la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés viendrait le donner comme instruction à l'ensemble des caisses mutuelles régionales de procéder au déconventionnement de l'ensemble des organismes conventionnés. Cette mesure aurait pour effet de faire gérer le régime institué par la loi du 12 juillet 1966 par les caisses mutuelles régionales. Cette évolution ne peut être que préjudiciable à l'intérêt du régime et de ses assujettis, la gestion de l'assurance maladie ne pouvant être assurée par des organismes éloignés des assurés. D'autre part, elle risque de com-

promettre définitivement l'avenir de ce régime à une période où l'équilibre financier n'est assuré que par des avances de trésorerie consenties par l'Etat. Enfin, elle hypothèque l'existence des organismes conventionnés qui ont réalisé d'importants investissements pour la gestion et vont devoir licencier des milliers de salariés. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne l'initiative qui aurait été prise par la C.A.N.A.M.

Administration emploi de l'expression « temps universel » au lieu de « G. M. T. ».

27305. — 27 mars 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités que certains services publics français continuent à se servir de l'expression G. M. T. (Greenwich Mean Time) dont l'usage a été, à plusieurs reprises, condamné comme tautif par l'Union astronomique internationale au lieu de l'expression T. U. (temps universel). Si, à la suite des innombrables débats qui ont opposé pendant plusieurs siècles la France et l'Angleterre au sujet du choix du premier méridien (celui de Greenwich ou celui de Paris), le méridien de Greenwich a été finalement adopté universellement comme méridien origine, c'est la France qui a été chargée de gérer le bureau international de l'heure, dont la tâche est de définir le temps avec la précision indispensable, tâche dont il s'acquitte avec une diligence et une compétence universellement reconnues. Dans ces conditions, il serait souhaitable que l'ensemble de l'administration française emploie l'expression française. L'auteur de la question remercie M. le secrétaire d'Etat aux universités des instructions qu'il pourrait donner en ce sens.

Assurance vieillesse (relèvement du taux des pensions de réversion).

27306. — 27 mars 1976. — M. Muller rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors des débats concernant le projet de loi de finances pour 1976 (charges communes) le problème du taux de la pension de réversion des veuves de fonctionnaires a été évoqué une nouvelle fois. Il lui rappelle également les déclarations qu'il a faites lui-même, au Sénat, au cours de la séance du 6 décembre 1975, indiquant que : « le fait de porter de 50 p. 100 à 60 p. 100 la pension de réversion se traduirait par une dépense de 600 millions de francs et que, dans le cadre du programme de développement social, le Gouvernement examinera ce problème ». Il lui demande si, depuis lors, des mesures ont été envisagées dans le sens d'un relèvement du taux de ces pensions de réversion.

Services départementaux de l'équipement (insuffisance des effectifs dans le Gers).

27307. — 27 mars 1976. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'équipement s'il considère s'il est souhaitable, pour la bonne marche des services de l'équipement dans un département rural comme le Gers, de maintenir un seul ingénieur responsable de l'équipement de quatre cantons et de plusieurs syndicats à vocation multiple, étant donné que cette situation provoque un retard considérable dans l'étude des projets intéressant les communes et les cantons et suscite un mécontentement grandissant parmi les maires.

Gardes-pêche (reclassement indiciaire).

27308. — 27 mars 1976. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation administrative des gardes-pêche commissionnés de l'administration en ce qui concerne leur statut, leur classement indiciaire et les indemnités qui leur sont accordées. Jusqu'à la réforme de 1964 qui a créé l'office national des forêts, les gardes-pêche ont été considérés comme des agents des eaux et forêts et leur contrôle était assuré par les conservateurs des eaux et forêts. Les missions qui leur sont confiées ont été considérablement accrues au cours des dernières années, à la suite de la prise de conscience générale des problèmes de l'eau. Or, lors de la réforme générale des catégories C et D de fonctionnaires, les préposés forestiers ont obtenu des mesures de reclassement relativement importantes. Il leur a été accordé, notamment, l'accès au grade de technicien de la catégorie B de la fonction publique et un régime indemnitaire substantiel. Les gardes-pêche commissionnés n'ont pas bénéficié de ces mesures alors que leurs missions, leurs responsabilités judiciaires et techniques, leur formation initiale et la formation continue à laquelle ils s'astreignent pour se tenir informés des nouvelles techniques, les autorisent à réclamer que cette analogie de déroulement de carrière avec leurs collègues forestiers soit

préservée. Des propositions ont été faites depuis deux ans en vue de l'alignement des gardes-pêche sur les personnels techniques des forêts, par le ministère de la qualité de la vie. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner rapidement son accord à ces propositions afin de permettre qu'une solution satisfaisante de ce problème intervienne sans tarder.

Impôt sur le revenu (réduction des bases d'imposition des redevables de la taxe pour frais de chambre des métiers).

27309. — 27 mars 1976. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'instruction du 14 janvier 1976 publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts n° 9 du 14 janvier, qui précise : « La réduction de moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité présente un caractère commercial prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, confiseurs). » Il apparaît que la direction générale des impôts considère que les métiers intéressés sont, du point de vue fiscal, commerciaux, et non artisanaux; cette position est contraire à l'esprit du législateur. Il lui demande s'il pourrait reviser sa position sur ce problème.

Impôt sur le revenu (dégrèvement en faveur des familles de jeunes de plus de vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi).

27313. — 27 mars 1976. — M. Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation financière difficile des parents qui contribuent à l'entretien de ceux de leurs enfants qui, bien qu'agés de plus de vingt-cinq ans, n'ont pu trouver d'emploi salarié régulier en raison des circonstances économiques actuelles, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes mesures particulières soient, en matière d'impôt sur le revenu, prises en faveur des contribuables intéressés.

Assurance-vieillesse (droits à retraite avec jouissance immédiate d'une fonctionnaire ayant adopté deux enfants du premier mariage de son mari et mère d'un troisième).

27314. — 27 mars 1976. — M. Le Foll demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si une femme fonctionnaire âgée de cinquante-six ans, mariée à un veuf ayant deux enfants (quatre et six ans) qu'elle a adoptés et élevés, ayant eu un enfant de ce mariage, peut prétendre au statut de mère de famille ayant eu trois enfants et bénéficier de la retraite avec jouissance immédiate. Dans l'affirmative, un temps d'adoption est-il nécessaire ?

Communes (revalorisation indiciaire des postes d'encadrement administratif municipaux).

27315. — 27 mars 1976. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dispositions de la circulaire n° 75-649 du 19 décembre 1975 concernant la rémunération des directeurs des bureaux d'aide sociale. Ces dispositions permettent d'attribuer aux directeurs des bureaux d'aide sociale des indices supérieurs à ceux dont bénéficient actuellement les directeurs de services administratifs municipaux. Or, les directeurs de services administratifs assument pour la plupart des responsabilités aussi importantes que celles des directeurs des bureaux d'aide sociale et la situation qui va découler de l'application de cette circulaire risque de conduire à des injustices. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de revoir également l'échelonnement indiciaire de l'ensemble des emplois d'encadrement des services administratifs municipaux et notamment celui affecté aux directeurs des services administratifs et celui appliqué aux secrétaires généraux adjoints pour lesquels il serait rationnel, compte tenu de l'importance de leur rôle, d'attribuer le bénéfice de l'échelle des secrétaires généraux des villes de la catégorie immédiatement inférieure.

Enseignants (revalorisation indiciaire des professeurs techniques adjoints).

27316. — 27 mars 1976. — M. Feit demande à M. le ministre de l'éducation s'il est en mesure de lui préciser à quelle date sera effectuée la majoration de 40 points de l'indice des professeurs techniques adjoints, revendication présentée depuis plusieurs années par les intéressés et dont le principe semble avoir été admis par son administration.

Taxe de publicité foncière (refus du bénéfice du taux réduit à un preneur de bail ayant exercé son droit de préemption).

27317. — 27 mars 1976. — L'article 705 du code général des impôts prévoit la réduction à 0,60 p. 100 du taux de la taxe de publicité pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers à condition « qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint, et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ». Une instruction du 5 février 1971 de la direction générale des impôts (B. O. D. G. I. 7 C. 1-71) précise qu'en ce qui concerne les baux écrits tacitement reconduits, la date d'enregistrement du bail initial n'est susceptible d'être prise en considération que si le laps de temps qui sépare l'acquisition de l'expiration du contrat primitif est trop bref pour qu'une déclaration de location verbale ait pu être souscrite, ou pour que le dépôt de la première déclaration consécutive à la cessation dudit contrat présente une antériorité suffisante. Dans l'hypothèse contraire, en revanche, seul peut être retenu le fait que la location a été déclarée ou non deux ans avant la date de l'acquisition. Et lorsqu'en pareil cas cette condition n'est pas remplie, l'acquisition ne peut être admise au régime de faveur. Jusqu'au 31 décembre 1973, les preneurs de baux ruraux ont été autorisés à rapporter la preuve par tous moyens compatibles avec la procédure écrite que les locations écrites et verbales dont ils se prévalaient présentaient une antériorité suffisante. Dans le cas évoqué, le fermier est locataire en vertu d'un bail notarié du 29 novembre 1957 qui est venu à expiration le 1^{er} novembre 1970, mais qui s'est reconduit pour neuf ans, conformément au statut du fermage. Les propriétaires et fermiers qui n'ont régularisé depuis l'expiration du bail aucune déclaration de location verbale ont régularisé un acte de vente des biens affermés, le 6 septembre 1974. Mais en l'espèce, l'acte de vente n'est que la régularisation notariée d'une vente intervenue avant le 31 décembre 1973, date jusqu'à laquelle les preneurs de biens ruraux étaient autorisés à rapporter la preuve par tous moyens compatibles avec la procédure écrite que les locations écrites et verbales dont ils se prévalaient présentaient une antériorité suffisante. En effet, le fermier a acquis les biens loués en usant de la procédure de préemption prévue par les articles 700 et suivants du code rural. Le propriétaire qui entendait céder les biens loués a fait notifier, conformément à l'article 630 du code rural, au fermier les conditions de la vente, notification faite le 23 octobre 1973. Par application de l'article 796 du code rural, le fermier avait un délai d'un mois pour faire connaître au propriétaire son acceptation ou son refus d'acheter le fonds aux prix et charges communiqués. Or, en l'espèce, le fermier a notifié au propriétaire, le 21 novembre 1973, qu'il entendait exercer son droit de préemption et a fait connaître au propriétaire son acceptation d'acheter les droits immobiliers aux prix et charges indiqués dans la notification qui lui a été faite le 29 octobre 1973. Par ailleurs, il est certain et constamment admis que la vente et l'acquisition sont parfaites dans le cadre de la procédure de préemption dès la notification par le fermier de son acceptation d'acquiescer aux prix et charges communiqués. En conséquence, l'acquisition du fermier est en date du 27 novembre 1973, donc antérieure à la date du 31 décembre 1973, et l'acte notarié en date du 6 septembre 1974 n'est qu'une régularisation de la vente intervenue le 27 novembre 1973. M. Pianta demande, en conséquence, à M. le ministre de l'économie et des finances si le preneur peut être autorisé à rapporter la preuve par tous moyens compatibles avec la procédure écrite que les baux enregistrés et reconduits de manière tacite présentent une antériorité suffisante, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la direction générale des impôts, et si cette administration ne s'éloigne pas de l'esprit du texte de base dont l'objet est d'éviter la fraude consistant pour l'acquéreur à se faire consentir un bail peu de temps avant l'acquisition, en estimant devoir refuser la réduction à 0,60 p. 100 du taux de la taxe de publicité au motif que l'acte notarié de vente est en date du 6 septembre 1974, la direction générale des impôts refusant de prendre en considération la règle constante selon laquelle, en matière de préemption, la vente est parfaite dès la notification par le fermier de son acceptation d'acquiescer aux prix et charges communiqués.

S. E. I. T. A. (investissements publicitaires et publicité détournée contrairement à l'action gouvernementale antitabac).

27318. — 27 mars 1976. — M. Le Tac demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il ne lui paraît pas contradictoire, au moment où le Gouvernement proclame son intention de limiter la publicité en faveur du tabac en déposant sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi à cet effet, de maintenir dans le budget du S. E. I. T. A. — établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial — une dotation annuelle de

20 millions pour des investissements publicitaires en France et à l'étranger. Il rappelle en effet que le S. E. I. T. A. utilise une partie importante des moyens d'intervention dont il dispose à cet égard pour organiser des opérations publicitaires visant particulièrement la jeunesse à travers des activités sportives : sport automobile (association Gitanes avec le constructeur automobile Ligier pour un montant de 5 millions de francs en 1975-1976), copatronage du Tour de France motocycliste (« Gauloises longues » fournit au Tour du matériel pour les besoins de l'organisation et du secrétariat) ou d'autres épreuves motocyclistes (« Gauloises » apporte son concours financier au coureur Patrick Pons). Le budget publicitaire du S. E. I. T. A. lui permet également de se livrer à des opérations irrégulières de pénétration des programmes des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion — la publicité en faveur du tabac et des produits du tabac étant en effet interdite depuis 1968 par le règlement de la publicité radiodiffusée et télévisée — sous la forme, par exemple, de reportage de complaisance sur les productions du S. E. I. T. A. ou de publicités sauvages à l'occasion de retransmissions de rencontres sportives (panneaux additionnels, pancartes tenues à la main ou personnages apparaissant dans le champ des caméras revêtus de blousons à la marque d'un produit du S. E. I. T. A.), de telle sorte qu'une partie notable des citations publicitaires prohibées relevées dans les programmes concerne le tabac et les cigarettes. Il estime que cette situation — si elle devait se prolonger — serait de nature à susciter des doutes sérieux dans l'esprit du public sur la volonté du Gouvernement de limiter réellement la publicité en faveur d'un produit réputé nocif à la santé.

Musique (gestion par la Société nationale de radiodiffusion du répertoire des éditions françaises de musique).

27319. — 27 mars 1976. — M. Le Tac expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement), que, par convention en date du 30 décembre 1966, l'O. R. T. F. avait confié à la société filiale Technisonor la gestion des œuvres musicales et dramatico-musicales figurant au répertoire des Editions françaises de musique (E. F. M.) dont il était propriétaire, s'agissant d'œuvres commandées par l'Office ou dont la composition avait été suscitée par lui. Une nouvelle convention en date du 20 novembre 1973 confirmait les dispositions générales de la première convention et en prolongeait l'application jusqu'au 28 février 1981. Après la suppression de l'Office, un arrêté du Premier ministre du 21 juillet 1975 a transféré à la date du 1^{er} janvier 1975 à la Société nationale de radiodiffusion (Radio-France) le répertoire des Editions françaises de musique. C'est vraisemblablement dans l'intention de confier à la société Technisonor la gestion des E. F. M. que Radio-France devait prendre une participation dans le capital de cette société dont l'activité essentielle est la coproduction d'émissions de télévision. Or, le fonds est actuellement en totale déshérence. Faute de local (depuis trois mois, les caisses contenant les archives et documents sont entreposées dans une pièce de neuf mètres carrés de la maison de Radio-France, pièce qui doit aussi servir de bureau de direction, de secrétariat et de magasin de vente), faute de personnel (une seule personne responsable) et de crédits d'édition, aucun acte de gestion ne peut plus être entrepris. Les commandes en particulier ne peuvent être honorées, les contrats avec les compositeurs et les sous-éditeurs étrangers ne sont pas respectés. Des pertes de recettes considérables ont déjà été enregistrées. Il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour redresser cette situation qui met en péril un patrimoine national qui compte 5 000 œuvres musicales de 400 compositeurs, dont 250 Français vivants, et lèse gravement les droits de ces compositeurs à une exploitation normale de leurs œuvres.

Gardes-pêche (recassement indicière).

27320. — 27 mars 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le statut des gardes-pêche et gardes chefs commissionnés, dont la carrière est régie par l'arrêté interministériel du 22 juin 1955, qui définit leurs attributions par analogies à celles des préposés des eaux et forêts. Or, si lors de la réforme générale des catégories C et D des fonctionnaires, les préposés forestiers ont obtenu des mesures de reclassement et des possibilités de promotion satisfaisantes, les gardes-pêche, quant à eux, voient plutôt leur situation régresser, bien que leurs missions, leurs responsabilités judiciaires et techniques, la formation continue à laquelle ils s'astreignent les fondent à réclamer une progression analogue à celle de leurs collègues forestiers pour le déroulement de leur carrière. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, donner un avis favorable aux propositions faites en vue de l'alignement des gardes-pêche sur les personnels techniques des eaux et forêts, par le ministre de la qualité de la vie, tuteur du conseil supérieur de la pêche. L'accep-

tation d'un tel reclassement paraissant d'autant plus légitime qu'il n'affecte en rien les crédits budgétaires de la collectivité nationale puisque le budget du conseil supérieur de la pêche, qui est prêt à consentir l'effort nécessaire, est totalement alimenté par le produit de la taxe piscicole.

Testaments (droits d'enregistrement applicables aux partages de successions en ligne directe).

27321. — 27 mars 1976. — M. Alain Bonnet expose à M. le Premier ministre qu'il ne peut pas se contenter de la réponse d'ensemble aux questions écrites n^{os} 21190, 21211, 21592, 22347, 22410 et 22451 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 31 janvier 1976, p. 437). Cette réponse est très confuse, car elle prend en compte les droits de mutation à titre gratuit. Or, les questions écrites susvisées concernent uniquement le coût de la formalité de l'enregistrement du testament. Les explications fournies pour tenter de justifier le régime fiscal appliqué en cette matière sont artificielles, tendancieuses et en partie inexactes. Le problème à résoudre est simple. La solution peut être trouvée sans recourir à des spéculations juridiques extrêmement subtiles et fort discutables. Quelques chiffres suffisent pour démontrer que la réglementation actuelle est véritablement aberrante. On peut, par exemple, considérer le cas d'un testateur qui a laissé à sa mort une fortune évaluée à 900 000 francs et qui en a disposé en rédigeant un testament contenant des legs de biens déterminés faits à divers bénéficiaires. Si ces derniers ne sont pas des descendants du testateur, l'acte sera enregistré au droit fixe récemment porté à 75 francs. Par contre, si les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des descendants du testateur, le droit fixe sera remplacé par le droit proportionnel dont le montant atteindra 9 000 francs. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il est disposé à envisager le dépôt d'un projet de loi en vue de supprimer la grave injustice dont les enfants légitimes sont victimes.

Informatique (contenu des accords conclus entre la C. I. I. et Honeywell-Bull).

27323. — 27 mars 1976. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche qu'il a déclaré, le 6 novembre 1975, devant l'Assemblée nationale, que les accords en vue de la constitution du groupe C. I. I.-Honeywell-Bull prendraient effet rétroactivement à la date du 31 octobre 1975. Il lui demande de lui faire connaître le contenu de ces accords en précisant entre autres : 1^o la valeur retenue pour les apports faits par la C. I. I. à la nouvelle société ; 2^o la nature exacte des activités de la C. I. I. non apportées à cette société ; 3^o la répartition du capital entre les associés ; 4^o les engagements de toute nature pris à cette occasion par le Gouvernement français ; 5^o les garanties apportées par l'associé américain quant à la poursuite des activités des établissements industriels situés en France, et à la gamme des matériels fabriqués.

Energie nucléaire (coût actuel du kWh d'origine nucléaire).

27324. — 27 mars 1976. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que le programme français de construction de centrales nucléaires a été arrêté par le Gouvernement sur la base d'hypothèses économiques et financières valables en 1974, telles qu'elles ont été exposées notamment dans les documents diffusés en novembre 1974 auprès des élus locaux. Selon ces documents, le coût moyen approximatif du kWh aux conditions de l'année 1974 était estimé à 10,3 centimes pour les centrales alimentées au fuel et à 5,3 centimes pour les centrales nucléaires, ce coût étant ventilé en frais d'investissement, frais d'exploitation et coût du combustible. Il lui demande : 1^o si l'estimation ci-dessus rappelée de 5,3 centimes en novembre 1974 incluait le coût des opérations de retraitement du combustible ; 2^o à combien pouvaient être estimés, en novembre 1974, les frais de transport de l'énergie électrique des bornes de la centrale aux lieux de consommation et quel a été depuis lors l'évolution de ce coût ; 3^o de lui faire connaître l'estimation actuellement retenue pour chacun des principaux postes d'investissement, exploitation et coût du combustible en fonction de l'évolution des coûts intervenus depuis 1974, en précisant en outre l'évolution entre novembre 1974 et mars 1976 des coûts du minéral d'uranium, de l'enrichissement du combustible, des opérations de retraitement et de la construction des centrales ; 4^o de lui préciser l'estimation actuelle du coût global du kWh d'origine nucléaire ou pétrolière calculée à la fois aux bornes de la centrale et sur les lieux d'utilisation.

Informatique (motifs et conséquences de l'abandon par la société Siemens des commandes d'ordinateurs passées à la C. I. I.).

27325. — 27 mars 1976. — M. Mesmin, se référant aux informations récemment diffusées par la presse relativement à la résiliation de l'accord Unidata et des commandes passées à la C. I. I. par la société Siemens, demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche de lui faire connaître : 1^o les motifs de l'abandon par cette société de l'achat d'ordinateurs des gammes X 4 et X 5 ; 2^o les conséquences de cet abandon sur le programme français de construction de grands ordinateurs ; 3^o ses conséquences sur le plan de charge et sur l'avenir de l'usine de la C. I. I. de Toulouse.

Energie nucléaire (état actuel du bilan énergétique prévisionnel pour 1975).

27326. — 16 mars 1976. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que le Gouvernement a arrêté au début de l'année 1975 un programme de construction de centrales nucléaires fondé sur une prévision des besoins énergétiques du pays d'ici à 1985. Diverses informations diffusées récemment par la presse sur les travaux de la commission pour la production d'électricité d'origine nucléaire ou sur ceux du commissariat du Plan laissent entendre que des modifications auraient été apportées aux prévisions initiales. Il lui demande en conséquence de lui préciser : 1^o si le bilan énergétique prévisionnel pour 1985 a été modifié depuis le début de l'an dernier, dans quelles proportions et pour quels motifs ; 2^o les conséquences qui résultent des éventuelles modifications sur le programme de construction des centrales nucléaires au cours des prochaines années.

Informatique (arrêté des subventions budgétaires au plan calcul).

27327. — 27 mars 1976. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche qu'il a déclaré, le 6 novembre 1975, devant l'Assemblée nationale, que le Gouvernement ne pouvait plus longtemps se satisfaire pour la C. I. I. d'une situation d'associés minoritaires « survivant pour une durée indéterminée grâce à des subventions publiques ». Il lui demande : 1^o de lui faire connaître en conséquence la destination exacte des crédits (700 millions de francs en A.P. et 760 millions de francs en C.P.) inscrits à la 3^e loi de finances rectificative pour 1975 (299,5 millions de francs en A.P. et en C.P.), inscrits à la loi de finances pour 1976 au titre du plan calcul ; 2^o de lui donner l'assurance que les accords conclus le 31 octobre 1975 ne donneront lieu en 1976 à aucune inscription de subvention budgétaire.

Constructions navales (politique de la réparation navale garantissant l'emploi dans les chantiers français).

27330. — 27 mars 1976. — M. Loo expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, selon une information parue au *Journal de la Marine marchande* et de la *Navigation aérienne* du 15 janvier 1976, la France, par l'intermédiaire du fonds d'aide et de coopération, participerait financièrement à la construction, à Dakar, d'un chantier de réparation navale pour pétroliers géants plus connu sous le nom de Dakarmarine. Dans un premier temps, seraient réalisés une forme de radoub de 500 000 tonnes et 600 mètres de quais, dans un deuxième temps, une forme de 300 000 tonnes et 900 mètres de quais. Au moment où la réparation navale en France connaît de graves difficultés et s'interroge sur son avenir, il lui demande si, compte tenu de cette situation difficile, l'effort du Gouvernement ne devrait pas être orienté, en priorité, vers une politique dynamique de la réparation navale française et quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi dans les chantiers français.

Education surveillée (amélioration du service et du statut du personnel).

27331. — 27 mars 1976. — M. Sérés, à la suite des journées revendicatives du syndicat national des personnels de l'éducation surveillée, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la Justice, les mesures qu'il envisage de prendre afin : 1^o d'améliorer l'efficacité du service de l'éducation surveillée ; 2^o d'améliorer le statut de son personnel ; 3^o de pourvoir le poste de directeur de l'éducation surveillée.

Engrais (investissements et utilisation de la capacité productive de cette branche d'activité).

27332. — 27 mars 1976. — M. Savary attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation grave dans laquelle se trouve l'industrie française des engrais azotés, situation qu'on peut analyser ainsi: 1^o la France est, avec les autres pays de la C.E.E., la seule région du monde qui n'a pas manqué d'engrais pendant la crise de 1974. L'industrie française des engrais azotés a livré, en 1973-1974, 1,8 million de tonnes d'azote pour une capacité voisine de 2,3 millions de tonnes d'azote. Alors que cette capacité est maintenant de l'ordre de 2,5 millions de tonnes d'azote, cette industrie n'aura à livrer, en 1975-1976, que un quart de million de tonnes d'azote; 2^o cette situation est provoquée par la considérable augmentation des importations dans un marché en récession conjoncturelle. a) Les importations d'azote dans les pays de l'Europe de l'Est ont évolué comme suit: 1973-1974, 38 000 t.N.; 1974-1975, 0; 1975-1976, 130 000 t.N. (prévision). La France est le seul pays de la Communauté à avoir libéré les importations d'azote (*Journal officiel* de la République française du 4 avril 1975). Le Benelux, l'Allemagne fédérale et l'Italie ont maintenu le contingentement d'importations en provenance de l'Est; b) en outre, l'industrie des engrais phosphatés est aujourd'hui la victime d'un processus d'asphyxie du fait des importations U.S.A. de produits finis à des prix condamnant l'industrie de l'acide phosphorique et celle de l'acide sulfurique. Les importations U.S.A. de phosphate diammonique ont été: 1^{er} juin 1974-31 janvier 1975, 82 000 tonnes; 1^{er} juin 1975-31 janvier 1976, 169 530 tonnes (+ 107 p. 100), dont 49 500 tonnes sur le seul mois de janvier 1976. Les prix pratiqués ne permettent plus aux producteurs français de couvrir les frais de fabrication, le phosphate brut étant valorisé à un prix très inférieur à celui payé par les producteurs français; 3^o cette situation comporte de très graves conséquences: l'agriculture française n'est plus assurée de disposer d'une industrie solide et la sécurité de ses approvisionnements est compromise en cas de crise analogue à celle de 1974, la soumettant ainsi dangereusement aux fluctuations cycliques du marché mondial; la production française n'est plus en mesure de compenser, par un développement de ses exportations, le recul d'activité en France. Ses marchés traditionnels d'engrais azotés, phosphatés et complexes sont aujourd'hui aux mains des producteurs de l'Europe de l'Est et des U.S.A., détenteurs de phosphate brut, aggravant ainsi le déficit extérieur de la branche. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre d'urgence pour éviter l'annulation des investissements, la poursuite ou même l'accentuation du chômage technique et les risques de licenciements.

Industrie chimique (menace de licenciements à la société Quartz et Silice de Nemours (Seine-et-Marne)).

27334. — 27 mars 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que la poursuite des activités industrielles de la société Quartz et Silice implantée dans le Sud seine-et-marnais semble particulièrement mise en cause et que des licenciements touchant 300 salariés ont été annoncés. Or, Quartz et Silice n'est qu'un élément de la firme multinationale Saint-Gobain qui emploie 145 000 salariés à travers le monde. Le maintien de l'emploi dans l'entreprise seine-et-marnaise ne paraît pas devoir être impossible à envisager par une société de l'ampleur de la firme précitée. Des documents économiques et sociaux dont disposent les salariés, il appert qu'une politique commerciale plus avisée, une moins grande soumission de la firme aux producteurs étrangers, ainsi que l'introduction de moyens de production appropriés à des productions nouvelles permettraient de trouver une solution à la crise que connaît actuellement Quartz et Silice. Il lui demande en conséquence: 1^o de bien vouloir faire procéder à une enquête approfondie sur la situation de la production et de l'emploi à Quartz et Silice, filiale de Saint-Gobain; 2^o de faire connaître les mesures que les pouvoirs publics comptent prendre pour empêcher le licenciement de 200 salariés de la région de Nemours.

Enseignements spéciaux (rétablissement des postes supprimés et création de postes de professeurs certifiés dans l'académie de Lille).

27336. — 27 mars 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les récentes mesures de l'administration de l'éducation nationale qui mettent en péril l'enseignement des disciplines artistiques et manuelles dans les C.E.S. de l'académie de Lille. En effet, le rectorat de Lille vient de supprimer 80 postes de professeurs de dessin, de musique, de travaux manuels, entraînant la mise au chômage de 80 auxiliaires à partir de la rentrée prochaine. Ces 80 postes représentaient 1 600 heures hebdo-

madaires d'enseignement. A partir de la rentrée prochaine, dans de nombreux C.E.S. du Nord et du Pas-de-Calais, des milliers d'élèves n'auraient plus ni dessin, ni musique, ni travaux manuels. Il constate que les déclarations gouvernementales sur la revalorisation du travail manuel sont suivies de la suppression des postes de travaux manuels, que la campagne publicitaire ministérielle sur la promotion des disciplines artistiques se traduit par la suppression des postes de dessin et de musique. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir les postes supprimés, et créer des postes de professeurs certifiés permettant d'assurer à tous les élèves de l'académie un enseignement en dessin, en musique, et en travaux manuels qui soit conforme aux horaires en vigueur, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Indemnité viagère de départ (réévaluation de son montant et augmentation consécutive des crédits).

27337. — 27 mars 1976. — M. Frêche expose à M. le ministre de l'agriculture le problème de l'indemnité viagère de départ. La non-réévaluation de cette dernière contribue à enlever à cette mesure son efficacité initiale qui était d'inciter les agriculteurs âgés à cesser leur exploitation au profit des jeunes agriculteurs moyennant cet avantage social qui l'est de moins en moins à cause de l'inflation. Dans une réponse à une question écrite d'un parlementaire, il est indiqué que cette réévaluation augmenterait les dépenses de l'action du F.A.S.A.S.A.; ce qui implique effectivement pour le prochain budget une augmentation des crédits du service des indemnités viagères de départ. Cela paraît souhaitable car il s'agit d'un des mécanismes fondamentaux à la fois au plan social pour les agriculteurs âgés et au plan économique pour les jeunes agriculteurs. Quant à la majoration du supplément accordé aux anciens exploitants qui ont obtenu l'I.V.D. après le 31 décembre 1975 comme non complément de retraite, elle est intéressante mais présente le grand désavantage de ne pas bénéficier à l'immense majorité des agriculteurs qui ont demandé l'I.V.D. depuis plusieurs années. La majoration de l'I.V.D. non complément de retraite ne résoud pas le problème de l'inflation de l'I.V.D. En conséquence, il semble que seul un choix au prochain budget en faveur de l'augmentation des crédits nécessaires puisse résoudre le problème de la baisse des revenus des agriculteurs percevant l'I.V.D. Il lui demande en conséquence s'il entend présenter et chiffrer ces propositions lors du vote du prochain budget.

Enseignants (mise en place dans chaque académie d'un corps de remplaçants).

27339. — 27 mars 1976. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de plus en plus grave du remplacement des enseignants malades. Non seulement les cas de postes vacants sont de plus en plus fréquents, mais la durée pendant laquelle un poste n'est pas pourvu ne cesse de s'accroître, certaines classes restant plusieurs semaines sans maîtres. Fait plus grave, des enseignants absents pour congés de maladie prévus — maternité ou opération chirurgicale par exemple — ne sont pas remplacés. En présence d'une telle situation, préjudiciable pour les enfants concernés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme et, notamment, s'il ne lui paraît pas nécessaire de mettre en place, dans chaque académie, en fonction de l'expérience acquise, un corps de remplaçants dont l'effectif soit suffisant pour faire face immédiatement à toute absence.

Allocations de chômage (extension à l'ensemble des demandeurs d'emploi des aides versées en cas de transfert de domicile).

27340. — 27 mars 1976. — M. Gau rappelle à M. le ministre du travail que la circulaire du 30 avril 1976 prise en application de la loi n^o 63-1240 du 18 décembre 1963, relative au fonds national de l'emploi, exclut expressément du bénéfice des indemnités de transfert de domicile, les demandeurs d'emploi qui se reclassent dans le secteur public. Il lui demande si l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années ne lui paraît pas justifier une modification de cette réglementation et l'extension des aides versées en cas de transfert de domicile à l'ensemble des demandeurs d'emploi, sans exclusive.

Traités et conventions (ratification de la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre).

27342. — 27 mars 1976. — M. Andrieu demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour rendre applicable la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, adoptée le

25 janvier 1976 par les Etats membres du Conseil de l'Europe. En effet, de nombreux criminels nazis en Allemagne fédérale et des tortionnaires miliciens en France jouissent encore d'une impunité. Cela constitue une insulte grave aux combattants de la Liberté qui, durant la dernière guerre, ont sauvé la paix et la dignité humaine.

Prestations familiales (versement autorisé des prestations entre les mains des épouses de fonctionnaires).

27343. — 27 mars 1976. — M. Joxe expose à M. le ministre du travail qu'à la différence des caisses d'allocations familiales de droit commun qui effectuent leurs versements indifféremment entre les mains de l'allocataire ou de son épouse, les administrations chargées du paiement de ces prestations aux fonctionnaires qu'elles rémunèrent règlent celles-ci en même temps que la rémunération et donc exclusivement entre les mains du chef de famille allocataire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux épouses de fonctionnaires de percevoir elles-mêmes les prestations familiales comme peuvent le faire toutes les autres mères de famille.

Retraite anticipée (octroi du bénéfice de la retraite anticipée aux travailleurs exerçant le métier de mouleur).

27344. — 27 mars 1976. — M. Lebon demande à M. le ministre du travail de bien vouloir inclure le métier de mouleur particulièrement pénible dans la fonderie ardennaise dans le contexte de la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels.

Fonctionnaires (amélioration du statut et réaménagement de la catégorie A).

27348. — 27 mars 1976. — M. Longueueve indique à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'au cours de sa réunion du 15 février 1976, la fédération des cadres civils des armées — Union de la Haute-Vienne — s'est élevée contre la négociation qui se déroule à l'occasion des discussions salariales pour l'année 1976 : non seulement le Gouvernement n'apporte aucune réponse constructive aux revendications relatives à l'augmentation du pouvoir d'achat, mais il apparaît que la réforme du corps de la catégorie A va porter de graves préjudices aux cadres. En outre, les propositions visant à améliorer le statut de 1949 en ce qui concerne les agents non titulaires du ministère de la défense, ont été rejetées par la fonction publique pour des raisons qui sont difficilement admissibles. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit mis un terme à la politique anticadres menée dans la fonction publique par le Gouvernement ; 2° pour que soit engagé au plus tôt le réaménagement de la catégorie A tout entière, tout en permettant ultérieurement celui de la catégorie B ; 3° pour que soient mises en place des modifications permettant d'améliorer le statut de 1949 relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

Enseignement agricole privé (révision des critères d'attribution de la subvention d'équipement à la maison familiale rurale de Corcelles-en-Beaujolais (Rhône)).

27349. — 27 mars 1976. — M. Jean Poporen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère inopportun de l'attribution d'une subvention d'équipement pour le transfert de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Corcelles-en-Beaujolais. En effet, alors qu'une grande majorité des établissements publics se voit refuser des crédits d'équipements d'une urgente nécessité, la demande d'aide financière de la maison familiale (acquisition d'un important domaine évalué à 1 500 000 francs, auxquels s'ajouteraient 253 000 francs pour les travaux d'aménagements) se révèle disproportionnée aux besoins réels à satisfaire dans ce secteur et aboutirait à la juxtaposition de deux établissements d'enseignement agricole et viticole, puisque le collège de Belleville-sur-Saône, construit récemment à Saint-Jean-d'Ardières, peut scolariser à temps complet la trentaine d'élèves qui sont actuellement le prétexte à cette opération de dilapidation de fonds publics. En conséquence, il lui demande, compte tenu de ces arguments, de donner des instructions pour que soient revues, au plan départemental, les critères d'attribution de cette subvention à la maison familiale de Corcelles. Faute de quoi l'ensemble des organisations représentatives de la région auraient raison de dénoncer cette attribution de crédits d'équipement exceptionnellement élevés, pour un établissement privé, comme une opération politique effectuée au détriment de l'amélioration de la carte scolaire et au mépris des besoins réels de l'enseignement agricole du Beaujolais.

Services du Trésor (création des emplois supplémentaires nécessaires).

27352. — 27 mars 1976. — M. Carpentier, expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les services du Trésor ne peuvent plus assurer aux usagers, du fait de leurs conditions de travail, les services qu'ils sont en droit d'attendre d'eux. Il leur devient de plus en plus difficile de recevoir les administrés, de répondre aux lettres, de payer dans les délais normaux, de garantir totalement contre les risques d'erreurs, d'assurer une même qualité de service sur tout le territoire, car le Gouvernement ne crée pas les emplois nécessaires. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, dans les meilleurs délais, de créer, à tous les niveaux, les emplois nécessaires qui permettront un fonctionnement normal des services.

Etudiants (revendications des élèves techniciens supérieurs et préliminaires géomètres topographes).

27354. — 27 mars 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications des élèves techniciens supérieurs et préliminaires géomètres topographes qui consistent en : la reconnaissance du B.T.S. (brevet de technicien supérieur) dans les conventions collectives et les statuts de la fonction publique, l'indemnisation des stages (obligatoires en fin de première année), l'obtention du statut étudiant à part entière, l'attribution de l'allocation d'étude aux plus défavorisés, l'augmentation des crédits de fonctionnement, la revalorisation du préliminaire (emploi à leur niveau de formation) et sa reconnaissance (comme deux années après le bac), le libre accès après le B.T.S. en 1^{re} année du second cycle. Il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner ces revendications avec une grande bienveillance et les satisfaire dans un avenir aussi rapproché que possible.

Handicapés (décret d'application relatif à la prise en charge par l'Etat des frais de transport individuel des élèves et étudiants).

27355. — 27 mars 1976. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'article 8 de la loi n° 75534 du 30 juin 1975, qui prévoit que les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et communautaires rendus nécessaires du fait de leur handicap, soient supportés par l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et urgent de prendre le décret d'application qui s'impose.

Allocations de chômage (amélioration de la protection sociale des employés de maison en cas de chômage total ou partiel).

27356. — 27 mars 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des employés de maison qui, de plus en plus nombreux, sont licenciés ou subissent des réductions importantes d'heures. Or, leurs employeurs ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser au régime de l'U.N.E.D.I.C. ce qui entraîne les plus graves conséquences pour ces salariés en cas de chômage, les laissant notamment sans ressource. De plus, lors de réductions d'heures, ces travailleurs ne bénéficient pas non plus d'indemnité pour chômage partiel. Enfin, ils sont exclus du bénéfice de l'allocation d'attente accordée aux salariés licenciés pour motif économique qui garantit 90 p. 100 du salaire pendant quatre trimestres. L'insécurité est d'autant plus grande que, pour un grand nombre d'entre eux, le licenciement entraîne la perte du logement souvent inclus comme accessoire du contrat de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit étendu aux salariés de ces professions, le bénéfice des indemnités de chômage partiel et les allocations pour l'U.N.E.D.I.C.

Receveurs des P. T. T. de 4^e classe (reclassement indiciaire).

27358. — 27 mars 1976. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la réforme de la catégorie B de la fonction publique n'a pas apporté aux receveurs des P. T. T. de quatrième classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre. Il lui rappelle qu'un contrôleur des P. T. T. a deux possibilités d'avancement : l'une comme contrôleur divisionnaire ; l'autre comme receveur de quatrième classe. Or, le contrôleur divisionnaire bénéficie d'un indice terminal égal à 579 alors que celui du receveur de quatrième classe est égal seulement à 474. La réforme du cadre B n'a eu, pratiquement, comme conséquence, que la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale de 2 300 francs par an dont bénéficiaient les receveurs ayant trois ans

d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces anomalies et d'accorder aux receveurs de quatrième classe les aménagements indiciaires correspondant à leurs charges et à leurs responsabilités.

*Receveurs des P. et T. de 4^e classe
(reclassement indiciaire).*

27359. — 27 mars 1976. — M. Brochard attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que la réforme de la catégorie B de la fonction publique n'a pas apporté aux receveurs des P. T. T. de 4^e classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre. Il lui rappelle qu'un contrôleur des P. T. T. a deux possibilités d'avancement: l'une comme contrôleur divisionnaire, l'autre comme receveur de 4^e classe. Or, le contrôleur divisionnaire bénéficie d'un indice terminal égal à 579 alors que celui du receveur de 4^e classe est égal seulement à 474. La réforme du cadre B n'a eu pratiquement comme conséquence que la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale de 2 300 francs par an dont bénéficiaient les receveurs ayant trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces anomalies et d'accorder aux receveurs de quatrième classe les aménagements indiciaires correspondant à leurs charges et à leur responsabilités.

*Carburant agricole
(relèvement de la détaxe sur la taxe intérieure de consommation).*

27361. — 27 mars 1976. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'Agriculture que le montant du dégrèvement de taxe intérieure de consommation sur les carburants dont bénéficient les agriculteurs qui utilisent, comme carburant pour leur matériel agricole, de l'essence ou du pétrole lampant, fixé à 45,15 francs par hectolitre pour l'essence et à 23,87 francs par hectolitre pour le pétrole, n'a pas augmenté dans une proportion égale à celle des prix des carburants. Il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner avec le ministre de l'économie et des finances la possibilité de relever le montant de cette détaxe en fonction du relèvement des prix des carburants.

Pharmacie (réforme du statut des préparateurs en pharmacie).

27362. — 27 mars 1976. — M. Dronne expose à Mme le ministre de la santé que, dans la réponse à la question écrite n° 23460 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 3 janvier 1976, p. 45), il est indiqué qu'à la suite des travaux effectués par la commission présidée par M. Peyssard sur les conditions dans lesquelles le pharmacien peut être autorisé à se faire aider dans son officine et de l'examen du rapport établi par cette commission, la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs à la profession de préparateur en pharmacie était, d'ores et déjà, entreprise et que le projet de loi portant modification de l'article L. 584 du code de la santé publique serait déposé sur le bureau des assemblées parlementaires au cours de la prochaine session. Il lui demande si elle peut préciser dans quel délai ce texte sera effectivement déposé.

*Communes (renseignements d'adresse d'habitants
supposés de la commune demandés aux secrétariats de mairie).*

27363. — 27 mars 1976. — M. Julia expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que fréquemment des secrétaires généraux de mairie sont interrogés, soit par écrit, soit par téléphone, soit par la visite même des intéressés, par des personnes qui souhaitent obtenir l'adresse d'habitants supposés de la commune concernée. Certains agents consultés acceptent de fournir les renseignements demandés, d'autres refusent. Il lui demande s'il existe en ce domaine une doctrine administrative et, dans l'affirmative, quel est le texte qui permet (ou qui interdit) à un agent de municipalité de fournir ce genre de renseignements.

*Enseignants (indemnisation des enseignants envoyés d'office
en Algérie en 1959 et spoliés dans leurs biens mobiliers).*

27364. — 27 mars 1976. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'éducation qu'en 1959 un petit nombre d'enseignants ont été envoyés d'office en Algérie dans l'intérêt du service (A. M., n° 2748, du 21 juillet 1959). Parmi ces enseignants, quelques-uns ont été spoliés dans leurs biens mobiliers. Ils n'ont jamais pu obtenir des services de l'éducation: un dédommagement correspondant à la perte

de ces biens. L'indemnité forfaitaire de déménagement qui a été versée à tous les fonctionnaires servant en Algérie ne saurait tenir lieu de réparation. L'Agence nationale pour l'indemnisation ne reconnaît pas, à juste titre, cette catégorie de citoyens comme relevant de ses attributions. Il lui demande s'il ne considère pas que son ministère est seul responsable d'une situation à laquelle il lui appartient de porter remède.

*Assurance vieillesse (validation du temps d'activité
exercé comme aide familial avant d'être salarié).*

27365. — 27 mars 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes qui, avant d'être salariées, ont eu une activité durant plusieurs années comme aide familial soit dans le fonds artisanal, soit le plus souvent dans l'exploitation agricole de leurs parents. Les intéressés peuvent difficilement, lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite, faire prendre en compte ces années pour la détermination de leur pension de vieillesse. Il lui demande dans quelles conditions peut être obtenue la validation du temps d'activité exercé dans l'entreprise familiale.

*Sécurité sociale (réintégration d'une employée
d'une caisse d'assurance maladie après un congé de maternité).*

27366. — 27 mars 1976. — M. Debré expose à M. le ministre du travail la situation d'une femme qui exerce depuis dix ans son activité professionnelle comme chef de section dans une caisse d'assurance maladie du régime général de sécurité sociale. L'intéressée est actuellement mère de trois enfants dont le dernier est âgé de deux ans. A la suite de la naissance de son dernier enfant et en application de la convention collective applicable aux personnels des organismes de sécurité sociale, elle a demandé à exercer son activité à mi-temps pendant trois mois afin de pouvoir élever son enfant, puis un congé sans solde qui s'est terminé le 1^{er} mars 1975. Compte tenu de l'état de santé d'un de ses enfants, l'intéressée, sur certificat médical, a pu obtenir une prolongation de six mois de son congé sans solde. Ayant demandé sa réintégration le 1^{er} septembre 1975, le service du personnel n'a pu la réintégrer, motif pris que l'article 46 de la convention collective dispose que la réintégration a lieu dans la limite des places disponibles, le personnel conservant une priorité d'embauche au cours de la deuxième année de congé sans solde accordé pour maternité. Le service du personnel a prolongé d'office d'abord d'un mois; puis de cinq mois le congé de l'intéressée et à la fin du mois de février, l'avertit qu'aucun poste n'est disponible pour elle. Après une nouvelle prolongation d'un mois jusqu'à la fin du mois de mars, il lui est signifié que si aucun poste n'est disponible fin mars, elle sera radiée du personnel. La radiation du personnel d'un agent qui a plus de dix ans d'exercice dans le cadre de la sécurité sociale et qui était titulaire de son poste, mesure intervenant après un congé de maternité, a un caractère profondément regrettable. La brutalité de la décision dont l'intéressée serait victime va à l'encontre des mesures indispensables à prendre en faveur des familles. M. Debré demande à M. le ministre du travail quelle est sa position en ce domaine. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir afin de suggérer une modification des dispositions de la convention collective de telle sorte que, dans des cas de ce genre, le personnel qui a bénéficié d'un congé de maternité puisse être automatiquement réintégré dans son emploi ou dans un emploi similaire dès que son congé est terminé.

*Copropriété (remise à chaque copropriétaire du procès-verbal
des assemblées générales).*

27367. — 27 mars 1976. — M. Fanton rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 17 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant R. A. P. pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit qu'il est établi un procès-verbal de la délibération de chaque assemblée générale de copropriétaires. Le texte indique quelles sont les personnes qui doivent signer le procès-verbal. Il précise également que celui-ci comporte le texte de chaque délibération, qu'il indique le résultat des votes ainsi que le nom des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de même que le nom de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus. Si un ou plusieurs copropriétaires opposants le demandent, le procès-verbal mentionne les réserves qu'ils ont éventuellement formulées sur la régularité des délibérations. Ces procès-verbaux sont inscrits à la suite les uns des autres sur un registre spécialement ouvert à cet effet. L'article 18 du même décret précise que le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 pour contester les décisions

de l'assemblée générale court à compter de la notification de la décision à chacun des copropriétaires opposants ou défaillants. Il ne semble pas cependant que des dispositions existent prévoyant l'envoi du procès-verbal de la délibération à chaque copropriétaire. Cette lacune est regrettable, c'est pourquoi M. Fanton demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il n'estime pas souhaitable de compléter le décret précité par une mesure prévoyant l'envoi dans un délai à fixer à tous les copropriétaires du procès-verbal établi après la tenue de chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Recherche scientifique (accord communautaire sur le projet pour la fusion thermonucléaire contrôlée).

27368. — 27 mars 1976. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que le conseil des ministres de la C. E. E. n'a pu arrêter définitivement le programme de recherche du projet JET au cours de la réunion du 24 février 1976. En dépit en effet de l'importance toute particulière que revêt ce projet pour la fusion thermonucléaire contrôlée, le désaccord persistant sur la définition du lieu d'implantation a tenu le conseil en échec. Il serait heureux de savoir quelle action le Gouvernement français compte entreprendre pour apporter une contribution efficace à la réalisation d'un accord sur cette question.

Handicapés (publication des textes réglementaires d'application de la loi d'orientation).

27359. — 27 mars 1976. — M. Laudrin rappelle à Mme le ministre de la santé que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu diverses dispositions relatives aux enfants handicapés. L'application de ces dispositions est liée à la publication de textes réglementaires qui est impatientement attendue par les associations groupant les parents des enfants concernés. Si certains décrets ont été promulgués, tels le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de l'éducation spéciale et le décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975 concernant l'allocation d'éducation spéciale, il apparaît que plusieurs mesures envisagées par la loi précitée ne peuvent être mises en œuvre, faute de textes réglementaires. Il lui demande dans quels délais ceux-ci peuvent être espérés, afin que, répondant au désir légitime des familles, le bénéfice des dispositions votées par le parlement puisse intervenir le plus rapidement possible.

Déportés internés et résistants (sort des dossiers de demandes de pensions d'internés en Espagne bloqués au service des pensions de la dette publique).

27370. — 27 mars 1976. — M. Marle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nombreux dossiers de demandes de pensions (aggravation ou augmentation pour infirmités nouvelles) formulées au titre d'internés-résistants et qui se trouvent actuellement bloqués par le service des pensions de la dette publique par suite d'une interprétation, semble-t-il, erronée du décret du 31 décembre 1974. Ce décret permet aux internés-résistants et, par conséquent, aux évadés de France internés en Espagne la reconnaissance par preuve de certaines maladies nommément désignées, constatées dans des délais définis. Par interprétation, semble-t-il, restrictive de ce texte, le service des pensions précité n'admet plus l'imputabilité par présomption des maladies désignées. Or le décret a été pris pour faciliter la reconnaissance d'un certain nombre de maladies contractées en internement, ce qui n'abroge pas la législation permettant la reconnaissance par présomption de ces mêmes maladies. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès du service des pensions de la dette publique pour que ce dernier applique les législations sur le mode d'imputabilité des maladies contractées en internement par le détenteur du titre d'interné-résistant suivant les pièces figurant dans le dossier et exigées par l'une ou l'autre de ces deux législations.

Finances locales (conditions d'adoption du budget de la ville de Neuilly-sur-Seine).

27371. — 27 mars 1976. — M. Peretti expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il résulte de tous les textes en vigueur depuis avril 1884 que l'intention du Gouvernement et du législateur a toujours été de faire voter le budget des communes, comme celui de l'Etat, en équilibre et « avant le commencement de l'exercice ». A telle enseigne que l'article 181 du code de l'administration communale reprend l'article 150 de la loi de 1884

et précise que : « Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget n'aurait pas été voté avant le début de l'exercice... ». Le conseil municipal de Neuilly a donc été invité à voter le budget de la cité le 23 janvier 1976, c'est-à-dire dans les meilleurs délais, comme il a toujours le souci de le faire depuis 1947. Dans ce document, le montant de l'attribution du V. R. T. S., en l'absence de précision que le Gouvernement a le devoir de donner avant le début de l'exercice, a été calculé avec une augmentation de 12 p. 100 sur le budget antérieur, les chiffres officiels ayant indiqué une hausse moyenne de 13,17 p. 100 sur le plan national. Or, ce n'est que par circulaire du 12 mars 1976, arrivée en mairie le 16, que l'autorité de tutelle a communiqué l'attribution provisionnelle du V. R. T. S. Elle est en augmentation pour Neuilly de 4,89 p. 100 par rapport à l'attribution de 1975 alors que l'accroissement constaté pour cette recette a été de 14,84 p. 100 en 1975 et 17 p. 100 en 1974. Le budget de la ville, étudié pourtant strictement, devrait voir l'accroissement des impôts directs locaux porté de 16 à 30 p. 100. Ce qui est impensable. L'élément objectif de diminution de la population ne suffit pas à expliquer la chute brutale et excessive de l'attribution du V. R. T. S. Il demande en conséquence : sur le plan de la ville de Neuilly, s'il considère que la situation faite est normale, compte tenu des exemples identiques connus dans le département des Hauts-de-Seine ; sur le plan général, si l'Etat ne doit pas donner l'exemple en permettant aux collectivités locales de préparer et faire voter leur budget « avant le commencement de l'exercice ».

Mutualité sociale agricole (situation financière des caisses).

27375. — 27 mars 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le grave problème du financement des prestations agricoles, dont la majeure partie est prise en charge par le B.A.P.S.A. Or, compte tenu de l'augmentation constante des prestations qui contribue au déséquilibre de la trésorerie des caisses, de l'irrégularité des versements qui les obligent à recourir à l'emprunt, ce qui a pour effet d'alourdir considérablement les charges de gestion, il s'avère que si des décisions rapides ne sont pas prises, les caisses de mutualité sociale agricole ne pourront plus faire face au règlement de l'ensemble des prestations. Ne pense-t-il pas, dans ces conditions, qu'il serait souhaitable que soient fixées les cotisations, notamment, en A.M.E.X.A., dès le début de chaque année. Par ailleurs, il lui demande, compte tenu de la situation financière spécifique de ces caisses dont les réserves sont la plupart du temps théoriques du fait du solde débiteur consécutif à la situation de l'agriculture, de renoncer à toute mesure autoritaire tendant à des appels provisionnels, faute de quoi le Gouvernement porterait la lourde responsabilité des conséquences qui découleraient de l'arrêt total du service des prestations.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais engagés pour la recherche d'un nouvel emploi).

27377. — 27 mars 1976. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions datant du 30 mai 1938, interdisant à un contribuable de décompter de ses revenus fiscaux les frais réels engagés pour la recherche d'un nouvel emploi. Il lui fait observer que les frais de déménagement dus à un changement de résidence pour un nouvel emploi sont déductibles, de même que les dépenses engagées par un salarié en vue d'acquiescer un diplôme ou une qualification lui permettant d'améliorer sa situation ou de postuler à un nouvel emploi. Il tient à sa disposition des situations particulières précises, qui témoignent de l'importance des frais engagés par certaines personnes dans la recherche active d'un tel emploi. Il lui demande s'il lui paraît possible d'adapter rapidement la réglementation aux réalités actuelles.

Allocation vieillesse (mode de paiement).

27379. — 27 mars 1976. — M. Dousset expose à M. le ministre de l'économie et des finances : « L'article 42 de la loi du 10 juillet 1952 et l'article 12 du décret du 26 septembre 1952 disposent que « le paiement de l'allocation spéciale de vieillesse est effectué par mandat poste payable à domicile ». Or ce moyen de paiement comporte de nombreux inconvénients, en particulier les risques courus par les intéressés obligés de détenir ces sommes à domicile, alors qu'il s'agit de personnes âgées sans défense. » Il lui demande si, pour éviter ces risques, d'autres modes de paiement ne pourraient pas être envisagés, notamment le virement postal ou bancaire direct qui présente toutes garanties, et d'une manière générale les moyens de paiement autres que ceux en espèces.

Femmes (accès au concours des écoles de technicien de l'E. D. F.).

27380. — 27 mars 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le fait que l'on a refusé à certaines jeunes filles, élèves du lycée technique A.-Claveille, de Périgueux, l'accès au concours des écoles de technicien de l'E. D. F. parce que le règlement en réserve le droit aux candidats masculins. Cette ségrégation est injustifiable. En effet, rien dans le métier de technicien E. D. F. n'est incompatible avec la condition de femmes. La quasi-totalité des écoles, y compris les plus prestigieuses comme polytechnique, ont supprimé la discrimination sexuelle à leur entrée. De plus, de telles dispositions sont en contradiction avec la volonté affirmée du Gouvernement de créer les conditions de l'égalité par rapport aux problèmes de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit supprimé ce règlement injuste et désuet.

Femmes (accès au concours des écoles de techniciens de l'E. D. F.).

27381. — 27 mars 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que l'on a refusé à certaines jeunes filles, élèves du lycée technique A.-Claveille, de Périgueux, l'accès au concours des écoles de technicien de l'E. D. F. parce que le règlement en réserve le droit aux candidats masculins. Cette ségrégation est injustifiable. En effet, rien dans le métier de technicien E. D. F. n'est incompatible avec la condition de femme. La quasi-totalité des écoles, y compris les plus prestigieuses comme polytechnique, ont supprimé la discrimination sexuelle à leur entrée. De plus, de telles dispositions sont en contradiction avec la volonté affirmée du Gouvernement de créer les conditions de l'égalité par rapport aux problèmes de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit supprimé ce règlement injuste et désuet.

Femmes (accès au concours des écoles de techniciens de l'E. D. F.).

27382. — 27 mars 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur le fait que l'on a refusé à certaines jeunes filles, élèves du lycée technique A.-Claveille de Périgueux, l'accès au concours des écoles de techniciens de l'E. D. F. parce que le règlement en réserve le droit aux candidats masculins. Cette ségrégation est injustifiable. En effet, rien dans le métier de technicien E. D. F. n'est incompatible avec la condition de femme. La quasi-totalité des écoles, y compris les plus prestigieuses comme polytechnique, ont supprimé la discrimination sexuelle à leur entrée. De plus, de telles dispositions sont en contradiction avec la volonté affirmée du Gouvernement de créer les conditions de l'égalité par rapport aux problèmes de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit supprimé ce règlement injuste et désuet.

Enseignants

(revendications des professeurs de l'enseignement technique).

27385. — 27 mars 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des collèges d'enseignement technique dont les personnels enseignants, sur mandat de leurs organisations syndicales, mènent de nombreuses actions depuis le début de l'année scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o assurer le développement de la formation professionnelle publique et permettre aux C. E. T. de jouer pleinement leur rôle ; 2^o faire droit aux légitimes revendications des personnels enseignants de ces établissements, notamment : résorption de l'auxiliaire, situation des conseillers d'éducation et des faisant fonction, conditions de travail et rémunération, âge ouvrant droit à la retraite.

Impôt sur le revenu (dégrèvements refusés à des contribuables sur travaux en vue d'économiser le fuel domestique).

27387. — 27 mars 1976. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le refus de dégrèvements d'impôt opposé aux contribuables qui ont remplacé leur chaudière au fuel par une autre chaudière au fuel plus puissante qui leur permet néanmoins, parce que plus perfectionnée, de réaliser des économies de combustible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Viande (organisation du marché de la viande ovine au plan communautaire).

27389. — 27 mars 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les propositions les plus récentes concernant l'organisation transitoire du Marché commun de la viande ovine. Il lui signale la gravité des conséquences pour l'élevage ovin français si le passage à la libre circulation ne se fondait pas sur le respect de trois principes : celui de l'institution d'une frontière douanière communautaire vis-à-vis des pays tiers ; celui de l'application de mesures de soutien des marchés et du revenu des producteurs ; celui de l'application d'une réelle préférence communautaire, ce qui implique la dénonciation des engagements de consolidation des droits de douane acceptés dans le cadre des accords tarifaires du G. A. T. T. Il lui signale, d'autre part, que les ouvertures et fermetures à répétition des frontières perturbent le marché et les prix, notamment en raison des détournements de trafic qui se multiplient. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1^o pour sauvegarder l'élevage ovin, tant au plan européen que national, notamment en ce qui concerne l'instauration de la libre circulation et les conséquences des accords douaniers du G. A. T. T. à l'égard de la préférence communautaire ; 2^o pour revaloriser le prix de seuil et lutter efficacement contre les détournements de trafic.

Service de la répression des fraudes
(revendications statutaires du personnel).

27390. — 27 mars 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement du personnel d'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, mécontentement qui s'est manifesté par la grève du mercredi 10 mars dernier. Il lui signale que ce mécontentement est dû, d'une part, au désaccord de ces personnels avec le projet de réorganisation du ministère de l'agriculture, qui tend à intégrer leur service dans une direction technique et qui leur ferait perdre une grande partie de son indépendance, ce qui risque, selon eux, d'affaiblir l'efficacité de ce service qui devrait connaître, au contraire, un renforcement dans le cadre d'une véritable politique de protection et d'information du consommateur ; que, d'autre part, ce mécontentement est dû au fait que leurs statuts sont en retrait par rapport à ceux d'autres services aux activités comparables : les primes sont parmi les plus faibles attribuées dans la fonction publique et les plus basses du ministère de l'agriculture, les postes budgétaires sont insuffisants ainsi que les crédits de fonctionnement, et notamment les crédits de déplacement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité soit doté de la structure et des moyens lui permettant d'intervenir dans tous les domaines, c'est-à-dire aussi bien industriel, alimentaire qu'agricole, et de remplir ainsi en toute indépendance sa mission dans l'intérêt de tous les consommateurs.

Industrie mécanique (menace sur l'emploi résultant de prises de participation de capitaux étrangers).

27392. — 27 mars 1976. — M. Houël demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il entend s'opposer aux décisions des capitalistes étrangers devenus maîtres d'un grand nombre d'entreprises françaises, décisions qui aboutissent soit à des réductions d'horaires, soit à des licenciements, soit à la fermeture et à la disparition d'entreprises jusqu'alors rentables pour l'économie du pays. Sur le seul secteur de Villeurbanne (Rhône), deux exemples précis, celui de Amtec-France et celui de P. I. V. (Positifs Infiniment Variables), démontrent la malfeasance du capital étranger dans les entreprises dont la production, jusqu'alors française, était unique sur le territoire national : Amtec-France assurant l'essentiel de la production de tours verticaux à broches multiples ; P. I. V. assurant 55 p. 100 de la production nationale de variateurs de vitesse. Les personnels de l'une et l'autre de ces entreprises étant menacés de licenciement partiel ou total, il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher ces licenciements et pour sauvegarder ces outils de production nationale.

Enseignement agricole (revendications du conseil d'administration de l'école départementale d'horticulture de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

27394. — 27 mars 1976. — M. Odru demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelle raison il n'a toujours pas répondu à sa question écrite concernant un vœu du conseil d'administration de l'école départementale d'horticulture de Montreuil (Seine-Saint-Denis), parue au Journal officiel du 20 décembre 1975 sous le numéro 25099.

Théâtre (exposition de la compagnie Les Tréteaux du Sud-Parisien du centre de jeunesse et de loisirs, Paris (13^e)).

27395. — 27 mars 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'expulsion de la compagnie Les Tréteaux du Sud-Parisien, Compagnie Roger Mollien du centre de jeunesse et de loisirs 13, rue Daviel, à Paris (13^e), et sa conséquence concrète : la suppression du seul foyer de création théâtrale du treizième arrondissement. Les Tréteaux du Sud-Parisien, créés en 1971 par Roger Mollien, ancien comédien et metteur en scène du T.N.P.-Jean Vilar, ont présenté en cinq ans, onze spectacles, dont neuf créations, avec plus de 350 représentations. Après avoir pendant deux ans subsisté dans un cinéma paroissial, ils ont inauguré en mai 1973 le Théâtre 13 et y ont présenté depuis huit spectacles, dont la qualité a été reconnue. C'est ainsi, par exemple, que le conseil de Paris leur a accordé en 1975 la plus importante subvention du secteur jeune théâtre. Brusquement vient d'être dénoncé, sans la moindre consultation, ni justification, le contrat autorisant la compagnie à disposer du théâtre 13. Elle est mise en demeure de quitter les lieux à la fin mai 1976 sans qu'aucun autre local de remplacement n'ait été envisagé, ni que soit donnée aucune garantie que pourra subsister un lieu de création théâtrale dans le treizième arrondissement. Cette décision frappant une jeune compagnie et survenant après l'affaire des Athévains a suscité d'emblée la réprobation des nouveaux habitants du treizième arrondissement, d'associations et de nombreuses personnalités du théâtre qui ont immédiatement apporté leur soutien à la Compagnie des Tréteaux du Sud-Parisien. Elle intervient alors que la précarité des conditions de vie et de travail des compagnies du jeune théâtre ainsi que l'insuffisance de l'aide publique mettent en jeu leur existence. Elle lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour que soit maintenu ce foyer de création théâtrale dans le treizième arrondissement.

Imprimerie (nouvel horaire applicable aux ouvrières de « Centre-Impression », à Soudanas [Haute-Vienne]).

27396. — 27 mars 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur la situation nouvelle qui vient d'être imposée aux ouvrières de l'imprimerie « Centre-Impression », sise à Soudanas, près de Limoges (Haute-Vienne). Les travailleuses, pour la plupart mères de famille, embauchées depuis huit ans aux horaires suivants : 7 h 30 - 11 h 30, 14 h - 18 h. A la suite du dernier mouvement revendicatif des ouvriers et ouvrières de cette imprimerie, la direction vient d'assigner les nouvelles horaires applicables le 18 mars 1976 : 8 h 15 - 12 h 15, 14 h 15 - 18 h 15. Cette décision unilatérale, prise sans concertation ni avertissement préalables, crée une gêne évidente aux mères de famille qui, de ce fait, ne peuvent plus aller chercher leurs enfants aux sorties d'école. Elles se trouvent devant un problème d'autant plus insoluble qu'elles ne peuvent, en pleine période scolaire, prendre des dispositions nouvelles (cantine, par exemple). Elles ont également un sérieux problème de transport, surtout à 12 h 15 (heure de pointe). Puisque le Gouvernement affirme se préoccuper de l'amélioration de la condition féminine et de la revalorisation du travail manuel, elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de l'entreprise pour la faire revenir sur sa décision et faire respecter l'ancien horaire qui était acquis par les ouvrières.

Enseignement technique (maintien au C. E. T. de Suresnes [Hauts-de-Seine] de la spécialité Métaux en feuilles).

27397. — 27 mars 1976. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation l'inquiétude des enseignants et des parents d'élèves fréquentant le C. E. T. de Suresnes, à la suite de la décision prise par le rectorat de supprimer à la rentrée scolaire 1976 la spécialité Métaux en feuilles préparée en trois ans et sanctionnée par un C. A. P. option A. Fer. Les résultats de l'enseignement dispensé dans ce C. E. T. ne sont contestés par personne, surtout pas par les parents d'élèves, ni par les employeurs de la région, notamment la S. N. E. C. M. A., la S. N. I. A. S., Dassault, Saviem, etc. qui recrutent sur place des éléments hautement qualifiés, conscients de la valeur des études suivies par les élèves. Or cette décision a été prise parce qu'il existe la même spécialité au C. E. T. Vauban de Courbevoie où les effectifs sont faibles. En contrepartie, le C. E. T. de Suresnes se verrait doter d'une nouvelle spécialité Installations sanitaires et thermiques. Il n'est certes pas dans son intention de contester la nécessité de créer cette nouvelle spécialité, mais pourquoi supprimer une option qui donne de très bons résultats dans un C. E. T. où toutes les conditions sont remplies pour un enseigne-

ment en qualité dispensé par de très bons professeurs pour la transférer dans un autre établissement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour le maintien et le développement au C. E. T. de Suresnes de la spécialité Métaux en feuilles, la reconstruction prévue en 1976 de cet établissement le permettant.

Instituteurs et institutrices (remplacement des maîtres absents dans le département de la Seine-Saint-Denis).

27398. — 27 mars 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scandaleuse créée dans le département de la Seine-Saint-Denis par le non-remplacement des maîtres en congé maladie. On compte en effet chaque jour de 8 000 à 10 000 enfants des écoles maternelles et élémentaires qui sont privés d'enseignement, les maîtres manquant, parfois même pour des congés maternité, étant de moins en moins remplacés. Les enfants sont répartis parmi les autres classes et l'on aboutit ainsi à des moyennes tout à fait inadmissibles qui perturbent non seulement les élèves des maîtres absents, mais aussi ceux des classes qui les accueillent. C'est un coup grave porté à la qualité de l'enseignement et le préjudice est d'autant plus sérieux en Seine-Saint-Denis que c'est un département qui compte une forte proportion d'élèves d'origine modeste. Les parents d'élèves sont très inquiets de cette situation. Les enseignants aussi qui y voient de surcroît la dégradation de leurs conditions de travail. Les uns et les autres exigent le recrutement des maîtres indispensables au remplacement des maîtres absents, ce qui est tout à fait possible vu le nombre de jeunes bacheliers, voire même de jeunes diplômés de l'enseignement supérieur sans travail. Les actions les plus diverses comme délégations, grèves scolaires, grève départementale des enseignants du 9 décembre dernier, etc., se sont déroulées dans le département avec cet objectif de justice pour les enfants. Le 18 mars, dans les écoles maternelles et élémentaires de la Seine-Saint-Denis, les cours seront suspendus dans le courant de la matinée pour permettre à des délégations de se rendre auprès de l'inspection académique, puis un rassemblement départemental aura lieu à la préfecture le samedi 10 avril prochain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour : que cessent ces atteintes au droit à l'éducation de tous les enfants ; que soient créés les postes de remplaçants nécessaires ; que le pourcentage de crédits de remplacement soit plus élevé, de façon à ce que l'inspection académique puisse procéder à tous les remplacements des maîtres absents.

Hygiène scolaire (refus du bénéfice des indemnités de congés payés pour le personnel vacataire du Gard).

27399. — 27 mars 1976. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé que, dans le département du Gard, le personnel vacataire de l'hygiène scolaire vient de se voir refuser le bénéfice des indemnités de congés payés à partir de l'année 1975-1976. Ce personnel, pourtant, effectue trente-trois vacations par semaine pendant la durée de l'année scolaire. Une telle décision paraît donc particulièrement discriminatoire. Il lui demande : 1° si une telle décision est applicable sur l'ensemble du territoire national ; 2° quelles en sont les justifications ; 3° si elle n'entend pas revenir sur une telle décision dont le caractère injuste et anachronique paraît évident.

Hygiène scolaire (revendications des personnels vacataires).

27400. — 27 mars 1976. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé la situation difficile des personnels vacataires de l'hygiène scolaire qui ne peuvent être titularisés. C'est le cas pour ceux qui n'ont pas été autorisés à concourir pour le recrutement des secrétaires médico-sociaux. Il semble que, dans l'attente de la régularisation de leur titularisation, solution la plus souhaitable, on puisse faire accès à leur demande de mensualisation pour la rémunération de leur travail qu'ils effectuent à temps plein. Il lui demande : 1° si elle n'entend pas faire droit à cette légitime revendication qui serait ainsi une contribution importante à une situation économique des plus difficiles et des plus injustes ; 2° où en est le nouveau projet de statut dont il est fait état dans sa réponse parue au Journal officiel du 30 août 1975, à la question écrite n° 21465 du 19 juillet 1975.

Pensions alimentaires (indexation sur le coût de la vie).

27401. — 27 mars 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par des femmes séparées ou divorcées qui ont obtenu une pension alimentaire mais qu'elles ne peuvent faire revaloriser à la suite du décès du mari.

Il lui cite l'exemple de Mme E. qui a obtenu, après séparation judiciaire, une pension alimentaire de 360 francs par an versée par l'union régionale des sociétés de secours minières du Nord et du Pas-de-Calais. Cet organisme s'appuyant sur l'article L. 454 nouveau du code de la sécurité sociale, loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974, ne peut, en l'absence d'une nouvelle décision judiciaire, revaloriser la pension alimentaire, et le juge d'instance ne peut apprécier la demande puisque la partie adverse est décédée. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, dans l'attente de la modification de l'article L. 454 de la sécurité sociale, de demander de toute urgence aux organismes de sécurité sociale d'examiner avec bienveillance les demandeurs de revalorisation des pensions alimentaires en les indexant sur le coût de la vie.

Etablissements scolaires (renforcement des effectifs du personnel de service au C. E. S. des Ulis de Mondétour à Orsay (Essonne)).

27403. — 27 mars 1976. — M. Vizef attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. des Ulis de Mondétour, à Orsay (91). Depuis la rentrée, le manque de personnel de service (neuf agents) alors que les normes prévoient quatorze ou quinze pour un établissement de 1 200 élèves, provoque le mécontentement des élèves et des enseignants en raison de l'insuffisance de propreté de l'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au C. E. S. des Ulis de Mondétour le personnel nécessaire à un parfait entretien de l'établissement.

Impôt sur le revenu (extension du dégrèvement pour travaux tendant à économiser l'énergie aux installations de chaudières polycombustibles).

27405. — 27 mars 1976. — M. Feit expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi de finances du 30 décembre 1974, complété par un décret du 29 janvier 1975, les dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage pouvaient, selon certaines conditions et dans certaines limites, être déduites du revenu imposable des personnes physiques. Il lui souligne que son attention a été plusieurs fois attirée sur le cas de contribuables qui, ayant fait l'acquisition de « chaudières polycombustibles », se voient refuser ce droit à déduction sous prétexte qu'il est réservé aux chaudières mono-combustibles. Il s'étonne que dans une époque où sont vivement encouragées les économies de carburant et de combustible, une chaudière fonctionnant soit au fuel, soit au charbon soit considérée comme moins économique qu'un appareil fonctionnant exclusivement au fuel, car il est évident que tous les particuliers qui ont acquis une « chaudière polycombustible » l'ont fait dans le but d'économiser au maximum le fuel. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles pour étendre aux dites chaudières le bénéfice de cette déduction.

Intéressement des travailleurs (paiement des titres d'intéressement aux salariés d'une entreprise mise en faillite).

27406. — 27 mars 1976. — M. Feit expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les bénéfices réalisés par une société industrielle aux cours des années 1968, 1969 et 1973 ont donné lieu à des intéressements du personnel au titre de la participation. Il lui souligne que, pour éviter d'aggraver les difficultés financières de leur entreprise, les salariés n'ont pas retiré leurs titres qui étaient exigibles en 1974 et en 1975 et, de ce fait, se trouvent aujourd'hui singulièrement lésés car la direction de cette entreprise ayant été confiée par décision du tribunal de commerce en juillet 1975 à une société de location-gérance pour une durée de deux ans, le remboursement des parts est impossible étant donné la réglementation en matière de faillite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces salariés ne soient pas victimes de leur attachement à leur entreprise d'autant que dans l'esprit de la loi de 1968 l'intéressement correspondait indiscutablement à un salaire différé.

Légion d'honneur (contingent spécial de décorations en faveur des anciens combattants de 1939-1945).

27407. — 27 mars 1976. — M. Gilbert Mathieu demande à M. le ministre de la défense si le Gouvernement envisage d'accorder un contingent spécial de Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de la guerre 1939-1945, comme il vient de le faire pour ceux qui ont combattu en 1914-1918. Cette distinction serait destinée à récompenser les titres des anciens combattants qui ont pris part aux combats de 1939-1945 et qui sont titulaires de la médaille militaire ainsi que de cinq ou quatre titres de guerre.

Environnement (structuration et coordination des actions gouvernementales en matière d'environnement et d'esthétique industriels).

27408. — 27 mars 1976. — M. Gantier rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche l'importance d'une politique de l'environnement et de l'esthétique industriels. Il souhaiterait à cet égard avoir des précisions sur l'action accomplie par les pouvoirs publics sous l'égide des différents ministères intéressés, et plus particulièrement sur les suites qui ont été données à un rapport établi par un inspecteur général de l'industrie et du commerce sur le problème. Il lui demande si la multiplication des organismes habilités à traiter des questions d'environnement et d'esthétique industriels n'est pas préjudiciable à la cohérence de la politique pratiquée en ce domaine et si, notamment, le comité en faveur de l'esthétique et de l'environnement urbain, dont la création a été annoncée par lettre du Président de la République au secrétariat d'Etat à la culture le 3 novembre 1975, aura des attributions en matière d'esthétique industrielle, auquel cas il risquerait de faire double emploi avec le conseil supérieur de la création industrielle, qui fonctionne auprès du ministère de l'industrie.

Fiscalité immobilière (exonération d'impôt sur les plus-values résultant de cession de terrains frappés en tout ou partie de servitudes non aedificandi).

27409. — 27 mars 1976. — M. Gantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 150 ter, alinéas 1 et 2, du code général des impôts, soumis à l'impôt sur le revenu les plus-values résultant de certaines opérations immobilières sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis. L'alinéa 3 permet de considérer que dans certaines conditions des terrains ne sont pas à bâtir et précise que dans d'autres conditions les terrains sont réputés ne pas revêtir ce caractère de terrain à bâtir. Mais l'alinéa 4 est ainsi rédigé : « Nonobstant les dispositions qui précèdent, sont réputés terrains non bâtis, au sens du présent article, tous terrains à bâtir et biens assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application de l'article 257-7° ». Il s'ensuit que lorsque la cession ou l'expropriation d'un terrain entre dans le champ d'application de la T.V.A. immobilière, la plus-value réalisée doit être soumise à l'impôt sur le revenu. Cependant, l'alinéa 5 de ce même article stipule que : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains grevés d'une servitude publique non aedificandi lorsque le prix de cession au mètre carré n'excède pas 8 francs. » L'application de cet alinéa 5 implique donc la non-imposition à l'impôt sur le revenu des plus-values réalisées sur la cession ou l'expropriation de terrains grevés d'une servitude publique non aedificandi, lorsque le prix de cession au mètre carré n'excède pas 8 francs, alors même que la cession de tels terrains entrerait dans le champ d'application de l'article 257-7° du code général des impôts. Il lui demande de confirmer ce dernier point en envisageant, d'une part, le cas d'un terrain frappé dans sa totalité d'une servitude non aedificandi et, d'autre part, celui d'un terrain frappé pour partie seulement d'une telle servitude.

Administration (simplification des références dans les correspondances échangées avec les contribuables).

27410. — 27 mars 1976. — M. Gantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a reçu à sa permanence, à l'occasion d'un litige avec l'administration des contributions directes, un contribuable qui lui a présenté une correspondance de M. le directeur des services fiscaux de Paris-Ouest sur laquelle figurait la mention suivante : « Dans toute correspondance, rappeler la référence ci-dessous : 08 752 21 270 032 164 T 3923 0012 P 01501 5001 P ». Il lui demande en conséquence si son administration ne pourrait pas utiliser des références plus simples qui permettraient notamment de faciliter la correspondance entre l'administration et les assujettis.

Impôt sur le revenu (différence dans le calcul de l'impôt dû par un salarié et un retraité).

27411. — 27 mars 1976. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas ci-après au sujet de la différence qui existe pour le calcul de l'imposition sur les revenus entre salariés et retraités. Il prend un exemple :

Pour un salarié.	
Revenu déclaré	29 305 F
— 10 p. 100 frais professionnels	2 930
	26 375 F
— 20 p. 100	5 275
	21 100 F
A payer pour deux parts	1 140 F

Pour un retraité.

Revenu déclaré	23 305 F
— 20 p. 100	5 861
	23 144 F
— A déduire pour personnes âgées (revenus au-dessus de 18 000 francs)	1 400
	22 444 F
A payer pour deux parts	1 275 F

soit 135 francs de plus qu'un salarié.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (représentation propre de leurs intérêts au Conseil économique et social).

27413. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt qu'il y aurait à instituer une représentation propre aux personnes handicapées au sein du Conseil économique et social. Dans l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975, il paraîtrait très souhaitable de leur permettre de faire davantage prendre en compte leurs problèmes spécifiques dans le cadre des mesures économiques et sociales dont débat cette assemblée. Il lui demande si, dans cette perspective, le Gouvernement accepterait de modifier en conséquence les décrets en Conseil d'Etat qui précisent la répartition des membres représentant les activités sociales au sein de ce conseil — décrets pris pour l'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique — ou pour le moins d'inclure des représentants de ces personnes parmi les désignations des quinze personnalités dont la nomination est laissée à sa discrétion.

Handicapés (représentation propre de leurs intérêts au Conseil économique et social).

27414. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'intérêt qu'il y aurait à instituer une représentation propre aux personnes handicapées au sein du Conseil économique et social. Dans l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975, il paraîtrait très souhaitable de leur permettre de faire davantage prendre en compte leurs problèmes spécifiques dans le cadre des mesures économiques et sociales dont débat cette assemblée. Il lui demande si, dans cette perspective, le Gouvernement accepterait de modifier en conséquence les décrets en Conseil d'Etat qui précisent la répartition des membres représentant les activités sociales au sein de ce conseil — décrets pris pour l'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique — ou, pour le moins, d'inclure des représentants de ces personnes parmi les désignations des quinze personnalités dont la nomination est laissée à sa discrétion.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte dans les droits à pension des réfractaires au S.T.O. des périodes durant lesquelles ils sont travaillé à la S.N.C.F.).

27417. — 27 mars 1976. — M. Gouhier expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, pour se soustraire au S.T.O., un certain nombre de jeunes gens (appartenant à la classe 1942) ont abandonné leur emploi dans une administration de l'Etat pour travailler à la S.N.C.F., jusqu'à la Libération. De ce fait, ils ne peuvent bénéficier ni des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 août 1950 portant statut du réfractaire qui prévoient que la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre hors la loi est considérée comme service unitaire actif, ni des dispositions de l'article 7 de la loi du 14 mai 1951 qui prévoient que la période passée par les requis au S.T.O. est considérée comme service militaire en temps de paix. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, par exemple en assouplissant les conditions fixées par le décret n° 52-1001 du 17 août 1952, afin que les intéressés puissent faire prendre en compte la période pendant laquelle ils ont travaillé à la S.N.C.F., dans les éléments constitutifs de leurs droits à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Conflits du travail (reprise des négociations aux usines des cycles Peugeot à Beaulieu [Doubs]).

27418. — 27 mars 1976. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences graves du conflit du travail aux usines des cycles Peugeot, à Beaulieu (Doubs), signale que l'intransigeance du patronat, le refus de discuter des justes reven-

dications des travailleurs ont obligé ceux-ci à poursuivre leur action avec occupation d'usine, proteste contre les provocations organisées par la direction pour créer des incidents et diviser les travailleurs, s'élève contre le fait que la direction tente à cette occasion de décaper les organisations syndicales et principalement la C. G. T. (trente-trois militants C. G. T. et deux C. F. D. T. ont reçu des lettres de licenciement), demande à M. le ministre du travail d'intervenir pour que la direction reprenne les négociations sur l'amélioration des conditions de travail, l'augmentation de 300 francs par mois et abandonne toute volonté de sanctions et de licenciements.

Conflits du travail (solution du conflit à l'usine Beghin-Say de Corbehem [Pas-de-Calais]).

27419. — 27 mars 1976. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre du travail sur le grave conflit qui vient d'éclater à l'usine Beghin-Say de Corbehem (Pas-de-Calais) qui est occupée et où la direction se refuse à négocier. La direction de cette entreprise a entrepris ce qu'elle appelle une réorganisation qui se traduit par des licenciements, des déclassements et par des pertes importantes de rémunération pour un grand nombre de travailleurs. M. Roger signale à M. le ministre du travail que même des cadres et des techniciens sont touchés par ces mesures antisociales. Il tient à souligner que ces décisions ont été appliquées en dépit des protestations de toutes les organisations syndicales et en dépit de l'avis du comité d'entreprise qui avait fait des propositions concrètes afin que l'activité de l'usine soit préservée et les acquis sociaux maintenus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger le patronat à discuter et arrêter tout licenciement, qui ne pourrait qu'aggraver la situation de l'emploi dans un arrondissement qui, déjà, bat les records de chômage.

Emploi (licenciement abusif par l'entreprise Ernault-Somua de Moulins [Allier] de jeunes ouvriers effectuant leur service militaire).

27420. — 27 mars 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'une entreprise de Moulins (Ernault-Somua) a adressé une lettre de licenciement à plusieurs de ses jeunes ouvriers accomplissant actuellement leur service militaire, alors qu'ils ne sont pas encore démobilisés. Il lui signale qu'un jeune, qui vient d'être libéré avant la fin de son service militaire, en tant que père d'un enfant et dont l'épouse est au chômage, a également reçu sa lettre de licenciement, contrairement à la loi qui oblige les entreprises à reprendre leurs employés après leur retour du service militaire. Devant ces décisions inadmissibles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements abusifs et obliger l'entreprise à garder les jeunes rentrant du service militaire, au moment où le Gouvernement décide de mettre en place des commissions d'études pour le plein emploi des jeunes.

Aide-ménagère (annulation de la décision de la C.N.A.V.T.S. fixant un barème de participation des personnes âgées).

27421. — 27 mars 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur le dernier barème établi par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, applicable à partir du 1^{er} janvier 1976, pour fixer la participation des personnes âgées qui font appel au service d'une aide-ménagère. Il s'agit d'une décision unilatérale de la caisse imposant une participation financière horaire de 1 franc au minimum et d'une augmentation générale des participations à une époque où les retraités sont particulièrement frappés par l'augmentation incessante du coût de la vie. Estimant inadmissible le procédé ainsi employé qui met l'organisme gestionnaire et les retraités devant le fait accompli, les administrateurs du bureau d'aide sociale de Montreuil (Seine-Saint-Denis) viennent de réclamer l'annulation de cette décision. M. Odru demande à M. le ministre du travail s'il ne compte pas intervenir dans le même sens auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (réévaluation régulière du plafond de ressources).

27422. — 27 mars 1976. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le plafond de ressources annuel pour l'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (pour personne seule ou pour ménage) a été réévalué le 1^{er} juillet 1974, le 1^{er} janvier 1975, le 1^{er} avril 1975 et le 1^{er} janvier 1976. Ainsi, pendant des périodes atteignant six et neuf mois,

aucune réévaluation du plafond de ressources annuel n'a été effectuée alors que le coût de la vie, lui, n'a cessé d'augmenter. De nombreuses personnes âgées et handicapées sont victimes d'une telle situation. Il lui demande s'il ne compte pas faire procéder de façon régulière à la réévaluation du plafond de ressources annuel.

Education surveillée (revendications des personnels et élèves de l'Essonne).

27423. — 27 mars 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le mécontentement des personnels et élèves de l'éducation surveillée de l'Essonne (école nationale de formation des personnels de l'enseignement supérieur, élèves et personnels, les C. O. P. E. S. de Bures-sur-Yvette, de Savigny et de Juvisy-sur-Orge, les foyers et services du département, manifesté par une grève qui a eu lieu les 8 et 9 mars 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites leurs revendications : créations d'emplois ; révision des statuts et déblocage des négociations ; indemnité mensuelle unique de 300 francs indexée sur le coût de la vie ; un budget permettant de répondre véritablement à la mission spécifique de l'éducation surveillée.

Etablissements scolaires (extension des locaux du lycée technique La Martinière de Lyon (Rhône)).

27424. — 27 mars 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée technique d'Etat La Martinière, à Lyon. Cet établissement dont le renom dépasse largement le cadre de la région, accueille plus de 2 500 élèves répartis dans trois bâtiments : la maison mère, 33, rue de la Martinière, l'annexe, 35, rue Bossuet et enfin La Duchère dont la construction terminée en 1962 a été prévue pour environ 1 000 élèves, en accueille actuellement 1 500. Si le parc est vaste, douze hectares, les locaux scolaires sont très insuffisants. A l'origine n'ont été prévus ni service de documentation, ni salle de projection, ni salle de réunion, ni foyer pour les élèves. Des laboratoires et des salles spécialisées en nombre ridiculement insuffisant ont dû être aménagés aux dépens des salles de classes ordinaires qui font maintenant défaut. Il a fallu ajouter seize salles préfabriquées, trop froides en hiver, trop chaudes en été, où il est impossible d'utiliser les moyens audiovisuels en raison du manque d'insonorisation. Du point de vue service de restauration, les réfectoires et les cuisines prévus pour 720 rationnaires en deux services en accueillent 1 025. La demande pour la construction d'un nouveau bâtiment d'external qui permettrait de supprimer les classes préfabriquées et d'avoir les locaux nécessaires au fonctionnement normal du lycée, formulée depuis 1972, est restée lettre morte. Il lui demande si cette construction est enfin programmée et s'il envisage, dans l'immédiat, de mettre à la disposition de cet établissement réputé pour la qualité de l'enseignement dispensé, les crédits nécessaires à la construction de nouvelles salles de classes à La Duchère.

Emploi (projet de restructuration d'une entreprise de Pierre-Bénite (Rhône)).

27425. — 27 mars 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite au personnel d'une entreprise de Pierre-Bénite (Rhône). Cette entreprise a demandé à un bureau d'origine américaine « Metra Proudfoot » de faire une étude pour l'élimination des déchets, ceci étant en réalité le prétexte, comme l'attestent des documents « confidentiels », en sa possession, d'une recherche d'économies à réaliser en vue d'une restructuration débouchant sur de nombreux licenciements. Il en serait d'ailleurs de même pour l'usine de Marseille appartenant au même groupe, le terrain occupé par l'usine devant être vendu à Peugeot-Citroën. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour empêcher ces licenciements qui n'ont aucune raison économique sinon celle d'obtenir, pour les actionnaires, un super-profit. Au moment où le Gouvernement, à l'instigation du Président de la République, semble s'apercevoir qu'il y a quelque chose à faire pour résorber le chômage, il lui demande ce qu'il compte faire pour sanctionner comme il se doit les responsables de ce projet.

Industrie papetière (mesures en vue de remédier aux difficultés financières de la recherche papetière).

27426. — 27 mars 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation difficile de la recherche papetière, comme le montrent, d'ailleurs, les difficultés actuelles du centre technique du papier de Saint-

Martin-d'Hères. L'insuffisance des cotisations professionnelles, qui ne représentent plus en 1976 que 54 p. 100 de l'ensemble des ressources du centre contre près de 80 p. 100 en 1970 (taxe parafiscale aujourd'hui en voie d'extinction comprise), ne lui permet plus de disposer des moyens financiers nécessaires au maintien et au développement de la recherche dans ce secteur, comme en témoigne le déficit du budget 1975. Pourtant, surtout dans la conjoncture de crise actuelle, l'industrie papetière a besoin d'une recherche de haut niveau et disposait de moyens importants, afin de lui permettre de répondre aux besoins du pays en pâte à papier, besoins dont la couverture se dégrade avec l'augmentation actuelle des importations de produits fabriqués en provenance de pays scandinaves et du Canada. Le document du VI^e Plan, relatif aux pâtes et papiers, soulignait déjà, d'ailleurs, l'insuffisance notoire de la recherche dans ce secteur, qui se situait alors entre 0,2 et 0,3 de la valeur produite et fixait un objectif de 1 à 1,5 p. 100 par rapport au chiffre d'affaires de l'industrie papetière pour l'année 1975. Aujourd'hui, les objectifs sont loin d'être atteints, puisque l'effort ne dépasse pas 0,5 p. 100. De cette situation découlent les difficultés actuelles de la recherche papetière de notre pays et du centre technique du papier dont le développement nécessite donc l'augmentation de la cotisation professionnelle. Le doublement de celle-ci, qui cependant ne permettrait pas de retrouver le niveau de couverture budgétaire par la profession de 1970, est donc souhaitable dès 1976, et seul un triplement permettrait la réalisation de l'objectif officiel du VI^e Plan. Compte tenu de toutes ces données, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la recherche papetière en France et au centre technique du papier, son principal organisme, de disposer de moyens financiers indispensables au maintien et au développement de ses activités.

Fuel domestique (possibilité d'emploi pour les tracteurs transporteurs) mieux adaptés aux régions de montagne.

27427. — 27 mars 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 avril 1970, fixant les conditions d'emploi du fuel domestique, sont de nature à pénaliser les agriculteurs de montagne. En effet, seuls les tracteurs relevant de la position 87-01 du tarif des douanes peuvent bénéficier de ces dispositions dont sont exclus « les tracteurs transporteurs ». Or, ces deux types de tracteur exécutent les mêmes travaux agricoles, mais en zone de montagne le tracteur porteur, dont la caractéristique est qu'il est muni dès sa fabrication d'une caisse portant directement la charge utile, au lieu de traîner une remorque, a, de ce fait, une adhérence supérieure et permet de mouvoir, en coteau, une charge de trois tonnes avec un moteur d'une puissance de 30 à 40 CV, alors qu'un tracteur à remorque nécessiterait une puissance deux à trois fois plus élevée. Le tracteur moteur apparaissant plus adapté aux travaux agricoles dans les régions de montagne, de nombreux agriculteurs l'utilisent de préférence et sont donc pénalisés puisqu'ils ne peuvent utiliser du fuel domestique. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les tracteurs moteur puissent utiliser le fuel domestique.

Céréales (régularisation du marché du riz et du blé dur languedociens).

27428. — 27 mars 1976. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aggravation des déficits de certaines branches agricoles du Languedoc, telles que le riz et le blé dur. La production française de ces céréales se dégrade. Les raisons des difficultés de ces cultures sont multiples : la hausse des coûts de production due à l'inflation qui avoisine les 15 p. 100 pour l'année 1975 ; la baisse du prix d'intervention communautaire qui passe de 107,50 F à 104,00 F au cours de la campagne 1975-1976 ; la non-application des montants compensatoires pour les produits tels que le riz ; la dévaluation de la lire, de la livre, les fluctuations de ces monnaies créent des déséquilibres graves dont souffrent entre autres les riziculteurs. D'autre part, la production française de ces branches pourrait facilement aboutir à l'auto-suffisance, voire à des excédents exportables, les conditions naturelles existent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les encouragements nécessaires soient donnés aux producteurs concernés pour assurer l'écoulement régulier de leur production à un prix rémunérateur.

Assurance vieillesse (révalorisation des retraites agricoles).

27429. — 27 mars 1976. — **M. Dutard** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, considérant la déclaration de **M. le ministre du travail**, parue dans la presse le 20 décembre 1975, annonçant que le minimum de ressources des personnes âgées qui est actuellement

de 20 francs par jour sera relevé de 10 p. 100 au 1^{er} janvier 1976 ; qu'en outre le ministre a rappelé que ce minimum avait connu une augmentation de 40 p. 100 au cours de l'année qui s'achève ; considérant qu'au 1^{er} avril 1975, les retraités ont perçu la retraite de base : 3 390 francs, plus, pour certains, le fonds national de solidarité : 3 800 francs, soit au total 7 300 francs contre 6 300 francs le 1^{er} janvier 1975, ce qui représente une augmentation de 1 000 francs pour l'année 1975, soit 13 p. 100 au lieu des 40 p. 100 annoncés par le ministre du travail ; quelles mesures il compte prendre pour que la revalorisation des retraites agricoles, en fonction de l'augmentation de 40 p. 100 annoncée, devienne effective et que les retraites agricoles soient indexées et augmentées en même temps que le S. M. I. C., ce qui donnerait toute quiétude à nos anciens agriculteurs.

Assurance vieillesse (revalorisation des retraites agricoles).

27430. — 27 mars 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre du travail : considérant sa déclaration parue dans la presse le 20 décembre 1975 annonçant « que le minimum de ressources des personnes âgées qui est actuellement de 20 francs par jour sera relevé de 10 p. 100 au 1^{er} janvier 1976, que ce minimum avait connu une augmentation de 40 p. 100 au cours de l'année qui s'achève ». Considérant qu'au 1^{er} avril 1975, les retraités ont perçu la retraite de base 3 500 francs, plus, pour certains, le fonds national de solidarité : 3 800 francs, soit au total 7 300 francs contre 6 300 francs le 1^{er} janvier 1975, ce qui représente une augmentation de 1 000 francs pour l'année 1975, soit 16 p. 100 au lieu des 40 p. 100 annoncés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la revalorisation des retraites agricoles en fonction de l'augmentation des 40 p. 100 annoncés devienne effective et que les retraites agricoles soient indexées et augmentées en même temps que le S. M. I. C., ce qui donnerait toute quiétude à nos anciens agriculteurs.

*Services du Trésor
(création des emplois supplémentaires nécessaires).*

27431. — 27 mars 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les syndicats unanimes, C. F. D. T., C. G. T., F. O., C. F. T. C., C. G. C. et S. N. U. I. des employés du Trésor réclament depuis de nombreuses années l'augmentation des effectifs leur permettant d'assurer un service public normal ; que le 27 février 1976, les employés du Trésor ont participé à une journée « silence » pour attirer l'attention des pouvoirs publics et de la population ; si satisfaction ne leur est pas donnée, les agents du Trésor envisagent de nouvelles grèves administratives ainsi que de nouvelles journées à guichet fermé ; des menaces sont proférées contre les employés du Trésor, qui sont dans l'impossibilité matérielle de produire les documents administratifs qui leur sont demandés à des dates impératives, de leur faire subir des retenues d'une journée de salaire pour chaque document qui ne sera pas transmis dans les délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces agents ; pour permettre aux personnels du Trésor d'exercer les multiples fonctions dont ils sont chargés actuellement dans des conditions satisfaisantes pour l'ensemble du pays ; pour la levée des sanctions.

Sidérurgie (maintien de l'emploi et des activités des entreprises du bassin lorrain).

27432. — 27 mars 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre du travail la situation extrêmement difficile dans les mines de fer et dans la sidérurgie lorraine qui se traduit par des fermetures de mines, par le démantèlement d'usines et de nombreux licenciements ; de nombreuses entreprises travaillaient pour les usines sidérurgiques et du fait de la récession, trouvent leur situation compromise ; la conjoncture économique est particulièrement responsable de la situation désastreuse et catastrophique de nombreuses entreprises, et l'aide financière promise par les pouvoirs publics n'arrive pas pour permettre aux entreprises de « respirer ». C'est ainsi qu'en mars 1976, l'entreprise Roncarl, travaux publics de Jœuf, qui avait déjà licencié quarante ouvriers, a arrêté ses activités et quarante-huit nouveaux ouvriers sont licenciés. La chaudronnerie Rossignol de Jœuf a également licencié dix-neuf ouvriers en mars 1976. La ganterie industrielle Geel-Stella d'Homécourt, qui emploie trente-cinq femmes, est en chômage conjoncturel depuis quinze jours et pour la même entreprise, qui a une section de charpente métallique, menace de chômage partiel pour les soixante-dix ouvriers. L'entreprise Cemsit se trouve également dans une délicate situation du fait que le fonds de développement économique et social ne libère pas l'argent nécessaire à la survie des entreprises.

En tout, ce sont deux cents emplois qui sont menacés dans notre secteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien en activité de ces différentes entreprises ; pour que tous les ouvriers puissent obtenir le maintien de leur emploi.

Comités d'entreprises (modalités de représentation des cadres dans les collèges électoraux).

27433. — 27 mars 1976. — M. Le Douarec attire l'attention de M. le ministre du travail sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 17395 (*Journal officiel* du 22 avril 1975, débats parlementaires, A. N., p. 1986), dans laquelle il admet, semble-t-il, la possibilité d'instituer par voie d'accord électoral dans les entreprises comptant vingt-cinq cadres, la création, lors des élections du comité d'entreprise, de deux collèges distincts : l'un réservé aux cadres exerçant une fonction hiérarchique, l'autre regroupant les cadres techniques administratifs ou commerciaux dont les travaux, recherches et missions impliquent une formation supérieure. Cette interprétation est-elle conforme à l'article L. 433-2 (alinéa 3) du code du travail. En effet, si l'alinéa 4 dispose que le nombre et la composition des collèges peuvent être modifiés par voie d'accord, il précise bien que cette modification ne peut intervenir que « sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent », c'est-à-dire sous réserve de la constitution d'un collège spécial pour les cadres lorsque leur nombre est au moins égal à vingt-cinq. Il apparaît qu'en employant l'expression « un collège spécial », le législateur a voulu rassembler les cadres en un seul collège et non point rendre possible entre eux une discrimination qui, si elle était admise, aboutirait à des situations choquantes : un établissement d'hospitalisation privé, par exemple, employant plus de vingt-cinq cadres, dans l'hypothèse où seuls les cadres hiérarchiques pourraient être inscrits dans le collège spécial, seuls le chef comptable, le chef du personnel, le secrétaire général de direction, le surveillant chef, etc., y participeraient alors que des médecins liés à l'établissement par contrat de travail, mais limitant leur activité à l'exercice de leur art, s'en trouveraient exclus. Il lui demande si dans ces conditions il n'envisage pas de réexaminer cette question afin de donner du texte dont il s'agit une interprétation qui, au demeurant, est celle de la doctrine (Maurice Cohen : *Le Droit des comités d'entreprise*, p. 170 et 171, Armand E. Klein : *La représentation du personnel et la représentation syndicale dans l'entreprise*, p. 211), et qui ne permettrait pas, par le jeu d'un accord, que des cadres soient exclus de leur propre collège.

Afrique (intervention des forces armées cubaines).

27434. — 27 mars 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères les inquiétudes de beaucoup de Français devant l'irruption des forces armées cubaines en Afrique. Ce sont les armées de M. Fidel Castro qui ont, il y a peu, installé au pouvoir en Angola le mouvement communiste se réclamant de l'obédience de Moscou. Demain, les troupes cubaines pourront, sous le couvert de prétendus mouvements de libération, partir à la conquête de telle ou telle partie de l'Afrique. Que fait le Gouvernement français pour dénoncer ce néo-impérialisme, tant dans les institutions internationales qu'à Paris même. Que peuvent faire les peuples pour s'opposer à une entreprise de conquête et de domination visant à faire passer des peuples jeunes, aux institutions encore fragiles, sous le contrôle d'une force qui est partie conquérir l'univers.

Rapatriés (droit à pension de vieillesse des rapatriés ayant racheté des années de cotisation).

27435. — 27 mars 1976. — M. Frèche expose à M. le ministre du travail les conditions d'application de la loi du 26 décembre 1964 quant aux rapatriés. Il lui indique que, dans le cadre de la loi du 22 décembre 1961, des rapatriés ont procédé au rachat de cotisations pour leur activité salariale en Algérie et ont, par conséquent, payé le montant du rachat. Or la loi de 1964 précitée donne droit à ces personnes à la validation d'une partie de leur période d'activité en Algérie, et ce gratuitement. Ces personnes ayant demandé au service intéressé cette validation gratuite, qui est d'ailleurs accordée, il a été répondu qu'en cas de remboursement des sommes payées au titre de la loi de 1961 il y aurait en conséquence une diminution de la pension de vieillesse par rapport à celle perçue dans le cadre de la loi de 1961. Aussi il lui demande si cela n'est pas contraire à l'esprit du législateur dans le cadre de la loi du 26 décembre 1964 et si, en conséquence, les rapatriés ayant obtenu le remboursement du rachat payé au terme de la loi de 1961 n'ont pas droit, dans le cadre des décrets d'application de la loi de 1964, à la même pension que celle obtenue antérieurement.

Portugal (déclarations du secrétaire général du P. S. P. devant des travailleurs immigrés en France)

27436. — 27 mars 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les déclarations faites récemment par M. Mario Soares, secrétaire général du parti socialiste portugais, devant des travailleurs portugais immigrés sur le territoire français. Ceux-ci seraient, paraît-il, exploités dans notre pays par « des sales capitalistes français » et ils auraient donc tout intérêt à aller rejoindre le « paradis socialiste » qui vient d'être instauré dans leur pays d'origine. On peut se demander si c'est là pour M. Soares une façon de remercier notre pays de l'asile politique qui lui a été accordé alors qu'il était en opposition avec le régime en place au Portugal et de l'aide indirecte que la France apporte à l'économie portugaise en permettant à des ressortissants portugais d'occuper dans notre pays un emploi rémunéré alors que nous comptons près d'un million de chômeurs autochtones. De telles déclarations ne peuvent que cautionner les opposants au Gouvernement actuel de la France. Il lui demande quelle est la réaction du Gouvernement français devant ces propos.

Emploi (menace de licenciements aux Etablissements Tiberghien Frères à Tourcoing (Nord)).

27437. — 27 mars 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation difficile qui se renouvelle aux Etablissements Tiberghien Frères à Tourcoing. Déjà l'année dernière, à plusieurs reprises, il était intervenu en faveur des membres du personnel de cette entreprise, ce qui n'avait pas empêché le licenciement de plus de 100 personnes. Aujourd'hui, la crainte s'instaure de nouveau parmi l'ensemble du personnel à l'annonce d'une réunion extraordinaire prévue pour le 23 mars, de nouveaux licenciements étant annoncés. Il lui demande de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour ne pas « sanctionner une fois de plus un certain nombre de travailleurs qui, dans la situation actuelle de l'industrie textile dans le secteur Roubaix-Tourcoing et vallée de la Lys, ne trouveront aucun autre emploi correspondant dans la région ». Il lui demande, en outre, de prévoir et de respecter les promesses faites lors du VI^e Plan qui prévoyait la création de 30 p. 100 d'emplois industriels nouveaux dans la région du Nord, dans les domaines de l'automobile, de la chimie et de la mécanique, les zones aménagées ou prévues dans ce secteur permettant d'accueillir des industries nouvelles.

Coopérants (bénéfice de l'allocation exceptionnelle de 250 francs).

27438. — 27 mars 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par certains coopérants pour obtenir l'attribution de l'allocation exceptionnelle de 250 francs qui a été accordée aux familles dans le cadre du plan de développement de l'économie pour chaque enfant à charge ouvrant droit, au titre du mois d'août 1975, à l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Il lui signale à titre d'exemple le cas d'un instituteur coopérant en Tunisie auquel l'allocation exceptionnelle devait normalement être versée par le ministère dont il dépendait en août 1975, c'est-à-dire par le ministère des affaires étrangères. Or, ce dernier l'a informé qu'il devrait adresser sa demande au ministère de l'éducation et celui-ci a répondu qu'étant coopérant au titre des affaires étrangères c'était bien cette administration qui devait payer. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle procédure doivent suivre les coopérants qui dépendent de son ministère pour obtenir l'allocation exceptionnelle de 250 francs.

Transports aériens (formation des pilotes de lignes admis aux concours de l'E. N. A. C. depuis 1972).

27439. — 27 mars 1976. — M. Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il est exact que soit envisagée la rupture du contrat qui a été passé entre l'Etat et les compagnies aériennes, d'une part, et, d'autre part, les élèves pilotes de lignes admis à l'école nationale de l'aviation civile par la voie des concours de 1972, 1973, 1974 et 1975 qui, par suite de leur admission, et en application des arrêtés des 13 octobre 1959 et 3 avril 1968 ont droit à une formation complète de pilote de ligne. S'il y a momentanément surnombre de stagiaires pilotes à la compagnie nationale (phénomène que l'on aurait pu prévoir d'ailleurs du fait de la crise économique et de l'arrivée des avions gros porteurs) il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir à titre transitoire des mesures de formation complémentaire.

Ainsi les élèves ne perdraient pas le bénéfice de leur admission à un concours national très sélectif. Cette mesure d'équité s'impose d'autant plus que, compte tenu des limites d'âge, les intéressés ne peuvent plus se présenter à aucun concours national de même niveau. Au moment où l'on se préoccupe à juste titre du chômage des jeunes il convient de se demander si la rupture du contrat constitue la seule issue possible. Si les compagnies envisagent pour l'avenir un nouveau mode de formation de leurs pilotes ceci n'autorise nullement l'Etat à briser la carrière des élèves en cours de scolarité.

Pêche (reclassement indiciaire des gardes-pêche commissionnés de l'administration).

27440. — 27 mars 1976. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation administrative des gardes-pêche commissionnés de l'administration en ce qui concerne leur statut, leur classement indiciaire et les indemnités qui leur sont accordées. Jusqu'à la réforme de 1964 qui a créé l'office national des forêts, les gardes-pêche ont été considérés comme des agents des eaux et forêts et leur contrôle était assuré par les conservateurs des eaux et forêts. Les missions qui leur sont confiées ont été considérablement accrues au cours des dernières années, à la suite de la prise de conscience générale des problèmes de l'eau. Or, lors de la réforme générale des catégories C et D de fonctionnaires, les préposés forestiers ont obtenu des mesures de reclassement relativement importantes. Il leur a été accordé, notamment, l'accès au grade de technicien de la catégorie B de la fonction publique et un régime indemnitaire substantiel. Les gardes-pêche commissionnés n'ont pas bénéficié de ces mesures alors que leurs missions, leurs responsabilités judiciaires et techniques, leur formation initiale et la formation continue à laquelle ils s'astreignent pour se tenir informés des nouvelles techniques les autorisent à réclamer que celle analogie de déroulement de carrière avec leurs collègues forestiers soit préservée. Des propositions ont été faites depuis deux ans en vue de l'alignement des gardes-pêche sur les personnels techniques des forêts par le ministère de la qualité de la vie. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner rapidement son accord à ces propositions afin de permettre qu'une solution satisfaisante de ce problème intervienne sans tarder.

Impôt sur le revenu (relèvement des plafonds du chiffre d'affaires et des bénéfices au-dessous desquels les contribuables sont soumis ou forfait).

27441. — 27 mars 1976. — M. Brochard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les plafonds du chiffre d'affaires et du bénéfice au-dessous desquels les contribuables sont imposables suivant le régime forfaitaire — soit 500 000 francs pour les entreprises de vente de marchandises ou de fourniture de logement et 150 000 francs pour les prestataires de services — ont été fixés en dernier lieu le 1^{er} janvier 1973. L'augmentation des prix intervenue depuis cette date justifie pleinement un relèvement de ces chiffres, ainsi d'ailleurs que de ceux fixés pour les limites d'application de la franchise et de la décote (générale et spéciale) en matière de T. V. A. Si un tel relèvement n'intervient pas, de nombreux contribuables, notamment parmi les prestataires de services qui bénéficient de la décote spéciale, ne seront plus imposables suivant le régime forfaitaire, leur chiffre d'affaires dépassant les limites prévues. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre prochainement une décision tendant à relever ces plafonds.

Exploitants agricoles (obligations comptables des agriculteurs ayant opté pour l'assujettissement à la T. V. A.).

27442. — 27 mars 1976. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans certains départements, et notamment dans celui des Hautes-Alpes, de nombreux agriculteurs qui ont opté récemment pour leur assujettissement à la T. V. A. sont l'objet de contrôles extrêmement rigoureux de la part de l'administration fiscale. La plupart des nouveaux assujettis ne tenaient jusqu'à leur option qu'une comptabilité rudimentaire. Ils doivent désormais sous peine d'amende tenir une comptabilité leur permettant de fournir les renseignements qui doivent figurer sur la déclaration annuelle de régularisation et de justifier les opérations qu'ils réalisent. Il leur est difficile de satisfaire de manière parfaite du jour au lendemain aux nouvelles obligations comptables qui leur sont imposées. C'est pourquoi un grand nombre

d'entre eux risquent d'être sanctionnés pour ne pas avoir pendant les premières années de leur assujettissement à la T. V. A. observé de manière stricte les règles d'ordre comptable auxquelles ils sont soumis. Il lui demande si, pour tenir compte de ces considérations, il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services fiscaux afin que le premier contrôle au cours duquel des irrégularités ont été relevées ne donne lieu qu'à un simple avertissement et non pas à des amendes.

Constructions navales (politique de la réparation navale garantissant l'emploi dans les chantiers français).

27443. — 27 mars 1976. — M. Denvers expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, selon une information parue dans le *Journal de la marine marchande et de la navigation aérienne* du 15 janvier, la France, par l'intermédiaire du fonds d'aide et de coopération, participerait financièrement à la construction, à Dakar, d'un chantier de réparation navale pour pétroliers géants, plus connu sous le nom de Dakarmarine. Dans un premier temps seraient réalisés une forme de radoub de 500 000 tonnes et 600 mètres de quais, dans un deuxième temps une forme de 300 000 tonnes et 900 mètres de quais. Au moment où la réparation navale en France connaît de graves difficultés et s'interroge sur son avenir, il lui demande si, compte tenu de cette situation difficile, l'effort du Gouvernement ne devrait pas être orienté, en priorité, vers une politique dynamique de la réparation navale française et quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi dans les chantiers français.

Fruits et légumes (vérification de la comptabilité d'un exportateur portant sur la comparaison entre documents douaniers et recettes d'exportations).

27444. — 27 mars 1976. — M. Henri Michel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration, au cours d'une vérification de comptabilité chez un exportateur de fruits et légumes, procède à la comparaison des valeurs figurant sur les documents douaniers avec les recettes d'exportation du compte d'exploitation. Il s'avère que le compte d'exploitation est inférieur aux valeurs figurant sur les documents douaniers. Cette différence s'explique par les conditions particulières de commercialisation des produits périssables que sont les fruits et légumes. En effet, il est impossible au moment de l'expédition, bien que le prix soit défini, de prévoir le montant exact de la réalisation financière à l'étranger. Il est précisé que cette différence ne concerne pas les cas où la marchandise arrive détériorée. Les éléments de ce litige étant présentés à l'administration qui ne les conteste pas. Les différences constatées peuvent provenir : 1° de ventes à la commission dite au mieux à l'étranger ; 2° d'expéditions effectuées en dehors des horaires de présence administrative ; 3° de ventes effectuées en wagon roulant, c'est-à-dire l'accord sur la chose et le prix intervenant après l'expédition ; 4° de la variation du cours des devises entre le moment de l'expédition et celui de l'encaissement du prix. Aussi il lui demande si, dans le cas d'espèce, il peut être opposé au redevable la force probante du document douanier dans les conditions précisées ci-dessus, pour effectuer les redressements envisagés portant sur la différence dont il a été fait état, à savoir totaux des exportations d'après documents douaniers et recettes d'exportation du compte d'exploitation.

Retraités (rétroactivité des dispositions tendant à la généralisation de la sécurité sociale).

27445. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'intérêt que beaucoup de retraités trouveraient dans une application rétroactive des dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Il lui demande si, en matière sociale, le Gouvernement ne pourrait pas revenir sur ce principe de la non-rétroactivité des lois qui a de si injustes conséquences et irrite à bon droit les Français qui n'admettent pas, à juste titre, d'être traités très inéquitablement pour des questions de dates ou d'âge de mise à la retraite.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance effective des D. U. T. et B. T. S. dans les conventions collectives).

27446. — 27 mars 1976. — M. André Billoux expose à M. le ministre du travail que la loi du 16 juillet 1971, qui a prévu dans son article 13 que l'insertion des D. U. T. et B. T. S. dans les conventions collectives devait être effective à partir du 1^{er} janvier 1973. Les

retards considérables pris pour appliquer cette loi sont à l'origine d'une revendication légitime des étudiants, et porteur d'un des ferments de troubles dans les lycées et I. U. T. Malgré les promesses qu'il avait personnellement formulées à plusieurs délégations d'étudiants, la situation est loin d'être claire et les problèmes inhérents ne sont pas résolus. Quand une convention est signée, exemple : celles de l'union des industries métallurgiques (application au 1^{er} mars 1976, trois ans et trois mois de retard), elle se contredit singulièrement et particulièrement à propos des seuils d'accueil dans la profession. Dans cette convention, la fonction du technicien supérieur est définie au niveau V (coefficient 305, 335, 363) et exige le niveau III de formation (deux années après le baccalauréat) défini par la circulaire ministérielle du 11 mai 1967. L'annexe 1 (p. 20), qui fixe les seuils d'accueil des titulaires de diplômes professionnels, place la barre au niveau inférieur que les employeurs se pressent d'adopter : embauche au niveau de classification IV (coefficient 225, 270, 285). Cette classification correspond au niveau IV de formation (niveau baccalauréat). Aussi, il lui demande quels sont les motifs de cette sous-évaluation des diplômés à l'embauche et que cache cette disqualification d'un titre pourtant contrôlé par la profession. Il lui signale, en outre, la lourde responsabilité portée par le ministère du travail devant les autres services chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Les retards dans l'application d'une loi datant de 1971, les insuffisances, les incohérences des conventions qu'on ne sait ou ne peut rectifier, conduisent ses services à participer à l'entretien d'un climat de malaise, de tension dans les lycées préjudiciable aux études et au bon fonctionnement des lycées et I. U. T. Il lui demande en outre ce qu'il envisage de faire pour mettre un terme à ce déplorable état de fait.

Papier et papeterie (difficultés financières du Centre technique du papier à Grenoble [Isère]).

27447. — 27 mars 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'inquiétude des travailleurs du Centre technique du papier à Grenoble qui craignent que la diminution du montant de la contribution des papetiers au fonctionnement du centre à la suite de la récession économique et le non-versement à ce jour de la subvention qui avait été annoncée le 30 septembre 1975 par M. le Premier ministre ne menacent l'avenir même du C. T. P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et donner au Centre technique du papier les moyens de poursuivre sa mission.

Retraités complémentaires (obligation d'affiliation et de cotisation des organisateurs de bals et spectacles de variétés).

27450. — 27 mars 1976. — M. Capdeville expose à M. le ministre du travail que des adhésions et des cotisations sont demandées par M. R. E. C. A. S. - S. A. R. B. A. L. A. S., 75017 Paris, en application de la loi n° 73-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Cette loi indique, en outre, que tout organisateur de bals et spectacles de variétés est tenu d'adhérer à un régime de retraite complémentaire. Il lui demande si ces adhésions et cotisations revêtent un caractère obligatoire, car les musiciens qui animent les fêtes locales sont rarement des professionnels et, de ce fait, cotisent déjà à des régimes de retraite complémentaire. De plus, cette cotisation va grever d'une façon considérable les petits budgets des comités de fêtes, déjà accablés par le paiement des cotisations dues à l'U. R. S. S. A. F.

Retraités des P. et T. (revendications en matière de pensions).

27451. — 27 mars 1976. — M. Houter demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est possible de rapporter la mesure selon laquelle les retraités des P. et T. ne toucheront le montant de la revalorisation de 1,50 p. 100 des pensions, acquise le 1^{er} janvier 1976, qu'à l'échéance des 6 et 9 juin 1976, alors que l'augmentation des cotisations de sécurité sociale prendra effet à l'échéance des 6 et 9 mars 1976. En effet, les titulaires et auxiliaires ont perçu cette revalorisation dès fin janvier. D'autre part, il lui demande que soient étudiées rapidement les mesures concernant : l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement pour le calcul des pensions ; la péréquation intégrale des pensions par le respect de la loi de 1948 prévoyant l'application aux retraités des réformes indiciaires obtenues par les agents des P. et T. en activité ; la pension de réversion portée de 50 p. 100 à 60 p. 100 ; le paiement mensuel des pensions

Viticulture (revendications des viticulteurs producteurs de vins blancs A. O. C. de Sauternes et Barsac (Gironde)).

27452. — 27 mars 1976. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés qui assaillent les viticulteurs producteurs de vins blancs d'appellation d'origine contrôlée de Sauternes et Barsac. Par suite de la mévente de leurs vins, ils ont actuellement en chai 120 000 hectolitres de stock, soit trois années de production. Le prix de vente de ces vins est très inférieur au coût de production établi par les services officiels. Les viticulteurs de l'appellation Sauternes et Barsac, qui ont à faire face à l'augmentation incessante des charges sociales et fiscales, ont à payer des arriérés d'impôts et sont lourdement endettés à cause des intérêts d'emprunts répétés dus aux mauvaises récoltes des années 1963, 1964, 1965, 1968 et 1974, du fait qu'il n'y a pas eu de Sauternes 1968, à la grêle de 1973 et à la gelée en 1975. Ils ont à subir des contraintes administratives de plus en plus nombreuses (labels, analyses, paperasseries des contributions indirectes) sans aucune incidence bénéfique sur leurs ventes. Ils sont d'autre part dans l'impossibilité d'envisager une reconversion rapide de leur profession qui entraînerait d'ailleurs la ruine de l'économie régionale, de son prestige et de son environnement. En conséquence, il apparaît indispensable aux viticulteurs de Sauternes et Barsac : 1^o d'établir, avec les organismes intéressés (conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, syndicats, négociants, etc.), un prix minimum de leur produit au-dessous duquel le vin ne saurait être vendu ; 2^o de tenir compte de leurs difficultés financières présentes (remises gracieuses, subventions, etc.) ; 3^o d'essayer de réduire les contraintes administratives qui leur sont imposées ; 4^o d'établir une assiette d'imposition sur le revenu portant sur la moyenne des cinq dernières années. Le travail de la vigne et du vin constituant déjà une tâche rude, longue et difficile, il semble inadmissible que ces producteurs ne puissent avoir droit à une vie décente dans la société actuelle. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de faire droit aux revendications légitimes des viticulteurs producteurs de vins blancs de l'appellation Sauternes et Barsac, les pouvoirs publics ne pouvant ignorer plus longtemps la situation dramatique dans laquelle ils se trouvent et dont ils ne sont aucunement responsables.

Impôt sur le revenu

(projet de réforme du régime actuel du bénéfice réel simplifié).

27453. — 27 mars 1976. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa lettre du 15 janvier 1976 à M. le président du conseil national du commerce, il lui précisait : « Conformément aux engagements que j'ai pris devant le Parlement, j'ai l'intention de mettre à l'étude avec le concours des organisations professionnelles un nouveau régime d'imposition qui devrait se substituer au régime actuel du bénéfice réel simplifié... ». Or, d'après les précisions reçues, il apparaîtrait que, lors de la réunion tenue le 20 janvier au ministère de l'économie et des finances, les fonctionnaires de la direction générale des impôts auraient informé les représentants des organisations professionnelles que le nouveau régime à l'étude serait optionnel pour les forfaitaires et qu'ensuite le régime réel normal serait le régime de droit commun applicable à toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre car la mise en place du système proposé par la direction générale des impôts, considérant le plafond de 500 000 francs, ne permettrait pas à de nombreuses entreprises, en particulier dans les secteurs de la boucherie et de la boucherie charcuterie, de bénéficier du régime forfaitaire avec toutes les conséquences comptables et fiscales que cela comporte.

Experts agricoles et fonciers et experts forestiers (interprétation du décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975).

27454. — 27 mars 1976. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975 relatif à la liste des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers, pris pour l'application de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'experts agricoles et fonciers et d'experts forestiers. Les professionnels intéressés par ce texte considèrent qu'il n'est pas suffisamment clair et souhaiteraient que soit précisé ce qu'il convient d'entendre par le terme « expert agricole et foncier ». Ce terme s'applique-t-il aux experts agricoles qui effectuent également des expertises foncières en ce qu'elles sont la suite ou la résultante des expertises agricoles ou bien faut-il entendre le terme « foncier » d'une façon générique, comme l'impôt foncier, c'est-à-dire s'appliquant à l'ensemble des propriétés bâties à usage d'habitation, à usage commercial ou à usage industriel. Cette interprétation revêt une grande importance pour les professionnels concernés car, dans le premier cas, elle n'intéresse que les experts ne faisant que de

l'expertise agricole et des biens fonciers en dépendant, alors que, dans le second cas, elle intéresse l'ensemble des experts immobiliers. Il semble d'ailleurs que ce soit la première interprétation qui soit à retenir car on ne voit pas très bien pourquoi des experts faisant de l'expertise immobilière, commerciale ou industrielle par exemple, devraient déposer leur dossier d'agrément auprès du ministère de l'agriculture. Les dossiers des experts intéressés devant être adressés aux préfets avant le 26 avril prochain, M. Berger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître le plus rapidement possible sa position en ce qui concerne le problème évoqué par la présente question.

Experts agricoles et fonciers et experts forestiers (interprétation du décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975).

27455. — 27 mars 1976. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975 relatif à la liste des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers, pris pour l'application de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'experts agricoles et fonciers et d'experts forestiers. Les professionnels intéressés par ce texte considèrent qu'il n'est pas suffisamment clair et souhaiteraient que soit précisé ce qu'il convient d'entendre par le terme « expert agricole et foncier ». Ce terme s'applique-t-il aux experts agricoles qui effectuent également des expertises foncières en ce qu'elles sont la suite ou la résultante des expertises agricoles, ou bien faut-il entendre le terme « foncier » d'une façon générique, comme l'impôt foncier, c'est-à-dire s'appliquant à l'ensemble des propriétés bâties à usage d'habitation, à usage commercial ou à usage industriel. Cette interprétation revêt une grande importance pour les professionnels concernés car, dans le premier cas, elle n'intéresse que les experts ne faisant que de l'expertise agricole et des biens fonciers en dépendant, alors que, dans le second cas, elle intéresse l'ensemble des experts immobiliers. Il semble d'ailleurs que ce soit la première interprétation qui soit à retenir car on ne voit pas très bien pourquoi des experts faisant de l'expertise immobilière, commerciale ou industrielle, par exemple, devraient déposer leur dossier d'agrément auprès du ministère de l'agriculture. Les dossiers des experts intéressés devant être adressés aux préfets avant le 26 avril prochain, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le plus rapidement possible sa position en ce qui concerne le problème évoqué par la présente question.

Transports en commun (lourdes charges dues aux taxes sur le gasole).

27456. — 27 mars 1976. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la lourde charge que représentent pour les transports en commun les taxes sur le gasole. Pour un litre de carburant payé 1,25 franc, elles se montent à 0,62 franc, soit 50 p. 100 du prix d'achat, alors que ces taxes n'existent pas pour certains de nos partenaires du Marché commun. Les taxes en cause constituent 7 p. 100 du prix des services fournis par les transporteurs en commun. Elles représentent donc une charge importante particulièrement regrettable lorsqu'elles frappent les services de transports scolaires ou de transports de certains groupes (personnes âgées, équipes sportives, etc.). Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression des taxes en cause afin de reconnaître le caractère prioritaire des transports en commun et de manifester l'intérêt du Gouvernement soucieux d'en assurer le développement.

Impôt sur le revenu (imposition des logements de fonctions des receveurs des postes et télécommunications).

27458. — 27 mars 1976. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le fait pour les receveurs des postes et télécommunications de disposer d'un logement de fonctions est considéré comme un avantage en nature à retenir pour la détermination de leurs revenus imposables. Une instruction du 4 avril 1975 publiée au B. O. n° 64 de la D. G. I. tend à imposer lourdement le prétendu avantage que constitue ce logement. Or, il convient d'observer que les receveurs des postes et télécommunications occupent ce logement par nécessité absolue de service. Ils assurent sans interruption du lundi 7 heures au samedi 13 heures le service des appels urgents sans aucune compensation. Ils assurent la garde des fonds de l'Etat et des banques, lesquelles déposent à la poste tous leurs excédents susceptibles de tenter les malfaiteurs. Ils sont responsables de ce dépôt et doivent fournir un cautionnement. Pendant leurs congés, ils sont tenus de laisser leur logement à la disposition de leur remplaçant, ce qui constitue un indéniable trouble de jouissance. Le fait que ces logements soient considérés comme leur habitation principale les écarte d'un certain nombre d'avantages, notamment en matière de prêts à la construction. D'autre part, les receveurs des P. et T. sont de plus en plus fréquemment victimes d'agressions et nombreux sont ceux qui ont

été blessés et même tués à l'occasion d'attaques à main armée de leur bureau. Leur famille court incontestablement des risques, comme en témoignent de nombreuses prises d'otages. Pour ces raisons, le logement de fonctions des receveurs constitue une sujétion bien plus qu'un avantage, et l'obligation de l'occuper peut être considérée comme une servitude. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération les arguments qu'il vient de lui exposer afin de reconsidérer sa position en ce domaine et de donner les instructions nécessaires pour qu'une interprétation extensible des textes ne conduise pas à considérer ces logements de fonctions comme un avantage en nature passible de l'imposition à l'impôt sur le revenu.

Education spécialisée (suppression de l'obligation pour les directeurs d'établissements de posséder un titre d'enseignement).

27459. — 27 mars 1976. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions émanant de son administration, tendant à ce que les directeurs des établissements spécialisés de handicapés et d'inadaptés soient obligatoirement titulaires d'un titre d'enseignement. Cette exigence est motivée par le fait que tout établissement accueillant des mineurs inadaptés est avant tout une école et que celle-ci doit être dirigée par une personne possédant, sur le plan administratif, un diplôme attestant sa qualification. Cette assimilation de l'établissement spécialisé à une école ne peut en aucun cas suffire à situer le milieu dans lequel doivent vivre les jeunes handicapés ou inadaptés. L'établissement spécialisé est avant tout un centre très polyvalent de vie et de soins au sens large du terme, même si les activités scolaires sont toujours investies d'une importance particulière. Parallèlement, les directeurs de ces établissements ne sont — et ne peuvent être — seulement des enseignants, pas plus qu'ils ne doivent être considérés intrinsèquement comme des soignants ou des éducateurs. Ils sont des animateurs d'une équipe pluridisciplinaire auxquels il revient également d'assurer la gestion dans le cadre de la spécificité de l'établissement. La formation qui doit leur être donnée, comme la reconnaissance de leurs compétences pour ceux déjà en place, doivent tenir compte du caractère particulier de leurs fonctions. Si un titre doit concrétiser leurs aptitudes, il apparaît indispensable que celui-ci ne soit pas un diplôme décerné dans le cadre limité d'une tâche d'enseignement mais fondé sur la spécificité de leur action. Il importe également, et surtout, qu'une réglementation étroite ne soit pas appliquée à l'encontre de ceux d'entre eux qui, malgré l'absence de titre d'enseignement, ont depuis cinq, dix ou vingt ans, créé, animé, transformé des structures qui répondent au mieux aux besoins réels de la population recueillie dans leurs établissements. Il lui demande que soit reconnu tout le côté artificiel et non fondé de l'exigence pour les directeurs d'établissements spécialisés d'un titre d'enseignement. Il souhaite vivement qu'en égard à leur expérience et aux résultats probants qui en sont le fruit, les directeurs actuellement en fonctions ne soient pas astreints à cette obligation toute formaliste, laquelle, en ramenant au seul aspect scolaire une action polyvalente et thérapeutique qui a fait ses preuves, les contraindrait à cesser leurs activités.

Marchés administratifs (missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé).

27460. — 27 mars 1976. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'équipement qu'il a déjà, par sa question écrite n° 19559 du 8 mai 1975, attiré l'attention de son collègue, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés d'application du décret du 28 février 1973 précisant les conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé. Malgré les apaisements qui lui ont été donnés, il revient à la charge pour confirmer les inquiétudes qu'il avait, notamment en ce qui concerne les résultats obtenus. En effet, l'établissement du contrat d'architecture ou d'ingénierie dure quelquefois plusieurs mois et indépendamment du retard mis à satisfaire les besoins des collectivités, la réduction éventuelle de 1 p. 100 des honoraires est largement dépassée, d'une part, par l'augmentation des prix et, d'autre part, par le paiement des intérêts des sommes bloquées. Des textes devaient paraître au début de 1976, faisant une nouvelle mise au point qui semble justifier l'observation présentée mais il a été constaté que les services compétents, à défaut d'instructions écrites, appliquent des directives orales émanant des services centraux données notamment durant les stages de formation concernant la réforme. Il lui demande à nouveau avec insistance, tout en appréciant l'intention du Gouvernement, que soient examinées les possibilités de revenir à des procédures simples qui, en évitant la répétition de certaines erreurs, ne se traduisent pas en définitive par des implications de lenteur, source de dépenses et de complications accrues de la tâche des élus locaux.

Groupements d'intérêt économique (possibilité pour des copropriétaires d'en constituer un pour mieux gérer les appartements qu'ils louent).

27461. — 27 mars 1976. — M. Simon-Lorière rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 dispose que deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique en vue de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres. Il faut que les membres aient une activité économique préalable dont l'objet du groupement sera le prolongement ou l'auxiliaire. Il semble être admis que les personnes civiles dont l'activité économique relève des professions libérales, ont la possibilité de constituer un groupement d'intérêt économique. Il lui demande s'il en est de même pour des copropriétaires dans un immeuble collectif, qui voudraient constituer un groupement d'intérêt économique, pour mieux gérer les appartements qu'ils donnent en location. Dans un autre sens, le fait de donner à bail un logement vide, constitue-t-il une activité économique au sens de ce qui est réclamé par l'ordonnance du 23 septembre 1967.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Routes (amélioration de la R. N. 122 sur l'axe Massiac—Aurillac—Mauris (Cantal)).

25749. — 24 janvier 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'importance vitale pour l'économie du Cantal de l'axe routier Massiac—Aurillac—Mauris. Cet axe présente, en outre, un intérêt régional indiscutable puisqu'il forme un tronçon de la liaison routière entre Clermont-Ferrand et Toulouse. Si quelques travaux neufs, du reste encore insuffisants, ont été entrepris entre Aurillac et Massiac, aucun chantier important n'a été ouvert depuis plusieurs années sur la R. N. 122 entre Aurillac et la limite du département du Lot. Or cette route revêt un grand intérêt pour les relations d'Aurillac avec le Sud-Ouest et surtout pour la Châtaigneraie cantalienne, naturellement ouverte vers le Bassin aquitain. Elle permet, en outre, l'accès de plusieurs départements de cette région à la station de ski de Super-Lioran. Il lui demande, en conséquence, s'il ne compte pas débloquer les crédits nécessaires pour la réalisation de travaux neufs sur cette partie de la R. N. 122 et, en particulier, le remplacement de la côte des Estresses par un tracé plus adapté au trafic actuel.

Prestations familiales (conditions d'attribution d'une aide de 250 francs par enfant).

26384. — 21 février 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre du travail qu'à l'automne dernier la décision a été prise de verser une somme de 250 francs par enfant à toutes les familles bénéficiaires des allocations familiales; dans le cadre de l'application de cette décision, il lui a été donné de relever qu'un président directeur général de société anonyme percevant un salaire mensuel de 15 000 francs, ayant quatre enfants d'âge scolaire et dont l'épouse n'exerce aucune activité a perçu à ce titre une somme de 1 000 francs. Il lui souligne le cas d'un ménage dont l'épouse salariée perçoit une rémunération mensuelle de 1 500 francs et le mari en chômage depuis plusieurs mois bénéficie des allocations d'aide publique et de l'A.S.S.E.D.I.C. et qui s'est trouvé écarté de l'aide considérée bien qu'ayant un enfant à charge d'âge scolaire. Il lui demande si telle est bien l'application pratique qu'il convient de ménager à la décision considérée et, dans l'affirmative, les dispositions pratiques qu'il compte prendre à l'effet de remédier à cette singulière injustice.

Avocats (conditions d'accès à la profession).

26387. — 21 février 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la loi n° 71-130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a, au paragraphe 4 de son article 50, autorisé les clercs d'avoués près les tribunaux de grande instance, les clercs et secrétaires d'agréés et les secrétaires d'avocat titulaires de la capacité en droit, du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales, justifiant au 31 décembre 1972 de huit années

de pratique professionnelle à accéder, par dérogation à l'article 11 (2) de la susdite loi à la nouvelle profession d'avocat avec dispense du certificat d'aptitude et du stage. De ce qui précède, il est donc établi que, sous l'empire de ce texte, l'accès à la profession considérée est, dans certaines hypothèses, subordonné à deux conditions avec dispense du stage et du certificat d'aptitude. Dans cet ordre d'idées, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'autoriser l'accès à la nouvelle profession d'avocat aux personnes titulaires de la capacité en droit et se prévalant de quinze, voire vingt années d'activité professionnelle essentiellement axées sur ce domaine juridique tout en subordonnant, s'il en est, besoin, cet accès au stage et au certificat d'aptitude dont sont dispensées les catégories précédentes. Il lui souligne qu'il pose cette question à l'effet d'éventuellement rechercher et permettre la réinsertion dans la vie active de différentes personnes répondant aux critères ci-dessus exposés et qui, en chômage, ont recherché vainement depuis de longs mois par suite des difficultés économiques, leur reclassement; ces personnes, par le processus considéré, bénéficieraient ainsi d'un moyen convenable de formation professionnelle répondant à leurs aptitudes et susceptibles de conduire, dans les circonstances actuelles, à leur reclassement dans le cadre, de leur évidente spécialisation, des situations exceptionnelles dictant de prendre des mesures exceptionnelles elles aussi, alors que les dispositions rappelées ci-avant constituent en tout cas un précédent en la matière, auquel il lui est apparu désirable de se référer.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite anticipée.)*

26388. — 21 février 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre du travail qu'en application des dispositions reprises à la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre ont vocation à une retraite susceptible d'être liquidée, en fonction de conditions données, dès soixante ans sur le taux applicable en règle générale, à soixante-cinq ans, toute période de mobilisation ou de captivité étant assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages correspondants; il lui précise qu'un décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 qui a fixé les modalités d'application de cette loi assimile, en son article 2, à des périodes de mobilisation ou de captivité entre autres les périodes durant lesquelles les requérants ont eu la qualité de patriotes réfractaires à l'annexion de fait des trois départements du Rhin et de la Moselle, et lui soumet le cas d'un assuré social né en 1922 dans l'un de ces départements dont il fut expulsé par l'ennemi en 1940 lors de l'annexion de fait et qui est détenteur de la carte de patriote réfractaire délivrée en application de l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'intéressé pourrait prétendre à la liquidation de sa pension retraite dès l'âge de soixante ans au taux de 50 p. 100 tout en étant réputé avoir été assuré social à compter du 1^{er} septembre 1939, le retour dans son département natal lui ayant été interdit durant toute la durée des hostilités (l'intéressé est assuré social sans interruption depuis 1943). Il lui demande enfin si les règles de liquidation applicables, le cas échéant, au cas particulier s'étendraient également à la liquidation des droits à retraite auxquels aura vocation l'intéressé auprès du régime complémentaire de retraite auquel il est en outre rattaché.

*Droit du travail
(valeur juridique d'une convention collective étendue.)*

26390. — 21 février 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre du travail que, dans le cadre des dispositions reprises aux articles 31 et suivants du livre 1^{er} du code du travail peuvent être conclues des conventions collectives de travail dont certaines sont susceptibles de faire l'objet d'extensions rendant alors obligatoire l'application de leurs dispositions à toutes les entreprises et à tous les salariés compris dans leur application. Il lui soumet le cas d'une profession donnée dotée d'une convention collective nationale étendue dont les dispositions s'appliquent sans restriction ni réserve à tout le territoire national pour la profession considérée. A la suite de la rupture d'un contrat de travail intervenue entre un employeur et un salarié de la susdite profession, une transaction a été établie à l'effet de régler le contentieux découlé de cette rupture; or, du contexte de la transaction intervenue, il résulte qu'au lieu du préavis de trois mois formellement énoncé à la convention collective étendue applicable en la circonstance, seul un préavis de un mois a été concédé au salarié. Il lui demande: 1° si les dispositions reprises au corps d'une convention collective étendue accusent, au sens de l'article 6 du code civil, un caractère d'ordre public; 2° en cas de réponse affirmative, à la question précédente si la transaction visée doit être rectifiée sur ce point étant donné qu'elle a méconnu les exigences formelles de la convention en ce qu'elles visent le préavis afférent à la rupture d'un contrat de travail intervenant dans la profession considérée.

Impôt sur le revenu (difficultés des retraités de la fonction publique ou des collectivités locales consécutives à la mensualisation de leurs pensions).

26392. — 21 février 1976. — M. Duviollard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences imprévues mais lourdement préjudiciables à de nombreux retraités de la fonction publique ou des collectivités locales, conséquences de l'application à ceux-ci, d'une mesure pourtant juste et favorable dont ils avaient pour la plupart demandé depuis longtemps le bénéfice. Il s'agit de la mensualisation progressive de leur pension civile. En effet, les années précédentes, et par exemple encore, en 1974, le paiement à terme échu du quatrième trimestre d'une année se trouvait payé seulement à chaque retraité au début de l'année suivante, c'est-à-dire du mois de janvier, mais après le 31 décembre de l'année précédente. Dès lors, chaque retraité devait déclarer pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques quatre trimestres d'arrérages comportant en fait le dernier trimestre de l'avant-dernière année et les trois premiers trimestres de l'année écoulée. Ce décalage d'un trimestre correspondait à la réalité des faits et se trouvait donc absolument conforme à l'équité et à la légalité. Or, en 1975, les pensionnés ont perçu, d'une part, le quatrième trimestre de leurs arrérages en 1974, puis par la suite, les trois premiers trimestres de l'année 1975 aux échéances respectives de ceux-ci. Au 1^{er} octobre 1975, la mensualisation de leur pension devenait effective et c'est en soi un progrès très appréciable pour les bénéficiaires, mais ils ont perçu début novembre et début décembre leur mensualité d'octobre et de novembre, celle de 1975 leur étant payée seulement au début de janvier 1976. Dans ces conditions et de manière tout à fait transitoire, ils ont pratiquement touché entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1974 quatorze mois de retraite au lieu de douze. Théoriquement, une interprétation trop rigide de la législation fiscale appliquée selon la lettre et non pas selon son esprit, risquerait donc de faire passer leurs revenus dans une tranche imposable supérieure et de leur causer ainsi véritablement un dommage absolument injustifié. Ce risque est d'autant plus grand qu'ils ne peuvent plus faire valoir des mesures de déduction pour frais professionnels comme lorsqu'ils étaient encore en activité. Les plus modestes d'entre eux, et notamment les vieux ménages dont l'épouse, ayant élevé ses enfants à son foyer, n'a pas exercé d'activité professionnelle et ne bénéficie donc pas d'une retraite personnelle, sont très légitimement exonérés de l'I. R. P. P. puisque deux personnes âgées au lieu d'une doivent vivre sur une seule pension d'un montant très modique. Or, ces ménages laborieux et honnêtes, puisque nul ne peut entrer dans la fonction publique sans un casier judiciaire irréprochable, vont, si la lettre de la loi leur est appliquée sans discernement ni terme correctif, être soumis pour la première fois à l'I. R. P. P. Et de ce seul fait, ils vont perdre souvent certains avantages en nature, modestes, mais bien nécessaires dans leur situation, comme, dans certaines villes, la gratuité des transports en commun, des bons de gaz, de charbon, etc. Des conséquences aussi injustes et aberrantes n'ont pu certainement avoir été voulues par le Gouvernement. Même les retraités assujettis déjà précédemment à l'I. R. P. P. risquent de voir le montant de leur avertissement fiscal majoré dans une proportion tellement excessive que leur pouvoir d'achat effectif, c'est-à-dire fiscalité directe déduite, bien loin de suivre à peine la hausse du coût de la vie, se trouverait bien inférieur à celui de l'année précédente, si le Gouvernement ne prenait pas d'urgence et sur un plan général, les dispositions transitoires qui s'imposent en équité de toute évidence. En particulier, cette situation paradoxale ne semble pas avoir échappé au conseil d'administration de la caisse nationale des retraités des agents des collectivités locales, gérée par la caisse des dépôts et consignations. Cet organisme a émis un vœu dans le sens des observations ci-dessus, à propos, notamment, de retraités des communes du Loir-et-Cher où la mensualisation est en vigueur depuis 1975. Il ne paraît pas concevable que la mesure de progrès social incontestable constituée par la mensualisation progressive des retraites, à la demande quasi unanime des bénéficiaires et réalisée par le Gouvernement dans le cadre de sa politique également inspirée par un souci constant de progrès social animant, derrière le chef de l'Etat, la majorité présidentielle, puisse aboutir, même dans un nombre limité mais non négligeable de cas, à des conséquences aussi contraires aux intentions des pouvoirs publics. Il lui demande donc de bien vouloir donner au plus tôt tous apaisements aux retraités victimes d'une situation encore une fois transitoire afin qu'elle ne risque plus de se reproduire à mesure que la mensualisation des pensions civiles et militaires s'étendra progressivement à l'ensemble des régions de France.

Finances publiques (perception de certaines taxes parafiscales sur le fondement des arrêtés du 12 décembre 1975).

26394. — 21 février 1976. — M. Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les arrêtés en date du 12 décembre 1975 parus au *Journal officiel* du 23 décembre 1975, fixant pour l'année 1976 le taux des taxes parafiscales perçues au profit de divers organismes interprofessionnels (vins du Beaujolais; vins d'Anjou et de Saumur; vins de Bergerac; vins de Bour-

gogne ; vins de Bourgogne et de Mâcon ; vins des Côtes de Provence ; vins des Côtes du Rhône ; vins de Gaillac ; vins du pays nantais ; vins de Touraine ; vins doux naturels et vins de liqueur). Il lui fait observer que ces arrêtés sont intervenus alors que la loi de finances pour 1976 n'était pas encore votée ni promulguée et sont fondés sur l'article 42 de la loi de finances pour 1975. Or, cette disposition n'est intervenue que pour autoriser la perception des taxes parafiscales dans le courant de l'année 1975, et ne saurait être utilisée pour la perception des taxes en 1976, dès lors que le Parlement, en vertu de l'article 4 de la loi organique sur les lois de finances, doit autoriser chaque année la perception des taxes. Il apparaît dans ces conditions que les arrêtés précités sont dépourvus de toute base légale, et dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour les rapporter et publier de nouveaux arrêtés conformes à la loi organique et aux textes législatifs en vigueur.

Résistants (levée des forclusions).

26395. — 21 février 1976. — M. Soustelle expose à M. le ministre de la défense que le décret n° 75-725 du 6 avril 1975 a levé les forclusions opposables aux demandes de titres de déporté ou interné de la résistance et de diverses autres catégories de résistants, et lui demande s'il n'envisage pas de lever les forclusions en ce qui concerne les demandes d'homologation, par son département ministériel, des certificats d'appartenance et de services rendus à la résistance, afin de permettre aux intéressés qui ont omis d'effectuer les formalités en temps utile, de faire valoir leurs droits.

Droits syndicaux

(demandes de renseignements auprès des agences pour l'emploi).

26396. — 21 février 1976. — M. Naveau signale à M. le ministre du travail que les agences locales pour l'emploi de la région Avesnes-Fourmies ont reçu l'ordre de refuser tous renseignements aux organisations syndicales sur la situation d'activité des entreprises et sur le nombre des demandes d'emploi non satisfaites. Il lui demande en vertu de quel interdit administratif et pour quelles raisons ce blocage de renseignements est opéré.

Assurance maladie (relèvement des taux de prise en charge du régime des professions non salariées non agricoles).

26397. — 21 février 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent les artisans et commerçants retraités les plus démunis du fait de la grave insuffisance des remboursements auxquels ils peuvent prétendre en matière de frais médicaux. Il lui demande si, moins de deux ans avant la date fixée pour l'harmonisation des prestations servies par les divers régimes, le Gouvernement ne pourrait pas envisager immédiatement un rapprochement des taux de prise en charge du régime obligatoire des professions non salariées non agricoles avec celui appliqué par le régime général de la sécurité sociale.

Expropriation (modalités d'évaluation en cas de rétrocession d'un bien exproprié à tort).

26400. — 21 février 1976. — M. Mesmin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, les faits suivants : la famille F. a acheté en 1926 une petite propriété sise rue Boileau, à Paris (16^e). Sur un terrain de 712 mètres carrés étaient édifiés une maison de 182 mètres carrés utilisée pour l'habitation et un bâtiment de 278 mètres carrés à usage professionnel assorti d'un garage. Désireux d'annexer cette propriété pour l'agrandissement de l'école normale d'instituteurs voisine, le département de la Seine a engagé en 1957 une procédure de déclaration d'utilité publique et une ordonnance d'expropriation est intervenue le 28 février 1958. Tenant compte du caractère modeste du secteur de la rue Boileau, la commission arbitrale d'évaluation du département de la Seine a fixé la valeur vénale de la propriété à 341 808 francs. La famille F. a dû quitter son domicile en 1959 après trente-trois années d'occupation. En 1972, lorsque la déclaration d'utilité publique renouvelée est devenue caduque, la famille F., constatant qu'aucune réalisation n'avait été entreprise sur le terrain et que l'expropriation avait été prononcée à tort, a demandé au préfet de Paris la rétrocession de la propriété. Le tribunal de grande instance de la Seine reconnaissant l'inutilité de l'expropriation a ordonné le 9 mars 1973 la rétrocession par la ville de Paris. Faute d'accord amiable pour la détermination du prix de rétrocession le juge des expropriations a été chargé de l'évaluation. Le préfet de Paris se référant à la valeur des terrains à bâtir dans l'ensemble du 16^e arrondissement, sans retenir le caractère modeste du secteur de la rue Boileau dont il avait été tenu compte lors de l'expropriation, et sans prendre en considération les règles restrictives de construction et les servitudes diverses, a estimé la

propriété à 3 200 000 francs. Par jugement du 21 février 1974, le juge des expropriations a ramené cette somme à 2 848 400 F, soit une majoration de 733 p. 100 par rapport au prix d'expropriation fixé seize ans auparavant. Estimant que la ville de Paris réalisait ainsi une plus-value abusive, la famille F. a fait appel de ce jugement. Entre-temps, d'ailleurs, les règlements d'urbanisme avaient été modifiés et le coefficient d'occupation du sol réduit. Néanmoins, la cour d'appel de Paris n'a pas retenu l'argumentation de la famille F. et a majoré à nouveau le montant du rachat le fixant à la somme de 3 204 450 francs, soit une plus-value portée à 837 p. 100 par rapport au prix d'expropriation de 1958. Il lui demande si, dans le cas de rétrocession d'un terrain exproprié qui n'a pas été employé pour l'usage prévu par la déclaration d'utilité publique, le juge est autorisé à apprécier la valeur du bien sans tenir aucun compte de sa qualification lors de l'expropriation et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas opportun de prévoir une modification de la législation afin que le juge soit obligé de tenir compte de cette qualification. Dans le cas ci-dessus relaté, il est anormal que le bien ait été évalué comme logement familial lors de l'expropriation et comme terrain à bâtir lors de sa rétrocession. En outre, il n'est pas équitable que les restrictions du droit de construire intervenues entre le jugement de première instance et le jugement d'appel n'aient pas été prises en considération. Enfin, il est également anormal que la collectivité expropriante réalise une plus-value aussi importante, alors qu'elle n'a pas exécuté les réalisations qu'elle avait envisagées. Certaines communes trop avisées pourraient ainsi être tentées de procéder à des expropriations inconsidérées, sachant que l'abandon de leur projet se traduirait pour elles par une plus-value.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réforme de l'article L. 260 du code).

26401. — 21 février 1976. — M. Mesmin expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le cas d'un ancien combattant qui a été sanctionné pour absence illégale au cours de la guerre 1914-1918 et qui, en application de l'article L. 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est déchu du droit à la retraite du combattant. Ayant bénéficié d'une amnistie, l'intéressé peut cependant percevoir une pension militaire d'invalidité alors que la retraite du combattant lui est refusée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation constitue une anomalie qu'il conviendrait de supprimer et si une modification en ce sens de l'article L. 260 du code ne pourrait intervenir, dans le cadre des travaux entrepris, pour actualiser les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité.

Aide fiscale à l'investissement (conditions d'attribution de l'aide de 10 p. 100 aux bâtiments d'élevage).

26402. — 21 février 1976. — M. Paul Duraffour fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que des divergences sont apparues concernant l'attribution de l'aide fiscale de 10 p. 100 aux bâtiments d'élevage. Il apparaît en effet que les services extérieurs de la direction générale des impôts ont, en l'absence d'instructions précises sur la nature et les caractéristiques de ces bâtiments, adopté des critères de recevabilité des dossiers qui varient d'une région à l'autre et qui ne tiennent pas compte des conditions climatiques locales. De plus, il ne semble pas qu'une concertation efficace ait eu lieu entre les organisations professionnelles et les services fiscaux. Enfin, il convient de noter que les solutions retenues vont souvent à l'encontre des orientations données en matière de constructions de bâtiments d'élevage par les services du ministère de l'agriculture. Pour toutes ces raisons il est demandé s'il n'est pas envisagé, notamment pour éviter des procédures contentieuses, de donner aux services extérieurs de la direction des impôts les instructions nécessaires pour procéder, selon des critères précis qui pourraient être fixés après consultations des organisations professionnelles, à l'étude de tous les dossiers de demande d'aide déposés pour la construction de bâtiments d'élevage et qui auraient été rejetés notamment pour des motifs tenant à la nature des matériaux utilisés.

Formation professionnelle et promotion sociale (rémunération des demandeurs d'emploi en stage).

26403. — 21 février 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes qui, ayant été licenciées, ne se voient proposer que des offres d'emploi impliquant une période de stage préalable pendant laquelle la rémunération qui leur est proposée est inférieure au montant des allocations de chômage dont ils bénéficient. Il lui demande si, dans une telle hypothèse, il ne pourrait être envisagé que, dans la limite du plafond de ressources assuré antérieurement par les allocations de chômage, celles-ci soient maintenues en complément de la rémunération allouée pendant la période de stage afin de garantir aux intéressés des ressources qui ne soient pas inférieures à celles qu'ils percevaient comme chômeurs secourus.

Nourrices (amélioration de leur situation.)

26404. — 21 février 1976. — M. Cousté expose à Mme le ministre de la santé l'ambiguïté de la situation des nourrices ayant en garde de jeunes enfants confiés par leurs parents : affiliées obligatoirement à la sécurité sociale, elles ne peuvent pas toujours en obtenir les prestations. Leur droit à congé payé ou à indemnisation en cas de retrait d'un enfant est diversement apprécié car la qualité de salariée ne leur est pas unanimement reconnue. Ces incertitudes ont pour effet d'éloigner de la profession certaines personnes qui sont aptes à l'exercer mais y renoncent faute de trouver un cadre cohérent et une protection sociale équitable. Les équipements collectifs en matière de garde de jeunes enfants étant insuffisants et souvent trop rigides les familles se trouvent souvent devant des difficultés insurmontables. A l'heure où un nombre de plus en plus important de femmes recherche son épanouissement personnel à travers l'exercice d'une activité professionnelle il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour clarifier les droits et obligations de celles qui veulent travailler à l'extérieur en donnant leurs enfants à garder comme de celles qui souhaitent rester chez elles et faire de l'activité nourricière une véritable profession salariée.

Eramens, concours et diplômes (situation des élèves professeurs des I. P. E. S. qui échouent au C. A. P. E. S., au C. A. P. E. T. ou à l'agrégation).

26408. — 21 février 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation dramatique dans laquelle la politique scolaire du pouvoir place les élèves professeurs des I. P. E. S. qui échouent aux concours des C. A. P. E. S., C. A. P. E. T. ou agrégation du fait de l'insuffisance considérable du nombre des postes mis au concours. Insuffisance encore plus criante pour la session 1976 puisqu'une nouvelle réduction de 1 200 postes est prévue alors que le service public d'enseignement ne peut déjà pas faire face à ses responsabilités. Ce sont ainsi, chaque année, plusieurs milliers d'élèves professeurs en possession de la licence et de plus en plus souvent de la maîtrise qui sont condamnés au chômage total ou partiel. L'accès aux centres de formation de P. E. G. C. leur est refusé, alors même que certains en sont issus, sous prétexte de diplômes universitaires trop élevés. L'article 16 bis du décret du 12 septembre 1960 prévoyait qu'ils puissent bénéficier à leur choix soit d'une bourse d'enseignement supérieur, soit d'une délégation d'adjoint d'enseignement stagiaire. Dans la réalité, ils ne peuvent être candidats à une telle délégation que dans l'année qui suit leur premier échec au C. A. P. E. S. et n'ont de possibilité d'en bénéficier qu'après plusieurs années d'enseignement à condition d'avoir pu obtenir une délégation rectorale de maître auxiliaire. Or, à la rentrée scolaire 1975, ils n'ont pratiquement eu aucune possibilité d'obtenir des délégations de maîtres auxiliaires. Pour le faible pourcentage d'entre eux qui a pu en obtenir, il s'agit le plus souvent d'emplois à temps partiel ou de suppléances de durée limitée. La circulaire du 14 janvier 1970 parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 31 du 24 août 1972 place dans ces conditions les anciens élèves professeurs dans une situation scandaleuse. En application de cette circulaire, ils doivent solliciter des délégations rectorales de maîtres auxiliaires dans plusieurs académies dont une au moins au Nord de la Loire, en dehors de celles de Paris, Créteil et Versailles. Si toutes les académies sollicitées opposent des refus, ils peuvent être libérés de leur engagement pour l'année scolaire. Ce n'est que si la même situation se reproduit deux années consécutives que cette libération peut devenir définitive. Les intéressés doivent donc se tenir pendant au moins deux ans à la disposition de l'éducation nationale dans l'attente d'une hypothétique délégation. Dans cette attente, ils n'ont pas droit à l'indemnité pour perte d'emploi et ils ont les plus grandes difficultés à exercer une activité salariée puisqu'ils risquent de devoir l'abandonner pratiquement sans préavis pour répondre à une proposition de délégation rectorale dont le refus impliquerait remboursement des sommes perçues à l'I. P. E. S. Il faut ajouter que les propositions qui leur sont faites ne portent souvent que sur des emplois à temps partiel ou à durée limitée dans une académie parfois très éloignée de leur domicile. Les salaires qu'ils perçoivent dans ces conditions ne leur permettent pas de vivre. Toutes les demandes qu'ils présentent pour que leur engagement décennal soit étendu à d'autres emplois de la fonction publique sont systématiquement refusées. Ceux qui, condamnés au chômage par l'insuffisance des emplois dans l'éducation nationale, ont été reçus à d'autres concours administratifs, se voient contraints de rembourser les sommes très supérieures à leurs possibilités financières. Con vaincu que seule l'augmentation du nombre de postes mis aux concours de recrutement pour répondre aux besoins du service public d'enseignement non couverts à l'heure actuelle apporterait une solution correcte à l'ensemble de ces difficultés, il lui demande que l'article 16 bis du décret du 12 septembre 1960 soit effectivement appliqué; ces enseignants aient la possibilité d'entrer dans les centres de formation de P. E. G. C.; leur soient offertes des possibilités de remplir leur engagement décennal par accès à des

emplois correspondant à leur qualification dans la fonction publique; la libération de l'engagement décennal intervienne, sur leur demande, si l'éducation nationale n'est pas en mesure de leur offrir un emploi à temps complet et pour la durée de l'année scolaire, au plus tard au 1^{er} octobre; toute nomination sur un emploi dans une académie éloignée de celle d'origine soit accompagnée d'une indemnité forfaitaire qui tiendrait compte à la fois de la situation familiale de l'intéressé et de l'éloignement de son académie d'origine.

Enseignement technique (mesures en faveur des E. N. N. A. qui forment les professeurs des C. E. T.).

26409. — 21 février 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions difficiles de fonctionnement des E. N. N. A. Ces établissements qui forment les professeurs des C. E. T. ont informé depuis longtemps les services du ministère sur les difficultés croissantes qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leur mission. Ils constatent que les mesures qui permettraient à l'enseignement technique public de répondre aux exigences de notre époque n'ont pas été prises au plan budgétaire. En effet, alors que les besoins ne cessent de croître, aucun poste n'a été créé au budget 1976. La situation est si grave que le ministère de l'éducation se fonde sur l'insuffisance des moyens en E. N. N. A. a décidé que 1 400 des 2 000 professeurs stagiaires en cours de recrutement ne recevraient pas la formation à laquelle ils ont droit en E. N. N. A. Or les possibilités de recrutement de nouveaux professeurs d'E. N. N. A. se trouvent gravement compromises par le fait que la carrière de professeur d'E. N. N. A. n'est pas revalorisée, qu'il s'agisse de l'accès aux échelles littères ou plus simplement des maxima de services: les promesses faites dans ce dernier domaine ne sont pas tenues et le projet de décret ajustant ces maxima n'est toujours pas signé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces problèmes reçoivent une solution équitable pour la survie des E. N. N. A. et par voie de conséquence de l'enseignement technique public, artisan de la promotion du travail manuel.

Constructions scolaires (construction d'établissements d'enseignement secondaire au Havre (Seine-Maritime)).

26410. — 21 février 1976. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes du premier cycle de l'enseignement secondaire dans la partie Ouest de l'agglomération havraise. Un C. E. S. financé dans le cadre du plan de soutien à l'économie est en cours de construction rue Théophile-Gautier. Aucun C. E. S. nouveau ne semble devoir être programmé en 1976, ce qui entraîne l'inquiétude légitime des familles des quartiers Ouest du Havre et de la commune voisine de Sainte-Adresse, qui expriment leur mécontentement par la voie de leurs organisations de parents d'élèves de diverses tendances. Depuis 1967, la ville du Havre, pour sa part, a engagé la procédure d'acquisition rue de la Cavée-Verte du terrain d'assiette d'un C. E. S. appartenant aux conjoints Rufenacht, sans avoir pu obtenir encore satisfaction. A Sainte-Adresse, l'autorité préfectorale a agréé le 3 février 1975 le terrain réservé au collège de cette commune. Au Mont-Gaillard un terrain est également réservé pour la construction d'un établissement correspondant aux logements en cours de réalisation. C'est pourquoi il lui demande d'opter, sans plus tarder, pour la seule solution réaliste souhaitée par les parents: 1° pour Sainte-Adresse: a) achat du terrain choisi par la commune avec participation de 50 p. 100 de l'Etat, comme le prévoient les textes; b) financement du C. E. S. dès 1976; c) nationalisation de l'établissement dès sa création; 2° au Mont-Gaillard: financement du C. E. S. dès 1976; 3° rue de la Cavée-Verte: financement du C. E. S. en 1977, la procédure d'acquisition amiable ou par voie d'expropriation ayant dû aboutir d'ici-là. Il souhaite que M. le ministre accorde toute son attention à sa proposition et lui demande comment il compte régler ce problème urgent.

Orientation scolaire (insuffisance des effectifs du centre d'information et d'orientation de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne)).

26411. — 21 février 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des effectifs du centre d'information et d'orientation de Villeneuve-Saint-Georges. Cet établissement est en effet chargé d'assurer l'observation et l'orientation de 5 017 élèves de l'enseignement public secondaire, pour ne pas mentionner les très graves problèmes d'orientation qui se posent pour les élèves du cours moyen deuxième année, avant l'entrée en 6^e (3 272 élèves dans six C. E. S., 152 élèves dans deux C. E. S., 843 élèves au C. E. T. F. Arago, 750 élèves au lycée de Villeneuve-le-Roi). Ces 5 000 élèves, répartis dans dix établissements, sont suivis par deux conseillers seulement, étant entendu que les tâches d'administration, d'organisation et d'animation ne permettent pas au directeur de suivre particulièrement tel ou tel établissement. Selon la norme de l'éducation nationale (un conseiller pour 1 000 élèves) c'est un minimum de cinq conseillers qui serait nécessaire. Or c'est

norme, de l'avis général, constitue elle-même un minimum correspondant à une situation de crise aiguë et ne permettant pas d'assurer l'orientation dans des conditions acceptables. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour doter d'urgence le C. I. O. de Villeneuve-Saint-Georges du personnel indispensable à l'accomplissement de sa mission.

Hôpital (inconvenients pour l'hôpital Esquirol de Saint-Maurice [Val-de-Marne] en cas d'installation d'un péage sur l'autoroute A 4).

26412. — 21 février 1976. — M. Kalinsky demande à M. le ministre de l'équipement quelles suites il entend donner à la démarche effectuée auprès de lui, suite à la protestation des élus communistes, par Mme le ministre de la santé lui signalant les difficultés qui résulteraient pour l'hôpital Esquirol à Saint-Maurice (Val-de-Marne) de l'installation à proximité immédiate d'un poste de péage sur l'autoroute A 4.

Routes et autoroutes (réexamen des projets d'autoroutes A 10 et A 87).

26413. — 21 février 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'opposition de la population et des élus à l'encontre de la poursuite de A 10 sur Paris et de A 87 dans son tracé prévu actuellement. Alors que la décision concernant A 86 est sur le point d'être prise pour sa réalisation, il serait plus rationnel d'étudier un autre projet de rocade plus excentré qui pourrait remplacer A 87 dans des zones moins urbanisées, d'autant plus que l'abandon de l'urbanisation du plateau de Palaiseau-Saclay ne justifie plus une voie de cette importance. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, par exemple, étudier le projet d'une liaison ferrée entre Massy-Palaiseau et Paris sur l'emprise de A 10 et pour faire procéder à un aménagement paysager avec aires de jeux et de promenades sur des terrains rendus disponibles, ainsi que sur les délaissés de A 87 réduite à l'emprise nécessaire à la réalisation de sa première phase notamment dans la traversée de Palaiseau.

Formation professionnelle et promotion sociale (situation de l'A. F. P. A. de Champs-sur-Marne [Seine-et-Marne]).

26414. — 21 février 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fonctionnement de l'A. F. P. A. de Champs-sur-Marne, en Seine-et-Marne. Il lui demande s'il considère que le budget retenu pour l'exercice 1976 permettra le renouvellement ou l'achat de matériel pédagogique et la création de sections nécessaires à la mission de ce centre ?

Formation professionnelle et promotion sociale (mesures en faveur des stagiaires de l'A. F. P. A. de Champs-sur-Marne [Seine-et-Marne]).

26415. — 21 février 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des stagiaires de l'A. F. P. A. de Champs-sur-Marne, en Seine-et-Marne. En effet, dans cette période où la crise atteint les jeunes travailleurs, 75 à 80 p. 100 des stagiaires de ce centre ne trouvent pas d'emploi à leur sortie, qu'il s'agisse des sections électroniques ou de chimie. Ces stagiaires ont entre vingt-trois et vingt-cinq ans. Il souhaite savoir ce que M. le ministre envisage pour permettre à cette catégorie de jeunes travailleurs de trouver un emploi correspondant à leur profession. Il lui demande également s'il ne juge pas nécessaire d'intervenir afin que ces stagiaires puissent bénéficier des prestations A. S. S. E. D. I. C. au cas où ils ne trouveraient pas d'emploi à la sortie de leur stage, dans le cas où ils étaient sans emploi avant l'entrée en stage. Il souhaite également qu'étant donné l'âge des stagiaires ceux-ci puissent prétendre à la reconnaissance du droit syndical au centre de l'A. F. P. A. Il pense nécessaire que le volant des « enseignants pour ordre » soit augmenté pour permettre le remplacement des enseignants malades ou en congé et le perfectionnement des enseignants en place.

Education (reclassement indiciaire des inspecteurs départementaux, des inspecteurs de l'enseignement technique et de ceux de la jeunesse et des sports).

26416. — 21 février 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'aménagement indiciaire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Dans la réponse (*Journal officiel*, Débats, A. N., du 16 avril 1975) à la question écrite qu'il avait posée au ministre de l'éducation, il avait été indiqué que le projet de reclassement était soumis à l'arbitrage du Premier ministre. Depuis plus de dix ans, les promesses successives n'ont pas été suivies d'effets, ce qui provoque un mécontentement légitime de la part des intéressés. Il rappelle que ce reclassement avait notamment fait l'objet d'accords en 1973 qui n'ont pas été concrétisés. Les propositions qui ont enfin été présentées le 27 novembre 1975 sont en retrait

par rapport aux accords de 1973. Il lui demande s'il compte adopter, sans nouveaux délais, une grille indiciaire conforme aux demandes justifiées des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur (blocage des carrières du personnel technique de l'académie de Montpellier).

26419. — 21 février 1976. — M. Frêche attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le blocage des carrières du personnel technique, titulaire de l'enseignement supérieur dans l'académie de Montpellier depuis plusieurs années. Du fait de la création en 1967 d'un corps parallèle de techniciens contractuels, il n'est plus créé d'emplois pour les titulaires. Ainsi dans l'académie, plus de 250 personnes ne peuvent voir satisfait leur droit à l'avancement, faute de postes. Quinze transformations de postes seulement sont prévues pour l'année 1976. Quant aux personnels contractuels des laboratoires, 40 p. 100 des effectifs sont sous-classés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour assurer les avancements nécessaires dans l'académie par des créations de centres. Il lui demande, en second lieu, quelles mesures seront prises en faveur du reclassement du personnel contractuel.

Etablissements universitaires (inconvenients du projet de partition de l'université de Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).

26420. — 21 février 1976. — M. Boulay appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le projet de décision de l'université de Clermont-Ferrand. Il lui fait observer que cette décision, si elle devait se réaliser, présenterait de très graves inconvenients. En premier lieu, l'esprit de la loi d'orientation universitaire comporte la notion de pluri-disciplinarité, l'ouverture doit donc être très large entre des disciplines diverses et entre des enseignements différents et dispersés, mais souvent complémentaires. C'est le cas notamment pour la géographie, sciences économiques, sciences politiques, droit, histoire ; pour la technologie, recherche fondamentale, formation scientifique ; pour la pharmacie, médecine, psychologie, biologie, odontologie. La partition pourrait donc avoir pour conséquence de regrouper, d'une manière illogique, des disciplines qui ne sont pas pluri-disciplinaires comme par exemple les sciences économiques et l'odontologie. D'autre part, si jusqu'ici il a été tenu compte des anciennes facultés et si les U. E. R. se sont contentés de reprendre leur domaine, une évolution doit certainement s'amorcer, mais dans le respect, d'une part de l'autonomie universitaire et, d'autre part, de la consultation démocratique des enseignants, des personnels, des étudiants et du conseil de l'université. Rien ne peut être véritablement fait sans un consensus général des intéressés. On peut signaler, en outre, que la constitution de l'université de santé est formellement exclue actuellement par les textes en vigueur car elle ne serait pas conforme au principe de pluri-disciplinarité. Enfin, les arguments selon lesquels l'université ne pourrait être gérée dans de bonnes conditions en raison de sa taille ne sauraient être pris en considération. En effet, la difficile gestion de l'université provient de la politique gouvernementale en la matière selon laquelle les moyens en crédits et en personnel sont très insuffisants. Aussi, il apparaît que l'intérêt de la région, des étudiants et de leur famille suppose le maintien et la restructuration de l'université actuelle ainsi qu'un effort financier considérable de la part du Gouvernement tandis que la pluri-disciplinarité devrait permettre une plus grande souplesse dans l'organisation des études et dans l'orientation des étudiants. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre afin : 1° de maintenir le fonctionnement légal de l'université ; 2° de maintenir l'unicité de l'université de Clermont-Ferrand ; 3° d'obtenir, en faveur de cette université, les moyens nécessaires au fonctionnement et à l'extension du service public universitaire, indispensable au développement de la région.

Bureaux d'aide sociale (pouvoirs financiers en leur sein).

26421. — 21 février 1976. — M. Gaillard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les fonctions d'ordonnateurs des bureaux d'aide sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il faut appliquer en la matière les dispositions du code de la famille qui reproduit celles de l'article 15 du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance et d'après lesquelles les pouvoirs financiers appartiendraient aux maires présidents de droit des bureaux d'aide sociale ou si les commissions administratives doivent désigner pour cet objet un ordonnateur spécial.

T. O. M. (envoi d'unités d'appelés du contingent dans le territoire français des Afars et des Issas).

26422. — 21 février 1976. — M. Darinot demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître si des unités d'appelés du contingent ont été ou vont être envoyées dans le territoire des Afars et des Issas et, dans l'affirmative, quelles sont ces unités et quels sont leurs effectifs.

Ministère de la défense (création d'une direction unique du personnel).

26425. — 21 février 1976. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'organisation actuelle de son ministère. Il lui fait observer que s'il existe une seule direction de l'armement, en revanche, il existe un très grand nombre de directions du personnel : terre, mer, air, intendance, matériel, transmission, essence, santé, écoles, gendarmerie, etc. Or bien qu'il existe de nombreuses catégories de personnels il apparaît que leur gestion et les solutions à leurs problèmes collectifs et catégoriels seraient mieux assurées s'il existait au niveau du ministère de la défense une seule direction du personnel, éventuellement divisée en sous-directions compétentes pour les problèmes catégoriels et non pour des problèmes communs à l'ensemble des personnels. En outre, l'importance de cette direction et le poids dont elle disposerait à l'intérieur de l'administration française permettraient d'assurer une défense plus efficace des intérêts professionnels des diverses catégories des personnels du ministère de la défense, notamment à l'occasion des négociations budgétaires avec la direction du budget du ministère de l'économie et des finances. De nombreux ministères ont récemment réorganisé leurs services et se sont attachés à regrouper en une seule direction du personnel l'ensemble des services de gestion des fonctionnaires et agents de l'Etat. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de réorganiser son ministère et de donner au personnel placé sous son autorité un organisme central mieux apte à faire prendre leurs revendications en considération par le Gouvernement et notamment par le ministre des finances.

Emploi (difficultés dans l'Ardèche).

26426. — 21 février 1976. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles dispositions il entend prendre pour remédier aux suppressions d'emploi dans l'Ardèche, notamment dans les entreprises Filomas, à Saint-Julien-en-Saint-Alban, et Rhône-Poulenc-Textile, à La Voulte.

Accidents du travail et maladies professionnelles (amélioration de la réglementation en vigueur).

26428. — 21 février 1976. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des salariés qui sont victimes, au cours de leur travail, d'un accident paraissant bénin a priori, et limité à une douleur forte mais passagère, et dont les conséquences graves n'apparaissent qu'au cours d'un diagnostic ultérieur. Il lui demande de bien vouloir améliorer la réglementation en vigueur afin que soient prises en compte ces situations particulières n'ayant pas entraîné de déclaration d'accident du travail dans les délais légaux, alors que la bonne foi de l'employeur et du salarié ne saurait être mise en doute.

D. O. M. refus d'une allocation d'aide à la construction à deux sœurs de la Réunion vivant sous le même toit.

26429. — 21 février 1976. — M. Cerneau renouvelle à Mme le ministre de la santé sa question écrite n° 22 970 en date du 4 octobre 1975, concernant l'aide à la construction refusée, dans le département de la Réunion, à deux sœurs vivant sous le même toit, à laquelle elle n'a pas encore répondu.

Education physique et sportive (durée de la pratique du sport dans les établissements scolaires).

26432. — 21 février 1976. — M. Cousté souhaiterait savoir quelle est la durée hebdomadaire de la pratique du sport dans les établissements scolaires primaires d'une part, et secondaires d'autre part sur le plan national. Il demande par ailleurs à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de lui préciser pour la région Rhône Alpes, selon les départements et les établissements primaires et secondaires, la durée hebdomadaire de la pratique du sport.

Consommateurs (mise en place d'une codification simple pour les produits alimentaires).

26433. — 21 février 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les produits de conserves, notamment les conserves alimentaires, posent aux consommateurs de véritables problèmes quant à la date de fabrication qui d'après de très nombreux cas, n'est pas indiquée d'une manière claire. On peut en effet découvrir l'indication de cette date sous forme d'inscription relativement compliquée. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faciliter pour les produits alimentaires, surgelés, lait en poudre, etc. une codification simple et lisible sans difficulté par les utilisateurs.

Impôt sur le revenu (régime fiscal des gérants majoritaires de S. A. R. L.).

26434. — 21 février 1976. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par une question écrite n° 23314, il avait signalé l'injustice que subissent les gérants majoritaires de S. A. R. L. dont le traitement est imposé comme revenu d'associé, sans aucun abattement, alors que le traitement versé à un gérant minoritaire est imposé comme salaire bénéficiant des abattements de 10 et 20 p. 100. M. le ministre de l'économie et des finances a répondu que lorsqu'ils possèdent la majorité des parts sociales, les gérants sont les véritables maîtres de l'affaire et travaillent en fait pour leur propre compte et non pour le compte des employeurs. Le parlementaire susvisé demande alors à M. le ministre de l'économie et des finances comment il explique que ces gérants majoritaires se voient retirer ces avantages parce qu'ils sont les véritables maîtres de l'affaire, alors que les présidents directeurs généraux de sociétés anonymes qui peuvent posséder jusqu'à 94 p. 100 du capital social de leur société, bénéficient du régime des salariés dont sont exemptés les gérants majoritaires des S. A. R. L. et alors qu'un président directeur général possédant la majorité du capital social est lui aussi le véritable maître de son affaire, travaillant en fait pour son propre compte. Il lui demande comment il compte remédier à cette injustice que subissent les gérants majoritaires de S. A. R. L.

Handicapés physiques (exonération de la T. V. A. sur les véhicules qu'ils achètent).

26435. — 21 février 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisagerait pas d'exonérer, en tout ou en partie, de la T. V. A. les véhicules achetés par des handicapés moteurs, soit qu'il s'agisse de véhicules automobiles normaux ou de véhicules (électriques notamment) particulièrement adaptés. Il est évident en effet que l'achat d'un véhicule est une nécessité absolue pour ces handicapés.

appliquée aux sociétés civiles coopératives de construction. T. V. A. (T. V. A. sur les livraisons à soi-même)

26437. — 21 février 1976. — M. Lavielle rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 23484 parue au *Journal officiel* du 23 octobre 1975 n° 90, dans laquelle il lui indiquait qu'au cours des cinq dernières années, un certain nombre de sociétés civiles coopératives de construction ont été créées dans les Landes, notamment à Mont-de-Marsan, Morcenx, Saint-Paul-lès-Dax, Mimizan et Saint-Vincent-de-Tyrosse. Les statuts de ces sociétés ont toujours été établis en collaboration et sous le contrôle du Crédit foncier de France qui constitue leur organisme de tutelle. Ces sociétés civiles coopératives s'adressent à des travailleurs ou des retraités qui ne disposent pas de moyens nécessaires à l'acquisition d'un terrain leur permettant une construction personnelle, ainsi qu'à ceux qui n'ont pas de revenus personnels pour acquérir un pavillon construit dans le cadre de la promotion classique. Au moment du dépôt des statuts, le nombre de candidats adhérents est toujours égal à celui des maisons individuelles à construire. Pour tenir compte de leur caractère social, ces sociétés ont pour objet une réduction du prix de revient de la construction ainsi que l'attribution cession à leurs membres dans les conditions les plus avantageuses, non seulement des pavillons construits mais des droits immobiliers y afférents. Ce but a été largement atteint et plusieurs milliers de pavillons ont été ainsi cédés dans les Landes à des prix généralement inférieurs de près de la moitié à ceux pratiqués sur le marché. Outre leur caractère social, ces sociétés ont une importance économique particulière puisqu'elles ont conduit à la création de groupements d'artisans pour la construction des pavillons, permettant ainsi la création ou le maintien de nombreux emplois dans des secteurs difficiles. Or, depuis leur création, ces sociétés coopératives ont toujours été soumises à la T. V. A. au titre des livraisons à soi-même. Depuis l'intervention de la loi du 15 mars 1963 (article 27), de la loi du 17 décembre 1966 (article 9-1), de la loi de finances rectificative pour 1973 (article 4-1) et de l'instruction du 29 juillet 1975 (BODGI 8 A-5-75), ces sociétés sont pratiquement les seules qui restent soumises à la T. V. A. lorsqu'elles édifient des immeubles dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble. Ainsi, la législation actuelle aboutit à faire supporter aux travailleurs les plus modestes une surcharge fiscale dont les acquéreurs de logements plus coûteux sont exonérés. Il s'étonne qu'après quatre mois, aucune réponse ne lui ait été faite sur un sujet aussi important et lui demande à nouveau les mesures qu'il compte prendre afin que les sociétés civiles coopératives exerçant leur activité dans les conditions précitées puissent bénéficier à leur tour de l'exonération de T. V. A. pour les livraisons à soi-même.

Impôt sur le revenu (prise en compte comme enfants à charge dans la déclaration de leurs parents des majeurs chômeurs).

26438. — 21 février 1976. — M. Buron demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer dans quelle mesure et dans quelles limites les enfants majeurs âgés de plus de dix-huit ans, chômeurs et inscrits comme demandeurs d'emploi, demeurant au foyer paternel, peuvent continuer à figurer sur la déclaration de revenus de leurs parents au titre d'enfants à charge, ce qu'ils continuent malheureusement à être effectivement.

*Impôt sur le revenu
(régime fiscal applicable à un notaire suppléant).*

26439. — 21 février 1976. — M. Darnis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. A... a acquis, en 1968, une étude de notaire, sous la condition suspensive de l'agrément de cette acquisition par M. le ministre de la justice. Mais le cédant ayant été destitué, l'étude a été déclarée vacante. Le tribunal de grande instance a alors désigné en 1973 M. A... en qualité de suppléant pour une durée d'un an. Cette décision a été jusqu'à l'heure renouvelée chaque année. Au point de vue de la réglementation sociale, M. A... est obligé de cotiser à la caisse des clercs de notaire comme salarié et n'est plus considéré comme notaire. Il lui demande en conséquence s'il doit dès lors être considéré comme salarié pour le calcul de l'impôt sur le revenu dont il est redevable. Dans la négative, en vertu de quels textes et comment doit s'expliquer cette opposition entre le droit fiscal et le droit du travail.

*Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière
(application à une société de construction).*

26440. — 21 février 1976. — M. Xavier Deniac rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 828, paragraphe 2, du code général des impôts, sont soumis à un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière de 180 francs les actes par lesquels les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance font à leurs membres par voie de partage en nature attribution exclusivement en propriété des fractions auxquelles ils ont vocation. Il lui expose le cas d'une société de ce genre ayant fait édifier deux immeubles contigus compris dans la même copropriété dont une seule personne a vocation à la totalité des fractions d'un seul immeuble. Cette personne désirant sortir de la copropriété et avoir l'attribution de l'immeuble en toute propriété et rien ne s'opposant à cette opération, il lui demande si dans ce cas particulier : 1° l'acte contenant attribution en toute propriété demeurerz soumis au droit fixe de 180 francs; 2° une telle opération ne ferait pas perdre à la société de construction le bénéfice de la transparence fiscale.

Impôts locaux (moyens d'action des contribuables).

26442. — 21 février 1976. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lors de la révision des impôts locaux des propriétés bâties et non bâties, il était prévu que les propriétaires non domiciliés dans une commune pouvaient demander une copie du détail des nouvelles évaluations attribuées aux immeubles dans le mois qui suivrait la date de mise en recouvrement de l'imposition. Il lui demande de quel moyen d'action dispose le propriétaire qui, ayant demandé ces renseignements en temps voulu, n'a pas obtenu de réponse.

Transports scolaires (assouplissement des règles de participation de l'Etat et des collectivités locales aux dépenses de transport).

26444. — 21 février 1976. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'éducation que la réglementation en vigueur impose aux parents d'inscrire leurs enfants dans l'établissement qui, selon la zone scolaire, est le plus proche de leur domicile, pour que puisse être reconnue à ces familles la participation de l'Etat et des collectivités locales aux dépenses de transport des élèves. Il appelle à ce sujet son attention sur la situation des familles qui, pour certaines raisons, ne peuvent faire fréquenter à leurs enfants un établissement situé dans cette zone de rattachement et se sont vus contraints de choisir pour eux un autre établissement scolaire. Lorsque ces enfants utilisent malgré tout les transports scolaires mis en œuvre par les pouvoirs publics, les familles en cause sont tenues de supporter intégralement les frais de transport engagés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'assouplir les règles rappelées ci-dessus et de permettre aux familles concernées de continuer à bénéficier de la gratuité des transports scolaires ou, à tout le moins, de n'y participer qu'en faible partie.

26445. — 21 février 1976. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des gérants libres de station-service des réseaux officiels de distribution des sociétés pétrolières, situation relative à l'affiliation de ceux-ci au régime général de la sécurité sociale. Les négociations entreprises à ce sujet, qui devaient permettre de négocier un nouvel accord destiné à faire suite à l'accord du 25 avril 1973, lequel ayant été dénoncé deviendra caduc le 25 avril 1976, ont été suspendues par les sociétés pétrolières. Prenant appui sur plus de deux cents arrêts de cour d'appel, plus de vingt arrêts de la cour de cassation et de multiples jugements des tribunaux de commerce, les gérants libres estiment que leurs revendications sont fondées sur le fait qu'ils travaillent dans des locaux fournis par les sociétés pétrolières et qu'ils vendent exclusivement ou presque des marchandises fournies par lesdites sociétés, aux conditions fixées par elles. Ils en concluent que les relations entre gérants libres et les sociétés pétrolières relèvent de la loi du 21 mars 1941 et des dispositions du code du travail qui y sont afférentes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un terme soit mis aux tergiversations qui durent depuis plus de cinq ans et que tout soit mis en œuvre pour apporter une solution rapide aux desiderata suivants exprimés par les intéressés : affiliation des gérants libres au régime général de la sécurité sociale, en déterminant, à titre transitoire, une base forfaitaire pour le calcul des cotisations; application des minima mensuels de salaires prévus par les indices et barèmes de qualification professionnelle; contrôle de l'application, par les inspections du travail, des dispositions du code du travail, principalement, dans les domaines des horaires, congés, jours fériés, hygiène et sécurité, licenciements abusifs, etc.

Déportés (liquidation des dossiers des Corses déportés en Italie et à l'île d'Elbe).

26446. — 21 février 1976. — M. Cermoiace appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des Corses déportés en Italie et à l'île d'Elbe. En effet, en septembre 1975, le statut de déporté leur a été accordé, mais il leur était demandé de déposer une demande spéciale pour la liquidation de la situation nouvelle au regard de leur pension. A ce jour aucune réponse n'est parvenue aux intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces dossiers soient étudiés dans les meilleurs délais.

Préretraite (assujettissement aux charges sociales des indemnités versées aux salariés dans les systèmes progressifs de préretraite).

26447. — 21 février 1976. — M. Max Lejeune, se référant à la réponse donnée par M. le ministre du travail à la question écrite n° 23249, attire de nouveau son attention sur le problème de l'assujettissement au paiement des cotisations patronales et ouvrières de la totalité de la rémunération versée aux salariés dans un système progressif d'admission à la retraite, qui comporte diminution de l'horaire de travail sans réduction corrélative de la rémunération. Il s'agit là d'un problème nouveau étant donné qu'un tel système de préretraite n'existe encore que dans un certain nombre d'entreprises et il n'a pas donné lieu, semble-t-il, à une étude approfondie. C'est une circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.), en date du 24 avril 1973, qui, interprétant de manière rigoureuse les dispositions de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, a précisé que les indemnités de préretraite servies aux travailleurs dont le contrat de travail n'est pas rompu, doivent être assujetties aux cotisations de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cadre des études entreprises à propos de la préparation du VII^e Plan, en vue d'établir des possibilités de liquidation progressive de la retraite, il ne lui semble pas opportun de procéder à un nouvel examen du problème posé par l'assujettissement aux charges sociales des indemnités versées aux salariés dans les systèmes progressifs de préretraite qui comportent maintien du contrat de travail et réduction de l'horaire de travail sans réduction correspondante de la rémunération.

Débts de boisson (prix excessif des boissons non alcoolisées).

26449. — 21 février 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il s'est vu réclamer 3,20 francs pour un verre de 25 centilitres de lait au café-bar de l'aéroport d'Orly Ouest, ce qui signifie que l'on paye en cet établissement, qui n'a pourtant rien d'un café de luxe, 12,80 francs de litre de lait. Il lui demande quelle est l'efficacité du contrôle des prix en cette période d'inflation si des tarifs et des bénéfices scandaleux sont autorisés dans les débits de boisson et pas seulement pour le lait, mais aussi pour toutes les boissons non alcoolisées comme l'eau minérale, le café, le thé et autres infusions. Il lui fait remarquer que les agriculteurs ne perçoivent, dans la Manche, que 84 centimes par litre de lait de la meilleure qualité, et que la commission euro-

pénurie ne propose pour 1976-1977 qu'une augmentation de 6,5 p. 100, c'est-à-dire moins de 6 centimes par litre. Il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître le montant du profit que retire chacun des intermédiaires situés entre le producteur laitier et le consommateur d'Orly Ouest.

S.N.C.F. (conditions de cession des terrains à vocation industrielle qu'elle détient).

26450. — 21 février 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas que les conditions restrictives de cession de terrains à vocation industrielle détenus par la S.N.C.F. sont très souvent des freins à l'industrialisation de certaines zones et qu'elles sont de nature à conduire à un gaspillage d'espaces souvent précieux, et s'il ne pense pas qu'il faille changer ces dispositions dans un sens plus conforme à l'intérêt général.

Coopération (bénéfice du « recrutement exceptionnel de professeurs certifiés » pour les enseignants détachés à l'étranger).

26451. — 21 février 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser les conditions à remplir par les candidats enseignants détachés à l'étranger au titre de la coopération pour pouvoir bénéficier du « recrutement exceptionnel de professeurs certifiés » institué par le décret du 31 octobre 1975.

Crèche (légalité de la demande de versement de l'allocation pour frais de garde au service gérant).

26452. — 21 février 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail de lui préciser s'il est légal que le service gérant une crèche exige explicitement des parents, en sus d'une participation financière, le versement de l'intégralité de l'allocation pour frais de garde (ou allocations semblables versées par les employeurs), cette allocation étant apparemment destinée à compenser dans le budget des familles à revenus modestes des frais engagés pour la garde de leur enfant et non à entrer directement dans le budget du service gestionnaire.

Architectes (financement de Promoca).

26459. — 21 février 1976. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les architectes sont assujettis au paiement d'une taxe parafiscale afin de permettre à Promoca de financer les actions professionnelles prévues par ses statuts; bien que l'Etat se soit engagé à verser à cet organisme une subvention annuelle correspondant aux besoins complémentaires après concertation sur le programme d'action, il lui précise que la demande d'aide financière présentée en juillet 1975 par le centre régional de Promoca-Est n'a pas encore fait l'objet d'une réponse officielle, et souligne qu'une telle situation lèse gravement les intérêts des stagiaires et des salariés de Promoca-Est qui n'est plus en mesure d'assurer ses responsabilités. Il lui demande, s'il n'estime pas indispensable et urgent, d'une part, que soit signé le décret relatif à la taxe parafiscale, d'autre part, que soit versée la subvention d'Etat correspondant à la demande présentée par cet organisme.

Assurance vieillesse (partage de la pension de reversion).

26462. — 21 février 1976. — M. Frédéric-Dupont a posé le 3 octobre 1975 une question à M. le ministre du travail, publiée au *Journal officiel* sous le numéro 22896, lui rappelant que l'article 12 de la loi modifiant le divorce prévoit que « le Gouvernement prendra des dispositions nécessaires pour adapter aux régimes de retraite légaux et réglementaires, les dispositions de l'article précédent », c'est-à-dire celui qui prévoit une répartition équitable en ce qui concerne le partage de la pension de reversion entre la femme divorcée et la seconde femme du mari décédé. Il lui demandait également quelles dispositions elle avait déjà pu prendre et quelles interventions elle avait déjà pu faire auprès des caisses de retraite des cadres. Il renouvelle donc sa question restée sans réponse, car elle est attendue par de nombreux intéressés.

26465. — 21 février 1976. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'il ne semble pas que la levée de forclusion concernant les combattants volontaires de la Résistance ait entraîné la levée de la forclusion frappant l'attribution de la croix du combattant volontaire 1939-1945. Il semble que le fait d'être reconnu combattant volontaire de la Résistance entraîne ipso facto l'attribution de la croix du combattant volontaire. Il lui demande donc à cette occasion de confirmer ou d'infirmer ce fait en ajoutant que le bon sens voudrait que la reconnaissance du titre soit suivie de l'attribution de la médaille.

Trésor (création de nouveaux emplois dans les services du Trésor).

26466. — 21 février 1976. — M. Forens attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de travail pénibles auxquelles sont soumis les comptables et agents du Trésor par suite de l'insuffisance de leurs effectifs. Ceux-ci déplorent de ne pouvoir remplir convenablement les diverses tâches qui leur sont confiées et de n'avoir pas la disponibilité suffisante pour assumer pleinement le rôle qu'ils ont à jouer, tant auprès des usagers de leurs services, que des collectivités locales. Il lui demande si, au moment où il convient de remédier au chômage d'un grand nombre de jeunes, le Gouvernement ne pourrait envisager de créer de nouveaux emplois dans les services financiers et en particulier dans les services du Trésor.

Stations-service (gérants libres : protection sociale).

26472. — 21 février 1976. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche pour quels motifs la loi du 21 mars 1941 qui règle les relations entre les gérants libres de station-service et les sociétés pétrolières n'est pas appliquée. Il demande notamment quelles mesures vont être prises pour que l'affiliation des gérants libres à la sécurité sociale soit acquise, que soit appliqué le minimum mensuel des salaires afin que les dispositions du code du travail soient appliquées.

Adoption (assouplissement de la condition d'âge).

26475. — 21 février 1976. — M. Buron appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'opportunité d'aménager la condition d'âge posée par l'article 343-1 du code civil pour permettre l'adoption plénière. L'âge de trente-cinq ans minimum fixé paraît pouvoir faire l'objet d'adaptation dans certaines situations, notamment lorsque la personne désirant adopter un enfant est déjà en possession de celui-ci depuis plusieurs années. Cette possibilité ouverte à une dispense d'âge ne semble pas devoir aggraver le déséquilibre constaté entre le nombre des adoptants et celui des enfants adoptables qui fait apparaître que le premier est supérieur au second. Il lui rappelle que ce problème figure parmi ceux soulevés par M. Pierre Bas, dans sa question écrite n° 21670 publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1975, question restée jusqu'à présent sans réponse. Il lui demande en conséquence si, dans l'esprit qui a conduit à abaisser la majorité civile de vingt et un à dix-huit ans, une modification de l'âge minimum de trente-cinq ans requis actuellement pour la demande de l'adoption plénière ne pourrait être envisagée, ou à défaut une dispense d'âge dans certains cas particuliers, tel celui évoqué ci-dessus, par le projet de loi portant réforme de l'adoption dont le dépôt devrait intervenir prochainement.

H. L. M. (coût du chauffage).

26477. — 21 février 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les télégrammes « Marchés publics » édités par le service de l'information de son ministère n° 2, de décembre 1975, page 4, indiquent que pour le fuel-oil lourd les rabais pour des commandes importantes ont dépassé 10 p. 100. Compte tenu du prix exorbitant atteint par les charges de chauffage dans un certain nombre d'ensembles H. L. M. chauffés au fuel-oil lourd, il lui demande une enquête immédiate pour que soient déterminées les conditions dans lesquelles ces rabais ont été répercutés sur les usagers des immeubles H. L. M. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas également opportun que soit menée une enquête générale sur le coût du chauffage et des charges dans les immeubles localisés, et plus particulièrement dans les grands ensembles H. L. M. Cette enquête pourrait également porter sur les bénéfices réalisés par les sociétés concessionnaires de contrats de chauffe.

Taxe d'habitation (dégrèvement des titulaires de l'allocation supplémentaire du F. N. S.).

26480. — 21 février 1976. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité bénéficient du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent leur logement suivant certaines conditions (C. G. I., article 1414-1). Il est prévu que pour l'application de ces dispositions, les organismes débiteurs de l'allocation du F. N. S. sont tenus de communiquer chaque année à l'administration fiscale la liste des personnes auxquelles l'allocation a été attribuée ou supprimée au cours de l'année précédente. Malgré ces dispositions, les personnes en cause font l'objet d'une imposition et doivent demander leur dégrèvement pour l'obtenir. Cette procédure est extrêmement regrettable, car elle surcharge inutilement l'administration et ne permet pas à tous les bénéficiaires du dégrèvement

d'en profiter, car certains ignorent les mesures dont ils pourraient demander l'application. Pour ces raisons, M. Falala demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir envisager une procédure différente tendant à ce que la taxe d'habitation ne soit plus réclamée aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont l'administration fiscale a la liste, en application des mesures rappelées ci-dessus.

Logement (remboursement des prêts d'accèsion à la propriété par les chômeurs).

26481. — 21 février 1976. — M. Falala attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes qui, ayant accédé à la propriété et devant continuer à faire face à des remboursements mensuels des prêts consentis à cet effet, se trouvent sans emploi et sont, de ce fait, dans l'impossibilité de poursuivre les versements auxquels elles sont tenues. Interrogé par un intéressé, un organisme de prêt aurait répondu que, dans un cas de cette espèce, il ne pouvait y avoir d'autre alternative que de continuer à rembourser les prêts ou de vendre le logement. Certains établissements de crédit ont, paraît-il prévu une assurance contre le risque de chômage, mais cette mesure est récente et la plupart des candidats à l'accèsion à la propriété ne bénéficient pas d'une telle disposition. Il lui demande si le problème évoqué, qui peut déboucher sur des situations particulièrement graves, figure parmi les préoccupations du Gouvernement et si des mesures ont été envisagées, afin de permettre aux chômeurs qui ne peuvent plus prétendre aux allocations maxima et qui sont confrontés à ces difficultés de passer ce cap jusqu'au moment où leur demande d'emploi ayant pu être satisfaite ils disposeront à nouveau de ressources normales.

Trésor: conditions de travail des comptables du Trésor.

26483. — 21 février 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise réel qui existe chez les comptables du Trésor et qui vient de se traduire de leur part par la distribution aux usagers des caisses publiques d'un tract où se trouve résumée la situation qui leur est actuellement faite. Il est en effet indéniable que cette situation est mauvaise et que le découragement qui apparaît dans le texte même du tract auquel il est fait allusion est plus que largement motivé. A ces fonctionnaires (comme d'ailleurs à beaucoup d'autres) on demande de plus en plus de chose, sans accroître en proportion leurs moyens d'action et en particulier le personnel dont ils peuvent disposer. De plus, et dans le cadre d'une politique d'accueil que l'administration mène depuis quelques années, on leur demande de plus tenir compte des désirs et des besoins des personnes ayant à faire avec leurs services, de les recevoir aimablement, de s'intéresser à leurs problèmes, toutes choses naturelles en soi, mais qui demandent beaucoup de temps et, par voie de conséquence, plus de personnel. On a souvent l'habitude de dire qu'il n'est pas possible de vouloir en même temps quelque chose et son contraire. Or on a trop souvent l'impression que c'est ce que souhaitent les responsables administratifs lorsqu'ils exigent de leurs services qu'ils fassent plus de travail et mieux, en refusant toutefois de leur en fournir les moyens. Ce qui se passe actuellement n'est qu'un exemple, mais un exemple qui mérite d'être pris en considération et de recevoir une solution.

Assurance vieillesse (avantage vieillesse aux mères d'enfants handicapés).

26484. — 21 février 1976. — M. Richard appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation, au regard d'un avantage vieillesse, des mères de famille qui ont consacré beaucoup de temps et consenti encore plus de sacrifices pour élever un enfant handicapé. Les intéressées ont, certes, bénéficié de l'allocation pour assistance d'une tierce personne. Il n'empêche qu'au soir de leur vie, elles n'ont aucun droit ouvert à une pension de vieillesse. En lui rappelant qu'une bonification de la durée d'assurance est actuellement prévue au bénéfice des mères de famille ayant travaillé hors de leur foyer, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, dans le même esprit, à l'égard de ces mères de famille qui ont dû sacrifier tout espoir à une vie normale et notamment à l'exercice d'une activité salariée quelconque, un avantage de vieillesse prenant appui sur l'aide qu'elles ont perçue au titre de personnes ayant assisté un enfant handicapé. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être donnée à cette suggestion placée dans le cadre des mesures s'appliquant aux handicapés et à ceux qui en ont la charge.

A. S. S. E. D. I. C. (imprimé de déclaration annuelle et dernier avis de versement).

26486. — 21 février 1976. — M. Valbrun demande à M. le ministre du travail s'il ne paraît pas possible, à l'avenir, d'uniformiser la contenance des imprimés de déclarations dites « Déclaration annuelle

et dernier avis de versement » que les employeurs doivent souscrire chaque année, dans le courant du mois de janvier, auprès des A. S. S. E. D. I. C., la présentation différant sensiblement suivant les A. S. S. E. D. I. C. intéressées, et d'accorder aux professionnels de la comptabilité des délais identiques à ceux accordés par les services fiscaux pour le dépôt desdites déclarations.

Droits syndicaux (U. A. P.-Le Peletier).

26488. — 21 février 1976. — Mme Moreau demande à M. le ministre du travail quelles mesures il entend prendre pour que cessent les attaques contre les libertés syndicales dont sont victimes les élus C. G. T. du personnel de l'U. A. P.-Le Peletier. Les élus C. G. T. du personnel se sont vu interdire d'informer le personnel dans les services, alors qu'il s'agit d'une coutume pratiquée depuis longtemps. Les élus C. G. T. qui, conformément à leur mandat, ont informé le personnel dans les services ont été sanctionnés par l'inscription de blâme à leur dossier. Ne concernant pas une faute professionnelle, ces sanctions sont contraires à la convention collective. En novembre 1975, le secrétaire du comité d'entreprise a reçu un blâme pour avoir, dans l'exercice de son mandat, et conformément à un vote majoritaire du comité d'entreprise, autorisé une réunion organisée par la cellule communiste de l'entreprise dans une salle du comité d'entreprise. En décembre 1975 et en janvier 1976, la direction de l'U. A. P. a opéré des retraits importants sur le salaire des élus C. G. T. dans le but de les empêcher d'exercer le mandat que le personnel de l'U. A. P. leur a confié; ainsi, une mère de famille qui élève seule un enfant, a perçu la maigre somme de 400 francs pour vivre et faire vivre sa fille un mois. Elle lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour que cessent les interventions arbitraires du représentant du Gouvernement au conseil d'administration de l'U. A. P. Alors que le représentant du personnel de l'U. A. P. au conseil d'administration demandait un vote sur la question de l'harmonisation des salaires des employés, agents de maîtrise et cadres des sociétés Union, Urbaine, Séquanaise qui, par leur fusion, ont constitué le groupe U. A. P., l'administrateur désigné par le Gouvernement, outrepassant ses droits, a opposé son veto à cette proposition.

Ministre de l'économie et des finances (attributions de M. de Brémont d'Ars, membre de son cabinet).

26491. — 21 février 1976. — M. Odru expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le journal *Les Echos* du 4 février 1976 a publié l'information suivante: « Cabinet ministériel. M. Georges de Brémont d'Ars, trente-deux ans, qui était conseiller technique (officieux) au cabinet de M. Norbert Segard au ministère du commerce extérieur et qui est devenu depuis avril 1974 secrétaire général adjoint des clubs Perspectives et Réalités que préside M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances, entre comme chargé de mission (officieux) au cabinet de ce dernier au ministère de l'économie et des finances. M. de Brémont d'Ars sera plus particulièrement chargé de suivre les problèmes des rapatriés et les problèmes des clubs Perspectives et Réalités. » M. Odru souhaiterait connaître l'opinion de M. le ministre de l'économie et des finances sur cette information qui, si elle s'avérait exacte, aboutirait à la prise en charge par les finances de l'Etat d'un « permanent » pour le compte d'un club privé dont il est, par ailleurs, président.

Libertés individuelles (directrice de l'école maternelle de Montreuil).

26493. — 21 février 1976. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le conseil syndical de la section Seine-Saint-Denis du syndicat national des instituteurs a adopté à l'unanimité, le 6 février 1976, la résolution suivante: « Alors que des individus en civil — dans une rue de Paris — insultaient par des propos racistes une gitane, une de nos collègues, directrice d'école maternelle de Montreuil, a protesté. Ces mêmes individus se sont révélés ultérieurement être des policiers en civil. Notre collègue a été arrêtée et gardée à vue pendant quatre heures et demie. Le conseil syndical de la section Seine-Saint-Denis du syndicat national des instituteurs, réuni le 6 février 1976: proteste contre le fait que l'on puisse ainsi arrêter une personne n'ayant commis aucun délit; exige que cessent les atteintes aux libertés individuelles; exige que cessent les atteintes aux libertés individuelles; exige que — dans le cadre de la loi antiraciste — des sanctions soient prises contre ces policiers ». M. Odru, qui ne confond pas les policiers incriminés par la motion ci-dessus avec l'ensemble des fonctionnaires de police, lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent les poursuites intentées contre la directrice de Montreuil et pour répondre positivement aux exigences de la section du S.N.I. de Seine-Saint-Denis.

Théâtre (compagnie Catherine Dasté « La pomme verte »).

26495. — 21 février 1976. — M. Ralite attire vivement l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation de la compagnie La pomme verte animée par Catherine Dasté. Cette compagnie a présenté dix-huit créations de théâtre pour enfants qui ont recueilli de toute part les appréciations les plus positives. Il suffit d'évoquer *Glomoel et les pommes de terre*, *l'Arbre sorcier*, *Jérôme et la tortue*, *Tchao et Lou-Ne*, *Il était une île*, *En attendant les oiseaux*, *Jeanne l'ébouriffée*, etc. Ces créations ont d'ailleurs connu à l'étranger une large adhésion. Catherine Dasté et son équipe anime aussi une réflexion importante et profonde sur la fonction du théâtre pour enfants et se propose de créer un centre de recherche et de création pour le jeune public. L'équipe actuelle qui est installée depuis 1968 à Sartrouville comprend huit comédiens, un technicien, une secrétaire et bien sûr Catherine Dasté. Malgré ce travail de création original, malgré une implantation en profondeur dans le jeune public, malgré un travail de recherche précieux et indispensable, malgré un bilan riche d'expérience et de novation, la compagnie de La pomme verte connaît une situation financière difficile et son nouveau statut (statut obtenu aussi par la compagnie Bazilier, la compagnie de Lorraine, Le gros caillou, la compagnie du théâtre de la Fontaine, le Théâtre des jeunes années) n'y porte pas remède. En effet dans le budget 1975, la compagnie La pomme verte n'a été aidée par le secrétariat d'Etat à la culture que pour 137 000 francs, somme recouvrant l'aide à la création et l'aide aux compagnies; c'était une subvention dérisoire. Pour le budget 1976, si l'on en croit les documents ministériels La pomme verte devrait recevoir 200 000 F. Sans aucun doute il y a progression et comme les autres compagnies de théâtre pour enfants, ce pas en avant est à mettre au crédit de la qualité du travail de La pomme verte et de l'amitié active et revendicative dont elle a su s'entourer. Il demeure que c'est tout fait insuffisant; La pomme verte en 1975 avait dû renoncer à une grande partie de ses projets; la subvention de 1976 si elle évite une aggravation, ne lui permet pas de développer son activité ni même de la maintenir au niveau de 1975. La pomme verte se trouve dans le cas d'une équipe qui aurait enfin le « droit » d'exister mais aucun moyen de travailler. Les études faites par Catherine Dasté, qui rejoignent d'ailleurs celles des troupes travaillant dans ce secteur, indiquent qu'il faudrait un budget de 900 000 F pour La pomme verte. C'est un minimum en deçà duquel parler de théâtre pour enfant revient à faire de la politique en plein vent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dès 1976 pour que La pomme verte obtienne en liaison avec son nouveau statut les moyens de créer et d'aboutir à la mise en place d'un centre de recherche et de création dramatique pour le jeune public.

Contraventions (versement aux collectivités locales du produit de certaines amendes).

26497. — 21 février 1976. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le recouvrement par l'Etat des amendes infligées à des contrevenants par les agents assermentés des communes. Les municipalités qui ont la charge du personnel chargé de dresser ces contraventions subissent en outre le préjudice total des événements constatés qui peuvent être importants lorsque, par exemple, des entreprises procèdent à des décharges sauvages qui portent gravement atteinte à l'environnement. Il lui paraît indispensable sur le plan financier et normal sur le plan de l'équité que les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 relatives au versement des amendes au profit exclusif de l'Etat soient révisées pour tenir compte de la situation des collectivités locales. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que le maire qui dresse contravention puisse recevoir tout ou partie de la somme pour permettre à la commune de réparer les dommages entraînés par l'acte qui a été sanctionné.

Etablissements scolaires

(Centre de formation professionnelle des instituteurs du Val-d'Oise).

26500. — 21 février 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de fonctionnement du centre de formation professionnelle des instituteurs du Val-d'Oise (C. F. P. I. V. O.). Ce centre, en fait une école normale, est logé par la cité technique de Saint-Ouen-l'Aumône en attendant la construction de l'école normale à Cergy. Un premier et grave problème est ainsi posé et l'an prochain les locaux seront insuffisants pour accueillir le nombre prévu d'élèves-maitres et de stagiaires. Une seconde série de difficultés réside dans l'insuffisance grave du nombre de postes de professeurs. Pour respecter les normes officielles, dès cette année, neuf postes supplémentaires de professeurs auraient dû être créés. Cela entraîne la surcharge des sections, la réduction des horaires dus aux stagiaires, notamment en français et en mathématiques, l'utilisation massive d'heures sup-

plémentaires, elle porte atteinte à la qualité de la formation. Celle-ci exige en effet l'intervention concertée des différents types de formateurs : professeurs d'école normale, professeurs de l'enseignement supérieur, inspecteurs départementaux, conseillers pédagogiques. Le manque de postes rend cette co-formation extrêmement difficile, sinon impossible, bien qu'elle soit recommandée par les textes ministériels. Pour faire face à l'ensemble des besoins, il faudra créer en 1976 26 postes. Or, il n'est pour le moment prévu que 20 postes nouveaux pour toute la France. Si les postes nécessaires au Val-d'Oise ne sont pas attribués, deux graves conséquences en découleront : la dégradation accentuée des conditions actuelles de travail, voire même l'impossibilité de faire fonctionner des sections entières; le risque de réduire des promotions d'élèves-maitres à recruter, alors que les besoins grandissent. En conséquence, il lui demande quelles mesures vont être prises, dans l'attente de l'entrée en service de l'école normale de Pontoise pour permettre un fonctionnement normal du C. F. P. I. V. O.

Relations universitaires internationales (échanges universitaires avec les pays socialistes).

26502. — 21 février 1976. — Considérant l'importance de la coopération universitaire entre les pays socialistes et la France, comme l'a souligné l'acte final de la conférence d'Helsinki de 1973, considérant que certains universitaires se voient accorder ou refuser des missions et voyages d'études dans les pays socialistes, sans qu'aucune motivation ne soit donnée, considérant que les décisions ne semblent pas échapper à certaines pressions d'origines diverses, M. Barel demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quels sont les moyens (budgétaires et en personnel) mis à la disposition de la délégation aux relations universitaires internationales, quel est le nombre et la durée des missions et autres échanges universitaires organisés avec les pays socialistes, quels sont les critères d'attribution de ces missions, bourses, etc., et notamment quelles sont à ce sujet les relations entre le ministère des affaires étrangères et le S. E. U.

Médecins d'entreprise (contrôle des arrêts de travail).

26503. — 21 février 1976. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre du travail sur les activités de sociétés employant des médecins et louant leurs services au patronat pour contrôler, chez eux, des travailleurs en arrêt de maladie, par ailleurs en règle avec la sécurité sociale. Ce procédé est une atteinte grave aux libertés individuelles, une remise en cause des conventions collectives et notamment de la mensualisation, enfin le non-respect des règles de déontologie médicale. C'est ainsi que des services privés de médecins, appointés non pour exercer la médecine mais pour des activités de contrôle échappant totalement à la réglementation de la sécurité sociale et n'ayant de compte à rendre qu'au patronat, exigent d'être introduits au domicile privé de travailleurs pour vérifier le bien-fondé des arrêts de maladie, prononcés par d'autres médecins. Tout refus de recevoir ces médecins entraîne le non-paiement des sommes dues par le patronat. Ces actes unilatéraux sont soi-disant destinés à lutter contre l'absentéisme, terme que le patronat emploie pour désigner l'augmentation des défections de travailleurs épuisés nerveusement et physiquement par l'augmentation des cadences, la détérioration des conditions de vie et de travail. Il s'agit donc là d'une volonté de renforcer l'exploitation des travailleurs au mépris des acquis sociaux notamment des lois sociales et de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence de se prononcer clairement contre ces pratiques et de prendre les mesures nécessaires à leur suppression.

Assistants sociaux (Pas-de-Calais).

26505. — 21 février 1976. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance d'assistantes sociales dans le Pas-de-Calais. Il lui signale à titre d'exemple, que pour les seuls services de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, comptant 214 postes budgétaires, seulement 120 sont pourvus, soit un déficit de 94 postes. De nombreuses jeunes filles ayant un diplôme supérieur, à la recherche d'un emploi, sont découragées d'attendre deux ans pour obtenir une possibilité d'entrer dans les deux écoles du département du Nord, l'école d'Amiens n'inscrivant plus les élèves du département du Pas-de-Calais. Le recrutement est donc important, puisque les besoins de la direction de l'action sanitaire et sociale sont estimés à 350 assistantes, et qu'en dehors des services publics, le déficit est encore plus grand. En conséquence, il lui demande : 1° quelles dispositions elle compte prendre pour pourvoir les 94 postes non pourvus; 2° si elle ne juge pas nécessaire de créer une école d'assistantes sociales dans le Pas-de-Calais. A ce sujet, des classes de l'école normale d'Arras, qui ne sont plus occupées, pourraient être utilisées.

Assurance maladie (régime minier; maintien à ce régime des veuves de mineurs pensionnées du régime minier qui touchent une pension du régime général).

26506. — 21 février 1976. — M. Legrand rappelle à M. le ministre du travail sa question écrite n° 6924 du 15 décembre 1973, relative à l'article 1^{er} du décret n° 70-159 du 26 février 1970 modifiant le décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 qui précise les conditions d'affiliation d'un assuré titulaire de plusieurs pensions. Ces dispositions prévoient notamment que si un assuré est titulaire d'une pension acquise au titre personnel et d'une pension de réversion, il est affilié au régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension rémunérant ses services personnels. Or, dans le cas de certaines veuves de mineurs, par exemple, n'ouvrant droit qu'à une pension de quelques années, celles-ci sont affiliées obligatoirement au régime général de sécurité sociale. Elles perdent ainsi, malgré une pension de réversion de plus de trente années, les droits d'affiliation au régime minier plus avantageux pour elles. Il est courant que le montant de la pension personnelle est insuffisant pour couvrir la charge des soins médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, elles sont donc pénalisées par rapport à d'autres veuves parce qu'elles ont travaillé quelques années. En conséquence, il lui demande où en est l'étude d'ensemble dont faisait état sa réponse à la question n° 6924.

Handicapés (allocation aux adolescents ne pouvant être placés en rééducation en raison de leur trop grande infirmité).

26509. — 21 février 1976. — M. Braillon attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le préjudice que vont subir les adolescents gravement handicapés et même grabataires, non susceptibles d'être placés dans des établissements de rééducation en raison de leur trop grande infirmité et qui jusqu'à présent bénéficient d'une allocation de tierce personne pouvant aller jusqu'à 1 200 francs environ par mois. Il lui souligne que la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur de ces personnes handicapées ne leur permettra de percevoir qu'une allocation inférieure de plus de la moitié à celle qu'elles touchaient auparavant, et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour compenser cette différence.

Gardiennes d'enfant (protection sociale).

26510. — 21 février 1976. — M. Cousté expose à Mme le ministre de la santé l'ambiguïté de la situation des nourrices ayant en garde de jeunes enfants confiés par leurs parents : affiliées obligatoirement à la sécurité sociale, elles ne peuvent pas toujours en obtenir les prestations. Leur droit à congé payé ou à indemnisation en cas de retrait d'un enfant est diversément apprécié car la qualité de salariée ne leur est pas unanimement reconnue. Ces incertitudes ont pour effet d'éloigner de la profession certaines personnes qui sont aptes à l'exercer mais y renoncent faute de trouver un cadre cohérent et une protection sociale équilibrée. Les équipements collectifs en matière de garde de jeunes enfants étant insuffisants et souvent trop rigides, les familles se trouvent souvent devant des difficultés insurmontables. A l'heure où un nombre de plus en plus important de femmes recherche son épanouissement personnel à travers l'exercice d'une activité professionnelle, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour clarifier les droits et obligations de celles qui veulent travailler à l'extérieur en donnant leurs enfants à garder comme de celles qui souhaitent rester chez elles et faire de l'activité nourricière une véritable profession salariée.

Institut de sélection animale (conditions de fonctionnement de cet organisme).

26511. — 21 février 1976. — M. Pierre Joxe, après avoir pris connaissance du communiqué du ministère de l'agriculture annonçant la création de l'institut de sélection animale — qui a provoqué une certaine émotion dans les milieux scientifiques et dans les organisations d'élevage — demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelle est la part de capitaux de l'I.S.A. détenue par des organisations publiques, parapubliques ou professionnelles ; 2° pourquoi le président de l'I.S.A. provient-il de l'institut Mérieux, minoritaire et sans compétence particulière dans le domaine de la génétique et de l'aviculture ; 3° s'il est prévu, comme le bruit en court, que l'institut Mérieux acquerra la majorité des parts dès que l'I.S.A. commencera à devenir « rentable » ; 4° s'il est exact que des contacts ont été pris avec d'autres entreprises, notamment la S.N.P.A., et que celle-ci a décliné officiellement la proposition de jouer le rôle qui a été confié par la suite à l'institut Mérieux ; 5° s'il est exact que l'I.N.R.A. touchera, pour la cession de ses brevets sur la souche chair, une somme de 3 millions de francs, en cinq annuités de 0,6 millions de francs, avec des redevances sur les ventes dès que celles-ci dépasseront un certain seuil ; 6° s'il est nécessaire qu'une cession de cette importance soit approuvée par le conseil d'administration de l'I.N.R.A. et si celui-ci a été consulté ; 7° comment l'I.N.R.A.

pourra se doter des installations nécessaires à la reconversion de la station expérimentale du Magneraud, avec 1,2 million de francs en 1976-1977 et la nécessité, affirmée par les pouvoirs publics, de conserver sur place l'emploi aux 140 personnes qui y travaillent actuellement ; 8° s'il est envisagé de prélever, sur le budget de l'I.N.R.A., les sommes nécessaires à ces opérations, c'est-à-dire en diminuant les crédits prévus pour d'autres opérations ; 9° sous quelle forme juridique l'I.N.R.A. se trouvera « associé », selon les termes du communiqué, au sein de l'I.S.A., avec une entreprise privée, qui a récemment défrayé la chronique ; 10° quelles précautions ont été prises pour éviter que, par l'entremise de l'institut Mérieux, une découverte de la communauté scientifique française ne passe aux mains de concurrents étrangers avec lesquels cette firme est susceptible d'entretenir des relations étroites.

Armée (militaires servant au 10^e génie à Spire).

26513. — 21 février 1976. — M. Chevènement demande à M. le ministre de la défense : 1° s'il est exact qu'une trentaine de jeunes appelés de la 11^e compagnie du 10^e génie à Spire (Allemagne fédérale) appartenant au contingent 75/12 ont eu les pieds gelés lors d'une marche au drapeau effectuée quelques semaines après leur incorporation, cinq d'entre eux se trouvant dans un état grave ; 2° s'il a ordonné une enquête sur ces faits et dans cette hypothèse quels en sont les résultats ; 3° quelles mesures il compte prendre pour sanctionner les responsables éventuels et éviter le renouvellement de tels incidents.

Energie nucléaire (centrale de Sentschich [Moselle]).

26514. — 21 février 1976. — M. Julien Schwartz signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le Luxembourg vient de décider la construction d'une centrale nucléaire à proximité immédiate du site de Sentschich retenu à titre prévisionnel par E.D.F. pour l'installation d'une centrale nucléaire française. Il lui rappelle que les pouvoirs publics avaient toujours indiqué aux élus mosellans et lorrains qu'aucune décision n'interviendrait du côté luxembourgeois ou du côté français sans qu'une concertation ait été menée entre les deux gouvernements sur ce sujet et qu'un accord ait été conclu. Faut-il, dans ces conditions, interpréter la décision luxembourgeoise comme remettant en cause l'installation d'une centrale à Sentschich, ou au contraire les études écologiques ont-elles démontré que la construction de ces deux centrales était compatible entre elles ? Si cette deuxième hypothèse se révèle être le reflet de la réalité — ainsi que pourraient le laisser croire les travaux de mise en état du site qui ont déjà été entrepris par E.D.F. alors que la décision formelle des pouvoirs publics n'a pas été rendue publique — pourquoi les pouvoirs publics n'ont-ils pas communiqué au conseil régional de Lorraine, au conseil général de la Moselle et aux élus des collectivités locales, directement intéressées, le résultat de cette enquête écologique ? Enfin, le Gouvernement a-t-il fait établir pour la centrale de Sentschich le bilan économique d'ensemble prévu à l'article 23 de la loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux en ce qui concerne les établissements industriels produisant des rejets thermiques dans le milieu naturel ? Ce bilan économique sera-t-il communiqué aux élus locaux et envisage-t-on, s'il se révèle positif, de construire à Sentschich une centrale électroécologique ?

Allocation de chômage (travailleurs en stage avant emploi définitif).

26516. — 21 février 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes qui, ayant été licenciées, ne se voient proposer que des offres d'emploi impliquant une période de stage préalable pendant laquelle la rémunération qui leur est proposée est inférieure au montant des allocations de chômage dont ils bénéficient. Il lui demande si, dans une telle hypothèse, il ne pourrait être envisagé que, dans la limite du plafond de ressources assuré antérieurement par les allocations de chômage, celles-ci soient maintenues en complément de la rémunération allouée pendant la période de stage afin de garantir aux intéressés des ressources qui ne soient pas inférieures à celles qu'il percevaient comme chômeurs secourus.

Enseignement du premier et du second cycle (accueil et éducation des enfants).

26518. — 21 février 1976. — M. Gravelle expose à M. le ministre de l'éducation qu'il est indispensable d'améliorer les conditions d'accueil et d'éducation des enfants, notamment dans les écoles publiques du premier et du second cycle, en raison des charges anormales supportées par les familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : la gratuité totale des livres, fournitures et transports scolaires ; l'augmentation du taux et du nombre des bourses nationales ; la multiplication des collèges d'enseignement technique permettant de faire face à l'orientation des enfants ; l'intensification de la préscolarisation en milieu rural ; la formation des handicapés.

Famille (responsables des unions départementales des associations familiales).

26519. — 21 février 1976. — **M. Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1945 créant l'Union nationale des associations familiales et attribuant aux unions départementales la mission de représenter officiellement les familles françaises auprès des pouvoirs publics. Il lui fait observer que de nombreux représentants siègent dans des conseils, commissions, comités chargés de donner des avis ou de prendre des décisions en matière administrative. Les attributions ainsi conférées aux U. D. A. F. entraînent de lourdes obligations pour les responsables de ces organisations qui sont fréquemment appelés à représenter les familles auprès de l'administration. Toutefois, cette activité n'étant pas considérée comme un mandat syndical, les représentants des U. D. A. F. ne peuvent pas obtenir les autorisations d'absence nécessaires de la part de leur employeur. Il y a là, semble-t-il, une anomalie grave qui crée des difficultés nombreuses pour les responsables des U. D. A. F. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement afin que les responsables des U. D. A. F. puissent obtenir les autorisations nécessaires pour exercer le mandat qui leur a été confié.

Recherche médicale (moyens).

26521. — 21 février 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de la recherche médicale en France qui risque de prendre un retard irréversible, faute de crédits suffisants. En 1963 la fraction de produit national brut versé, consacré à la recherche, était de 2,8 p. 100 dans notre pays, ce qui le mettait à la troisième place dans le monde. En 1975 cette fraction n'est plus que de 1,8 p. 100 et la France a regagné au cinquième rang. La recherche médicale, bien qu'ayant progressé relativement par rapport à d'autres domaines scientifiques, a vu ses ressources diminuer de 30 p. 100 au cours de cette période, en raison de l'augmentation des salaires et de la dépréciation de la monnaie. Il semble que de plus en plus les chercheurs français ne disposent pas de moyens suffisants pour que la recherche médicale française fasse ce travail original et bénéfique qui la classe longtemps parmi les premiers de la recherche mondiale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à cet égard pour améliorer notablement les moyens de la recherche médicale.

Mutualité sociale agricole (trésorerie des caisses et circuits de financement).

26522. — 21 février 1976. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des caisses de mutualité sociale agricole. Certaines de celles-ci ont dû, pour leur financement, faire appel à l'emprunt pour payer les prestations légales. Elles ont dû, de ce fait, supporter des agios importants, qu'elles ont été contraintes de faire prendre en charge par les agriculteurs et mécontenter ainsi la profession qui ne peut, dans le contexte économique actuel, supporter une charge financière supplémentaire. Il lui demande si, dans l'immédiat, le B. A. P. S. A. ne pourrait pas prendre en charge les agios que les caisses ont supportés pour faire face à leurs obligations élémentaires et légales. Et s'il n'envisage pas, pour l'avenir, une modification des circuits de financement, ainsi que la mise en place d'un système d'avances mensuelles régularisables.

Investissements à l'étranger (statistiques des usines françaises implantées hors de France).

26525. — 21 février 1976. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître, année par année, depuis 1970, le nombre total d'usines françaises qui se sont implantées à l'étranger et le nombre d'employés qu'elles occupent. Il lui demande en outre de lui préciser, en les ventilant par branches, la catégorie industrielle dans laquelle se range ces diverses usines.

Investissements à l'étranger (déplacement vers l'étranger d'usines françaises).

26526. — 21 février 1976. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que l'on assiste, de plus en plus, à la fuite vers l'étranger d'industriels français qui y installent des unités de production au détriment de notre industrie et de l'emploi. Dans l'affirmative, il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître les raisons d'une telle attitude.

Routes (remise en état de la route Saint-Flour—Le Puy).

26528. — 21 février 1976. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'état déplorable de la route reliant Saint-Flour au Puy suscite un mécontentement légitime chez tous les usagers. Il attire son attention sur le fait que cette route

ne relie pas seulement le Cantal à la Haute-Loire mais assure également la liaison entre la Haute-Auvergne et la grande voie européenne Rhône-Alpes. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour la remise en état de l'aménagement indispensable de cette route.

Electricité de France (subdivision E. D. F. de Saint-Flour (Cantal)).

26529. — 21 février 1976. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la population de Saint-Flour (Cantal) a ressenti une vive émotion à l'annonce que la subdivision E. D. F. de cette ville risquait d'être prochainement fermée. Si cette décision devait être confirmée, il en résulterait une suppression de seize emplois. Il n'est pas besoin d'en souligner les conséquences dramatiques pour les agents concernés et leurs familles, obligés de quitter une région où ils se sont fixés depuis plusieurs années et où les attache pour certains la profession de leur conjoint. Par ailleurs, cette suppression aurait des conséquences sensibles pour le commerce sanflorain. Enfin, il en résulterait une gêne considérable pour les usagers qui seraient obligés désormais de se rendre pour diverses démarches auprès d'E. D. F. à la subdivision d'Issoire, ville distante de Saint-Flour de 71 kilomètres. La qualité de service public d'E. D. F. en serait considérablement réduite. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui indiquer la décision prise ou envisagée concernant la subdivision E. D. F. de Saint-Flour ; 2° s'il n'estime pas indispensable de maintenir cette subdivision eu égard aux graves inconvénients qui résulteraient de sa suppression, d'ailleurs contraire aux recommandations du Premier ministre. Celui-ci a en effet indiqué, dans sa déclaration de politique générale du 5 juin 1974 qu'il avait recommandé aux ministres de suspendre toutes les opérations de fermeture des services publics relevant de leur autorité, afin d'arrêter la dévitalisation des campagnes.

Radiodiffusion et télévisions nationales (couverture du Cantal par les émissions régionales de radiodiffusion).

26530. — 21 février 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le fait qu'en ce qui concerne la radiodiffusion, le Cantal est le seul département de la région Auvergne à n'être pas desservi en émissions régionales. Il apparaît difficile de demander aux collectivités locales d'assumer la charge des installations nécessaires à cette desserte. En effet, selon les chiffres des services compétents, publiés par la presse régionale, pour assurer une couverture et une régionalisation correctes des émissions de radiodiffusion et de télévision, le contribuable de l'Allier devrait verser 0,32 franc, celui du Puy-de-Dôme 7,26 francs, celui de la Haute-Loire 13,51 francs et celui du Cantal 28,60 francs ! Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour assurer la couverture de l'ensemble du Cantal des émissions régionales de la radiodiffusion, dont sont privés la totalité des auditeurs du Cantal bien qu'ils acquittent la totalité de la redevance.

Radiodiffusion et télévisions nationales (réception des actualités télévisées régionales de Clermont-Ferrand sur Antenne 2).

26531. — 21 février 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le fait que l'Ouest du département du Cantal ne reçoit pas les actualités régionales de Clermont-Ferrand sur A2 mais celles de FR 3-Quercy sur FR 3. Les 45 000 habitants de cette zone sont déjà lésés par cette situation, mais lorsque FR 3 sera la seule chaîne à diffuser les émissions régionales, les habitants de cette région ne recevront que FR 3-Quercy. Bien que l'Ouest du Cantal soit naturellement tourné vers le Quercy et le Limousin, ses habitants seront dans l'ignorance de l'actualité de la région Auvergne qui est leur région administrative et avec laquelle ils ont de plus en plus de liens. Le fait que Clermont-Auvergne ne puisse diffuser ses émissions sur cette zone risque de l'amener à ne pas réaliser de reportages la concernant, ce qui sera évidemment préjudiciable à son rayonnement. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour assurer aux téléspectateurs de cette partie du Cantal, et plus généralement à l'ensemble de ceux de ce département, une réception satisfaisante des émissions régionales.

Etablissements scolaires (nationalisation des C. E. S. de l'Essonne).

26535. — 21 février 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'en dépit des promesses gouvernementales sur l'augmentation du nombre considérable de nationalisation d'établissement du second degré en 1976, seulement quatre C. E. S. ont été à ce jour nationalisés dans l'Essonne alors que de nombreux C. E. S. dont la création et le fonctionnement datent déjà depuis plus de cinq ans comme le C. E. S. César-Franck à Palaiseau. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans les plus brefs délais la nationalisation de ces établissements afin de tenir les engagements pris par le Gouvernement.

Formation professionnelle (personnel des cabinets d'architecte).

26538. — 21 février 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture qu'en 1971, l'ensemble des organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés de l'architecture avait donné son accord pour que les architectes employeurs soient assujettis à une taxe parafiscale afin de permettre l'organisation d'action de formation professionnelle; qu'à cette époque l'Etat s'était engagé à verser une subvention annuelle correspondant aux besoins complémentaires des associations reconnues pour assurer les cours; que le décret n° 72-76 du 28 janvier 1972 portant création d'une taxe parafiscale affectée à la formation des collaborateurs d'architectes qui aurait dû être prorogé à dater du 1^{er} janvier 1976 n'est précisément pas signé par M. le ministre de l'économie et des finances jusqu'à présent; que les centres régionaux ont de grosses difficultés et en particulier le centre régional de Promoca Est, dont le siège est à Villiers, qui fonctionne depuis le 15 octobre 1973 et qui assure actuellement la formation de stagiaires originaires des six départements des régions Lorraine-Alsace, répartis en trois groupes de formation, dont un à Strasbourg; que ce centre régional, faute de ressources se verrait dans l'obligation de fermer les quatorze centres de formation actuellement en fonctionnement et de licencier du personnel dans les tous prochains jours. Afin d'éviter que la région Est ne perde l'unique possibilité de formation sociale qu'elle offre aux collaborateurs d'architectes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret relatif à la taxe parafiscale soit signé d'urgence, qu'une subvention d'Etat correspondant à la demande de l'association conforme aux engagements antérieurs du Gouvernement, en accord avec l'ensemble des organisations représentatives du personnel des cabinets d'architecte, soit assurée formellement à Promoca.

Formation professionnelle (personnel des cabinets d'architectes).

26539. — 21 février 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1971, l'ensemble des organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés de l'architecture avait donné son accord pour que les architectes employeurs soient assujettis à une taxe parafiscale afin de permettre l'organisation d'action de formation professionnelle; qu'à cette époque l'Etat s'était engagé à verser une subvention annuelle correspondant aux besoins complémentaires des associations reconnues pour assurer les cours; que le décret n° 72-76 du 28 janvier 1972 portant création d'une taxe parafiscale affectée à la formation des collaborateurs d'architectes qui aurait dû être prorogé à dater du 1^{er} janvier 1976 n'est précisément pas signé par M. le ministre de l'économie et des finances jusqu'à présent; que les centres régionaux ont de grosses difficultés et en particulier le centre régional de Promoca-Est, dont le siège est à Villiers, qui fonctionne depuis le 15 octobre 1973 et qui assure actuellement la formation de stagiaires originaires des six départements des régions Lorraine-Alsace, répartis en trois groupes de formation, dont un à Strasbourg; que ce centre régional, faute de ressources, se verrait dans l'obligation de fermer les quatorze centres de formation actuellement en fonctionnement et de licencier du personnel dans les tous prochains jours. Afin d'éviter que la région Est ne perde l'unique possibilité de formation sociale qu'elle offre aux collaborateurs d'architectes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret relatif à la taxe parafiscale soit signé d'urgence, qu'une subvention d'Etat correspondant à la demande de l'association, conforme aux engagements antérieurs du Gouvernement, en accord avec l'ensemble des organisations représentatives du personnel des cabinets d'architectes, soit assurée formellement à Promoca.

Radiodiffusion et télévisions nationales (émission radiophonique sur l'élection du Parlement européen).

26546. — 21 février 1976. — M. Ganfier attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur l'émission radiophonique « Le Monde contemporain » de MM. Francis Crènieux et Jean de Beer, diffusée sur France-culture le samedi 14 février de 9 h 15 à 10 h 45, et qui avait pour objet l'élection du Parlement européen au suffrage universel. Il est en effet apparu à l'écoute de l'émission, que seules des personnalités hostiles à une telle réforme des institutions de l'Europe — telles que MM. Graaval et Sangainetti par exemple — avaient été conviées à exprimer leur point de vue. Un certain nombre d'auditeurs n'ont pas manqué de s'en étonner et, faute de pouvoir obtenir sur l'antenne le moyen d'exprimer une opinion inverse, ont adressé leur protestation à leurs élus. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la radiodiffusion un plus grand souci de l'objectivité.

Tribunaux (conditions de fonctionnement du tribunal de grande instance de Pontoise).

26547. — 21 février 1976. — M. René Ribière attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les conditions difficiles dans lesquelles fonctionne le tribunal de grande

instance de Pontoise. Au moment où les réformes de droit civil et de droit pénal, immédiatement applicables, accroissent les tâches et les responsabilités de toutes les catégories de personnels, la moitié des cabinets d'instruction, environ un tiers des postes de magistrats du parquet, ainsi qu'un cabinet de juge des enfants sur trois, sont demeurés sans titulaires pendant plusieurs mois. Actuellement, un poste de premier juge demeure vacant et de novembre 1975 à février 1976, l'effectif des juges d'instruction a été réduit de 50 p. 100. Cette situation regrettable semble être due au fait que la chancellerie offre au mois de novembre des postes aux magistrats issus du concours et ne les affecte qu'au mois de février. M. René Ribière demande au ministre quelles mesures il compte prendre pour renforcer l'effectif du tribunal de grande instance de Pontoise, d'une part, et pour améliorer la procédure de nomination des nouveaux magistrats, d'autre part. Il tient à souligner, par ailleurs, que l'accroissement très sensible de la population du Val-d'Oise a augmenté considérablement le nombre des justiciables et parlant les sujétions imposées aux magistrats et aux fonctionnaires du greffe et du parquet.

Trésor (comptables du Trésor, charges des fonctions de receveurs des communes: indemnité de gestion).

26549. — 21 février 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté du 6 décembre 1946 permet aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics de percevoir une indemnité spéciale de gestion. Un arrêté interministériel du 8 mai 1972 a modifié les conditions d'attribution de cette indemnité. Elle ne peut être attribuée que par une délibération de l'assemblée administrant la collectivité intéressée, soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle après avis favorable du trésorier-payeur général. Elle ne peut être supprimée, éventuellement, que par une délibération spéciale motivée, exécutoire après approbation de l'autorité de tutelle et avis préalable du trésorier-payeur général dont dépend le comptable intéressé. Il lui demande s'il peut lui indiquer avec précision: 1° quelles sont les modalités de paiement de l'indemnité attribuée (par mois, par trimestre ou par an); 2° à quelle date prend effet la délibération décidant la suppression de l'indemnité; 3° quelles sont les formalités à accomplir par un comptable pour obtenir le mandatement de l'indemnité lorsque l'ordonnateur refuse implicitement de procéder à ce mandatement sans produire la délibération ci-dessus visée dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

Crimes et délits (agissements de la secte Melchior).

26552. — 21 février 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'affaire de la secte multinationale Melchior, vaste et pieuse escroquerie qui a défrayé à plusieurs reprises depuis 1974 la chronique et fait semble-t-il depuis cette époque l'objet d'une information ouverte sous la responsabilité de la deuxième délégation judiciaire. Il lui demande: 1° de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la mission d'information n'a pu conclure ses travaux en 1974 ni en 1975 et si on peut espérer les voir se conclure en 1976 (à quelle date cette affaire sera-t-elle portée devant les tribunaux compétents); 2° de bien vouloir lui préciser si, en droit français, des pratiques consistant en l'envoi à des personnes crédules de « lettres de Dieu » leur ordonnant de se dévouer de tous leurs biens, de les vendre et de remettre le fruit de cette vente à un « prophète » nommé désigné, et les menaçant de damnation éternelle en cas d'inexécution de cet « ordre du ciel », ne tombent pas sous le coup de l'article 405 du code pénal. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir exposer les mesures que le Gouvernement a envisagé de prendre pour combler cette lacune nouvelle et mettre un terme à ce genre d'agissements.

Imprimerie (exemption des petites entreprises de la taxe parafiscale du 31 décembre 1975 et mise en place d'une aide spécifique).

26553. — 21 février 1976. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les dispositions du décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975 instituant une taxe parafiscale destinée à favoriser la rénovation de l'imprimerie de labeur. Il lui fait observer que la création de cette taxe lèse gravement les intérêts des maîtres artisans imprimeurs et des petites entreprises de l'imprimerie et des métiers graphiques. En effet, cette taxe est appliquée aux entreprises de cinq salariés ou plus et elle représente pour elles une charge très difficile à supporter compte tenu des grandes difficultés que traversent les entreprises de l'espèce. En outre, ces entreprises qui ont lecontestablement besoin d'être aidées ne pourront pratiquement pas bénéficier des ressources du compte spécial ouvert à l'institut de développement industriel puisque ces dotations sont pratiquement réservées aux

entreprises les plus importantes tandis que la répartition des crédits s'effectuera hors de toute concertation avec les représentants des petites entreprises assujetties à la taxe. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour modifier les dispositions du décret en cause afin que ces petites entreprises, qui ne bénéficieront pas de cette aide, soient exonérées du paiement de la taxe. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que des conversations soient rapidement engagées avec les petites entreprises intéressées de manière à aboutir à la mise en place d'un système public d'aide spécifique adapté à leur situation, à leurs difficultés et à l'évolution prévisible de ce secteur professionnel.

Postes et télécommunications (logement de fonction des receveurs).

26555. — 21 février 1976. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'anomalie constituée par le fait que le logement de fonction des receveurs des P. T. T. se trouve considéré comme un avantage en nature au regard de l'imposition. L'obligation d'occuper ce logement présente en effet de nombreux inconvénients et servitudes : présence ininterrompue pour répondre aux appels urgents, dépôt de fonds faisant courir souvent de gros risques, obligation de partager le logement avec un intérimaire pendant les congés, impossibilité de bénéficier des avantages en faveur de la construction et parfois d'avantages sociaux dont sont exclus les logements vétustes. Il souhaiterait savoir si pour toutes ces raisons de tels logements de fonction ne pourraient cesser d'être pris en compte au titre des avantages en nature pour le calcul des impositions fiscales.

Maison de jeunes et de la culture

(action en justice contre un éducateur et un responsable de Nantes).

26558. — 21 février 1976. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les conséquences de l'action intentée en justice contre un éducateur et un responsable d'une maison des jeunes et de la culture de Nantes (quartier des Dervalières). La question se trouve ainsi posée, pour tous les éducateurs, de la définition de leur mission et de leurs relations avec les organisations travaillant sur le quartier où ils sont affectés. Il est évident que si un éducateur peut être poursuivi pour une initiative qui n'est pas prévue, ni exclue, dans les attributions qui lui sont conférées, on aboutira inévitablement à une paralysie totale dans un domaine où il est pratiquement impossible de réglementer avec précision. Si l'on veut que ces éducateurs jouent un rôle efficace de prévention et de formation, il semble indispensable que leur action s'adapte à l'évolution des mœurs, en particulier dans le domaine de la sexualité des adolescents. Ou sinon, il faudrait dégager entièrement leur responsabilité en ce domaine, ce qui équivaudrait à fermer les yeux sur l'un des problèmes les plus délicats auxquels ils se trouvent confrontés. M. Le Foll demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures il compte prendre en vue de permettre aux éducateurs d'exercer leur mission avec efficacité, sans craindre d'être en butte aux tracasseries de gens qui refusent toute évolution.

Aveugle (majoration pour tierce personne).

26559. — 21 février 1976. — M. Darnis demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui indiquer si un adulte aveugle (vision totale égale ou inférieure à 1/20) a droit à la majoration spéciale pour tierce personne, et ce quel que soit l'organisme de prise en charge (sécurité sociale, aide sociale, etc.).

Vins (dépassement du plafond limite de classement des vins d'appellation d'origine contrôlée).

26560. — 21 février 1976. — M. Deliaune rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 74-872 du 19 octobre 1974, au-delà d'un rendement limite fixé en vins de consommation courante (88 hectolitres à l'hectare cette année), les excédents sont présumés provenir d'un dépassement du plafond limite de classement des vins d'appellation d'origine contrôlée. Cette mesure entraîne le déclassement automatique de tous les vins d'appellation d'origine contrôlée. La disposition prévue s'appliquant à l'ensemble des vins rouges et des vins blancs, il en résulte que le dépassement du plafond appliqué aux vins blancs de consommation courante oblige au déclassement des vins rouges d'appellation d'origine contrôlée, même si ceux-ci ont un rendement autorisé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique qu'une discrimination soit envisagée compte tenu de la couleur du vin et que la règle prévue ne s'applique en conséquence qu'à l'égard, soit du vin rouge, soit du vin blanc, sans que le dépassement constaté pour l'un d'eux ait une influence sur l'autre. Il lui fait observer que les dispositions prescrites ont une particulière importance pour les vins de Gironde, cette réglementation ayant joué cette année dans un certain nombre de cas bien que la récolte se soit avérée peu abondante.

Pension de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants : prise en compte d'un enfant recueilli).

26566. — 21 février 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit un avantage de vieillesse de caractère familial en faveur des fonctionnaires retraités. Il en est de même des dispositions de l'article 11-3° du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. La majoration de caractère familial est accordée aux enfants légitimes, naturels reconnus ou ayant fait l'objet au profit du titulaire de la pension soit d'un jugement d'adoption soit d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17-1 et 111 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, soit encore d'un jugement de délégation de l'autorité parentale en application des articles 377 et 377-1 du code civil. Il lui expose que les dispositions ainsi rappelées ont un caractère restrictif extrêmement regrettable. C'est ainsi qu'un agent féminin des collectivités locales a recueilli une de ses nièces qu'elle a élevée complètement entre 3 ans et 18 ans. L'intéressée avait recueilli cet enfant à la suite de l'abandon de sa famille par le père qui avait disparu et de l'internement de la mère dans un hôpital psychiatrique. Aucune des mesures prévues par le texte précité n'étant intervenue pour légaliser le recueil de cet enfant par la tante, celle-ci se voit refuser la majoration de pension de caractère familial à laquelle elle pensait normalement pouvoir prétendre ayant eu elle-même trois enfants légitimes. Il est évident que des restrictions dans ce domaine sont regrettables alors qu'il conviendrait au contraire d'encourager le recueil des enfants se trouvant dans une situation aussi dramatique que celle qu'il vient de lui exposer. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que du règlement de la caisse nationale des agents des collectivités locales afin que, le recueil d'un enfant abandonné puisse ouvrir droit à la majoration familiale même si les prescriptions juridiques actuellement prévues n'ont pas été respectées.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 29 avril 1976.

1^{re} séance : page 2369 ; 2^e séance : page 2399.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95,
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.